UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

UN PHYSIOCRATE OUBLIÉ

G.-F. Le Trosne

(1728-1780)

« Veritas de Terra orta est. »
(De l'*Ordre Social.*)

Etude Economique
Fiscale
et Politique

Thèse pour le Doctorat

PAR

Jérôme MILLE

Lauréat de l'Université d'Aix-Marseille
et du Concours général des Facultés de Droit (1902)

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. Larose et Forcel
22, rue Soufflot, PARIS, 5e Arrondissement
L. LAROSE et L. TENIN, Directeurs

1905

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549809_0017

G.-F. Le Trosne

(1728-1780)

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

UN PHYSIOCRATE OUBLIÉ

G.-F. Le Trosne

(1728-1780)

« Veritas de Terra orta est. »
(De l'*Ordre Social.*)

Etude Economique

Fiscale

et Politique

Thèse pour le Doctorat

PAR

Jérôme MILLE

Lauréat de l'Université d'Aix-Marseille
et du Concours général des Facultés de Droit (1902)

ACAD.
DROIT PAT.
BIBL.

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
FONDÉE PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. Larose et Forcel
22, rue Soufflot, PARIS, 5e Arrondissement
L. LAROSE et L. TENIN, Directeurs

1905

Aix, Imprimerie J. NICOT, 16, rue du Louvre — 5.289

A MA GRAND' MÈRE S. P.

Hommage public et modeste

de respectueuse reconnaissance.

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

FACULTÉ DE DROIT D'AIX

Personnel :

MM. BRY, doyen, professeur de Droit romain.
JOURDAN, professeur Droit civil.
BOUVIER-BANGILLON, professeur de Droit commercial.
LACOSTE, professeur de Droit civil.
VERMOND, professeur de Droit romain.
MOREAU, professeur de Droit administratif.
AUDINET, professeur de Droit international public.
CÉZAR-BRU, professeur de Droit civil.
BABLED, professeur d'Economie politique.
BONNECARRÈRE, agrégé, chargé du cours de Droit criminel.
CAILLEMER, agrégé, chargé des cours d'Histoire du Droit français.
DELPECH, agrégé, chargé des cours de Droit constitutionnel.
SCHATZ, agrégé, chargé des cours d'Économie politique et d'Histoire des doctrines économiques (doctorat).
MORIN, chargé des cours de Procédure civile.
JOUGLA, secrétaire.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Index Bibliographique

Allengry (Félix)	Condorcet Th., Toulouse 1903.
Brentano (Funck)	Les Sophistes français et la Révolution européenne, Paris 1905.
Brissot de Warville	Bibliothèque philosophique du législateur, du politique, du jurisconsulte, in-8°, Berlin, 1782.
Conrad	Handworterbuck der Stautsvissenschaften.
Cossa	Histoire des Doctrines.
Denys (Hector)	Histoire des Systèmes économiques et socialistes.
Dubois	Les Théories psychologiques de la Valeur au XVIII[e] siècle.
»	— Revue d'Économie politique 1887.
Duguit	L'État.
Esmein	L'Assemblée nationale proposée par les Physiocrates. Rapport lu à l'Académie des Sciences Morales 1904.
»	— Discours prononcé le 10 avril 1904 au Congrès des Sociétés Savantes à la Sorbonne. A l'Officiel.

Esmein	Eléments de Droit Constitutionnel français et comparé, Paris 1903.
Espinas	La Philosophie Sociale au XVIII[e] siècle et la Révolution.
»	— Histoire des Doctrines Économiques.
Garçon	Un prince allemand physiocrate. Revue de Droit public 1895.
Guillaumin	La Collection des principaux physiocrates par E. Daire.
Guyot (Yves)	Quesnay et la Physiocratie.
»	— La Science Économique.
»	— La Morale de la Concurrence.
Hasebach (Guillaume)	Les fondements philosophiques de l'Économie politique de Quesnay et de Smith. Revue d'Économie Politique 1893, t. VIII.
Hauriou	Précis de Droit Administratif et de Droit Public Général.
Janet (Paul)	Histoire de la Science Politique, t. II.
Gevons (Stanley)	Theory of exchange.
Jourdan (Sauvaire)	Isaac de Bacalam. Revue d'Économie Politique 1903.
Lebeau	Condillac, th. Poitiers 1903.

De Lavergne	Economistes français du XVIII[e] siècle, 1870.
P. Leroy-Beaulieu	Traité de la Science des Finances (2 vol.) 1892.
De Luçay	Les Assemblées Provinciales sous Louis XVI.
Macléod	The éléments of économic, vol. I.
Mirabeau (l'ami des hommes)	Théorie de l'Impôt, édition de 1760, in-4°.
Mavidal et Laurent	Archives Parlementaires, réimpression, I[re] série.
Oncken (Auguste)	Introduction aux œuvres de Quesnay, 1888.
Palgrave	Dictionary of political Economy.
Petit	Étude critique de la Valeur, th. Paris 1897.
Poincarré	La Valeur de la Science, Paris 1905.
»	— La Science et l'Hypothèse, Paris 1902.
Querard	La France littéraire.
Rambaud (Alfred)	Histoire de la Civilisation française, t. II, Paris 1897.
Rambaud (Joseph)	Histoire des Doctrines économiques, Paris 1902.
Reynaud	L'idée de Concurrence dans l'économie politique. Revue d'Économie Politique 1903.
Ripert	Le marquis de Mirabeau. Thèse, Paris.

Schatz	David Hume, thèse.
Schelle	Dupont de Nemours.
»	— Dictionnaire d'Économie politique, article le Trosne.
Schelle et Grimaud	Lavoisier, Statistique Agricole et Projet de Réforme, Paris 1895.
Schmoller	Histoire Économique.
»	— Politique Sociale et Economie Politique.
Stourm	Les Finances de l'Ancien Régime.
»	— Publications Diverses de 1760 à la fin du règne de Louis XV.
Taine	Les Origines de la France contemporaine.
Tarde	Les Lois de l'Imitation.
De Tocqueville	Histoire de France.
Truchy	Le Libéralisme Économique de Quesnay. Revue d'Économie Politique, décembre 1900.
Velben	Preconception of Economic, Guaderley journal of economics, vol. 12 et 13, 1897 et 1898.
Collections du temps :	Éphémérides du Citoyen.
»	— Journal de Verdun. Les deux à la Bibliothèque de la Ville.

Note bibliographique sur les écrits de le Trosne

« Methodica juris naturalis cum jure civili collatio » (1750)

Discours sur le droit des gens et sur l'Etat politique de l'Europe, in-12 Amsterdam (Paris) 1762.

Vues sur la justice criminelle, parues avant 1763 (1) et reparues en 1777 à Paris (2).

Mémoire sur les vagabonds et les mendiants, Soissons (Paris) 1764.

Discours sur l'état actuel de la magistrature, avec des notes économistes, Paris (Orléans) 1764, in-12, prononcé en 1763.

Lettre sur l'exclusion des vaisseaux étrangers pour la voiture des grains, *Gazette du Commerce*, des 23 et 26 février et 2 mars 1765.

Suite de la dispute sur la concurrence de la navigation étrangère pour la voiture de nos grains, Paris 1765.

Lettre sur les avantages du commerce des vaisseaux étrangers pour la voiture de nos grains, *Journal de l'Agriculture*, juillet et août 1765. (On en a tiré une édition séparée.)

Lettre sur la cherté des grains en Angleterre, *Journal de l'Agriculture*, septembre 1765.

Requête des rouliers d'Orléans qui demandaient qu'on leur

(1) *Sic* Brissot de Warville, *Bibliothèque Philosophique du Législateur*, t. 2, p. 233.

(2) *Sic*, *Conrad's Handworterbuch*, 5e vol., p. 617, au mot le Trosne.

réservât le privilège exclusif de la voiture des vins de l'Orléannais, décembre 1765 au *Journal de l'Agriculture.*

La liberté du commerce des grains toujours utile et jamais nuisible (Paris) 1765, reparu en janvier 1766 dans le *Journal de l'Agriculture.*

Lettre de le Trosne sous le nom de MM. Baudeau, *Journal de l'Agriculture,* mars 1766.

Lettre à M. Rouxelin sur l'utilité des discussions économiques, *Journal de l'Agriculture,* juillet 1766.

Dissertation sur le tort que les exclusions causent au commerce, *Éphémérides,* octobre 1766.

Sur les avantages de la concurrence dans le frêt, *Journal de l'Agriculture,* novembre 1766.

Une nation a-t-elle d'autres intérêts dans le commerce de ses denrées que celui de la culture ? *Journal de l'Agriculture,* novembre 1766.

Dissertation sur l'argent et le commerce, *Ephémérides,* décembre 1766.

Lettre sur l'entière liberté du commerce des grains, *Ephémérides,* novembre 1767 (1).

Recueil de plusieurs morceaux économiques, principalement sur le commerce des étrangers dans le transport de nos grains, Amsterdam, août 1768, chez Dessaint, in-12 de 236 pages.

(1) QUÉRARD, *La France Littéraire,* attribue à la même date à le Trosne un *Essai analytique sur la Richesse et sur l'Impôt.* Conrad fait la même erreur. Au contraire, *Le Dictionnaire des Ouvrages Anonymes,* de QUÉRARD et BARBIER, t. V, p. 202, le mentionne au nom de Louis François Graslin. *Les Ephémérides,* qui en donnent une analyse, ne l'attribuent pas à le Trosne.

Lettres sur le commerce des grains et le danger des prohibitions, Amsterdam, 1769.

Les effets de l'impôt indirect prouvés par les deux exemples de la gabelle et du tabac, Paris, 1770, reparu en 1777 sous le titre : « Examen de ce que coûtent à la nation la gabelle et le tabac, sans nom d'auteur (1).

Discours sur le droit des gens et l'état politique de l'Europe, Amsterdam, Paris, 1772, in-12.

Eloge historique de M. Pothier, 1773.

Discours sur la liberté des grains, Orléans, 19 janvier 1775, (publié à la suite de ses discours sur l'Ordre Social).

L'*Ordre Social*, ouvrage suivi d'un traité élémentaire sur la valeur, l'argent, la circulation, le commerce intérieur et extérieur, 2 volumes en un seul tome de 728 pages, in-8°, à Paris, chez les frères DEBURRE, libraires, quai des Augustins, 1777 (2).

Lettres sur les laboureurs de Poissy, près Versailles, Paris, 1777 (3).

Réflexions politiques sur la guerre actuelle de l'Angleterre avec ses colonies et sur l'état de la Russie, Orléans, 1777, in-8°.

De l'*Administration Provinciale* et de la réforme de l'impôt, un fort volume in-4° de 671 pages paru à Basle, en 1779, sans nom d'auteur (4).

(1) Nos citations se rapportent à cette édition.

(2) Nous emprunterons à cette édition nos citations. Il en parut une traduction allemande à Leipzig, 1780, par A. WICHMANN, *sic. Conrad's Handwörterbuch.*

(3) Contrairement à la *Biographie Universelle*, à QUÉRARD, *op. cit.*, et au dictionnaire de Conrad, M. Daire attribue cet ouvrage à l'abbé Baudeau.

(4) Nos références se rapportent à cette édition.

Mémoires, consultations, actes de notoriété et délibérations sur la question du jeu de fief et le sens de l'article 17 de la Coutume d'Orléans. Orléans 1789.

PRÉFACE

Parmi les Économistes du XVIII[e] siècle, qui constituent le groupe des Physiocrates, tous n'ont pas encore leur monographie et beaucoup reste à faire dans cet ordre d'idée.

Il nous a paru qu'il serait intéressant d'étudier un des derniers représentants des « Economistes », des plus autorisés et des plus oubliés, G.-F. le Trosne. Ce sera faire œuvre de justice à l'endroit d'un homme qui combattit toute sa vie pour la cause même de la justice. Bien modeste est la place que lui fait Daire dans sa Collection. Il ne publie, en effet, qu'un seul de ses ouvrages, où il a soutenu contre Condillac une polémique sur la notion de valeur et l'improductivité du commerce et de l'industrie. Plus large, je crois, a été celle qu'il a occupée au milieu de ses contemporains du jour où l'Ecole se l'est agrégé, et plus grande la part qui lui revient dans l'élaboration de la doctrine. Son œuvre n'est pas celle d'un épigone qui résume stérilement les idées que d'autres ont définitivement fixées, et sa figure a une véritable originalité. Ses vues économiques, fiscales et politiques méritent de retenir l'attention (1).

(1) J'essaierai le plus possible de m'attacher au génie propre de mon auteur, sans m'égarer à disserter sur tous les autres partisans de sa doctrine, comme on le voit d'ordinaire dans les ouvrages sur les hommes de son opinion, auxquels on pourrait donner tel titre qu'il plairait, car, sous des dénominations différentes, ils trai-

Stanley Jevons (1) reconnaît qu'avec Quesnay et Baudeau, il fonda l'économie politique en France, en même temps qu'Adam Smith en Angleterre. Hector Denys l'estime au plus haut chef. Cossa (2) reconnaît que l'*Intérêt Social* contient de bonnes observations sur la monnaie et la circulation ; il ajoute qu'il traita avec autant de talent et d'ampleur que Condillac de la théorie de la valeur. On sait que Quesnay ne contient que des éléments embryonnaires et imprécis sur cette importante question, et nous aurons à noter de ce fait un progrès sensible chez le Trosne, qui sut, d'autre part, donner à sa doctrine l'allure vraiment libérale qui lui faisait encore défaut. Il nous sera donné de recueillir dans ses pages des renseignements exacts sur l'administration de son époque, dont plus que ses contemporains, il a percé à jour le mystère pour donner une base sérieuse et appropriée au projet fiscal dont il réclama toute sa vie la réalisation. Mieux que Mercier de la Rivière, le publiciste du groupe, il a su formuler les théories du droit public de

tent chacun de tous les maîtres de la science économique à cette époque. Leurs noms seraient-ils associés à ce point qu'on ne pût étudier séparément chacun d'eux, comme ils ne surent distinguer l'économie politique des autres branches de la sociologie.

Curieux de nouveauté, je négligerai la partie de son œuvre où il reprend, sans modification, la théorie de ses aînés. Qu'on ne me reproche pas de ne pas faire figurer une longue liste bibliographique à son sujet, car rares sont ceux qui ont porté leur attention sur ce dernier venu de la pléiade physiocratique, ni d'abuser des citations de ses œuvres, c'est la vraie manière de donner à un semblable travail quelque vie.

(1) *The Theory of Political Economy*.

(2) *Les Doctrines Economiques*, p. 276.

la « secte », et l'on a tout à gagner à le consulter sur ce point.

Dès maintenant, à ceux auxquels l'intérêt historique (1) ne suffirait pas à légitimer une telle étude, je rappelle d'un mot l'intérêt actuel des travaux des physiocrates.

Leurs études ont surtout été morales et sociales, et par là se rapprochent du mouvement contemporain. Espinas dit avec raison qu'ils avaient compris le problème social, ce que depuis on a appelé la « question sociale. » Leur foi, pour être centenaire, ne nous donne pas moins quelque enseignement d'une valeur utilisable. A cette heure où l'on bat en brèche les principes de propriété et de liberté, il fait bon de se rappeler les arguments par lesquels on combattait pour la propriété et la liberté du travail contre les rêves de quelques utopistes, et le socialisme d'Etat du gouvernement d'alors qui intervenait dans l'industrie par les maîtrises et jurandes, et dans le commerce par les tarifs protecteurs. Que d'arguments puiser contre les entreprises tendancieuses de l'Etat sur la liberté chez cet individualiste de vieille roche, que d'autres contre les protectionnistes du jour chez ce libéral d'hier. — MM. Jellineck et Duguit ont pris en considération ses idées sur la souveraineté, trouvant dans la

(1) « Mettez, par exemple, Stanley Jevons ou Macleod à la place de Condillac, considérez que le principe de la valeur est dans l'appréciation subjective des biens matériels et des services ou bien dégagez de la doctrine obscure et confuse de le Trosne le principe que le travail est, sinon la source, du moins la mesure de la valeur, et mettez à la place de ce physiocrate Karl Marx et Proudhon, et vous aurez une idée des conflits scientifiques et sociaux que préparait la dispute d'Ecole du XIX^e^ siècle ». (Hector Denys : *Histoire des Systèmes Economiques et Socialistes*, pages 130-131.

Règle de Droit le fondement qu'il lui donnait dans l'*Ordre Social*.

On voit percer dans sa théorie du « produit net » la préoccupation que l'esprit pessimiste de Marx traduira dans sa thèse de la « plus-value ». Sa conception de l'impôt unique, quoique inspirée par une raison toute différente de celle qui motive les théories socialistes sur ce point, le rapproche de H. George. A tous ces titres, un travail sur le Trosne prend une véritable actualité et un vivant intérêt pour ceux qui, dédaigneux des solutions artificielles apportées aux conflits économiques modernes que certains prétendent résoudre en une heure, estiment qu'il y a lieu de chercher un pôle de direction au milieu de l'incohérence des volontés parlementaires souveraines et de l'envie dissolvante des masses populaires exploitées par une sophistique jacobine et niveleuse.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

La Vie et les Œuvres

Guillaume-François le Trosne, ou Letronne (lui-même emploie les deux orthographes), ancien avocat du roi et conseiller honoraire au bailliage et présidial d'Orléans, membre de la Société d'Agriculture de la même ville, honoraire de celle de Berne, associé de l'Académie royale des Belles-Lettres de Caen, naquit à Orleans le 13 octobre 1728. Son père, homme recommandable, était conseiller à la même cour (1). Le jeune Guillaume fut de bonne heure destiné à être de robe. Il manifesta dès son enfance, disent ses biographes, beaucoup de justesse d'esprit, un penchant naturel à la bienfaisance et à l'équité. Dans sa jeunesse, il suivit les leçons

(1) Il fait lui-même allusion à sa situation de conseiller dans son discours sur *les Grains*, rappelant devant la Cour d'Orléans, au sujet de ses enfants, « La Mémoire et les Services de leur Aïeul », p. 488. *Discours* sur *les Grains* dans *l'ordre social*, à Paris, chez les frères Debure, libraires, quai des Augustins, 1777. C'est à cette édition que se rapporteront toutes nos références.

de Pothier (1) qu'il prit pour maître et pour modèle et dont il devint plus tard le collaborateur modeste. Il se fait une haute idée de la conduite et de la vie du magistrat que d'ailleurs il atteignit pleinement. En 1763, nous le voyons tracer publiquement cet idéal parmi les membres de sa compagnie (2). Il siégeait parmi des magistrats d'un niveau assez élevé à cause de l'Université d'Orléans qui avait su entourer d'émulation l'étude de la jurisprudence, et à cause de Pothier « le restaurateur de la gloire dont brille le présidial d'Orléans », écrira-t-il lui-même.

Daire nous signale que « dès l'âge de 22 ans, il écrivit sa *Methodica Juris naturalis cum Juri civili collatio* (1550) et, par cette publication, engagea la science du droit dans ces voies neuves et rationnelles qui frappèrent plus tard Beccaria, Servan, Dupaty et plusieurs autres jurisconsultes ».

Il fut installé en 1753 dans l'office d'avocat du roi, magistrature qu'il exerça d'une manière brillante pendant vingt-deux années. Il en sortit en prononçant son discours sur la liberté des grains, le 10 janvier 1775, lors de la présentation des lettres patentes du 2 novembre et de l'arrêt du Conseil du 13 septembre 1774. Ce fut la joie de sa vie de voir triompher ainsi la liberté ; aussi s'écria-t-il en terminant : « Quelle satisfaction pour moi de terminer mes fonctions par celle que je remplis aujourd'hui ».

Sa carrière lui fit pénétrer les broussailles de la procédure

(1) Il retraça sa figure dans un éloge de lui qu'il prononça en 1773.

(2) Le Trosne : *Discours sur l'état actuel de la Magistrature.* Le recueil publié par Brissot de Warville, sous le titre de *Bibliothèque Philosophique* du législateur, du politique et du jurisconsulte, in-8°, Berlin, 1782, édit. en 10 vol. en donne le texte.

et des lois civiles contre lesquelles il s'éleva plus d'une fois. Jusqu'en 1763, il ne produisit que des écrits sur des questions de droit naturel, de droit des gens (1) ou de droit féodal. On sait combien les philosophes avaient mis à la mode le droit naturel à cette époque.

Au début de cette année, il prononça un discours au présidial d'Orléans sous la rubrique suivante : *Vues sur la Justice Criminelle* (2). Brissot de Warville, qui nous en fournit le texte écrit en note en le publiant, qu'on y sent déjà un « levain d'économisme » (3). On y lit les principes de l'École naissante, « l'association naturelle est établie dans les deux lois primitives et fondamentales de la liberté personnelle et de la propriété mobilière et foncière » (4). Dans sa préface, Brissot ajoute toutefois qu'il « n'y montre pas une foi aveugle dans *l'évidence* et son influence sur les esprits » (5).

Bientôt attiré par Quesnay, il devient un de ses adeptes et on le voit professer publiquement ses opinions dans des notes jointes à un discours sur *la Décadence de la Magistrature* (6). On y trouve, dit Dupont de Nemours, cette logi-

(1) Une note écrite de sa main au bas de la première page du *IX^e^ discours de l'ordre social*, nous avertit de la publicité d'un discours qu'il avait écrit en 1762 sur *le droit des gens et l'état politique de l'Europe* et auquel il fit quelques emprunts dans le cours de son IX^e^ discours.

(2) D'après Daire, l'édition de 1777 de *L'Intérêt Social* les contiendrait dans une addition de 130 pages ; *erreur*.

(3) Préface de Brissot, p. 239, t. II.

(4) P. 238, *op. cit.*, note.

(5) Préface, *loc. cit.*

(6) La notice économique de Dupont de Nemours, nous indique que ce fut son *premier ouvrage public*, volume in-12 paru chez

que persuasive et cette netteté d'idées qui caractérise tous ses écrits (1). Il y expose en note (2) avec autant de clarté que de brièveté vingt-deux principes économiques qui démontrent la nécessité de la liberté entière du commerce des grains, et qui embrassent les principaux rapports de ce commerce. Il y réclame que « les digues soient abattues et que les entraves qui gênent le commerce de la production la plus précieuse (la production agricole) soient ôtées (3) ». Il s'y élève contre « l'arbitraire de l'imposition (4) », mais se refuse à voir « la cause de l'état actuel de la nation dans la forme de la perception des impôts (5) », il la trouve plutôt dans « les mœurs dégradées » et l'excès du luxe.

Quelques progrès lui restaient à faire pour atteindre la forme définitive de sa pensée.

Il fit suivre cette publication d'un *mémoire sur les vagabonds et les mendiants* (1764 in-8).

A cette date les physiocrates jouissent de la faveur royale. L'Averdy, contrôleur général, venait de faire rendre le fameux édit du 19 juillet 1764, accordant la libre sortie des blés du royaume moyennant un droit *ad valorem* ; quant à la sortie par mer, elle ne pouvait avoir lieu que sous le

Panckouke en août 1764, discours prononcé le 15 novembre 1763 à la rentrée des sièges d'Orléans. On en trouve le texte dans la *Bibliothèque Philosophique* de Brissot de Warville, Berlin, 1782, tome II.

(1) *Éphémérides du Citoyen*, 1769, tome II.

(2) On trouve encore ces notes dans la *Gazette du Commerce* du 4 septembre 1764.

(3) P. 142, du t. IV, du recueil de Brissot ou *Bibliothèque philosophique*.

(4) P. 141, *op. cit.*

(5) P. 142, *op. cit.*

pavillon français. Le Trosne combattit cette entrave, montrant que la France avait intérêt à laisser aux étrangers la liberté de transporter son excédent de céréales lorsqu'ils offraient un meilleur prix.

Il le fit dans une lettre sur *l'exclusion des vaisseaux étrangers pour la voiture des grains*, insérée dans la *Gazette du Commerce* des 23 et 25 février et 2 mars 1765 (1). Il y prouve que l'exclusion des voituriers étrangers en faveur des nationaux tend à augmenter les frais de transport, à restreindre le commerce, à diminuer la valeur des récoltes, et, par conséquent, les revenus du roi et de la nation.

Cette même année, la *Gazette du Commerce* (2), dans laquelle les philosophes économistes multipliaient leurs articles, devint insuffisante pour les contenir, aussi créa-t-on

(1) *Sic* DE NEMOURS. *Ephémérides de 1769*, t. II.

(2) *La Gazette du Commerce* paraissait deux fois par semaine, mardi et samedi, depuis le 1er avril 1763. Cette *Gazette*, disait le prospectus, autorisée par un privilège exclusif de trente ans, lequel supprime tous les ouvrages périodiques qui pourraient y avoir quelque rapport, contiendra tous les articles relatifs au commerce en gros, en détail et à la banque, tant à Paris que dans les principales villes du royaume et à l'étranger. Bien qu'elle fût destinée en première ligne aux intérêts pratiques immédiats du commerce, la *Gazette* ne pouvait pas cependant s'empêcher d'accueillir aussi dans ses colonnes les points de vue généraux de la politique commerciale et les discussions théoriques s'y rapportant. Bientôt ces discussions, auxquelles les disciples nouvellement agrégés à la doctrine de Quesnay, le Trosne et Dupont de Nemours, prirent aussi une part active, semblèrent avoir réclamé une place exagérée à côté des communications d'ordre pratique. Tiré de l'édition de Quesnay par Oncken, 1888.

Nous lisons d'autre part, aux *Ephémérides de 1767*, t. II, p. 29 :

le *Journal de l'Agriculture* pour leur permettre de répandre leur doctrine (1). Le Trosne y collabora fréquemment sous le pseudonyme de la lettre M.

Dans le numéro de juillet et août 1765, y parut une lettre de M. le Trosne sur *les avantages du commerce des vaisseaux étrangers pour la voiture de nos grains* (2). Dans cette lettre, il fait voir évidemment que l'intérêt d'une nation agricole est complètement assuré quand elle assure le plus grand profit possible à ses cultivateurs et aux propriétaires du sol, que leur richesse dépend principalement de la valeur de leurs productions, que la concurrence dans le nombre des acheteurs et des voituriers procurant plus de valeur aux productions est conforme au véritable intérêt de la nation et que l'exclusion lui est contraire (3).

On voit déjà poindre ici sa tendance à réclamer la plus

« C'est M. le Trosne et M. de Saint-Perravy, et quelques auteurs moins remarquables et ceux qui les combattaient, qui enrichissaient de leurs réflexions la *Gazette du Commerce*, qui appartenait à un imprimeur de Paris, M. Boudet, et qui n'était au début que le répertoire d'une foule de petites recettes hasardées. »

(1) On résolut de séparer les discussions théoriques de la partie pratique et de les renvoyer à un supplément paraissant une fois par mois sous le titre spécial : *Journal de l'Agriculture, du Commerce et des Finances*, Paris, Kappen, in-12. Le préliminaire de la nouvelle création s'exprime comme suit : « Le journal que nous entreprenons est uniquement destiné au progrès des connaissances économiques ». Vers 1765, D. de Nemours fut mis à la tête de la publication. Oncken, *op. cit.*

(2) On en a tiré une édition séparée, mais d'un petit nombre d'exemplaires.

(3) D. de Nemours, *loc. cit.*

grande réduction possible des frais de production qu'il considère comme onéreux à tous égards.

Dans ce même journal, et le 17 septembre 1765, paraît encore sous sa signature une lettre sur *les causes de la cherté des grains en Angleterre*. Il distingue parmi ces causes : l'une, accidentelle qu'il voit dans le mauvais état des récoltes ; l'autre, perpétuelle, qui est l'exclusion mise par la police anglaise sur les grains étrangers. « Cette exclusion, comme celle de toute autre concurrence étrangère, abandonne le peuple au monopole des nationaux. »

Cet article parut en supplément au journal. « Ce supplément, nous dit D. de Nemours, fut occasionné par quelques émotions populaires, arrivées sur les bords de la Loire, au sujet du commerce des grains. Il a pour objet de prouver que la plus entière liberté est le seul moyen de prevenir toutes les disettes par l'abondance habituelle des grains nationaux, par l'exactitude de leur répartition, par la circulation opérée en raison du besoin et par l'affluence des grains etrangers que la liberté attire dès qu'ils peuvent être nécessaires ». Le Trosne y affirme sa croyance à la réadaptation mécanique des productions aux besoins.

Après cet écrit de circonstance, le numéro de décembre 1765 cache dans le même journal, sous la désignation de M. M., une des meilleures plaisanteries qui aient été faites au sujet de la concurrence du frêt, et qui ait eu le plus de succès. C'est la *Requête des Rouliers d'Orléans* qui demandaient qu'on leur réservât le privilège exclusif de la voiture des vins de l'Orléanais. « Ces rouliers se servaient si bien des mêmes raisons que ceux qui demandaient le privilège exclusif de la voiture des blés exportés du royaume, ils les présentaient avec un si grand air de bonne foi, ces raisons leur convenaient si bien et elles offraient cependant

un résultat si comique que leur seule exposition en formait la réfutation la plus complète et la plus piquante (1). »

En janvier 1766, le Trosne écrivait encore dans le même sens : *La liberté du commerce des grains toujours utile et jamais nuisible.* « L'importante vérité que cet ouvrage renferme est démontrée avec une clarté qui la porte au plus haut degré d'évidence ».

Dans le cours de cette année (2), l'abbé Baudeau, chanoine de Chancelade, fait paraître le premier numéro de son périodique : *Les Éphémérides du Citoyen* ou *Chronique de l'Esprit national.* Le numéro du *Journal de l'Agriculture,* de mars, en annonce l'apparition. A la suite de cette nouvelle, on lit « une lettre que M. le Trosne, sous le nom de M. M., adressa à l'abbé Baudeau, et dans laquelle il relève quelques erreurs échappées à ce dernier relativement

(1) De Lavergne, en en parlant, dit qu'elle se distingue « par un tour de plaisanterie ironique analogue à celui des pamphlets de Francklin et de Bastiat. Elle ressemble beaucoup, pour la forme, à la fameuse pétition des fabricants de bougies, chandelles, lampes, reverbères et généralement tout ce qui concerne l'éclairage contre la lumière du soleil ».

(2) Telle est la version de D. de Nemours. Il commet ici une erreur. C'est le 4 novembre 1765 que parut le premier numéro d'une collection qui s'arrête le 1er septembre 1766, qu'on distribuait en feuilles in-8° deux fois par semaine et qui faisait, un numéro dans l'autre, un peu plus de huit feuilles ou environ cent-vingt-huit pages in-12 par mois. D'autres éphémérides parurent à Paris, comme il le dit lui-même et nous aurons l'occasion d'y revenir, le 20 février 1767, avec le sous titre : *Bibliothèque raisonnée des Sciences morales et politiques.* A partir de cette date, la feuille de l'abbé Baudeau devint l'organe officiel de la physiocratie. Elle

aux avantages prétendus de la balance du commerce en argent et aux principes qui doivent régler l'établissement des colonies ». Il lui reproche « d'avoir égaré le lecteur faute d'avoir réfléchi ». L'abbé Baudeau, poursuit Dupont, qui composait le premier volume des *Éphémérides*, n'avait pas encore adopté les principes auxquels il a si fortement contribué depuis, il ne les connaissait pas, mais il était opposé à des principes contraires.

Au mois de juin, le *Journal de l'Agriculture* dut insérer une première réponse de Baudeau à la lettre de le Trosne. L'abbé avait préparé neuf lettres pour défendre ses idées ; mais tout en publiant la première, D. de Nemours, qui était à la tête du journal, la fit suivre d'une demi-page d'observations

Dupont, contant l'épisode, écrit : « Le journaliste de l'agriculture eut le bonheur de bien saisir le point de la question..., l'âme honnête et le génie perçant de M. Baudeau en furent frappés ; il renonça à ses huit autres lettres et vint trouver son confrère Dupont. Tous les deux s'expliquèrent,

paraissait le 20 de chaque mois, par livraison de 200 à 230 pages, in-12. D. de Nemours fut mis à sa tête au mois de mai 1768. Il en garda la direction jusqu'en avril 1772, date à laquelle fut interrompue leur publication. Le recueil reparut, en 1775, sous le titre de *Nouvelles Éphémérides*, et se continua jusqu'à la retraite de Turgot. Il était alors sous la direction du ministre économiste qui essaya de les ressusciter une seconde fois en 1788. Schelle nous signale que ces collections sont une rareté. La Bibliothèque Nationale n'en possède que quelques exemplaires. On en trouve par contre un grand nombre complètement oubliés dans les rayons de la Bibliothèque Municipale d'Aix qu'il nous a été donné d'avoir la bonne fortune de consulter.

s'entendirent, s'embrassèrent et se promirent d'être toujours compagnons d'armes, frères et émules.

Il poursuit : « Parmi le peu de services que le zèle du journaliste de l'agriculture, commerce et finances a pu rendre à la science des droits et devoirs de l'homme, il regardera toujours comme le plus grand cette heureuse observation qui a valu à cette science un organe tel que Baudeau. »

Telle est la version de la conversion de Baudeau à la nouvelle science rapportée par Dupont, tandis que Daire et G. Schelle attribuent ce fait à le Trosne. Qui devons-nous croire ? Il paraîtrait que ce fut Dupont qui l'ait amené aux Économistes. Le marquis de Mirabeau, toutefois, n'est pas sans réclamer son rôle dans cette nouvelle recrue. Voici, d'après de Loménie, comment l'*Ami des Hommes* rapporte la chose, parlant des éphémérides du citoyen : « Ce n'était, dit-il, que des papotages de l'abbé, qui alors ne savait rien, battait l'eau à son aise. Dupont, qui traitait dans le *Journal de l'Agriculture* des questions selon les principes, se heurta avec l'abbé. Les adversaires firent connaissance. Dupont donna à lire à Baudeau la *Philosophie rurale*, et l'abbé, qui est l'esprit le plus primesautier que nature ait jamais fait..., se retourna dans les vingt-quatre heures, entendit le Tableau, celui de Quesnay, qui fut à lui, et il n'a fait chemin que depuis lors. »

Le Trosne, quel qu'ait été son rôle dans la conversion de l'abbé Beaudeau, n'en continuait pas moins à faire paraître ses articles sur les avantages de la concurrence dans le frêt. Il en publiait notamment un en novembre 1766.

Daire, au demeurant, signale à la même date une lettre de notre auteur à M. Rouxelin sur *L'Utilité des Discussions économiques* insérée dans le *Journal de l'Agriculture* de juillet.

En octobre de la même année, les ennemis de la liberté du commerce étaient parvenus à prévenir entièrement les protecteurs et propriétaires du *Journal de l'Agriculture et Finances* contre le zèle de son auteur. Les Economistes portèrent alors leur collaboration à Baudeau. Aussi voyons-nous le Trosne publier, dans le numéro des *Ephémérides* d'octobre 1766, une excellente dissertation sur *le tort que les exclusions causent au commerce* et sur les illusions auxquelles se sont livrés les politiques modernes relativement aux prétendus avantages d'en recevoir la balance en argent.

L'ouvrage de Baudeau était trop petit et la distribution en feuilles détachées était nuisible à l'éclaircissement des notions qu'on y traitait. Il prit donc le parti de publier son ouvrage en un volume chaque mois et de donner à ce volume 9 feuilles in-12 ou 216 pages d'impression, y compris les tables (1). Il changea le sous-titre et divisa cette bibliothèque raisonnée en trois parties : la première forma un recueil de pièces détachées sur la morale et la politique ; la seconde contient la critique raisonnée des ouvrages modernes traitant de ces matières ; la troisième renferme l'histoire philosophique des évènements publics qui peuvent accroître le bonheur du genre humain et des traits de bienfaisance dont l'usage est utile à répandre.

Dans le dernier volume des *Ephémérides* de 1766, le Trosne fit paraître une *Dissertation sur l'Argent et le Commerce.*

(1) Le *Journal de l'Agriculture, du Commerce et des Finances* perd alors tout caractère officiel, mais il n'en continue pas moins à subsister quelque temps aux mains de l'opposition. Roubaud le dirigea jusqu'au ministère de Turgot ; à ce moment il fut réuni aux *Nouvelles Ephémérides*. Turgot paya les frais de la fusion, *(sic)*. SCHELLE : D. de Nemours.

Cette même année vit paraître sous son nom une lettre sur cette question : *Une nation agricole a-t-elle d'autres intérêts dans le commerce de ses denrées que celui de la culture?* insérée, dit Dupont, dans le dernier volume du *Journal de l'Agriculture*. C'était une réponse aux mercantalistes qui prétendaient que l'intérêt national réclamait que le roi maintînt les denrées à bas prix pour faciliter les travaux de main-d'œuvre

Cette année, le Trosne adressa à l'Académie royale des sciences de Caen *un Traité des Discussions économiques*.

En novembre 1767, il inséra dans les *Ephémérides* une lettre sur *l'entière liberté du commerce des grains*. Il y fait voir que les restrictions, imposées à cette liberté par la législation de 1764, pouvaient favoriser des manœuvres odieuses et très préjudiciables à la nation. Cette observation, dit Dupont, fut justifiée par les circonstances dans ce temps même, car c'était alors qu'on parvenait à fermer la Loire par une surprise très regrettable faite à la religion du gouvernement et que l'entière liberté eût rendu impossible.

A cette époque, une série de mauvaises récoltes avait rendu la situation difficile pour les Economistes. Ses lettres ressaisirent l'opinion vers la liberté.

En août 1768, il recueillit trois de ses dernières publications en leur ajoutant une très bonne dissertation sur la *concurrence des étrangers dans la navigation*, pour former un volume (1), sous ce titre : *Recueil de plusieurs morceaux économiques*, principalement sur la concurrence des étrangers dans le transport des grains.

C'était la question qui lui avait fait verser le plus d'encre depuis l'édit de 1764. Les *Ephémérides* de 1768, t. VI, annon-

(1) V. Paris, chez Dessaint, vol. in-12, de 236 pages.

çant ce recueil, disent : « On trouve beaucoup de collections plus étendues. On n'en trouve point de plus importante dans son objet, de mieux traitée dans toutes ses parties, de plus digne d'être lue et méditée par les philosophes, citoyens et amis de l'humanité, que celle que nous annonçons aujourd'hui. »

Il écrivit dans le même sens, en septembre 1768, *des lettres à un ami sur les avantages de la liberté du commerce des grains et les dangers des prohibitions* (1).

A partir de cette date, les collaborations manquèrent à Dupont de Nemours qui rédigea presque tout seul les *Ephémérides* (2).

Une lettre de la correspondance de Mirabeau à Dupont de Nemours, datée de décembre 1769, nous fait supposer que le Trosne n'envoyait plus assidûment ses dissertations au journal. Adressant lui-même son *Mémoire sur la formation et distributions des Richesses*, à Dupont, il lui disait en effet : « Tâchez que Baudeau ou M. le Trosne vous en donnent autant. »

A partir de cette date, tout au contraire, le Trosne se recueillit pour préparer des travaux de plus longue haleine et de plus haute envergure. Chacun de ses écrits périodiques était des morceaux de vulgarisation, des articles de

(1) Belle édition, in-12, 268 pages, à Paris, chez Dessaint.

(2) Sous sa direction elles atteignirent néanmoins de 500 exemplaires, nombre considérable pour une revue de ce genre au XVIII^e siècle. Le recueil fut arrêté en 1772 par ordre royal, prétendit la direction. Mirabeau nous dit au contraire qu'à cause des inexactitudes de Dupont, les libraires se fâchaient, les souscripteurs se rebutaient, le recueil s'émiettait. Nous profitâmes de la grêle sur les journalistes pour le faire terminer au quatrième volume de 1772 avec le décorum de la persécution. (*Mirabeau* cité par *Ripert*, thèse.)

combat, souvent même des pamphlets dans lesquels il reprend la même idée sous des formes multiples pour amener à lui les suffrages des dissidents.

Schelle (1) croit que c'est la meilleure partie de son œuvre. Il dit en propres termes que ses « brochures sont très supérieures à ses livres ; dans ceux-ci il est long et diffus ».

Tel n'est pas notre avis (2), et c'est mal juger son œuvre que de faire table rase de la seconde partie de ses écrits, où son esprit prend possession de soi et s'élève à de hautes et profondes considérations. Jusqu'ici il avait discuté des restrictions de fait apportées à la liberté (3) il lui reste à constituer une doctrine, à édifier en science les connaissances et les idées qu'il a jetées dans les esprits par ses nombreux articles.

Cette construction méthodique s'élabora dans trois de ses

(1) Article le Trosne, *Dictionnaire d'Économie Politique* de Léon Say et Chailley.

(2) Cette partie de son œuvre économique est certainement appréciable et traitée avec clarté. Plus tard il s'agrègera ces morceaux séparés dans des ouvrages plus considérables. Il n'y a pas d'évolution dans sa pensée, ni de changement dans sa doctrine. Ce sont les mêmes arguments qu'il fera valoir, comme la même cause qu'il défendra ; mais des idées nouvelles se font jour chez lui sous l'influence de la réflexion, il étend ses observations au domaine de la politique et de la morale. Réalisation complète et dernière de sa pensée, ses principaux volumes sont ceux dans lesquels nous l'étudierons.

(3) L'auteur des *Éphémérides de 1768*, tome VI, page 192, dit : « Cet illustre citoyen s'est en quelque sorte approprié cette branche de démonstration dans la science de l'économie politique par tant d'écrits précieux sur ce sujet. »

œuvres principales : l'*Ordre Social*, l'*Intérêt Social* et l'*Administration Provinciale*.

Dans le premier, il donnera des vues d'ensemble, ses conceptions sociales et politiques ; dans le second il précisera certains points de sa pensée économique ; dans le troisième, venant à l'application de sa thèse, il en indiquera les moyens de mise en œuvre pratiques, il s'occupera de l'administration du royaume soumis aux principes de l'ordre qu'il a développés.

Dans le courant de l'année 1769, le Trosne fut reçu membre de l'Académie royale des Belles-Lettres de Caen. Cette compagnie, nous dit-il dans l'avertissement paru en tête de l'édition de l'*Ordre Social* de 1777, « s'est intéressée au progrès des vérités que la science de l'ordre enseigne, et lui a donné une place distinguée dans ses études (1). Il poursuit : « En m'associant à son corps, elle a voulu récompenser publiquement et encourager des travaux qui jusque là n'avaient eu aucune part aux distinctions littéraires... L'ouvrage de l'*Ordre Social*, nous dit-il, doit son origine aux obligations que m'imposaient le choix de l'Académie. Je ne l'ai entrepris que pour lui payer le tribut de ma reconnaissance (2). »

Au mois de mai 1770, l'Académie de Caen lit dans ses séances publiques, les cinq premiers discours de le Trosne (3). Tout porte à croire qu'ils ont été composés dès 1769. « Elle lui fit adresser, en même temps que l'approbation la plus flatteuse, une invitation à les rendre publics. »

(1) De l'*Ordre Social*, avertissement p. 49.

(2) *Loc. cit.* p. 21.

(3) Extrait des registres de l'Académie royale des Belles-Lettres de Caen, du 3 mai 1770. Après la lecture de la dernière partie de

Le Trosne poursuit dans son avertissement : « Les circonstances n'étaient pas favorables ». L'abbé Terray venait en effet d'obtenir le titre de contrôleur général et avait rétabli l'exclusion pour le commerce, abolisssant l'édit de 1764. « Je profitai de ma retraite pour le (son travail) retoucher et y joindre cinq nouveaux discours (1) afin de former un traité plus complet sur la *Science de l'Ordre* (2). »

l'ouvrage de M. le Trosne, avocat du Roi à Orléans, membre de la Société d'Agriculture de la même ville, honoraire de la Société Economique de Berne, et associé de cette Académie, sur l'*Ordre Social*, il a été décidé que M. le Trosne pouvait le faire imprimer comme ayant été lu dans les séances particulières et publiques de l'Académie et, y ayant été généralement approuvé ; et l'Académie a chargé M. le Secrétaire d'en faire note sur les registres, même sur le manuscrit de cet ouvrage, et d'en instruire M. le Trosne, en l'invitant de rendre public un ouvrage aussi utile. Signé : Rouxelin, secrétaire.

(1) Extrait des registres de l'Académie royale des Belles-Lettres de Caen, du 17 janvier 1771 ; lecture faite de la nouvelle addition à l'ouvrage de M. le Trosne, associé de cette Académie, de laquelle on donnera publiquement la lecture, lors d'une séance publique de l'Académie ; il a été unanimement convenu que cet ouvrage, comprenant en totalité cinq discours, était très digne de l'impression, et l'Académie ne peut trop exhorter M. le Trosne à prendre ce parti : Elle charge M. le Secrétaire de le lui témoigner et de lui assurer qu'elle trouve cet ouvrage très intéressant, en ce qu'il expose les vrais principes de la science économique avec une clarté d'autant plus lumineuse, qu'elle est fondée sur les vérités les plus avantageuses au bonheur des hommes. Signé : Rouxelin, secrétaire.

(2) « Ouvrage dicté par un bon motif, celui de rendre les peuples heureux par l'instruction, mais qui n'a pas été lu parce qu'il

Pénétré de respect et d'admiration pour le margrave de Bade, il lui envoya son ouvrage, et celui-ci, par une lettre datée de Carlsrouts, le 20 avril 1775, l'engagea à le publier sous son nom (1).

Devant cet encouragement et l'approbation de l'Académie de Caen, il se décida à le faire en le terminant par un *traité élémentaire sur les points les plus importants de l'Economie Politique*. Dans cette partie formant un second volume à *l'Ordre social* en un même tome, il se proposa, nous dit-il dans la préface « de discuter à fond plusieurs matières très essentielles à la théorie de l'Ordre que la forme qu'il a donnée à son ouvrage sur l'Ordre Social, ne lui a pas permis d'éclaicir suffisamment. Je crois devoir le faire par une dissertation particulière, dans laquelle je me propose de soumettre à une logique exacte les principes les plus importants et d'en déduire les principales conséquences ».

C'est surtout pour répondre à l'ouvrage de Condillac sur le *Commerce et le Gouvernement*, où ce dernier s'éloignait de la doctrine physiocratique sur quelques points, que le Trosne prend la plume. On a coutume de penser (2) que l'écrit de Condillac parut en 1776. C'est matériellement impossible puisque le rapport du censeur royal Cadet de Senneville, placé à la fin de l'*Intérêt Social*, est daté de Paris le

était écrit dans un langage particulier à la secte qu'il avait embrassée », p. 230 de la préface de Brissot, t. II.

(1) « De semblables ouvrages appartiennent de droit au genre humain; il ne faut pas en borner la possession à une société particulière ». Lettre de son Altesse Sérénissime Mgr le Margrave de Bade. (p. xv, *op. cit.*)

(2) La *Notice sur Condillac*, p. 244 de l'édition Guillaumin, Paris 1847, indique notamment cette date.

20 décembre 1775. Cette date suffit à établir que l'ouvrage de Condillac parut antérieurement puisqu'en 1775, le Trosne avait terminé la réfutation de ses erreurs.

Sur le rapport favorable du censeur estimant que cet ouvrage « respirait l'amour du bien et de la justice qui excite un véritable intérêt, » Louis XVI en son Conseil, en concéda le privilège aux éditeurs Debure frères, libraires. « Le premier mai de l'an de grâce 1776 et de son règne l'an deuxième » enregistré à Paris le 10 mai 1776. Le volume parut en un seul tome in-8 de 728 pages, table comprise, à Paris en 1777 sous le titre de « *l'Ordre Social*, ouvrage suivi d'un traité élémentaire sur la valeur, l'argent, la circulation, l'industrie et le commerce intérieur et extérieur, par M. le Trosne », avec une dédicace au margrave de Bade et un dessin symbolique. La seconde partie de cet ouvrage trouva un excellent accueil dans le monde des économistes. On s'effrayait des paradoxes de l'abbé de Condillac. Déjà Baudeau en avait essayé une réfutation (1). Le Trosne donna communication de ses critiques à la société d'Agriculture d'Orléans (2), qui fut heureuse de lui donner son assentiment.

(1) *Nouvelles Ephémérides*, nos 4 et 5 de l'année 1776.

(2) Extrait des registres de la 361e assemblée de la Société d'Agriculture d'Orléans du 27 février 1777 : « le Trosne a commencé la lecture d'un ouvrage de sa composition intitulé : *De l'Intérêt Social*... La Société très satisfaite de la juste censure d'un ouvrage qui, paraissant au premier coup d'œil très facile, et rapproché des vrais principes, les combats réellement, en l'entendant à la lettre et encore plus dans l'esprit et les intentions de l'auteur qui n'en fait aucun mystère, a prié M. le Trosne d'en continuer la lecture dans les séances suivantes, jusqu'à ce qu'elle soit complètement terminée. »

L'Ordre Social comprend une série de neuf discours (1). Chacun d'eux est accompagné d'une épigraphe tirée des anciens.

Extrait des registres de la même Société, du 3 avril 1777, dans sa 335me assemblée : « La Société a fini dans cette séance la lecture de l'ouvrage de M. le Trosne contre celui de M. l'abbé de Condillac. Cet ouvrage, où les principes de la science économique sont exposés avec force et clarté, a paru à la Société très capable de dissiper les nuages dont M. de Condillac, métaphysicien subtil, semblait vouloir couvrir cette science si importante au bonheur et à la stabilité des sociétés politiques. La Société a remercié M. le Trosne de la communication qu'il lui en a donnée et lui a accordé l'approbation pour le faire paraître sous son nom et en qualité de membre ordinaire de la Société » : Tiré de Lebau, th. Condillac, Poitiers, 1903.

(1) *Premier discours* : De l'Obligation où sont les savants et les compagnies littéraires de s'occuper de l'étude de l'Ordre et de la discussion des vérités économiques.

Second disc. : De l'Existence de l'Ordre et de son rapport avec les lois physiques de la reproduction.

Troisième disc. : De la Manière dont les hommes sont parvenus à méconnaître l'Ordre.

Quatrième disc. : De la Constitution de nos sociétés modernes et de l'un des principaux obstacles qu'elle apporte au gouvernement de l'Ordre.

Cinquième disc. : Du Pouvoir de l'Ordre sur l'administration et le gouvernement intérieur.

Sixième disc. : De l'Inutilité des contre-forces pour remédier au désordre social et du pouvoir de l'Ordre à cet égard.

A leur suite, une note du libraire nous indique que l'auteur se proposait de joindre ici son discours sur la Justice criminelle. « La grosseur de ce livre ne le lui ayant pas permis, il s'est déterminé à le faire imprimer à part chez le même libraire sous ce titre : *Vues sur la Justice Criminelle* (1).

La *Biographie Universelle* écrit à son sujet : « On distingue parmi ses ouvrages surtout un discours publié en 1777 qui a un rapport intime avec les devoirs de sa charge. Il y faisait voir les inconvénients de la jurisprudence alors existante, de la punition des crimes, et il indiquait les moyens de changer cette partie importante de notre législation. Avant lui, Servan avait démontré la nécessité de cette réforme, et l'on sait que, plus tard, l'usage barbare de la question fut aboli par Louis XVI, ainsi que la loi portant la peine de mort contre les déserteurs ».

Nous savons que l'*Intérêt Social*, le seul de ses ouvrages qu'ait publié Daire dans sa collection des grands économistes, apporte plus de précision à la doctrine qu'il a déjà

Septième discours : De la Stabilité de l'Ordre et des institutions nécessaires pour la procurer.

Huitième disc. : De l'Evidence et de la possibilité du gouvernement de l'Ordre.

Neuvième disc. : Du Pouvoir de l'Ordre sur la politique extérieure.

Dixième disc. : Des Guerres et des prohibitions du commerce.

Dernier disc. : Prononcé au bailliage d'Orléans, le 10 janvier 1775.

(1) In-8° de 139 pages. — Daire le mentionne comme compris dans la même édition. Brissot le publia en 1782, comme nous l'avons dit.

exposée. Les erreurs de M. de Condillac lui ont prouvé que, quoique « elle ait été publiée, prouvée et démontrée dans plusieurs ouvrages depuis quinze ans », elle ne l'était pas encore assez. Il nous avertit, dans sa préface, « qu'il apportera dans cette discussion, qui n'a pour objet que l'instruction publique, tous les égards que mérite l'auteur, et j'ose me flatter qu'elle ne me fera rien perdre de l'amitié qu'il a bien voulu me témoigner » (1).

L'ouvrage est divisé en chapitres et articles (2).

A la même date de 1777 paraissait, sans nom d'auteur, ni d'imprimeur (3) : *Un examen de ce que coûtent au roi et à la nation la gabelle et le tabac*, (in-8 de 339 p.). L'éditeur anonyme nous avertit qu'il a trouvé cet ouvrage avec un grand nombre d'autres mémoires lors d'un inventaire après décès. Les héritiers, qui ne faisaient pas grand cas du manuscrit, en ont laissé prendre communication et il a été facile d'en tirer une copie. Ce rapport est précédé d'une fort longue dissertation sur les principes de l'impôt en général en 43

(1) Préface de l'*Intérêt Social*, chapitre Ier, page 493.

(2) Il traite successivement : De la Valeur et de ses différentes causes. — De l'Échange et de la vente. — De la Fonction de l'argent dans les échanges. — De la Circulation. — De la Nature des travaux de l'industrie. — De la Nature et des effets du Commerce. — Du Commerce extérieur. — Des Effets de la Liberté indéfinie pour la nation qui l'établirait la première chez elle, indépendamment de la conduite des autres. — Du Commerce respectif entre la métropole et les colonies.

(3) Schelle croit que cet ouvrage a été écrit en 1770. Stourm, dans *les Finances de l'ancien Régime*, porte qu'une première édition en avait paru en 1770 sous le titre : *Les effets de l'Impôt indirect prouvés par les exemples de la gabelle et du tabac*. Le Trosne in-12.

articles C'est un résumé de la doctrine physiocratique. La principale partie contient un travail de statistique que l'auteur appelle à son secours pour soutenir la thèse de la suppression des impôts indirects. On pourrait y voir à bon droit un chapitre de son grand ouvrage sur *l'Administration provinciale.*

Nous arrivons au dernier ouvrage de le Trosne : *De l'Administration provinciale et de la Réforme de l'Impôt*, paru à Basle, sans nom d'auteur, le 1er juin 1779, sous le ministère de Necker (1).

De Lavergne, et non la Biographie universelle, comme le dit Daire, affirme qu'il fut écrit en 1775, sous le ministère de Turgot, alors que les difficultés toujours croissantes de la perception de l'impôt, en face de l'insuffisance des ressources, avaient tourné les esprits vers une pensée que le marquis de Mirabeau avait déjà exprimée en 1750, et qui consistait à créer sur tout le territoire de la France des Assemblées provinciales, analogues à celles des pays d'Etat. La Chambre de commerce de Toulouse mit au concours, à l'occasion du sacre du roi, ce grave sujet ; le mémoire de le Trosne fut primé d'une statuette de Cérès en argent.

Cette anecdote paraît très authentique. Le Trosne nous dit en effet qu'il ne comptait « faire qu'un simple mémoire », ce qui nous semble bien indiquer qu'il préparait un travail pour un concours.

Il affirme dans la préface qu'en raison de la base suffisamment établie des lumières physiocratiques, « il serait temps, ce semble, d'en faire usage et d'en recueillir les fruits ; il serait temps, du moins, de tirer ces vérités de leur abstraction en traçant la manière dont on peut appli-

(1) Schelle écrit, par erreur, que l'ouvrage parut après sa mort, 1788, et qu'il avait été écrit en 1779.

quer au gouvernement ces principes que le raisonnement prouve être les seuls qui puissent procurer le bonheur des sociétés. Ce travail, j'ose le dire, est plus difficile que l'exposition spéculative de la doctrine, et j'avoue que je n'aurais jamais eu le courage de l'entreprendre s'il se fût d'abord présenté à moi dans toute son étendue.

« Je ne comptais faire qu'un simple mémoire et peu à peu je me suis entraîné à dresser un plan général de réforme.

« Cet ouvrage n'a été entrepris que par occasion et sans dessein formé. Il a été plusieurs fois abandonné et repris, et cette lenteur a contribué à lui donner le degré de perfection dont je suis capable. Si jamais il devenait public, je désire que les citoyens instruits le jugent digne de leur attention (1). »

Après que l'ouvrage eût été entrepris, il éprouva le besoin d'y apporter quelques corrections, que l'éditeur inséra à la fin du livre et qui portent la date du 3 février 1780.

Ce complément comprit notamment une très savante *dissertation sur la Féodalité* dont il signale les mauvais effets et réclame avec force l'abolition complète, prévoyant par là les temps nouveaux.

L'éditeur, M. Hirs..., pasteur à Zurich, nous avertit « qu'il a tenté tous les moyens de sollicitation pour se procurer une copie de ce manuscrit », ce qui nous indique bien que le Trosne ne le destinait pas à la publicité. « L'auteur s'est refusé longtemps au désir de mes amis, tantôt par la raison que cet ouvrage étant propre à la France et, renfermant des détails qui lui sont particuliers, était moins

(1) *Administration provinciale*, édition déjà citée, p. VI, préface.

intéressant pour un étranger, et tantôt parce qu'il avait besoin de temps pour retoucher et perfectionner son travail. (1) » L'essai d'une administration provinciale dans le Berry paraît avoir décidé l'auteur à mettre la dernière main à son manuscrit, aussi en adressa-t-il une copie à l'éditeur en janvier 1779 (2).

(1) Adm. pr. avertissement de l'édit. p. 3.

(2) Table des titres contenus dans cet ouvrage :

Livre premier : Des Principes de l'Impôt en général ; des effets de l'Impôt Indirect sur le revenu territorial et sur le revenu public et du préjudice qu'il porte au souverain et à la nation.

Livre second : De la Nécessité de la réforme de l'Impôt et des obstacles qui s'y rencontrent.

Livre troisième : Des Impôts de la ferme générale et de ce que coûtent tant directement qu'indirectement les principaux d'entre eux.

Livre quatrième : Des moyens de remplacer le produit des Impôts perçus par la Ferme générale et des autres impôts de même nature.

Livre cinquième : De la forme d'une Administration provinciale.

Livre sixième : De la manière d'asseoir d'abord les impôts de remplacement.

Livre septième : De l'établissement de l'Impôt direct.

Livre huitième : De la perception de l'impôt et des moyens de conserver l'ordre établi dans son assiette, de la manière de tenir les registres, etc.

Livre neuvième : De plusieurs opérations concomitantes et subséquentes à la réforme.

Livre dixième : Fixation de la dépense publique, distribution de la dette entre provinces.

Livre onzième : Différents services qu'on peut tirer de l'administration provinciale. Suit une dissertation sur la Féodalité et un supplément.

C'est le seul travail pratique de l'école physiocratique et, on peut le dire, son dernier mot. Il y examine l'administration de son époque avec une précision remarquable et sans aucune partialité : « Je crois pouvoir espérer que les lecteurs qui ne seraient pas d'accord avec moi sur les principes approuveront du moins l'intention et le travail, et qu'ils n'imputeront pas au désir de blâmer ce que j'ai été forcé de dire sur l'administration (1) ». On consulte encore avec succès cette puissante étude qui est le meilleur tableau que nous possédions des finances de l'ancien régime.

Il y propose le moyen de l'établissement de l'impôt unique par l'intermédiaire d'assemblées provinciales dont il eut le mérite de développer les attributions avant que parut le plan de Necker.

L'ouvrage pénétra en France sous le manteau ; mais « le garde des sceaux en avait patriotiquement interdit la vente à Paris, ce qui causa mille chagrins et la mort de son auteur le 26 mai 1780 ». Les soins du ministre ont si bien réussi qu'il y a peu d'exemplaires de cet intéressant ouvrage vendus en France (2).

Le livre fut réédité à Bâle et Paris en deux volumes in-8° 1788 avec l'approbation du censeur royal du 28 février de la même année.

Mentionnons pour mémoire et pour être complet quelques autres publications de le Trosne sur lesquelles nous n'avons pu nous procurer aucun renseignement : *Des réflexions poli-*

(1) Adm. prov. p. 6.

(2) Tiré des *Observations d'un Républicain*. D'après Barbier, « Dictionn. des ouvrages anonymes ou pseudonymes, » ce républicain serait J.-P. Brissot. — Cité par Esmein recueil Académie Sciences, Morales, 1904.

tiques sur la guerre actuelle de l'Angleterre avec ses colonies et sur l'état de la Russie, (Orléans 1764 in-12) et, *des mémoires, consultations, actes de notoriété et délibérations sur la question du jeu de fief et le sens de l'article sept de la Coutume d'Orléans.* (Orléans 1781 in-4°). Le Trosnè, après cette vie si bien remplie, s'éteignit à Paris le 26 mai 1780, peu d'années après s'être démis de ses fonctions de ministère public. Nous n'avons pas de renseignements sur sa mort. Il laissa des enfants qu'il destinait à la magistrature, auxquels il fait allusion dans son discours sur la *Liberté des Grains.*

CHAPITRE DEUXIÈME

L'Homme et le Style

Nous venons de parcourir l'activité économique de le Trosne. Sa carrière nous révèle un homme éclairé, parfaitement documenté sur son temps, versé en toutes choses, une âme sereine et un chercheur infatigable ne rebutant pas au travail pénible de démêler le fouillis de l'administration financière, dont il dit lui même quelque part qu'il faudrait une vie d'homme pour le percer à jour. Au milieu des diverses occupations de sa charge, sans jamais rechercher les honneurs, il ne s'occupa de la science nouvelle que pour contribuer « autant qu'il était en lui, par l'instruction, au bonheur de sa patrie, et pour emporter dans le tombeau cette douce espérance du bonheur public. »

Ne serait-ce pas sa trop grande humilité qui, le laissant oublié dans sa province de l'Orléanais, ne lui garda qu'un rôle effacé aux yeux de la postérité, alors surtout que ses émules se distinguèrent soit par la faveur royale comme Quesnay logé à Versailles, soit par le rôle politique qu'ils jouèrent, j'ai cité D. de Nemours et Mercier de la Rivière, soit encore par une haute situation administrative comme Gournay, ou enfin par l'autorité que donne la naissance, comme le marquis de Mirabeau.

C'est un des hommes qui fait le plus d'honneur à la physiocratie par sa conduite et ses vertus. Peu mondain, il avait

des mœurs austères et une certaine candeur d'âme qu'il montre dans un passage de son discours *sur l'Etat actuel de la Magistrature et les causes de sa Décadence* dans lequel il se plaignait de l'éducation frivole que recevait la jeunesse de son temps : « Aujourd'hui, (1) dit-il, les jeunes gens sont admis beaucoup trop tôt dans le monde, et ils trouvent la société bien différente de ce qu'elle était autrefois. Ils hâtent par leurs désirs la fin de leurs premières études et soupirent après ce moment heureux où, délivrés de toutes contraintes ils espèrent goûter une liberté dans laquelle ils se figurent de trouver le bonheur. Les parents favorisent ce penchant en s'empressant de les produire et de leur faire respirer cet air dangereux dont la contagion détruit bientôt les germes des plus heureuses dispositions que l'application eût développées. Quelle meilleure école si l'on compte pour rien de les exposer à perdre l'innocence des mœurs, à secouer jusqu'à la pudeur qui servait autrefois de frein après la perte de l'innocence ». Il s'élève encore contre la frivolité qui règne dans les cercles. Ame religieuse, il stigmatise l'esprit d'irréligion qui tendait à dominer à son époque et « cette nouvelle philosophie qui se fait gloire d'être l'apologiste de toutes les passions, cette prétendue philosophie qui apprend à l'homme à rapporter tout à soi, éteint dans son cœur tout désir d'être utile aux autres et de servir sa patrie (2).» Pénétré des responsabilités de sa fonction il sut la remplir en « homme grave, sérieux, appliqué à l'étude, amateur de la retraite par état et par goût, qui ne

(1) *Suite de la Clef* ou *Journal historique sur les Matières du Temps*, encore appelé *Journal de Verdun* octobre 1764, tome XCVI, p. 243.

(2) Extrait du *Discours sur la Magistrature*, *loc. cit.*

donne aux devoirs de la société que ce qu'il ne peut lui retrancher, qui sait ménager son loisir pour le consacrer au délicieux commerce des muses et à la conversation de quelques amis fidèles et vertueux (1) ». Il entretint en effet avec Turgot, Condillac (2) et de Saint-Perravy, membres comme lui de la même académie, une étroite amitié.

On le vit même cultiver les belles-lettres, « ce que prouve son style élégant et fleuri », dit la *Biographie Universelle* ; elle ajoute que son compatriote, l'abbé Reyrac, auteur de l'*Hymne au Soleil*, venait souvent le consulter au sujet de ses compositions littéraires. Au demeurant, chacun tombe d'accord pour reconnaître la clarté de son style, c'est un des physiocrates les plus faciles à lire. Le tour de ses compositions est soigné et écrit dans une belle langue. Les discours sur *l'Ordre Social* sont surtout remarquables à ce point de vue. Sans aucune prétention littéraire (3), il a su éviter la sécheresse de Quesnay, comme le langage apocalyptique de Mirabeau. Souvent même la fermeté de sa conviction a communiqué à ses morceaux un tour éloquent et persuasif (4).

(1) *Op. cit.*

(2) Condillac, dans son château de Flux, près Beaugency, recevait avec une grande cordialité le Trosne « qui lui était devenu d'autant plus cher qu'il avait eu le courage de lui dire la vérité et de réfuter quelques erreurs économiques qui lui étaient échappées. » Delaynes d'Autroches, éloge de Condillac (1781), cité par Lebau.

(3) N'avons-nous pas assez travaillé pour l'agrément, dit-il dans le premier discours sur l'*Ordre Social*, p. 2., et plus loin : « les beaux arts, les lettres et les sciences ornent et embellissent la société, nous n'avons rien à désirer à ce genre... Mais n'avons-nous pas des besoins plus essentiels ? »

(4) L'éloquence consiste dans les choses, elle dégénère en un

D. de Nemours écrit dans le *Dictionnaire de Géographie commerçante* de Peuchet, qu'il est clair mais diffus. Malgré ce reproche, on peut dire que si tous ceux qui professèrent sa doctrine avaient eu ses qualités, Thiers n'aurait pas pu dire leur littérature *peu divertissante*. « Leur système serait celui de toute l'Europe s'ils avaient eu un autre style, » dit Cabanis.

Brunetière (1), toutefois, ne dédaigne pas à ce point leur style et pense « qu'ils n'écrivent pas plus mal après tout que la plupart des encyclopédistes ». A l'encontre de ces derniers, dont la forme toujours soignée et l'expression correcte, prétendait au succès dans les milieux mondains qui réglaient l'opinion, les Economistes, plus indépendants d'allures, ne fréquentèrent jamais les salons. Ce dernier trait explique leur négligence de style, auxquelles notre auteur, plus que d'autres, sut se soustraire.

vain étalage si elle n'est soutenue par la grandeur du sujet. (Discours premier p. 8.)

(1) *Manuel de l'Histoire de la Littérature Française.* (Les Economistes, p. 356.)

CHAPITRE TROISIÈME

Le Milieu

Le milieu. — La question des blés. — Etat de l'opinion sur la question. — Le sentiment des parlements. — Les sociétés d'agriculture. — Etat de l'agriculture. — Préjugés mercantalistes. — Les écrits et les évènements.

Nous avons vu que jusqu'en 1770, le Trosne se contenta d'écrire des morceaux économiques qu'il insérait dans les organes du parti auquel il s'était rallié. C'étaient des articles inspirés par la politique du moment dans lesquels, nous le savons, il défendait l'entière liberté que le contrôleur général l'Averdy n'avait pas osé établir par son édit de juillet 1764 qu'avait précédé, dans le sens de la liberté, une déclaration du 25 mai 1763, rendue par Bertin, et rétablissant la double liberté du commerce des blés et de leur transport à l'intérieur, avec exemption de tous droits, même de ceux de péage. L'Averdy complèta la mesure en édictant la libre exportation soit par terre, soit par mer, moyennant un droit *ad valorem* de 1/2 p. %, toutes les fois que le blé ne valait pas plus de douze livres, dix sous le quintal ou trente livres le setier de Paris, ce qui correspondait en poids et en monnaie actuels à 25 fr. 50 environ les 100 kilogs. Pour la sortie par mer, vingt-six ports, puis bientôt trente-six, furent désignés, la sortie ne pouvant avoir lieu que sous pavillon français.

Cet édit était inspiré par la doctrine physiocratique, et il tendait par les mesures qu'il avait prises à « animer et étendre la culture des terres dont le produit est la source la plus réelle et la plus sûre d'un Etat », disait son préambule. Il avait été obtenu du roi par les efforts désintéressés des philosophes économistes (1) qui l'avaient réclamé au nom de l'intérêt des agricultures dont l'Etat s'était fort peu soucié jusque là.

A son apparition on considéra à tort qu'il favorisait l'intérêt foncier à l'encontre de l'intérêt capitaliste et ouvrier que l'on réunissait. C'était là deux intérêts qu'on avait coutume de considérer comme opposés, et l'on cherchait à maintenir les denrées à un prix relativement bas pour que le taux des salaires dus par les industriels n'eût pas à atteindre un chiffre trop élevé, ce qui, pensait-on, eût gêné leur activité. Le peuple, mal éclairé sur ce sujet, prit parti pour les capitalistes industriels et, lorsqu'en 1767, commença cette série de mauvaises récoltes qui compromit l'œuvre de la liberté au point de ramener l'exclusion avec Terray, on put dire qu'il était pour beaucoup dans les mesures protectionnistes dont il allait être le premier à souffrir.

Qu'y avait-il d'étonnant d'ailleurs à ce que le peuple, qui sacrifie aux idées courantes, s'opposât à la hausse du prix des céréales procurée par leur libre circulation, lorsqu'on voyait *les parlements* eux-mêmes, corps éclairés et recrutés dans les sphères sociales plus élevées, s'opposer à

(1) *Le Tableau Economique* de Quesnay avait paru en 1759. Mirabeau avait publié sa *Philosophie Rurale* et *sa Théorie de l'Impôt* en 1760. *L'Ordre essentiel des Sociétés Politiques*, de Mercier de la Rivière, et *la Physiocratie*, de D. de Nemours, ne paraîtront qu'en 1767.

ces mesures de liberté. Depuis la disparition des Etats Généraux, les parlements s'étaient donné un faux air de protecteurs du peuple ; mais au lieu d'ouvrir leur esprit aux idées de justice et de liberté (1), dont la marche était irrésistible, ils embrassèrent toutes les querelles du peuple et tous ses préjugés, à tel point qu'il était dans la logique de leur rôle d'estampiller de leur autorité l'erreur populaire qui s'attachait au bas prix du blé. Seuls les parlements de Toulouse et du Dauphiné applaudirent à la réforme. Quant à celui de Paris, non content de protester avec ceux de Bordeaux et de Dijon, il se préparait à rendre, un peu plus tard, en 1769, un arrêt pour obliger les marchands, comme par le passé, à se faire inscrire et à assurer l'approvisionnement (2).

Le Trosne, quoique tout jeune magistrat à cette époque, sut se séparer de ses confrères pour embrasser la cause de la liberté qui avait conquis son intélligence et son cœur.

Il est vrai que de bonne heure à côté de ces corps constitués, hostiles par routine ou intérêt à la politique de liberté, s'étaient organisé, sous l'instigation de Bertin, contrôleur général, et suivant une de ses circulaires aux intendants, *des sociétés d'agriculture*, où l'on devait s'occu-

(1) On les vit plus tard s'opposer à l'enregistrement des édits de Turgot de 1776 sur la corvée et les corporations et amener ainsi sa chute. Parlant d'eux, Necker écrivait au roi : « Les parlements combattent contre toute juste répartition des vingtièmes, qui diminuerait sur le champs leurs revenus personnels. Ils ont plus d'ardeur contre les droits de contrôle qui augmentent les frais de justice que contre toute autre imposition qui s'éloigne davantage des murs du palais ». *Mémoire sur les Adm. prov.* adressé au roi en 1778.

(2) Rambaud, *Histoire des Doctrines Econ.* 1902, p. 155.

per des moyens de favoriser et d'améliorer la culture des terres. Ces sociétés furent largement ouvertes aux idées de libérté. Le *Journal de l'Agriculture, Commerce et Finances* devait leur servir d'organe. Gournay créa la première de ces sociétés en Bretagne; il s'en fonda à Limoges en 1759, à Tours en 1761 et à Lyon (1). Nous savons la collaboration puissante que le Trosne apporta à celle d'Orléans.

Dès leur institution ces groupements mêlèrent des préoccupations de droit public à leurs études. Nul n'ignore qu'en 1753, c'est-à-dire alors que le mouvement économique commençait à peine à se dessiner, une académie de province (Dijon) met au concours cette question : quelle est l'origine de l'inégalité parmi les hommes, et si elle est autorisée par la loi naturelle ?

On comprend très bien les encouragements que, en dehors de leurs idées sociales, ces sociétés reçurent du pouvoir central. L'état de l'agriculture de France ne laissait pas que de procurer les plus vives inquiétudes aux exprits sensés. Déjà Boisguillebert et Vauban s'en étaient préoccupés dans des écrits de valeur que les physiocrates estimaient au premier chef, mais auxquels ils reprochaient de ne pas avoir aperçu le produit net des terres. La Bruyère avait écrit : « On voit certains animaux noirs et livides, courbés sur cette terre qu'ils fouillent avec une opiniâtreté invincible.

(1) Une société scientifique fut encore créée à Amiens et une autre à Bordeaux ou Isaac de Bacalum lut, en 1764, un mémoire où l'on trouve un exposé assez net de la théorie des débouchés — Tiré de Espinas. — A mentionner encore celle de Laon, avec un bureau à Soissons (1761). Les plus grands personnages, l'évêque duc de Laon, l'abbé de Prémontré, les La Trémouille et les Coigny se font inscrire parmi ses membres. (Rambaud, p. 315).

Ils ont comme une face humaine et en effet, ce sont des hommes. »

Tout le monde connaît le célèbre passage que d'Argenson écrivait en 1739 : « La disette vient d'occasionner trois soulèvements dans les provinces, à Ruffec, à Caen et à Chinon. On a assassiné sur le chemin des femmes qui portaient du pain ; M. le duc d'Orléans porta l'autre jour au conseil un morceau de pain de fougère, le mit devant la table du roi, et lui dit : « Sire, voilà de quel pain se nourrissent vos « sujets. » (1)

Le contrôleur général Machault, indique ce dépérissement dans un mémoire officiel rédigé en 1749 et publié par D. de Nemours.

En 1787, le peuple d'Auvergne assemblé annonce que si on ne se hâte pas de soulager son fardeau la province va perdre à jamais sa population et sa culture.

Arthur Young, qui a parcouru la France dans les années de 1787 et 1789, s'étonne de sa misère. « Au midi de la Dordogne, toutes les paysannes, femmes et filles, véritables fumiers ambulants, n'ont ni bas ni souliers, et les laboureurs à leur ouvrage n'ont ni sabots ni bas à leurs pieds (2). »

Cette situation trouvait sa principale cause aux yeux des

(1) En 1740, Massillon, évêque de Clermont, écrit au ministère : « Le peuple de nos campagnes vit dans une misère affreuse, sans lit, sans meubles ; la plupart, la moitié de l'année, mangent du pain d'orge et d'avoine qui fait leur unique nourriture et qu'ils sont obligés d'arracher de leur bouche et de celle de leurs enfants pour payer les impositions. »

(2) *Histoire de la Civilisation Française* par Alfred Rambaud, 1897, p. 509.

économistes, dans le manque de liberté et l'écrasement de la propriété foncière sous le poids de l'impôt.

Le système annonaire qu'on avait établi par crainte des disettes, pour assurer aux consommateurs la quantité de blé nécessaire, avait trompé l'espérance du gouvernement, tout comme le système mercantiliste ne devait pas lui procurer les ressources qu'il en attendait.

Dans sa première phase, il se réduisait à la défense d'exporter la monnaie qu'on regardait comme le plus puissant auxiliaire de richesse. Cette défense simpliste se complique d'un ensemble de mesures tendant à surveiller les contrats entre commerçants, de façon à ce qu'il en résulte une augmentation de monnaie dans la circulation de l'État. Les commerçants étaient dans l'obligation de reporter dans leur patrie, en espèces, une partie des sommes reçues des étrangers; de même les marchands étrangers devaient employer une partie de l'argent reçu, en achat d'objets nationaux. Ce système bizarre, appelé *balance des contrats,* devait disparaître devant une forme plus libérale de la même idée qui est *la balance du commerce.* Thomas Mun, en 1664, développa l'idée en Angleterre. Le moyen de s'enrichir consistait, pour un Etat, à diriger l'ensemble de ses opérations commerciales, de telle sorte que la valeur de ses marchandises exportées dépasse celle des marchandises importées.

Malgré les violentes attaques des premiers physiocrates, l'ensemble des nations vit encore sur cette idée quand le Trosne commence à écrire.

La liberté du commerce est conçue comme dangereuse pour une nation qui s'abandonnerait à sa loi, car elle draînerait, croit-on, ses richesses métalliques et l'appauvrirait irrémédiablement.

Il y a un lien étroit entre le rôle énorme donné à la

monnaie par les mercantilistes et les restrictions dont ils entouraient les échanges internationaux ; on ne saurait trop le répéter.

Les préoccupations monétaires les hypnotisaient à ce point qu'un d'eux en vint à imaginer un moyen de remédier de toutes pièces à la pénurie d'argent par le moyen d'un crédit artificiel et ruineux. L'inflationnisme de Law devait prouver l'erreur du système. Melon et Dutot continuèrent seuls à croire aux merveilleux effets du crédit.

Une réaction s'imposait causée par *l'artificialisme monétaire* dont on avait tenté de vivre dans une nation épuisée par la négligence dans laquelle on avait tenu l'agriculture par suite de la mévente de ses productions.

L'essor industriel que Colbert avait suscité, à l'abri des protections et des faveurs royales, n'avait pas eu de vie, et il ne subsistait de son œuvre qu'une tutelle rigoureuse devenue entre les mains de ses successeurs inhabiles un instrument de fiscalité.

Joignons aux difficultés de la situation économique du milieu du XVIIIe siècle le profond affaiblissement causé par d'incessantes guerres souvent amenées par des rivalités commerciales dont souffrait sourdement la France, et nous comprendrons que le milieu était mûr pour la formation d'une doctrine nouvelle.

L'importation et l'exportation cessent d'être les deux termes qui règlent le jeu des forces économiques, on dissocie l'intérêt des commerçants et l'intérêt économique. On va parler de production et de consommation. L'intérêt terrien remplacera celui du commerçant pour n'être plus regardé que comme une des formes de celui du consommateur auquel vient à s'attacher le Trosne.

La solution nouvelle devait se faire jour en Angleterre

où Dudley North, Hutchesson et David Hume venaient de fonder le libéralisme économique.

En France, nous pouvons revendiquer comme précurseur le marquis d'Argenson et de Cantillon. Le chemin était tracé aux physiocrates. Quesnay lance l'idée, Gournay la répand dans les faits, Mirabeau s'en fait l'apôtre.

Leurs réclamations en faveur de la liberté trouvent crédit près du roi et obtiennent un premier triomphe, en 1763 et 1764. Le Trosne s'efforce de le compléter, mais une série de mauvaises récoltes attaqua leur œuvre et provoqua l'édit restrictif de 1770 que Turgot, un des leurs, rapporta en 1774.

Nous touchons à la période où les doctrines physiocratiques ont atteint leur entière formation. M. de la Rivière et D. de Nemours ont fait paraître, l'un sa *Physiocratie*, l'autre son *Gouvernement naturel des sociétés*. Mais il reste encore bien des obscurités dans leur crédo. Le vieux maître n'écrit plus et a pourtant besoin d'explications pour permettre de comprendre ses œuvres. Mirabeau, le premier, a bien essayé une transcription, mais il est encore plus ténébreux que Quesnay.

Le Trosne va nous donner la doctrine sous la forme claire qu'on attend. Il le complètera sur de nombreux points et le transformera sur d'autres en le débarrassant de ce qu'il contient encore d'étranger à la doctrine de liberté qu'il prépare ; mais dans son humilité, il se gardera de secouer ostensiblement son joug de ce côté et lui rapportera tout le mérite de ses écrits.

A la même date Turgot faisait paraître ses *Réflexions* dans un semblable esprit.

Déjà se levaient des dissidents : Forbonnais, dans ses *Principes et Observations économiques* (1767) fit une bonne

critique du *Tableau économique* de Quesnay, Galliani venait d'écrire, en 1769, ses *Dialogues sur le Commerce des Blés.*

Turgot y répondit par ses *Lettres sur les Grains* adressées à Louis XVI, qui l'appela au ministère.

La récolte de 1774 fut très mauvaise et les adversaires exploitèrent contre lui les hauts prix qui en furent la conséquence et que les primes à l'importation n'avaient point conjuré. La question des blés, envenimée par les ennemis de Turgot, provoqua des troubles à Dijon, en avril 1775, puis une émeute à Versailles ; c'est ce qu'on a appelé la *Guerre des farines.*

Les résistances que le Ministre trouva dans le Parlement, qui refusa d'enregistrer ses édits de février 1776, jointes à des difficultés d'ordre politique, précipitèrent sa chute le 12 mai 1776.

Pendant cette période, isolé dans le domaine de la science et en dehors des polémiques quotidiennes, le Trosne, après avoir refuté Condillac, prépara, suivant les vues de Mirabeau, un projet qui devait faire participer le peuple à l'administration du royaume. Cette idée était dans l'air. Sitôt tombé du ministère, Turgot faisait rédiger, sur ses notes, par D. de Nemours, des vues dans ce sens. Louis XVI, par un arrêt du Conseil de 1778, pressé par Necker, cède à ces préoccupations et crée une *Assemblée provinciale* dans le Berry. Voyant le roi entrer dans cette voie, le Trosne rend public son plan, tandis que, deux ans après, se répand au grand jour le *Mémoire* de Necker adressé au roi seul (1).

(1) C'est par surprise qu'un ennemi du Ministre le fit imprimer furtivement en 1781. « Un esprit de malignité contre moi inspira cet acte et un abus de confiance donna les moyens de l'exécuter. STOURM : *Les Finances de l'Ancien Régime.*

Necker tombe du pouvoir le 19 mai 1781 ; Joly de Fleury lui succède, il fut hostile à son œuvre tandis que Loménie de Brienne, après s'être approprié le projet que Calonne avait proposé à l'Assemblée des Notables, créait des Assemblées Provinciales dans toutes les provinces où n'existaient pas d'états.

Elles eurent deux sessions, en 1787, pour cesser de vivre aussitôt, car les États Généraux furent convoqués dès le mois de novembre 1787.

Tel est le cadre historique au milieu duquel vécut le Trosne, et voilà la suite des hommes et des évènements qui évoluèrent suivant ses vues ou contre ses préférences.

CHAPITRE QUATRIÈME

Esprit de l'Œuvre

Le disciple de Quesnay. — Sa divergence essentielle. — Le préjugé physiocratique de l'unique fécondité de la terre chez le Trosne. — Sa conception de la loi. — Harmonie naturelle des intérêts. — Aspiration au bonheur. — Première origine morale de l'économie politique. — Confusion du bien et de l'utile pour le Trosne. — Bentham et le Trosne. — Des mœurs et de la religion. — Droits individuels et liberté politique. — Son radicalisme. — L'idée de progrès. — Philosophes et économistes. — Son originalité.

Avant même que d'entrer dans l'étude des œuvres de le Trosne et d'en indiquer la méthode, il est bon de tracer l'orientation de son esprit, les aspirations auxquelles il cède et le but vers lequel il tend.

Esprit libéral, les doctrines des physiocrates ont tôt fait de trouver en lui un champion. Le Trosne n'a pas eu la prétention de faire « autre chose » que ses devanciers les économistes. Est-ce une raison pour le dédaigner et croire qu'il faillé le compter au nombre de ces disciples dont parle Grimm (1), qui ont eu « toute la ferveur et l'imbécilité nécessaires au métier d'apôtre ». « Ni l'originalité, ni le génie, ne consistent à n'avoir point de précurseur, mais le plus souvent à réussir où d'autres avaient échoué (2) ».

(1) *Correspondance Tourneur*, tom. VII, p. 40.
(2) FUNCK-BRENTANO : *Les Sophistes Français.*

Son mérite a consisté à débarrasser Quesnay des préjugés mercantalistes dont il restait encore animé par l'incessante religion du passé qui se survit dans les premiers pas de l'école libérale naissante. Comme s'il y avait une loi de l'esprit humain qui l'empêchât d'apercevoir d'abord et d'embrasser toute la partie de ses inventions, il restait des lacunes et des troubles dans les mailles du système nouveau, qu'il était réservé à l'esprit pondéré de le Trosne de remplir et d'élucider.

On le comptait d'ailleurs de son temps au nombre de la secte des économistes, quoique toujours il protestât contre cette expression de secte. On le conçoit très bien, car le sectaire est celui qui « mêle aux dogmes, quels qu'ils soient, des ambitions, des rancunes, des haines nationales, sociales ou politiques », Or, purs bienfaiteurs de l'humanité, aucun d'eux, lui, moins que personne, ne cachait de secrètes ambitions, de sourdes haines ou de violentes jalousies. Le discrédit dans lequel ils sont tombés l'indique assez ; doués de la foi des sectaires, ils eussent triomphé à l'encontre des encyclopédistes dont l'esprit a passé dans nos mœurs.

Quesnay se laissait encore dominer par la vieille notion de la *balance du commerce* ; il réclamait la libre circulation des grains comme un pis aller, le mot est chez lui et le but qu'il poursuit est uniquement le renchérissement des produits agricoles, voyant un signe de richesse dans leurs prix élevés. Il ne peut se résigner à l'exportation de marchandises dont le commerce extérieur ne retourne pas l'équivalent à la métropole (1). Le Trosne, au contraire, se débarrasse de ce sophisme et comprend que le commerce est profitable à une nation par cela seul qu'il lui permet de se

(1) *Sic.* Sauvaire Jourdan. *Rev. d'Econ. pol.* 1903.

procurer tels produits et telles satisfactions qu'elle n'aurait pu s'offrir sans lui.

Il tourne ses regards du côté du *consommateur* sachant discerner en lui le véritable intérêt social, tandis que Smith restera à la dévotion du producteur qu'il considère comme l'incarnation des intérêts économiques d'une nation.

Si le Trosne s'attache encore, avec Quesnay, tout spécialement à la culture, c'est qu'il pense que d'elle dérive toute production.

On peut au demeurant affirmer qu'à son époque il y a un fonds de vérité dans cette position qui, poussée trop loin, devient paradoxale. L'état des inventions industrielles était alors si précaire qu'on pouvait mettre en doute la puissance créatrice de l'homme, lorsquelle n'était pas fécondée par la force productrice de la terre. Si l'on vient à penser que l'on peut comprendre sous le nom de terre tout ce que l'on a depuis lors appelé les agents naturels, elle nous paraîtra se rapprocher encore plus de la vérité. Il s'agissait d'ailleurs pour les physiocrates de réhabiliter l'industrie agricole, et toutes leurs faveurs devaient aller vers elle sans mesure ni restriction ; il y a toujours un peu d'exagération dans tous nos amours. On peut se demander à ce sujet si l'ensemble de leur doctrine n'a pas été imaginé de toutes pièces pour légitimer les conséquences d'art social qu'ils en tiraient en faveur de l'agriculture ; n'arrive t-il pas en effet bien souvent que la volonté met l'intelligence à son service pour lui fournir quelque arme de combat irrésistible ?

Dans leur fanatisme pour la terre, les physiocrates étaient fortement emportés par la puissance même de toute réaction qui ne sait pas s'arrêter lorsqu'elle a corrigé tel abus contre lequel elle était dirigée, sans tomber elle-même dans quelque excès nouveau.

Mais le Trosne était trop partisan de l'équilibre et de la norme pour dépouiller de toute utilité les autres industries, et si les expressions, dont il se sert encore à leur endroit, paraissent comprendre un certain dédain de sa part, c'est l'effet du langage sans qu'il y ait aucun parti pris dans sa méthode. Il sait discerner dans les produits de l'industrie des éléments nécessaires au bien-être vers lequel il aspire par les voies naturelles dont on est sorti à tort.

Toute son œuvre tend à une meilleure utilisation des forces de la nature et à un plus fécond usage de ses ressources. Il reprend cette vieille idée de Bacon, qu'on ne peut commander à la nature qu'en lui obéissant, aussi veut-il étudier les lois de la reproduction que quelques auteurs considèrent comme un vain cadre métaphysique dans le goût du temps, ou comme une fausse atmosphère où se meut une chimère sans attaches réelles.

Il y a dans la pensée de le Trosne une base profondément positiviste et moderne : la connaissance des lois naturelles pour y ramener les énergies humaines qui se heurteraient à un effort stérile si elles travaillaient dans un sens contraire à leur direction. Après Montesquieu, et avec les autres économistes de l'Ecole, il apporta une large contribution à la croyance en des règles immuables, régissant l'ordre physique (1) sans lesquelles la science ne nous aurait rendu aucun service autre que la satisfaction d'une curiosité médiocre. Il compte sur la puissance du savoir, lorsqu'il

(1) Voilà bien le fondement de son œuvre. On est porté à la rattacher au droit naturel des stoïciens et des philosophes du XVII^e^ siècle, tels que Wolf et Grotius. Le Trosne tombe certainement d'accord avec eux sur quelques-unes de leur conclusion, mais il part d'un autre principe que *l'état de nature* hypothétique de

recherche les lois de l'ordre, et nullement sur celle du hasard. La loi a remplacé pour lui l'antique *vis mediatrix naturæ* (1). La nature reste pour lui synonyme de raison, d'harmonie et de justice.

La pensée qui les guide diffère de beaucoup de celle des métaphysiciens du moyen âge qui rabaissaient le monde matériel pour ne s'attacher qu'à leurs abstractions scolastiques. Le Trosne, au contraire, voit à travers ses recherches ontologiques un moyen pour arriver à une satisfaction plus complète et plus universelle des besoins de chacun, grâce à

ces derniers. La société formée du premier jour n'a point passé pour lui par les stades d'évolution sans fondement historique que lui prêtent les philosophes du droit naturel. Il croit à un développement normal de la vie sociale dans laquelle se sont glissées sans doute des passions et des luttes, mais qui, sauf les progrès de la civilisation, est de son temps ce qu'elle fut à l'origine et n'obéit pas à d'autres directions. Il parlera souvent de loi naturelle ou de droit naturel ; mais c'est dans son esprit les conditions essentielles auxquelles les hommes sont assujetis pour s'assurer tous les avantages que l'ordre physique peut leur procurer et non pas *l'æternum quoddam quod universum mundum regit*, de Cicéron, dont il veut parler.

(1) La meilleure expression de l'harmonie du monde, c'est la loi, « la loi est une des conquêtes les plus récentes de l'esprit humain. Il y a encore des peuples qui vivent dans un miracle perpétuel et qui ne s'en étonnent pas. C'est nous au contraire qui devrions nous étonner de la régularité de la nature. Les hommes demandent à leurs dieux de prouver leur existence par des miracles, mais la merveille éternelle c'est qu'il n'y ait pas sans cesse des miracles. Et c'est pour cela que le monde est divin, puisque c'est pour cela qu'il est harmonieux ». *La Valeur de la Science*, par H. Poincaré, Paris, Flammarion, 1905, p. 7.

une plus ample production et à une plus équitable ditribution des biens. Il n'essaie pas d'une expérimentation économique dans le programme qu'il propose aux soins du gouvernement. Ses conclusions ont la sûreté d'une déduction mathématique.

Il ne demande pas de sàcrifice à telle classe sociale pour en faire bénéficier telle autre. On peut travailler, croit-il, au bien particulier et satisfaire en même temps l'intérêt général.

L'harmonisation naturelle des intérêts dans laquelle il voit un facteur essentiel et suffisant va bientôt perdre tout crédit lorsque Malthus et Ricardo auront soulevé leur redoutable problème. Ricardo croira bien encore, il est vrai, à la liberté économique, mais avec moins de force, ce sera moins chez lui un acte de foi de la raison et du cœur, qu'un aveu de l'impuissance où l'homme se trouve de corriger les calamités qui l'assaillent. « Plutôt qu'un optimisme, sa théorie de la liberté constitue un fatalisme (1) », Helvetius inventera tout un système de loi forçant l'individu à mettre son intérêt personnel d'accord avec l'intérêt général, les ultéritaristes y répondront par une certaine identification artificielle des intérêts, grâce à quelques dispositions législatives. M. Tarde (2) trouvera la solution dans « l'Invention » dont il attend tout bien-être et tout progrès, tandis que les écoles socialistes divergent encore sur les procédés à employer. Le dernier mot de la sociologie revient à l'idée de le Trosne : « Le meilleur concours est celui qui s'obtient librement par l'acceptation voulue de ceux qui participent

(1) Halevy, le *Radicalisme Philosophique*. Alcan.
(2) Tarde, « *Les lois de l'Imitation*. »

à la même action collective et c'est aussi le seul qui puisse durer (1). »

Pour lui, « faire le bien c'est le recevoir ». Voilà les premiers linéaments de la doctrine solidariste ; mais il s'agit ici d'une solidarité large et naturelle, bienfaisante et intuitive, elle ne contient rien d'obligatoire et, toute spontanée, elle s'effaroucherait si on l'entendait comme une *dette sociale* (2). Ce n'est pas pour se décharger de quelque obligation envers autrui, qu'on doit porter ses regards en dehors de soi, c'est pour réaliser son intérêt propre et direct.

On ne peut atteindre cette parfaite entente sociale que lorsque la vraie doctrine sera répandue et les masses éclairées de son jour. Elle n'est pas préétablie, comme l'a cru Malebranche, mais il dépend de l'homme libre de l'atteindre lorsqu'il conforme ses volontés et son action aux lois naturelles. Tel est le secret du bonheur, (3) puisque chaque groupe social doit y trouver son avantage ; la justice sera satisfaite sans que le législateur intervienne en son nom.

Celui qui a lu les discours de le Trosne sur *l'Ordre Social* n'y verra pas en effet le simple exposé froid et sec d'une doctrine, il y lira une croisade pour la justice et la liberté.

(1) Biblioth. sociale et philosophique. *Résumé de Sociologie*, par C. Monier, p. 38.

(2) Bourgeois, *Essai d'une Doctrine de la Solidarité.*

(3) « Le bonheur est le but de l'association civile, nous n'en avons pas encore d'idée, nous savons qu'il nous manque ... l'ordre social rétabli procurera paix justice et bonheur» discours Ier de *l'Ordre Social* Dans cet ordre d'idée, Bentham reprochera à Montesquieu de ne pas avoir pensé clairement car « du bonheur, il ne dit rien ».

C'est tout une morale que comporte son œuvre, à l'instar d'ailleurs des écrits des autres économistes de l'école.

En concevant ainsi la science des richesses (1), il obéissait à l'évolution nécessaire par laquelle elle devait passer, à peine distinguée dans l'étudè de la philosophie sous un titre spécial. Les *Éphémérides du Citoyen* (2), l'organe des économistes, traduisaient ce penchant à mêler ces deux disciples par la division même de leurs colonnes dans lesquelles les articles à portée morale ou économique, se suivaient côte à côte.

Ces préoccupations morales (3), intimément liées à l'étude de la richesse, devaient d'ailleurs se résorber sous la

(1) On se rappelle que la condamnation du crédit reposait sur une base morale et que c'est encore à ce genre de préoccupation qu'obéirent les premiers économistes dans leur recherche du *justum pretium*. Le Trosne n'y est pas étranger lorsqu'il poursuit le débat par sa distinction entre le bas prix et le bon prix. Mais, tandis que les premiers demandaient à la loi la sauvegarde morale qu'ils recherchaient, il estime que la liberté seule suffit à la fournir, il l'attend de la diffusion de la doctrine de l'ordre, d'une plus haute culture, dirait-on aujourd'hui.

(2) « Au lieu de se perdre dans les abstractions de la métaphysique, dans les idées de l'être infini, dans les replis du cœur humain, la philosophie morale devrait prendre pour base unique de toutes ses recherches ce problème si fécond et si satisfaisant : Comment chaque membre de la société peut-il se faire à lui-même le meilleur sort possible en concourant infailliblement et nécessairement au bien général ». (*Eph.*, 67, t. II, p. 118).

(3) A des époques et sous des civilisations différentes, le principe de la morale a été recherché soit dans l'homme, soit au dehors de lui dans la société ou la religion.

Certaines morales visent à diminuer l'énergie de nos passions

plume de Smith pour disparaître complètement, au risque de violer les préceptes de la morale élémentaire avec l'école de Manchester et pour revenir l'élément dominant chez les socialistes qui attendent tout d'elles, au mépris même des intérêts économiques dans lesquels ils ne voient que des facteurs d'inégalités et de maux.

Parmi les physiocrates dont l'amour de l'humanité fera toujours la grandeur malgré leurs erreurs, le Trosne sut plus que tous les autres « ne rechercher le vrai que pour faire bien ».

égoïstes, elles sont *compressives*; les autres augmentent notre sociabilité, elles sont *expansives*. Le boudhisme est hors de pair de ce côté, quant à l'épicurisme ancien, se contentant des plus grossières jouissances, toute sa sagesse résidait dans la satisfaction de ses désirs sans s'élever au-dessus du bien-être de l'homme ou se soucier d'autrui. Les philosophes du Portique hiérarchisèrent nos passions et, plus nobles dans leurs aspirations, cherchèrent à diriger les hommes par le sentiment « abstrait de la vertu et de la difformité du vice, par le discernement de l'honnête et du déshonnête... ils en (de la morale) avaient fait une abstraction métaphysique et ne la représentaient que sous l'idée trop vague et trop indéterminée du beau et de l'honnête ; ils avaient même outré ses principes ; ils l'avaient rendue farouche et inaccessible.(*) Les biens matériels leur paraissaient un obstacle à la perfection. Ces deux dernières conceptions, toutes différentes de la morale, ne s'attachaient pas aux effets sociaux de leurs préceptes, et l'une dans sa noblesse, l'autre dans ses rigueurs ne sortaient pas du domaine de l'individualisme.

Au milieu de ces errements condamnables ou sublimes, la religion du Christ vint fonder sur l'au delà ses commandements. Sa morale était révélée et ce caractère suffisait à l'imposer aux

(*) P. 82, discours III de l'*Ordre Social*.

Le Trosne aperçut une loi physique dans la triple liaison du bien-être individuel, du bien public et de la vertu. C'était dans la nature même que les hommes devaient chercher le fondement de leur conduite. Les philosophes écossais croyaient à un instinct qui les guidait ; le Trosne, fidèle cartésien, fait intervenir la raison dans ses conclusions. L'utile et le bien se donnent la main ; il les identifie, l'un devient l'autre. Il part de « l'intérêt calculé des hommes pour arriver au résultat que dicte sévèrement le droit naturel ». L'utile prend le pas sur la vertu (1).

croyants. Sans doute ses effets devaient être féconds pour l'humanité, mais son véritable terrain était le salut individuel et ses apôtres ne prêchaient pas sa foi au nom du bonheur terrestre universel, mais en celui de son Dieu. C'était au contraire la religion du sacrifice et de longs siècles devaient s'écouler avant que ses ministres, développant la bienveillance, se fissent les défenseurs du bien-être général et des réformes sociales. On devait voir au contraire une partie du monde catholique tomber dans l'ascétisme le plus violent et produire toute une terreur blanche en Écosse au XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. Les puritains furent aussi compressifs qu'on pouvait l'être.

Ce mouvement amena une réaction avec Shaftesbury qui tâcha de concilier le bonheur individuel avec le bien qu'il ramena sur la terre du ciel où le fanatisme religieux le plaçait en un Dieu sévère et jaloux. Les philosophes écossais tachèrent de prouver que vertu et bonheur n'étaient pas deux termes incompatibles. Ils montrèrent, tant au point de vue psychologique de la nature des sentiments qu'au point de vue objectif de la division du travail et des échanges, que les relations sociales fondées sur l'intérêt personnel devaient naturellement procurer le bien. Les physiocrates pouvaient venir.

(1) *Les Éphémérides* de 1768, t. III, disaient dans ce sens : « Tout

L'utilité dont s'agit n'est pas le résultat d'un calcul savant fait par les hommes arrivés à un certain degré de civilisation et pouvant varier suivant la mentalité de chacun ; il parle de la nécessité physique pour l'homme de satisfaire ses besoins dans la liberté de son action et de sa personne ; voilà la source de l'éthique. S'il en était autrement, la raison ne serait pas satisfaite de voir l'homme obligé pour être moral de se refuser la plus élémentaire des satisfactions celle même qui doit entretenir la vie que son instinct lui ordonne de conserver et de développer (1).

Pascal s'était interdit de faire entrer la raison dans le domaine de la morale ; qui ramène la morale à la raison l'anéantit, avait-il dit. Le Trosne au contraire fait cette réduction qu'il ne considère pas comme sa destruction, mais comme son principe : « Il fallait prendre les hommes par ce qui les touche le plus, par l'intérêt de la subsistance et le désir de la jouissance. » Si l'on ne recherche pas ce fondement apparent à l'esprit de tous et qu'on veuille fonder une morale sur les sentiments moraux, comme ces derniers sont souvent obscurcis ou faussés, et surtout trop peu développés chez l'ensemble du genre humain, la morale varierait dans ses principes, et ses adeptes seraient peu enclins à suivre des enseignements qui ordonneraient sans sanction tangible.

ce qui réjouit est vertu, tout ce qui sépare est vice socialement parlant. » *Lettre sur la restauration de l'Ordre légal.*

(1) Bolingbroke dira dans ce sens : « Les grands principes de la morale ont, aussi bien que ceux des mathématiques, leur fondement dans la nature des choses... Notre premier devoir et notre plus grand intérêt est d'obéir à la loi naturelle. C'est de là que dépend le bonheur de l'espèce humaine en général et celui de chaque homme en particulier. » Cité par BRENTANO p. 280.

La morale de le Trosne a une base *sensible* pour chacun et porte en elle sa récompense immédiate. Etendre ses désirs devient moral pour l'individu, la production et la consommation sont élevées à la hauteur d'un sacerdoce, on est tenté d'appeler son Dieu un fait économique (1).

Voilà bien une morale facile. La recherche collective du bonheur sera satisfaite par les ambitions individuelles sans qu'on fasse intervenir quelque principe supérieur pour coordonner ses volontés. Lorsqu'aucune influence arbitraire ne viendra fausser la direction de la vie nationale, d'elle-même la vertu s'introduira dans nos actes, assurant le respect des droits de tous. Tout ce qui est utile se secourt et se complète. Les individus sont liés par des intérêts communs qui n'ont rien de contradictoire puisqu'ils sont tous une face de l'ordre physique qui ne saurait produire d'oppositions sans amener de violents cataclysmes qui en arrêteraient le cours.

On ne peut distinguer le bonheur privé du bonheur social ; ils sont compatibles et même inséparables (2).

(1) « Ce n'est pas que l'ordre social n'ait aussi pour base les affections morales de l'homme et les idées naturelles qu'il a des devoirs que la justice lui impose et des droits qu'elle lui assure, et c'est sous ce rapport que les philosophes et les moralistes l'ont étudié ; mais les notions physiques ont une évidence plus sensible pour l'homme courbé vers la terre, elles portent dans son esprit une conviction plus facile à admettre que les vérités spéculatives qui demandent plus de réflexions et de recherches et qui sont plus sujettes à être obscurcies par les passions, par l'ignorance, par les fausses opinions, par l'abus du raisonnement qui ne réussit que trop aisément à en altérer la vérité. » P. 27, discours II.

(2) S. Mill croit que l'homme deviendra, grâce à sa morale, « aussi absolument impartial entre son propre bonheur et celui des

C'est ce que les hommes n'ont pas toujours compris :« Ils ont toujours tendu à la recherche du bonheur collectif, mais partis du principe très vrai que le premier devoir des administrateurs était de procurer le bien de la société par tous les moyens possibles, ils y ont mêlé le principe très faux que dans le fait on pouvait souvent procurer le bien public par des moyens qui n'étaient pas conformes aux règles ordinaires de la justice, que dans le droit elle admettait ou devait admettre ces moyens en faveur du motif... On a de cette matière admis et reconnu deux sortes de justices, l'une vraie et littérale qui assure à chacun ce qui lui appartient, l'autre d'invention purement humaine et qui permet en certains cas de toucher à ce que la première ordonne de respecter. » Il y a quelque chose d'immoral dans tout sacrifice imposé à une partie de la nation au profit de quelques-uns ou du pouvoir lui-même. La moralité réside dans l'entière expansion de l'activité de chacun, soutenue et corrigée par l'activité de tous au milieu d'affections sociales, que les concours indépendants mais nécessaires de chacun à la vie collective feront lever.

Seule la justice commutative est morale, on pourrait appeler la justice distributive l'injustice organisée. Pendant quelque temps une mesure qui viole les lois de l'ordre qui sont celles de la justice peut créer d'heureux résultats, mais ils sont artificiels et ruineux par leur suite. La surexcitation momentanée que peut causer l'exclusion commerciale n'est pas une raison pour douter de la fatalité de la sanction qu'elle porte en elle, on ne transige pas avec ces règles (1).

autres qu'un spectateur désintéressé et bienveillant ». *Utilitarisme*, p. 24

(1) S. Mill dit de même que l'intérêt bien entendu n'est une

Il faut respecter l'intégrité des droits de chacun pour assurer ceux de tous.

Bentham peut venir pour dire que l'intérêt général n'est que la somme des « intérêts séparés de toutes les classes ». James Mill a le chemin tracé lorsqu'il montre « comment chaque individu en vue de parvenir au bonheur par lui-même doit travailler au bonheur des autres, car les intérêts de tous les hommes sont si étroitement liés qu'il suffit à chaque individu de comprendre et de réaliser ses intérêts pour que l'intérêt de l'espèce soit sauf. »

La conception de la *morale radicale* est entière dans le Trosne, mais l'esprit qui l'anime est tout différent. Pour Bentham, l'individu essaie d'adapter ses besoins personnels aux conditions d'existence sociale, car il sent que son individualité serait écrasée par le nombre et la force s'il dirigeait son activité en sens contraire des directions sociales. Le sentiment qui le guide n'est pas une participation active et diligente au bonheur d'autrui, mais l'entraînement dans un cycle donné qui le broierait s'il n'y entrait pas, tandis qu'il lui fournit le plus de satisfactions possible s'il y entre. « La morale ainsi interprêtée aboutirait à une sorte de fatalisme optimiste dans la conception duquel entrerait à doses égales la résignation et l'espérance (1). »

La morale de le Trosne n'obéit pas à cette pression de la force ; l'harmonie des intérêts est libre et consciente, et c'est l'instruction qui poussera chacun à s'en remettre à sa loi pour la sauvegarde des intérêts de tous. C'est à sa lumière

bonne règle de conduite dans la vie économique, que lorsque le tort causé par l'injustice et le mensonge suit immédiatement l'acte délictueux.

(1) *Sic* HALEVY, *op. cit.*

que les hommes verront l'universelle solidarité de la vie et non d'instinct qu'ils se soumettront aveuglement et comme dominés par une force supérieure à leurs volontés. Grâce à elle la conscience collective et la conscience individuelle seront mises d'accord sans que l'une absorbe l'autre selon les tendances modernes ; toutes deux tendront vers le même but par les mêmes moyens. On pourrait dire que pour lui les droits individuels sont la thèse, tandis que les droits de la société sont l'antithèse et que la liberté en fait la synthèse. D'autres viendront qui l'attendront des lois ou de la révolution sociale ; mais plus personne ne saura la comprendre comme eux.

L'école de Manchester issue des mêmes principes croira bien à la concurrence pour la réaliser, mais elle n'aura plus la même foi optimiste, c'est au prix de constants sacrifices qu'on l'achètera : le côté meurtrier de la lutte économique est apparu et des victimes deviennent nécessaires au progrès. Yves Guyot (1) trouvera le ressort moral de nos civilisations modernes dans l'incessant effort vers le mieux que nécessite la dispute du marché, mais au prix de combien de malheurs naîtra cet altruisme qui sacrifiera les faibles et ne sera que le triomphe de la force. L'idée maîtresse de justice ne dirige plus l'activité économique et, pour devenir peut-être plus conforme aux faits, la politique sociale des libéraux du jour s'éloigne-t-elle davantage de la morale (2).

(1) *Morale de la Concurrence*, 1896, Collin, Paris.

(2) La concurrence intervient bien dans la morale de le Trosne, mais à son époque elle agit sans les soubresauts meurtriers d'aujourd'hui, car les immenses associations de capitaux ne sont pas encore opérées pas plus que la concentration de l'industrie dans quelques mains ; aussi ne lui pourrait-on faire un grief de ne pas

Le but à atteindre n'est pas uniquement l'utile, les benthamistes s'y arrêteront, mais le Trosne apercevait par derrière l'utile le juste et son ambition est d'éclairer les intelligences pour qu'elles se dirigent vers ce pôle dont le bonheur est la manifestation sensible.

Il reste à son honneur d'avoir, un des premiers, aperçu leur affinité vers laquelle certains esprits sérieux se retournent. M. Tarde ne dira-t-il pas dans ce sens que la justice est la voie séculaire de l'utilité sociale en progrès ? Ce même Tarde définira par ailleurs le bonheur, une rotation des besoins toujours satisfaits et sans cesse renaissants, reprenant par là l'image du cycle de la production et de la consommation de le Trosne, dont les échanges doivent assurer le bien public.

Si le progrès est en raison inverse de l'action coercitive de l'homme sur l'homme, ne va-t-on pas dire que sa morale le réalisait ?

Le développement historique de la civilisation n'a été que la mise en action de sa morale sociale qui se refusait à admettre une prétendue supériorité de classe d'un milieu sur l'autre puisque chacun était également soumis à l'ordre et qu'un incessant échange de services rendait nécessaire aux riches le travail des pauvres.

La moralité doit résider pour lui dans l'esprit public. Volontiers il eût souscrit à cette phrase de Turgot : « Les lois commandent, les mœurs font mieux, elles persuadent et rendent le commandement inutile ». Ne cherchons pas,

les avoir envisagés. A. Smith, précisant sa pensée sur ce point, dira explicitement qu'il suppose toujours comme concurrents des négociants honorables, loyaux, également cultivés, également experts, également intéressés à conclure l'affaire.

dit-il, dans les lois positives les moyens de conserver la décence, l'honnêteté, la probité. « Il n'appartient qu'à l'ordre de maintenir ou de rétablir les mœurs dont l'état, chez tous les peuples, a toujours été relatif à celui du gouvernement(1) ».

La constante préoccupation qu'on a de cacher sa richesse aux collecteurs de l'impôt crée une manière d'agir qui influe sur le reste de la conduite. « On la porte dans le commerce de la vie ; on introduit dans les affaires la ruse, la fausseté, les petites finesses et la méfiance ; on en bannit la sincérité, la franchise et la générosité (2) ».

Son cœur condamnait l'esclavage des nègres : « Les Européens voudraient-ils qu'on les traitât de même, la justice est-elle applicable aux relations entre les Européens et les Africains, ou bien la différence du blanc au noir exige-t-elle d'autres principes et une autre morale ? (3) » Sous ses yeux, en 1770, ses idées gagnaient du terrain et les quakers de Pensylvanie rendaient la liberté à leurs esclaves nègres.

Signalons, pour y revenir, ses préoccupations relatives à l'assistance.

Fervent disciple de la solidarité humaine fondée sur le

(1) P. 225. Discours V. de l'*Ordre Social*. Il écrit ailleurs : « Une voix forte se fait entendre qui nous crie qu'un peuple n'ait vraiment heureux que lorsqu'il a des mœurs ; que la probité, la décence, la simplicité, la frugalité des citoyens tiennent intimement à l'ordre public et sont l'honheur de l'Etat comme celui des sujets. Discours sur *La Magistrature*, (p. 159, du recueil de BRISSOT, tom. IV.)

(2) P. 227, *loc. cit.*

(3) P. 712. *Intérêt Social.*

respect des droits individuels, apôtre du bonheur universel procuré aux masses par le développement de la vie sociale, selon le sens que lui donne la nature physique, le Trosne, sans s'arrêter à la morale, suffisante pour conduire les hommes, s'est élevé jusqu'à la religion (1). C'est ce qui le distingue des utilitaristes.

Il la met au-dessus de la science de l'Ordre. Toute autre étude que cette dernière lui paraît interdite à un homme vraiment citoyen, si ce n'est « celle de la religion qu'il chérit et qu'il respecte comme autant élevée par son importance au-dessus des connaissances humaines, que l'éternité l'est au-dessus du temps (2) ».

Schmoller a pu dire : que l'économie politique individualiste n'est que la philosophie de la bourgeoisie avec, pour idéal, la libre concurrence et, l'économie socialiste, la philosophie de la classe ouvrière avec, pour idéal, une plus juste répartition des richesses ; mais le Trosne ne laisse pas que de le faire mentir sur ce point.

De même on se trompe souvent sur la portée sociale des œuvres des économistes, on les oppose aux encyclopédistes, voyant ici des ancêtres, là comme des survivants des juristes romains, défenseurs de la propriété jusqu'en son plus monstrueux *abusus*, ou comme les derniers des canonistes à la solde de la couronne.

Esprit plus pratique et plus éclairé sur l'histoire que J.-J. Rousseau, le Trosne n'a pas moins eu le souci du bien du peuple que le philosophe de Genève, et si Voltaire a com-

(1) Il s'élève contre les philosophes athées et matérialistes « au nombre desquels il compte Rousseau et Helvetius », à la page 137 de son Discours sur *La Magistrature*, dans le recueil de Brissot.

(2) P. I. Discours l'*Ordre Social*.

battu pour la justice au nom de quelques-uns (1), le Trosne a pris en main la cause de la justice de tous contre les abus d'une administration qu'il n'hésite pas à blâmer, mais qu'il croit encore suceptible de conduire la France au mieux de ses intérêts. Par ce côté, le Trosne se distingue de Quesnay, dont l'esprit moins étendu, ne sut pas s'élever jusqu'à la hauteur de ces conceptions.

Jusque là c'était par un droit formel traditionnel, l'intérêt de la royauté qu'on avait poursuivi habilement, il s'agissait d'accumuler de l'or dans le royaume pour satisfaire les dépenses de la couronne et solder une armée considérable ou faire des dépenses de guerre (2). On ne s'occupait pas, en dehors d'une magistrale exception incarnée dans Colbert, du bien-être des masses d'une manière directe, l'orientation de la politique royale ne songeait qu'à une France plus grande.

Pour ramener cette politique vers un but qui dédaignât

(1) Jamais erreur judiciaire ne fut plus déplorable que l'affaire de Calas, d'un bout de l'Europe à l'autre, « le scandale en retombe sur la magistrature entière et tout le système de droit criminel est remis en question ». En 1763, Voltaire mène la campagne dans un *Traité sur la Tolérance*, le Trosne s'était déjà élevé contre les abus de justice dans son *Discours sur la Magistrature*. L'opinion était de son côté.

(2) « Les souverains, plus flattés de se voir à la tête d'une armée que de jouir des douceurs du repos que leur laissait le gouvernement d'un royaume plus étendu, jaloux de se faire valoir, d'étendre leur domination ou de s'enrichir par des courses et des rapines, n'eurent pas de peine à entraîner leur nation et à lui faire naître des idées d'agrandissement et de conquête, à la tourner du côté des armes et à lui inspirer l'amour de la fausse gloire. » (*Ordre Social*, discours III, p. 61.)

moins la voie de la justice, les physiocrates et surtout le Trosne ont fait appel aux sentiments individuels. « Toute époque révolutionnaire qui doit se débarrasser d'un droit formel traditionnel sans grande efficacité morale viendra de la même manière à la source primitive de toute humanité, aux sentiments purement individuels (1) ». Le Trosne et ses maîtres suivaient donc le chemin normal, tandis qu'avant eux Saint-Simon s'égarait dans ses rêves, ou que Fénelon préparait inutilement la constitution de son hypothétique Bétique, faute d'être retournés à ces indispensables postulats.

Mais si le Trosne sacrifia à juste titre à cette poussée nécessaire et légitime et s'il sut reconnaître le droit naturel de l'homme à son complet développement dans un état de liberté entière pour sa personne et ses biens, et il s'arrêta après avoir dégagé le pouvoir économique de l'homme. Il discerna dans son libéralisme les *droits politiques* de ceux *du travail et de la personne*, et sut, les distinguant nettement, faire table rase des seconds. Cette scission entre les libertés civiles (2) et les droits politiques peut paraître regrettable aujourd'hui à de nombreux publicistes ; mais songeons qu'au moment où le Trosne écrit, la revendication des premiers de ces droits seuls marque déjà un pas en avant, trop modéré peut-être, mais prudent et sage à une époque où la nation manque de toute expérience de la vie publique.

(1) Schmoller, *Histoire de l'Economie politique* (traduct. franç.)

(2) *Les libertés civiles* sont relatives à la vie proprement individuelle et les *droits politiques* donnent à l'individu une part dans l'action de l'Etat. A notre époque, M. Esmein, p. 355, *Elément de Droit constit.* 1903, oppose ces droits les uns aux autres, tandis que M. Hauriou, les tient pour individuels les uns et les autres.

Comme sa conception est radicale en économie politique où il attend le plus de bien-être possible de la liberté, et en morale, elle l'est en politique où il espère tout bien de l'application des règles de l'Ordre interprétées par la volonté du monarque seul sans jamais songer à limiter en rien ses pouvoirs ou contrôler son administration. Il repousse ici le sophisme constitutionnel qui réclame toute liberté et toute sûreté pour l'individu d'un régime mitigé où les pouvoirs divisés se heurtent ou entreprennent les uns sur les autres plutôt qu'ils n'assurent une sage collaboration et une juste modération au gouvernement.

Ceux qui n'ont pas su voir le principe qui commandait l'autoritarisme impersonnel du monarque traducteur des règles de l'Ordre peuvent croire que les conclusions politiques de le Trosne ne cadrent pas avec le sens des libertés individuelles dont son école et lui ont fait preuve ; elles sont en réalité très conciliables entre elles. On peut même dire que ses prémisses appellent ses théories absolutistes, car tout système *de contre-force*, comme on disait de son temps, implique une méfiance profonde dans la bonté de la nature humaine qui va à l'encontre de ses théories.

Il n'était d'ailleurs pas dangereux de remettre des pouvoirs étendus et sans contre-poids au souverain, vu le rôle

(*Droit admin.* p. 50). Ce dernier regarde les droits politiques comme un des aspects de l'ordre moral individuel et non comme une concession sociale, théorie dangereuse dans ses conséquences que le Trosne avait su éviter.

A son époque la Suisse, les colonies anglaises et en particulier la Pensylvanie, « fondée il y a moins d'un siècle par une poignée d'hommes chassés de nos climats par l'oppression et l'intolérance civile » devaient, comme il le dit dans son 5e discours sur l'*Ordre Social* p. 194, leur prospérité à cette seule liberté civile.

qu'on lui assignait. Il n'attendait pas de lui l'impulsion nécessaire à la prospérité industrielle ou commerciale. Le peuple ne devait pas recevoir de ses mains le bonheur, comme les Romains recevaient de leur empereur les jeux et le pain. La maxime que David Hume venait de poser : *Salus populi, suprema lex esto*, et qui paraissait belle par certains côtés, était repoussée par ses écrits. Il ne lui était pas donné de réclamer le moindre sacrifice personnel au nom de l'intérêt national C'est là précisément encore un point par lequel le Trosne tient à la doctrine radicale qui repousse cette dangereuse formule dont les libéraux font si souvent état pour atteindre leurs fins.

Au moment où le Trosne écrit, les compétitions des intérêts particuliers se réclamaient d'elle pour obtenir d'égoïstes faveurs et il était bon de ne plus compter sur la protection gouvernementale pour qu'à son abri, chèrement payé par la ruine d'autres intérêts, grandît une branche particulière de l'industrie qu'elle couvrait de ses immunités. Une transformation économique s'opérait, et il était sage de laisser, seules en jeu, les forces naturelles si longtemps comprimées, décider du sort de chacun dans l'organisation nouvelle.

Le progrès devait s'ensuivre ; le Trosne est convaincu que le sort de chacun doit s'améliorer, les facultés s'accroître et les productions augmenter. Nous sommes loin du noir pessimisme de Malthus, mais nous côtoyons au contraire la religion du progrès dont le pape sociologue Auguste Comte résumera le Décalogue dans cette phrase lapidaire qu'on croirait extraite des pages de notre auteur : « Le progrès n'est que le développement de l'ordre. »

Le progrès qu'il appelle de tous ses vœux n'est pourtant pas indéfini, comme le pensait Condorcet à son époque ; il n'a pas une foi illimitée dans les découvertes du savoir

humain. Il y a un terme normal au progrès qu'il poursuit; c'est la réalisation pleine et entière de l'Ordre social que les lumières de l'évidence nous feront connaître. Il ne propose pas une doctrine incomplète faute d'avoir pu atteindre la vérité. Finaliste, il a la prétention de parvenir à l'absolu dans l'ordre de la science et de l'action, aussi croit-il que ce terme obtenu, il faille s'arrêter : ἀνάγκη στῆναι. Au delà, il ne saurait y avoir plus de bonheur ou de perfection possible ; l'activité humaine peut rester immobile dans cet état qui rappelle la période stationnaire de Hume. A ce stade de l'évolution sociale, on pourra créer des perfectionnements de détail, apporter plus de raffinement à la satisfaction des besoins existants, ou en créer de nouveaux d'ordre secondaire, mais la base même du processus économique ne saurait changer, ni la logique de son cycle souffrir un changement dans sa pleine et entière liberté.

Ce progrès qu'il appelle de tous ses vœux ne sera pas le fait de l'instinct (1), mais le fruit des efforts de la raison. Tout n'est pas laissé au gré de l'évolution inconsciente et c'est uniquement l'idéal physiocratique répandu par l'instruction qui le créera en le faisant passer dans le vouloir et le désir.

A côté de le Trosne et des siens, les apôtres de la vertu (Rousseau et Mably) (2) n'apportaient pas la plus faible contri-

(1) Herbert SPENCER affirme dans ce sens que le développement de tout organisme est en raison de sa capacité d'acquisition et de la conscience qu'il en a. — « Les lois de l'Ordre social faites pour des hommes libres, doivent être acceptées librement. » ESMEIN.

(2) Le recueil de Brissot nous indique (tom. IV p. 123) qu'une note du discours *sur la Magistrature* renferme une longue diatribe contre Rousseau et Helvetius.

bution en cette croyance au progrès. L'homme pour eux s'était écarté à tout jamais du bonheur en renonçant à l'*état de nature* et toute marche en avant de la société ne pouvait compenser les avantages de ce point primordial vers lequel il faudrait retourner si on voulait retrouver l'âge d'or. Ce terrain n'est d'ailleurs pas le seul où se heurtent les économistes et les philosophes.

Les premiers tenaient que le bonheur consiste dans l'accroissement des richesses, réclamaient la diffusion de l'instruction, étaient partisans des grands Etats et de la monarchie, acceptaient les inégalités de fait qui naissent de la diversité des facultés et ne réclamaient d'autre guide de l'activité nationale que l'intérêt personnel. Les disciples de Rousseau, au contraire, plaçaient le bonheur dans la vertu et croyaient à l'efficacité sociale de l'abstinence comme si un fait négatif avait jamais rien produit et se déclaraient ennemis du capital, tandis que le Trosne dévoilait cette notion à travers les avances faites à la terre et en légitimait la rémunération au profit de son possesseur. Rousseau veut que l'Etat propriétaire virtuel, unique, établisse ou la communauté ou l'égalité des biens au moment même où le Trosne va jusqu'à enlever au roi le domaine éminent sur la terre de ses sujets pour leur en laisser l'entière propriété et ne lui réserver qu'une copropriété partielle qui n'a d'autre fondement que la protection qu'il assure aux nationaux, et a pour limites le montant de l'impôt qu'il doit percevoir. Rousseau répond au principe de liberté en réclamant que le gouvernement exerce un contrôle sur les travaux, échanges, épargnes, luxe, mendicité et réjouissances. Il met en suspicion le rôle de l'instruction sur les masses au lieu d'y démêler un agent d'ordre social.

A l'image des physiocrates, les constitutions révolution-

naires, tout comme nos politiques contemporains, se sont rués à la recherche du bonheur par le chemin des richesses, laissant ainsi de côté les prétentions rétrogrades des philosophes.

Mais, on ne saurait trop insister sur ce point, tandis que les hommes de 1791 et 1793 (1) ne répugnaient pas aux plus grandes violences, tout comme le socialisme matérialiste de Marx rejette tout souci de justice et d'équité, le Trosne, à l'instar du socialisme philosophique, sut unir dans de mêmes pressantes sollicitations la réalisation du bonheur et le culte du juste.

Avant que Stuart Mill appuyât toute la science sociale sur la justice pour conserver et diriger la nation, il a su en faire le premier élément de l'ordre social. Le Trosne a de ce chef évité l'antinomie constante à laquelle se heurtent les collectivistes qui, au nom de la justice distributive, violent la justice commutative.

Jusqu'ici le Trosne peut paraître le disciple réservé (2) d'une école plutôt qu'un esprit original. Il est temps d'en venir aux points dans lesquels il s'est vraiment distingué. Il est l'auteur d'une théorie de la *valeur* largement exposée et développée. Ses prédécesseurs n'avaient, sur cet important sujet, aucune notion précise, et c'est chez lui que tous les historiens de l'économie politique vont prendre la

(1) Art. 1 de la Constitution de 93 : « Le but de la société est le bonheur commun. »

(2) « En rendant hommage à Quesnay, je m'acquitte, dit-il lui-même, de la reconnaissance que je lui dois, des soins qu'il a pris de diriger par écrit et de vive voix mes premiers pas dans l'étude de la justice. La mort qui venait de nous l'enlever me prive de la satisfaction de lui présenter cet ouvrage qui lui appartient, puisqu'il n'est que le développement de ses idées. »

théorie de la *valeur* quand ils en veulent fournir un exposé relatif à l'ensemble de la secte.

Il resterait peut-être beaucoup de précision à donner encore à la théorie qu'il nous propose et qui paraît contenir en germe toutes celles qui se sont produites après lui. Reconnaissons toutefois que, malgré un trop grand éclectisme vers lequel retournent, il est vrai, des hommes tels que M. Gide, son effort est tout à son honneur.

Si le Trosne n'a pas su éviter les écueils que présente la construction de la théorie de la valeur, du moins nous offre-t-il des notions parfaitement définies et arrêtées sur la monnaie. C'est le meilleur traité sur la circulation qu'on puisse signaler à son époque.

Dans son ouvrage sur *l'Intérêt Social*, il entrevoit le rôle du *capital* dans la production. Quoique depuis lors ces matières aient été traitées avec plus de savoir et une connaissance plus précise, toujours est-il qu'il faut reconnaître le mérite de ceux qui, les premiers, en abordèrent l'étude.

A côté de ces notions économiques où il se distingua, les éclaircissements qu'il a apportés sur la répartition des impôts de l'ancien régime sont un de ses meilleurs titres de gloire. Aucun physiocrate n'avait tenté cette partie de son œuvre qui reste capitale. Il y fait preuve d'un sens historique avisé, et fournit un remède à la situation pénible dans laquelle il vivait sans se réduire comme tant d'autres à une partie critique.

Il touche bien des questions au passage dans son *Administration Provinciale*. Partisan convaincu d'une large décentralisation, il réclame une participation étendue des propriétaires à la direction de la province, il tend, à travers les années, la main à des réformes qui ne verront le jour que

plus tard, sur la publicité des hypothèques ou la suppression des octrois, par exemple.

Ce travail considérable nous retiendra quelque temps, car c'est une face de ses idées économiques et lors même que l'auteur y touche à des questions purement administratives, le lien est si grand avec ses théories économiques qu'on ne saurait être complet sans les aborder. C'est d'ailleurs toute une œuvre que nous voulons étudier et rien ne nous paraîtrait si blâmable que de faire des divisions arbitraires dans les productions de l'auteur, déclarant d'une manière artificielle que jusque là il relève de telle science et en deçà de telle autre. Nous le suivrons pas à pas dans toutes les manifestations de sa pensée dont la parfaite unité et le bel équilibre forment le plus sérieux obstacle à toute dissociation factice. Idées économiques et fiscales, vues politiques et morales s'entrelacent, s'appellent et s'expliquent les unes les autres. Il serait à redouter que le premier essai sur le Trosne lui fît une figure autre que la sienne ; le plus élémentaire devoir de la critique consiste à ne pas déformer une œuvre par un amour exagéré de la logique systématique, mais tout au contraire à se faire l'esclave de la plus entière probité.

CHAPITRE CINQUIÈME

Méthode

Son fondement positiviste. — Son cartésianisme. — Son utilitarisme. — Les analogies.— Sa métaphysique. — Science ou art. — Goût de l'universel et essai de spécialisation. — Réalisme de ses définitions. — Son historisme.— Unité de ses vues économiques.— Synthèse sociale. — Statisme ou dynamisme. — Sa langue.

Le fondement sur lequel le Trosne base sa doctrine n'est pas autre que celui sur lequel l'ensemble des physiocrates, ont établi leurs premières vérités, il ne part pas d'idées à priori arbitrairement conçues, mais bien au contraire d'une observation concrète, d'une considération de fait, d'un phénomène élémentaire: le *besoin*. De la nécessité de satisfaire ses désirs organiques ou intellectuels pour développer la vie en soi il tire tout le processus de ses idées économiques. Est-ce à dire, qu'il va réduire toutes les combinaisons sociales à ce seul élément. Il n'en est rien. Comme son maître Descartes était partisan d'un certain dualisme dans l'explication des phénomènes sociaux lorsqu'il séparait les choses « discernables de celles qui ne le sont pas », le Trosne appelle à son aide une seconde notion : *l'opinion*, fait psychologique et réel. Du premier élément de sa méthode il tire la vie économique, du second il fait découler le pouvoir (1). Je me hâte de dire que l'opinion dont il parle, loin

(1) M. Tarde, le maître de la sociologie contemporaine parti-

d'être la souveraine du jour sans règle ni frein, n'est que le consentement universel que l'esprit apporte naturellement aux lumières de l'évidence qui nous révèlent l'ordre des choses.

On ne saurait se refuser à reconnaître dans ses premières affirmations un fondement utilitaire et nier le profond désir que l'auteur paraît avoir de rester dans le domaine positif en rejetant toute métaphysique aux débuts de la science qu'il développe.

On se fait quelquefois un devoir d'attribuer aux écrits seuls de son adversaire Condillac un fondement psychologique, comme si le Trosne, basant toute son économie politique sur le phénomène du besoin ne pouvait pas prétendre au même mérite que Condillac qui part de la sensation traduite par nos besoins.

Sans doute le Trosne ne tarde pas à s'élever au-dessus de ces premiers éléments matériels recueillis par la réflexion, mais qu'on se rappelle, selon le mot de Claude Bernard, qu'il n'y a pas d'observations sans théorie et que, sans elle, il n'y a que des observations de faits incohérentes.

Le libéralisme absolu au contraire, qu'on dit descendre directement de l'école physiocratique, édifiera sur une idée abstraite de liberté toutes ses conclusions. Il est l'œuvre de notre esprit qui, dans le domaine des conventions, ne connaît pas d'obstacles. Il peut accumuler des affirmations car il décrète de toutes pièces, mais ses décrets, s'ils s'imposent à notre raison puisque ils émanent d'elle, ont perdu tout rapport avec la nature qu'ils ne sauraient commander.

san lui aussi de l'explication dualiste du monde, fournit avec son couple « désir-croyance » l'équivalent du « besoin-opinion » de le Trosne.

Dès les premières pages de ses discours sur *l'Ordre Social*, apparaît cette constante préoccupation d'échapper au reproche de s'appuyer sur des vérités sans fondement réels. C'est aux faits qu'il se rapporte pour établir l'origine des sociétés (1), et il repousse énergiquement l'hypothèse de l'état de nature et du contrat de Rousseau qui jouit alors de la plus entière considération. Il réclame des donnés sûres pour s'élever à l'élaboration d'une doctrine qui manque encore aux hommes puisque de tous côtés on aperçoit, dit-il, le désordre et l'incohérence dans les principes qui président à la vie économique des peuples. Si Condillac se laisse aller à « déterminer quelques notions élémentaires sur le commerce d'après *des suppositions* », il n'admettra dans ses discussions que des notions indiscutables et admises par chacun comme telles.

Il a confiance dans les lumières de la raison pour le guider dans ses recherches. C'est, dit-il, une faculté qui « sert à découvrir la vérité et qui ne la trouve que par la voie de l'examen et de la réflection. » Il rompt aussi en visière avec Locke dont la réputation était pourtant bien assise de son temps et qui croyait que la source des idées était toujours hors de l'âme. Gassendi et Hobbes pensaient aussi que rien n'est dans l'entendement qui n'ait été préalablement dans les sens et doutaient de la faculté qu'a l'intelligence de saisir les rapports des choses directement. Condillac, à côté de lui, se demande si l'homme a jamais pu réfléchir sans le secours de la parole et se contente des apparences en toutes choses. L'analyse est sa seule règle de travail et il

(1) « La société est basée sur le fait, l'homme est non seulement destiné à la société, mais il est né dans son sein » — 11me discours sur l'*Ord. Soc.*, p. 14.

pense acquérir une connaissance scientifique sans le secours de la synthèse que le Trosne ne cesse de pratiquer, grâce aux lumières de la raison, sur un champ immense. Condillac admet comme source de la connaissance, à côté d'explications que nous fournit la sensation, l'observation positive, d'autres idées qui ont leur origine dans la pensée même et dont le concours est nécessaire pour former la connaissance. Le Trosne prétend lire dans la nature comme dans un livre infaillible sans d'autres secours que celui de l'évidence. Condillac considère les faits avec moins de rigueur que lui, les regardant à peu près tels que les voit l'homme du monde.

Sincère cartésien, il devance par ses aspirations le mouvement scientifique qui lui succèdera et s'éloigne à tout jamais du système de Malebranche sur la connaissance. L'homme peut à ses yeux acquérir par ses propres facultés conscience de ce qui l'entoure, aussi repousse-t-il à la fois la théorie des idées représentatives et de la vision en Dieu que Quesnay avait admise (1). Il rejette toute autre autorité que celle de la raison et de « l'évidence » (2).

Il croit, comme d'ailleurs tous les esprits qui fondent une science, à l'identité profonde des vues de la raison et compte sur l'universalité des croyances à l'endroit de ses principes pour les mettre au-dessus des attaques du doute. Il fait passer le principe de l'identité de la raison du domaine de

(1) *Sic* Oncken, édit. de Quesnay. Comparer : Hasbach. *Revue d'Economie politique* 1893, tome VIII.

(2) Pascal et Bossuet parlaient déjà de l'évidence inépuisable qu'ils trouvaient dans saint Augustin. Le Trosne l'a définie : « Un discernement clair et distinct des sentiments que nous avons, de toutes les perceptions qui en dépendent et de tous les rapports de ces perceptions. » Discours VIII de l'*Ordre Social*, p. 306.

l'esprit dans celui de l'action et fait fonds sur l'égalité de la nature humaine. Pour lui, comme pour Fichte, la raison est essentiellement « la raison humaine » et volontiers il reprendrait le mot de Pascal : « Tout est un, l'un et l'autre ». Nos modernes libéraux exagèreront cette foi dans l'identité de la nature humaine, et, la transportant du domaine naturel dans lequel le Trosne la plaçait, dans celui des hypothèses, elle sera pour eux une occasion d'erreur.

En véritable utilitariste, le Trosne conclut de la nécessité de satisfaire nos besoins à la légitimité des moyens de satisfaction les plus appropriés et les plus faciles qu'il voit dans la propriété sous ses trois formes personnelle, mobilière et foncière. Quesnay avait déjà fait le même raisonnement fondant le droit sur sa sanction même. De leur côté les encyclopédistes ne parlaient pas autrement : « Comme les hommes sentent avant de penser, ils doivent juger ce qu'ils sentent, avant de juger ce qu'ils pensent (1). »

Il suffit de regarder avec quels éléments nous apaisons nos besoins pour voir une analogie entre l'ordre naturel et l'ordre social. Il étudie les lois de la reproduction physique et naturelle et, de ses rapports mis en parallèle avec la succession constante des phénomènes de la vie humaine, il conclut à leur correspondance, montre la subordination du second ordre au premier et décrète l'obéissance nécessaire aux lois naturelles assurée par le régime de liberté.

Voilà la pierre de touche du système, en dehors de ces lois il ne peut y avoir de réalité scientifique. Leur essence est telle qu'elle s'impose non seulement aux hommes, mais jusqu'à la nature elle-même et jusqu'au créateur. La science moderne, moins confiante dans les lumières de l'esprit et

(1) d'Alembert, *Discours sur l'Encyclopédie.*

dédaigneuse de l'évidence, n'admet pas que l'intelligence puisse atteindre au premier abord les véritables réalités et ne voit dans chaque explication scientifique qu'une hypothèse qu'une autre remplacera, démêlant ce qu'elle contenait de vrai, jusqu'à ce que, dans un avenir très éloigné, elle touche à l'absolu.

Bacon avait établi le pouvoir de l'homme sur la nature, après Quesnay, le Trosne vient décrire les rapports de ces deux termes entre eux et veut que les lois de l'un soient les principes mêmes de direction de l'autre « Cette législation est simple, évidente, exposée à tous les yeux, elle est écrite en caractères sensibles dans le grand livre de la nature (1) ».

Jusqu'ici le Trosne donnait à l'organisation économique un fondement qui se résume par des impulsions vitales aveugles, à savoir le désir de s'emparer de ce qui est avantageux à l'homme ; mais ce premier fondement lui paraît insuffisant ; aussi l'encadre-t-il dans un moule métaphysique qui en gâte, aux yeux de certains, le laborieux effort qu'il avait fait pour construire sur des données positives seules. Son maître en méthodologie, Descartes, appelait aussi à son secours, au sommet de sa course intellectuelle, la Foi, pour coordonner les résultat qu'avait accumulés sa raison.

De même le Trosne trouve une preuve de la légitimité de ses déductions dans l'idée universellement répandue de la bonté de l'auteur de toutes choses. Si la satisfaction de nos aspirations et de nos besoins sur laquelle il a fondé les droits de chacun n'était pas selon l'ordre divin, il faudrait conclure à la malice du créateur, ce qu'il ne pourrait supposer un instant.

(1) p. 23. Discours II de l'*Ordre Social*.

Nous rencontrons cette atmosphère d'idées à priori dans le cours de toute science qui se fonde, et la *science nouvelle*, comme ses fondateurs se plaisaient à l'appeler, ne pouvait échapper à cette loi d'évolution. Le progrès consistera à la débarrasser de cet élément dogmatique, Smith y consacrera ses efforts, sans y arriver complètement néanmoins.

Les benthamistes sauront débrouiller dans la physiocratie la légitimité de l'intérêt personnel, sans s'appuyer sur cet élément extrinsèque et fonderont ainsi une véritable doctrine utilitaire.

Condorcet avant eux sut déjà la dépouiller de cette philosophie théiste et s'arrêter à la nature dans laquelle, pensait-il, il faut lire le fondement de la science de l'ordre, c'est là, ajoutait-il, « la base de la science sociale ».

Porté par les tendances de son esprit à envisager les faits pour y asseoir sa science, le Trosne devait regarder du côté des résultats, et il était dans la logique de son esprit qu'il fit de l'économie politique un art pour éclairer les gouvernements et profiter au peuple. On pourrait même dire que ce qui l'a amené à ses conclusions scientifiques, c'est le besoin de mettre de l'ordre dans les principes d'une administration qui laissait à désirer de tous côtés, et de dégager la culture des entraves qui l'étreignaient Il y a une étroite corrélation entre sa doctrine, sa méthode et les conséquencee pratiques qu'il en attend; et c'est là le trait de son génie. L'art dépassa même chez lui la science : alors que ses raisonnements ont perdu l'autorité immuable qu'il leur croyait, ses conclusions pratiques restent encore debout en général.

Elles se résument, il est vrai, dans une formule spéciale : « *le moins gouverner* » du marquis d'Argenson, mais c'est là toute une politique à l'heure d'artificialisme où elle sonna.

L'économisme à ses débuts n'est pas la doctrine des bras croisés : connaître pour améliorer, voilà son programme.

La règle de conduite qu'il propose au gouvernement a cette propriété d'être de tous les temps et de tous les pays. Il ne s'attarde pas comme Montesquieu aux influences géographiques ou ethnographiques (1), il fait de l'universel car il est parti de caractères qui ne connaissent ni frontières, ni latitudes.

Il trace toutefois une grande distinction entre les peuples agricoles et les peuples commerçants qui peuvent vivre d'une existence plus artificielle. A mesure qu'il vieillit, ce sens des nuances se précise, il restreint alors la portée de ses études. C'est ainsi que nous le voyons écrire dans sa préface à son ouvrage sur l'*Administration provinciale* que ce qu'il vient d'exposer ne saurait se rapporter à d'autres nations que la France. Cette spécialisation qui se fait jour dans ses œuvres, tend à le distinguer du génie de Quesnay et de la poussée vers *l'universel* (2) qui était dans le goût du temps. Les benthamistes encourent le même

(1) *Ephémérides* de 1768, t. III. *Lettres sur la Restauration de l'Ordre légal :* « Montesquieu ne voit dans la nature que des différences de climats qui lui paraissent devoir beaucoup influer sur l'esprit de la législation. J'aime à croire qu'il se trompe. Cet esprit doit toujours être le même pour les lois constitutives du gouvernement. »

(2) « Tout est aujourd'hui approfondi jusqu'à la première origine des choses. Il ne faut s'amuser ni aux corollaires, ni aux conséquences, c'est aux principes, à la source que l'on va tout droit et presque sans obstacle. Législation, le beau et grand mot de cinq syllabes bien sonores, qu'on lit au moins cinq ou six fois dans toutes les pages de chaque brochure qui ont paru depuis trois ans. Universelle, cela est juste, pourquoi s'arrêter aux particularités,

reproche de ne pas tenir un assez grand compte de la diversité des hommes (1).

Ce sens de l'universel donne à sa méthode une certaine rigidité. Pour s'être débarrassé de la magie des chiffres du *Tableau Économique* de Quesnay, le Trosne n'en a pas moins gardé une foi absolue dans la puissance des définitions sur lesquelles il argumente comme sur de véritables réalités. On se croirait revenu au moyen âge où l'on voyait les scolastiques poursuivre une querelle restée célèbre sur le *réalisme* ou le *nominalisme*. Le Trosne paraît condamner toute une branche de l'activité humaine sur une définition (2). Il avait, comme Socrate et Platon, une confiance exagérée dans l'Idée.

Cette harmonie que l'intelligence humaine découvre dans la nature, il la fait exister en dehors de l'intelligence, complètement indépendante de l'esprit qui la conçoit, et il croirait une impossibilité une réalité qui n'aurait qu'une exis-

aux détails d'une chose quand l'esprit saisit tout l'ensemble et qu'il ne faut qu'un coup d'œil pour généraliser, universaliser, encyclopédiquer les sciences les plus vastes et les plus pénibles. A quoi, ajoutez un beau grand texte, où il est parlé de loi, de nature, d'opinion et jugez du succès. » Tiré du *Journal Historique et Littéraire*, 15 novembre 1776, p. 406. Bibliothèque Méjanes.

(1) L'homme est composé d'une quantité fixe et d'une quantité mouvante, mais l'identité est toujours plus grande que la diversité, les caractères essentiels de l'humanité sont plus forts que le climat, l'éducation, l'habitude, la société, le gouvernement et les évènements ; ils ne sont pas altérés par l'action de ces causes et de ces combinaisons, c'est eux qui en limitent continuellement les effets. James Mill, 1re p. du 1er numéro de la *Revue de Westminster*.

(2) Il est vrai que Karl Marx tombera dans le même défaut dans son procès de la production capitaliste.

tence intellectuelle. La science moderne au contraire estime qu'un monde si extérieur que cela, si même il existait, nous serait à jamais inaccessible ; mais elle a conservé la croyance à l'harmonie du monde comme une réalité indiscutable ; quoique elle se refuse à croire à son objectivité conçue autrement que comme intellectuelle (1).

Malgré sa rigidité sur ce point, le Trosne éprouve le besoin d'enrichir son exposé d'exemples historiques qu'il sait aller chercher dans les pays voisins, et c'est là un progrès remarquable sur ses prédécesseurs qui ne savent en appeler qu'à l'exemple de ce qui se passe en Chine. Avec lui on pourrait souvent parler de législation comparée si l'on ne craignait un anachronisme de langage. Versé dans l'histoire contemporaine, il lui arrive de critiquer au passage les constitutions contraires au gouvernement qu'il propose. Loin de dédaigner les origines des institutions dans le passé, il fait souvent de courts retours en arrière pour y trouver une preuve de ce qu'il avance. Lorsqu'il écrira les finances de l'ancien régime ou sa dissertation sur la Féodalité, il n'aura qu'à faire appel à des connaissances auxquelles il a déjà souvent fait des emprunts dans ses discours sur *l'Ordre Social* à titre de document ou d'exemples.

On le voit même souvent manier avec habileté l'art de la statistique qui était encore à ses débuts, sans se laisser arrêter par l'aridité des chiffres et le patient effort de les collationner.

Il nous reste enfin à parler du caractère essentiel de sa méthode, de l'unité parfaite de ses propositions et de l'admirable vue d'ensemble qu'il nous a fournie sur la vie économique dans tout son cycle. Pas de distinctions artificielles en plu-

(1) *Sic.* POINCARÉ — *La Valeur de la Science.*

sieurs branches, il ne connaît que deux termes dans la genèse des échanges : production d'une part, et consommation de l'autre. L'intérêt de ce dernier est le point de départ de ses recherches, et c'est en fonction de lui qu'il envisage toute chose. Inutile de chercher dans son œuvre l'embryon de la distinction classique de l'économie politique en quatre parties « il n'y a qu'un cercle ininterrompu de reproduction et de consommation constamment intéressé par la fécondité inépuisable de la terre ». La production, la circulation et la répartition des richesses sont des questions dépendantes et ne comportant pas pour lui de solution partielle.

Là où sa méthode pèche, à l'instar de celle de Quesnay son maître, c'est dans la trop grande compréhension qu'il donne à la science nouvelle. Il en fait une discipline qui embrasse tous les domaines de l'activité humaine ; la politique (1) et la morale y sont comprises, et c'est à une véritable sociologie qu'il peut prétendre. D'Alembert, avant lui, avait soutenu l'unité du savoir humain ; Condillac, au contraire, es-

(1) L'économie politique, croit-on en général, ne doit point s'inquiéter des formes du gouvernement, ni même des rapports généraux de l'État avec les citoyens, en tant que ces rapports ne portent pas sur le travail ou le commerce. Les physiocrates toutefois, qui regardaient l'économie politique comme une des faces du gouvernement de l'ordre, étaient logiquement amenés à assurer son règne par l'organe qui seul à leurs yeux le pouvaient établir. Pour ceux, d'autre part, qui admettent que l'État n'est pas seulement un organisme qui se caractérise par la puissance, mais qu'il est aussi un certain régime imposé au milieu social, on comprend que l'économie politique ne soit pas étrangère à son action, et que l'aménagement et l'amélioration qu'il poursuit impliquent au plus haut degré une théorie économique, et vice-versa (*sic.*,

saiera d'émanciper l'économie politique et de l'isoler des autres sciences ; mais Auguste Comte viendra qui nous montrera après le Trosne que les lois sociales s'expliquent par les lois de la vie et du monde inorganique, et rentrent par là dans l'ordre général de la nature. Ce renouveau donné à une antique conception n'en laisse pas moins subsister une certaine obscurité pour les modestes lumières de notre entendement qui ne peut prétendre toucher au dernier mot des choses. Reconnaissons pourtant dans cet essai de synthèse universelle un rêve qui a sa grandeur, vu surtout l'époque où il parut, quoiqu'on puisse regretter qu'il ait, dès son apparition, ramené toute l'activité sociale à l'activité économique, laissant un rôle infime aux autres fonctions du corps social.

Reste à savoir à quel point de vue, statique ou dynamique, le Trosne a écrit ses œuvres. La réponse est claire: Après s'être placé au dernier point de vue pour étudier les transformations et les progrès que devait occasionner dans la marche du pays la mise en œuvre des principes qu'il préconise, il se place uniquement au point de vue statique. C'est alors la concurrence qui devient la cheville ouvrière de la vie économique et elle est pour lui synonyme de norme. Elle doit empêcher l'amplitude des fluctuations du prix et régler avec une parfaite harmonie les mouvements éco-

Hauriou, *Dr. Adm.*, p. 19). Remarquons, au demeurant, que toute politique économique, dans l'état actuel de nos esprits et en dehors du domaine de la science, implique une préférence politique, et que la tendance au socialisme d'Etat de nos gouvernements modernes est en parfait accord avec l'omnipotence législative quoiqu'elle réponde fort mal à l'éducation nécessaire à toute besogne sage et utile. Quant à la question des rapports de l'économie politique avec la morale, elle n'est plus discutée aujourd'hui.

nomiques, ramenant toujours les oscillations du besoin autour d'un point tel qu'il donne satisfaction à tous les intérêts. Les lois auxquelles il croit sont immuables. Il se distingue des sociologues modernes, en ce qu'il y voit les facteurs d'un équilibre permanent et définitif et ne croit pas comme eux en un progrès indéfini. « Une fois les lois de l'ordre connues, il n'y aurait qu'à s'y conformer dans un état indéfiniment immobile (1). »

Tel est le chemin que le Trosne prend pour arriver à la découverte de la vérité physiocratique qu'il développe avec une rigueur de géomètre. Aussi sûr de ses prémisses que le mathématicien l'est de ses premiers postulats, il réclame sans cesse l'adhésion de l'esprit pour ses conclusions « hors de cette base des lois physiques, on ne trouvera que le sable mouvant et sans consistance de l'opinion arbitraire et versatile » (2).

C'est de cette opinion mal éclairée qu'il en appelle à une opinion instruite des vrais principes. Son œuvre est dans sa pensée une campagne de vulgarisation, aussi chacun de ses livres ne craint pas de résumer souvent l'ensemble de la doctrine en des notes substantielles où le lecteur trouve résumé l'enchaînement des idées sans qu'il ait à se rapporter aux chapitres précédents. On ne saurait lui reprocher des redites de ce chef (3), si l'on songe surtout que Descartes, dont il tenait sa formation logique, donnait pour con-

(1) Le Trosne cité par Esmein, discours prononcé devant l'Académie des Sciences morales et politiques.

(2) « Je serai forcé de présenter souvent les mêmes raisonnements parce que la doctrine que je vais établir dérive d'un petit nombre de principes, tous les points se rapprochent et se touchent ». *Intérêt Social*, p. 492.

(3) *Le Commerce et le Gouvernement*, édit. Guillaumin, p. 21.

seil d'avoir l'énergie de procéder à l'inventaire de sa pensée pour éviter des causes d'erreur.

Quelque peu prolixe de ce côté, il offre du moins une grande précision dans le choix des mots de la langue économique. Au moment où il écrit, le vocabulaire n'est point encore définitivement arrêté et tous les auteurs de l'école se débattent dans un fatras obscur au milieu de leurs morceaux économiques. Les adversaires ne vont pas manquer de leur en faire le reproche et Condillac prétend « qu'on ne traitera bien la science économique qu'autant qu'on adoptera son langage et qu'on le corrigera d'après sa méthode qui est l'unique (1) ». Sans attendre ces blâmes ou ce conseil, le Trosne, dès ses premiers écrits, fait montre d'un choix d'expression des plus judicieux et, lorsque s'est élevée la voix de Condillac, il est en bonne posture pour répondre à ses critiques et le trouver à son tour en défaut dans certaines expressions de son vocabulaire qui ne répondent pas à une suffisante intelligence des phénomènes économiques. C'est ainsi qu'il le blâme (2) d'appeler le propriétaire foncier « colon », alors même qu'il cultive personnellement son fonds, et le fermier ou métayer « régisseur ». Il lui fait encore une juste querelle en lui reprochant de nommer « commerce de production » le commerce du colon ou du fermier pour le distinguer « du commerce de marchandise » qu'il nomme « commerce de commission ». Ce sont là, dit le Trosne, des expressions impropres. « Le commerce que font les propriétaires et les fermiers en vendant les produits de leur exploitation est un commerce spécial et l'expression

(1) Le Trosne cité par ESMEIN, p. 43, *Discours à l'Acad. Sciences morales.*

(2) P. 569, ch. IV, *Intérêt Social.*

de « commerce de production » ne le distingue point du reste du commerce qu'on appelle « trafic ». L'expression qui lui convient est plutôt celle de « commerce de propriété ». Il poursuit à bon droit : D'autre part appeler « commerce de commission » le commerce des marchandises est inexact. « Cette expression ne convient qu'à la vente qu'un homme fait pour le compte d'un autre (1) ».

(1) P. 572, ch. IV, *Intérêt Social*.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Théories Economiques

La valeur. — Origine des productions. — Le travail. — Origine de la valeur. — L'échange, principe qui le commande. — Le Trosne et Condillac. — Valeur d'usage et de marché. — Le prix. — Première cause de la valeur : propriété usuelle. — Deuxième cause : les frais de production — Profit, rente et loyer. — Troisième cause : la rareté. — Quatrième cause : la concurrence. — Cinquième cause : les productions. — Action et réaction de la consommation et de la production. — Valeur en première main et en frais.

Nous ne sommes pas arrivés à ce point de notre étude sans avoir déjà présenté plus d'une fois l'abrégé de la doctrine de le Trosne. On ne peut, en effet, aborder la moindre notion se rapportant à son système sans embrasser d'un vague coup d'œil tout l'assemblage de sa combinaison. Chacun des matériaux qu'il apporte à l'élaboration de sa pensée ne garde sa physionomie propre et sa véritable signification que placé selon son ordonnance, on pourrait dire selon son numéro car c'est bien souvent sous forme de propositions nécessaires et d'exposé mathématique qu'il écrit.

Sans le suivre longuement et pas à pas dans ses vues sur

l'origine de la propriété qu'il emprunte à ses devanciers, nous pouvons donc aborder immédiatement sa conception de la valeur qui est comme un point central autour duquel évolue sa pensée économique.

Avec toutes ses imperfections, sa conception de la valeur est peut-être encore, de tout ce qui a été publié, ce qui se rapproche le plus de la vérité, pourrait-on dire à bon droit, reprenant le jugement d'Adam Smith sur l'économie politique générale de la physiocratie, d'autant que ce dernier lui-même n'en a pas donné une théorie satisfaisante et ne s'en occupe incidemment qu'à la fin du chapitre IV, du livre 1er de *la Richesse des Nations*, qui traite de la monnaie et dans le chapitre V, du prix réel et du prix normal des marchandises.

Ce qui caractérise la théorie de la valeur de notre auteur, c'est le mélange d'observations de fait prises sur le vif dans le mécanisme de l'échange avec la conception *matérielle* qu'il a de la notion de richesse.

Cette notion de valeur est la pierre angulaire de tout son système.

De Cantillon (1) avant lui qui s'était occupé de la définir, lui donnait deux éléments pour origine : la terre et le travail. Il débute ainsi : « La terre est la source ou la matière d'où l'on tire la richesse, le travail de l'homme est la forme qui la produit, et la richesse elle-même n'est autre chose que la nourriture et les agréments de la vie ». Il poursuit : « Le prix ou la valeur intrinsèque d'une chose est la mesure de la quantité de terre et de travail qui entre dans sa production, eu égard à la bonté du produit de la terre et

(1) *Essai sur la Nature du Commerce en général*, paru à Paris, 1755.

à la qualité du travail. » Continuant son exposé, il réduit la quantité de travail à l'alimentation et à l'entretien des ouvriers pendant le temps qu'ils ont été occupés et, en fin de compte, il conclut que c'est dans la terre qu'est la cause de la valeur. Cantillon fut plus qu'un véritable ancêtre pour les physiocrates, c'était leur doctrine déjà formée dans ses principaux traits, encore est-il que sur le point spécial de la valeur, nul d'entre eux, sauf le Trosne, n'acquit tant de précision et de clarté.

On peut dire d'un mot que pour notre auteur la terre est la source mais non la mesure de la valeur :

« L'homme, dit-il, est environné de besoins qui se renouvellent tous les jours... quels qu'ils soient, ce n'est que de la terre qu'il peut tirer les moyens de les remplir (1) ». Rien ne se crée en effet de rien, affirme-t-il avant la science naturelle, et le Créateur, en soumettant l'homme à tant de besoins, devait lui donner la faculté de les satisfaire, aussi a-t-il rendu la terre féconde. Voilà le fait, le Trosne s'en tient à ce qui tombe sous le sens sans chercher dans le mystère de la production les causes qui lui échappent. Les fruits de la terre sont ses biens. Mais pour que la terre réponde ainsi aux besoins de l'homme, il faut, dès le premier accroissement de la population sur un territoire fixé, que son travail la sollicite. Sans cette collaboration, ses productions peuvent ne pas suffire à nos besoins.

Voilà un second élément signalé par le Trosne dans le premier phénomène économique, la satisfaction du besoin, c'est le *travail*, qu'il est loin de condamner comme stérile. Grâce à lui, la terre remuée et cultivée accroîtra sa production pour le mieux de l'espèce humaine, et à bon droit on

(1) P. 494 *Intérêt Social.*

dira son activité ainsi occupée, productrice. C'est en effet de l'objet sur lequel il s'applique qu'il tire cette qualité de fécondité. En lui-même il n'est qu'une « action, un mouvement (1), une manière d'être dirigée par l'intelligence (2).»

Cette définition du travail (3) mérite d'être remarquée, elle fournit encore à l'heure actuelle un sérieux argument à l'encontre de ceux qui voudraient lui reconnaître une vertu productive par lui-même sans considérer l'instrument grâce auquel il s'emploie ou les matériaux qu'il transforme.

Toutes les discussions dans cet ordre d'idées se ramènent à se demander quelle est la branche des deux leviers d'un ciseau qui coupe l'objet qu'on enserre dans ses bras.

Les préférences de le Trosne vont à la branche terre, réservant à la branche travail de multiplier la force génésique du sol ou encore de donner à ses produits une préparation qui les rende plus appropriables à notre usage, mais, dans tous ces services, elle n'agira que comme agent de transformation grâce à des matières qui lui auront été soumises

(1) Ce passage prouve qu'il n'est pas en retard sur VERRI et la science moderne ; il ne lui restait, pour être dans le vrai, qu'à considérer la terre comme un laboratoire où des forces chimiques travaillent par le seul fait de leur combinaison procurée naturellement, artificiellement ou mécaniquement.

(2) P. 495, ch. I, *Intérêt Social.*

(3) Hobbes, Grotius, Puffendorf, Wiliam Petty, Locke fondent la valeur sur le seul travail dont ils font aussi découler la propriété. Il est tout au moins remarquable que pour le Trosne, le travail qui consacre aussi à l'origine des sociétés la propriété privée, ne constitue pas à ses yeux la source de la valeur : ce qui nous prouve que pour lui, la propriété est plus solidement légitimée par la nécessité sociale de son établissement pour assurer la subsistance que pa rle travail qu'elle garantit à son titulaire.

ou auront été l'objet de son application. Son utilité, sa valeur est secondaire et en fonction des productions existantes.

En même temps que les productions que la terre nous donne de son propre mouvement ou sous le stimulant du travail (1) satisfont nos besoins, elles tirent de leur utilité même la faculté de s'échanger les unes contre les autres. Leur diversité est la cause de ce phénomène primordial auquel les hommes sont conduits dès qu'ils se réunissent en société. Cette faculté d'échange constitue la valeur « qui fait que les productions deviennent richesses... La valeur consiste dans le rapport d'échange qui se trouve entre telle chose et telle autre, telle mesure d'une production et telle mesure d'une autre (2). »

Jusqu'ici les choses avaient une valeur d'usage, elles acquièrent par l'échange une valeur de marché (3). Voilà le

(1) Bastiat se rapproche beaucoup de le Trosne, lorsque dans ses *Harmonies*, chapitre V, de la Valeur, il dit qu'en toute chose il faut diminuer la part de l'utilité onéreuse, c'est-à-dire du travail pour augmenter celle de l'utilité gratuite, c'est-à-dire de la nature. Yves Guyot, après lui, établit que le travail n'est pas la richesse mais au contraire l'effort qui entre très indirectement dans sa création.

(2) P. 496, ch. I, *Intérêt Social.*

(3) Stanley Gevons, parle à ce sujet de « total utility or value in use » et de « purchassing power or ratio of exchange ». Turgot distingue la valeur *estimative* qui, n'étant pas comparée à d'autre valeur ne serait pas susceptible de mesure, de la valeur *appréciable* ou d'échange. Macleod dit : « La richesse ne suppose pas seulement l'usage individuel, mais la possibilité de l'échange ». Il est enfin curieux de se rappeler qu'Aristote disait déjà dans sa politique, livre I, ch. III : « Toute propriété a deux usages qui

fondement de la distinction qui deviendra classique entre la valeur d'*usage* et *d'échange*.

Ce n'est qu'en présence de l'échange que nous sommes en droit de parler de valeur, jusque là il y a des productions, mais il n'y a ni richesse, ni valeur. On a l'origine des choses qui peuvent avoir de la valeur mais non l'origine de la valeur que ces choses peuvent avoir (1). La valeur est une qualité adjectice procurée au bien par la vie en société, ce n'est pas une qualité absolue et qui leur soit inhérente ; on ne saurait dire qu'une chose a de la valeur sans avoir dans l'esprit un objet à quoi la comparer. Ce serait aussi inintelligible que de parler du rapport d'un seul nombre. Comme il faut deux chiffres pour constituer une proportion, de même il faut au moins deux utilités en présence pour constituer leur valeur. Dans cette affirmation, le Trosne a raison, car on ne peut, faisant abstraction de la valeur courante des choses, que nous avons l'habitude d'envisager par rapport à leur prix, parler de la valeur d'un objet en soi, isolé de tous autres. Il pouvait y avoir des préférences dans l'esprit du classique Robinson pour les objets qu'il avait soutraits au naufrage, elles portaient sur des utilités, mais non sur des valeurs. La valeur ne préexiste pas à l'échange, mais au contraire naît de lui.

Tandis que les mercantilistes supposaient que l'acte d'é-

tous deux lui appartiennent essentiellement sans toutefois lui appartenir de la même façon, l'un spécial à la chose et l'autre ne l'est pas... une chaussure peut servir à la fois à chausser le pied ou à faire un échange. »

(1) Smith ne saura pas faire cette distinction et, voyant dans le travail l'origine des choses, il en fera la source de la valeur, sans s'attacher à leur utilité et à leurs frais de production, permettant ainsi aux théories socialistes de se réclamer de lui.

change pouvait être divisé en deux moitiés indépendantes, le Trosne à la suite des autres Economistes, aperçoit la juste correspondance de ses deux termes et distingue le rôle économique de l'échange de celui de la production. Le premier est bien facteur de valeur commerciale mais nullement agent direct de production, ou de véritable enrichissement. Le gain des uns n'est plus fait de la perte des autres.

« De sa nature un contrat d'égalité qui se fait de valeur pour valeur égale (1), l'échange n'est pas un moyen de s'enrichir puisque l'on donne autant que l'on reçoit, mais c'est un moyen de remplir ses besoins et de varier ses jouissances (2). » Les choses ne se passent ainsi que dans l'état de concurrence ou de liberté. Condillac bannit au contraire de l'échange l'idée d'égalité et croit que les échanges modifient la somme des richesses en donnant plus pour moins. Il y a chez chacun des contractants une préférence pour l'objet qui fait le sujet de la transaction, mais cela ne fait pas que chacun reçoive plus qu'il ne donne. D'ailleurs « si chacune des parties reçoit plus qu'elle ne donne, dit-il très spirituellement, il s'ensuit qu'elle traite avec égalité et qu'il n'y a ni perte ni gain (3) ».

(1) Le Trosne, dans sa sagesse, ne dit pas que l'échange se fait toujours produit contre produit, il évite ainsi le reproche qu'encourent les autres physiocrates auxquels on oppose le besoin que le producteur peut avoir d'instruction, de distractions ou de services comme celui d'un avocat et d'un médecin. Tout au contraire, il prévoit lui-même expressément ces échanges, tout en reconnaissant, il est vrai, que le propriétaire des services est dans une situation inférieure. Sic. *Intérêt Social*, p. 560, ch. IV.

(2) *Intérêt Social*, p. 521, ch. II.

(3) P. 522, loc. cit.

Dans l'échange il y a systole et diastole, appel et refoulement, concentration et distribution (1).

Condillac s'appuie sur cette idée que « il n'y a que le surabondant qui entre dans le commerce et qui fait la matière des échanges, que le surabondant d'un homme n'ayant point pour lui de valeur, c'est-à-dire d'utilité, il fait un marché avantageux de s'en défaire et donne moins pour plus, que s'il donne une chose nécessaire, il perd et donne plus pour moins » (2). Le Trosne, se plaçant sur le terrain de la valeur objective, lui répond que cette considération personnelle, sur l'objet que nous possédons et voulons vendre ou acheter, ne fait rien à la chose, quoique la valeur

(1) Le Trosne était loin de se douter que Karl Marx reprendrait cette formule pour établir la lésion que notre société capitaliste ne cesse de faire souffrir à l'ouvrier vendant ses bras sur le marché selon la valeur des subsistances qu'il consomme pour son entretien, quoique son travail ait la propriété spécifique d'engendrer une valeur plus grande. Tout au contraire cette formule garantissait à ses yeux le paiement intégral des services fournis par les salariés puisque aucun profit ne pouvait naître de l'industrie et du commerce. Seule l'agriculture en procurait un, résultat de sa fécondité, début de tout enrichissement tiré de son propre fonds et légitime en tout point puisqu'il correspondait à une production nouvelle sans être prélevé sur le gain de personne. Pour Marx, la société a transporté cette vertu au capital, en dehors de l'œuvre de la production, dont il résume les échanges par la formule : argent-marchandise, marchandise-argent qui fait table rase de leur vraie source : la force-travail.

(2) « Que signifie ce prétendu principe que l'échange augmente des deux parts la valeur des choses échangées ? Non, l'échange n'est point une nouvelle façon donnée à un produit, il n'y a point de valeur produite en raison des échanges ». J.-B. Say. *Cours d'Econ. Pol.*, t. I, p. 303, édit. Guillaumin.

ne soit pas une qualité absolue, « elle est en elle-même indépendante des jugements que nous portons.... Nous ne sommes pas les seuls acheteurs et si la chose ne nous convient pas elle pourra convenir à un autre... Il se forme un jugement général indépendant du jugement particulier auquel les contractants sont forcés de se soumettre, sans quoi ils ne contracteraient pas et même, quoiqu'on ne soit pas dans la disposition d'acheter, on porte un jugement conforme à cette estime générale. Dans une vente à l'encan où il se trouve vingt personne, il n'y en aura que deux qui mettront l'enchère à l'objet, mais toutes les autres portent le même jugement sur le prix (1)... Le prix est fixé d'avance par la concurrence... A peine reste-t-il quelque intervalle du plus cher au moins dans lequel les parties disputent et se débattent... L'estime générale produit un prix courant, indépendant de l'opinion des deux parties et l'échange se fait de valeur pour valeur égale dans l'état donné des choses (2) ».

Ces nombreuses citations dispensent de tout commentaire et montrent nettement que le Trosne a eu l'idée de la valeur de marché et s'est fait une juste représentation du mécanisme des échanges.

Après avoir posé les vrais principes, le Trosne reprend Condillac sur ces expressions de « production surabondante ».

Il n'y a de surabondant en aucun genre, dit il, dans la vie sociale, et c'est ici la solidarité de toutes les professions

(1) Le Code civil a sanctionné la croyance à un cours moyen des choses en établissant la rescision en matière de vente d'immeubles pour lésion de plus des 7/12.

(2) Ch. II, p. 525 de l'*Intérêt Social.*

qu'il entrevoit à travers le cycle de la circulation sociale entre le cultivateur, le propriétaire et l'industriel. Le surabondant est destiné au paiement des services ou à l'appropriation d'objets destinés à étendre les jouissances personnelles. Les avantages que son possesseur en retirera sont un but suffisant pour développer son activité sous le stimulant de l'intérêt personnel. Mais il peut lui arriver qu'il soit trompé dans ses efforts et se heurte sur le marché à un refus de consommation provenant soit de l'encombrement de sa marchandise, soit du défaut de moyens d'achat.

C'est la crise dont le Trosne ne prononce même pas le mot, car elle n'est pas à craindre dans un gouvernement où l'ordre naturel doit présider à la vie économique. Cette situation peut bien se présenter lorsque la liberté manque aux transactions ou lorsque, par suite de la négligence dans laquelle on a tenu l'agriculture, les ressources qui dérivent du produit net sont restreintes ; mais la valeur ramenée à un taux convenable par suite des réformes qu'il réclame, il ne saurait croire à un embarras dans la production, si petit soit-il. Condillac peut-être était-il plus perspicace en prévoyant qu'il pouvait y avoir du superflu dans la production.

La valeur trouve son expression dans le *prix* qui est un moyen facile de l'évaluer et de simplifier les échanges. Condillac n'a pas su donner au mot *prix* cette signification définitive. Il y voit un synonyme de la valeur d'échange et en dit : « Il n'est que l'estime que nous faisons d'un objet par rapport à l'autre ».

Le Trosne le reprend. Le prix exprimé en argent le plus souvent ne représente, dit-il, que « le rapport des productions avec l'argent », tandis que la valeur est le rapport que les productions ont entre elles. Il poursuit : « C'est faute de sentir cette distinction que le vulgaire s'imagine que les

productions étaient à bon marché il y a trois cents ans... elles avaient moins de valeur en argent parce que l'argent étant plus rare avait lui-même une plus grande valeur vénale qui exprimait plus avec un moindre volume... Le prix n'est pas distinct dans l'échange, chaque chose est réciproquement le prix et la marchandise, dans la vente le prix est en argent (1). » Il sait très bien discerner que les transactions où l'argent intervient sont incomplètes et que le premier terme de l'opération appelle une seconde transaction où l'argent trouvera son équivalent.

Nous savons maintenant comment l'échange procure la valeur aux productions. Reste à connaître les éléments qui fixeront le rapport des productions entre elles, autrement dit quelles sont les causes de la valeur.

Le Trosne répond sans aucun dogmatisme qu'elles sont nombreuses, il en compte jusqu'à cinq.

« Elle est d'abord fondée sur la propriété usuelle (2) ». Que faut-il entendre par là ? Avec autant de psychologie que Condillac, il y voit une utilité relative, subjective, « une chose pouvant être jugée utile par les uns, inutile par les autres. La fantaisie, la curiosité ou la mode peuvent procurer la plus grande valeur aux choses... Trouver une propriété à une chose qui n'en avait pas, c'est lui donner de la valeur, découvrir un nouvel usage d'une chose qui en avait déjà, c'est l'augmenter (3) ». On pourrait apercevoir ici dans l'es-

(1) P. 497, ch. I. *Intérêt Social, passim.*

(2) *L'Encyclopédie* des philosophes, au mot *Valeur*, paraît lui donner un fondement objectif, n'y voyant que le mérite des choses en elles-mêmes. Elle confond en même temps prix et valeur de marché. L'estimation fait le prix des choses, dit-elle.

(3) P. 499, ch. I. *Intérêt Social, passim.*

prit de le Trosne une part faite à l'invention, tout au moins dans l'échelle des valeurs sinon dans l'opération de la production, mais c'est déjà beaucoup pour son époque. Smith n'ira pas jusque là.

De ce que l'utilité est une des causes de la valeur (1), on ne saurait conclure qu'elle est la mesure de la valeur; tant s'en faut ; des choses nécessaires peuvent n'avoir que peu de valeur. Aussi, Condillac a-t-il à ses yeux tort de croire que l'estime que nous faisons des choses est relative à notre besoin. En fait, on voit les objets nécessaires à notre consommation journalière être à très bas prix et quelquefois n'avoir le plus souvent aucune valeur vénale, tels l'eau et l'air. Sans s'attacher à comprendre que pour que l'utilité des choses soit prisée dans l'échange, encore faut-il qu'il y ait quelque difficulté pour les obtenir de la part de celui qui intervient au contrat, Condillac estime que l'eau puisée dans une ville a une valeur vraie, tandis que le Trosne lui répond que ce n'est qu'une valeur en frais dont il s'agit, la nature nous donnant trop d'eau pour que le besoin de de l'homme y mette un prix. C'est le paiement d'un service rendu que représente son prix, quoique Condillac prétende « qu'on ne payerait pas de frais de voiture pour une chose qui ne vaudrait rien ». L'eau a bien une valeur usuelle, mais qui ne saurait compter dans l'échange, tant

(1) Le Trosne accompagne le besoin de nombreux autres facteurs pour en faire un élément de la valeur. Pour Condillac il suffisait, aussi Dupont de Nemours pourra-t-il prétendre avec humour que les troupes et les domestiques sont une richesse puisque elles satisfont un besoin. *Éphémérides* de 1768, t. V. ; *Examen d'un ouvrage intitulé : Essai analytique d'un ouvrage intitulé Richesse de l'Impôt.*

elle est répandue. Au cas de disette d'eau, par exemple dans un désert, l'hypothèse changerait, et le Trosne lui donnerait le premier de la valeur à cause de sa rareté, élément dont il estime qu'il faut tenir compte.

Condillac s'abuse en croyant que le phénomène psychologique de l'évaluation a pour objet des genres et non des objets déterminés.

Bœhm-Bawerk dira que l'eau ne prend de valeur que lorsque elle viendra à n'être qu'en quantité insuffisante pour tous nos besoins, mais plus précis, il déterminera sa valeur selon le désir de moindre importance qu'elle obligera de sacrifier ou de ne satisfaire que par un achat.

Condillac explique le bas prix des objets de première nécessité par l'intérêt que chaque consommateur, pressé par le besoin, a de les évaluer au taux le moins élevé, tandis que ceux qui achètent des objets superflus ne sont pas intéressés à les estimer avec précision.

Le Trosne refuse cette explication et estime que la concurrence fait baisser le prix des premiers, tandis que le marché restreint des seconds les tient à un prix plus haut. Il ajoute que la considération du sacrifice fait par celui qui a d'abondantes ressources peut « le porter à satisfaire des besoins qu'un homme moins riche se refuse, ou même des goûts de fantaisie ou de délicatesse, mais non à payer plus cher (1) ». Les qualités des produits employés dans les deux cas et leurs frais de production doivent aussi entrer en ligne de compte pour expliquer ces divergences de prix.

Les *frais de production* constituent pour lui un second élément de la valeur, ils comprennent les frais de culture,

(1) P. 502, ch. I, *Intérêt Social*. Ce que l'on a appelé depuis la *Loi d'Indifférence* n'est qu'une application de cette idée.

de main-d'œuvre et de transport. Ils doivent être remboursés par le prix. Cet élément se rapporte plutôt à l'évaluation d'un objet qu'il n'est relatif à la source de la valeur, et c'est en vain qu'on accumulerait des dépenses qui ne répondraient à aucune utilité, de quelque ordre que ce soit.

Le Trosne voisine sur ce point avec Condillac et se refuserait à dire qu'une chose a de la valeur parce qu'elle coûte, elle ne coûte que parce qu'elle vaut, mais elle vaut selon ce qu'elle coûte. Certains auteurs (1), et non des moindres, ont voulu résumer dans cet élément toute la théorie de la valeur des physiocrates (2), sachons du moins discerner qu'ils ne constituent pour le Trosne qu'un des nombreux éléments qui fixent le prix et dont la portée change d'ailleurs selon qu'il s'agit de productions naturelles ou d'industrie.

Dans ce dernier cas, en l'état de concurrence et de liberté absolue, que doit comprendre le coût de production ? Le salaire des ouvriers, celui des entrepreneurs d'industrie et l'intérêt des avances nécessaires à son établissement (3), sans aucun doute, mais doit-il comprendre un *profit* ? Cela serait

(1) *Sic.*, H. Denys.

(2) Et de fait, Quesnay ne distingue peut-être pas d'autres éléments du prix que les frais de production, élément préalable à l'opération de l'échange et que le marché doit traduire dans le prix « les causes du prix existent toujours avant le commerce, dit-il p. 451 *Du Commerce des Grains*, édit. Oncken. Dupont de Nemours parle dans le même sens de prix de compensation et voulait chasser « les chimères du besoin et de la rareté ». On sait que Ricardo se fit un écho de leur théorie du coût de production.

(3) « Les entrepreneurs, outre leurs soins, apportent des capitaux et des avances dont ils doivent retirer un intérêt proportionné », p. 23, *Gabelles et Tabacs* (en note).

contraire à l'intérêt national, car il constituerait un prélèvement injustifié et ne correspondant à aucune augmentation de la matière utilisable qui, seule, en allant au fond des choses, soutient l'activité économique. L'industriel, comme le fermier, n'a droit comme bénéfice de son entreprise qu'aux moyens d'assurer convenablement son existence. En fait, il peut arriver qu'il opère un prélèvement plus considérable ; il le devra, alors soit à un monopole temporaire, soit à une situation privilégiée que lui fait une main-d'œuvre à bon marché. L'état d'un commerce, dans lequel les forces statiques seules sont en jeu, ne le comprend pas. Il est injustifiable à ses yeux, car il n'est en rien nécessaire pour couvrir des frais qui n'ont pas été exposés, dangereux si on le prend sur la part destinée aux ouvriers et est toujours onéreux à la nation dont il diminue le pouvoir de consommation.

Bœhm-Bawerk admet pareillement que tout profit tend à être ramené à zéro par suite des concurrents de moins en moins exigeants qui chassent du marché ceux qui prélèvent de gros profits, jusqu'à ce qu'on arrive à la limite, qui est le prix normal dont parle le Trosne. Vraiment alors, on peut dire que l'échange se fait valeur pour valeur égale. Le Trosne ne veut pas que la valeur tombe au-dessous de ce taux et, par là, conserve à la valeur un fondement individualiste pour ne pas la comprendre dans l'idée sociale qui ne regarde que du côté de la valeur échangeable sur un marché très ouvert, où les producteurs les mieux armés écrasent les faibles dont les frais sont plus considérables.

Venons à l'hypothèse de la vente des productions naturelles. Il veut que, dans ce cas, la valeur courante contienne quelque chose de plus que le remboursement des frais ex-

posés, « un excédent ou indemnité des premières dépenses faites originairement pour mettre l'héritage en état d'être cultivé. C'est cet excédent qui constitue la valeur foncière des héritages et constitue le revenu (1) ».

C'est une quantité de matière et de valeur supérieure aux matières et valeurs consommées pour la production et l'entretien du travail. Le texte dit assez que ce produit comprend l'intérêt dû pour les avances foncières faites par le propriétaire qui a mis la terre en état de recevoir une culture des mains du cultivateur, avances, qui (2) sans être renouvelées, profitent à la terre et constituent un droit à un prélèvement à son profit, en vertu du titre de propriété.

Mais vise-t-il cette partie de la richesse que quelques an-

(1) P. 504, ch. I, *Int. Soc.*

(2) « On doit distinguer, dit-il en note à la page 152 de l'*Ordre Social*, trois sortes de dépenses nécessaires à la culture :

1° Les avances foncières qui consistent dans la construction des bâtiments servant à l'exploitation, dans les défrichements, les dessèchements et autre préparation nécessaire pour mettre la terre en état de produire. Ces dépenses sont à la charge des propriétaires, ce sont elles qui donnent à la terre la valeur locative ;

2° Les avances primitives, c'est-à-dire celles que l'entrepreneur de culture est obligé de faire en chevaux, bestiaux, instruments, gages, nourriture de domestiques et salaires jusqu'à la première récolte ;

3° Les avances annuelles qui consistent en des dépenses à faire d'une récolte à l'autre. Les avances foncières doivent produire un intérêt annuel et cet intérêt forme le revenu du propriétaire, tout le produit net ne lui appartient donc pas. Il ne le reçoit qu'à charge de l'entretien des avances foncières et de contribution à la dépense du culte. Les avances primitives doivent aussi donner un intérêt qui constitue le bénéfice de l'entre-

nées plus tard Ricardo appelle la *rente* ou s'agit-il du loyer de la terre? Son optimisme et son profond sens de la justice l'éloignent de la conception de la rente fatale, aveugle et écrasante. Le revenu net se traduit par une plus-value réelle créée de toute pièce par la fécondité de la terre. Il ne répond pas à une situation de monopole stérile, mais à une diffusion de richesse (1). La légitimité de la propriété entraîne le bien fondé de son bénéfice dans les mains de celui qui détient la terre pour le plus grand bien de l'organisation économique. Le Trosne, au demeurant, n'envisage pas l'hypothèse de l'accroissement progressif de la population pas plus qu'il ne fait allusion à l'élément de chance qu'on invoque pour légitimer la rente, ce qui indique qu'il ne la considère pas comme un élément du produit net.

On ne peut davantage l'assimiler au profit car ce mode de répartition doit disparaître dans l'état de concurrence comme ne répondant qu'à un égoïsme exclusif. Mais on doit reconnaître qu'il confond peut-être sous le nom de produit net le *loyer des terres* (2), donnant à ce dernier terme une

preneur de culture. Sur ce bénéfice, il est chargé d'entretenir son atelier qui est sujet à un dépérissement continuel et de soutenir les pertes et accidents qui surviennent. Les avances annuelles étant consommées tous les ans doivent être prélevées tous les ans sur la reproduction, et elles forment avec l'intérêt des avances primitives, ce qu'on appelle les *reprises de la culture* ».

(1) « Tant que c'est l'homme qui paie on demande toujours d'où a-t-il reçu le prix? Mais quand c'est la nature qui paie, il n'y a plus rien à dire. » *Principes de tout Gouvernement.* (Eph. 1765 t.VI vol. 1er).

(2) Si on se rappelle qu'il prive de tout produit net le cultivateur non propriétaire à qui il ne réserve qu'un salaire en dehors de la

acception qu'il ne saurait avoir puisque le propriétaire doit imputer de nombreuses dépenses sur son montant. Adam Smith, il est vrai, n'apportera pas plus de lumière dans ces notions qui restent indéterminées dans son esprit où il confond profit, rente et loyer. Ne serait-ce pas, poussé par la nécessité de trouver un élément d'appréciation du produit net, (1) que le Trosne aurait été porté à le confondre avec le fermage.

Toujours est-il qu'il désire que le produit net soit le plus élevé possible afin que l'exploitation établie dans les plus mauvaises conditions de productivité puisse encore y prétendre, tout en se soumettant au prix du marché qui est le même pour tous les échangistes. Le Trosne entrevoit ici la loi du rendement non proportionnel des terres et voudrait corriger son effet nuisible aux propriétaires situés dans une situation de culture inférieure par l'intermédiaire du haut prix qui, laissant une grande marge de bénéfice, en rend néanmoins la culture praticable. A côté de l'idée du loyer des terres impliquée dans le produit net, se révèle ici une conception qui touche de très près à la rente, mais que le Trosne n'appelle pas de ce nom et qu'il légitime au contraire à titre de stimulant à la culture et de récompense à l'activité personnelle.

Aussi a-t-on peine à comprendre que H. George (2) ait

rémunération de ses avances, on verra que les deux termes de loyer et de produit net sont étroitement unis dans son esprit.

(1) L'art. II de la loi du 1er décembre 1790, le définira « ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut des frais de culture, semence, récolte et entretien ».

(2) Les économistes français du dernier siècle proposaient exactement ce que j'ai moi-même proposé, c'est-à-dire que toute impo-

cru pouvoir se réclamer des physiocrates. Il voit dans le produit net une valeur accumulée sans travail dont il convient de dépouiller les possesseurs sans même leur en fournir une indemnité grâce à une imposition toujours croissante. Le Trosne au contraire, tout en réclamant une partie du produit net au profit de l'Etat, poursuit son augmentation ; bien plus, sitôt la dette nationale éteinte, il en diminuera le taux, laissant ainsi en pleine propriété à ceux qui possèdent la terre, toute la plus-value qui pourra en naître. H. George procède de Ricardo, mais non de le Trosne.

Un troisième facteur qui entre en ligne de compte dans le rapport d'échange de deux objets, c'est leur rareté ou leur abondance. Peu importe d'ailleurs que ce soit l'augmentation du nombre des consommateurs ou l'augmentation des productions qui soit la cause de cette abondance ou rareté, qu'elle soit réelle ou imaginaire. Le Trosne redoute les oscillations du prix qui en résultent sur le marché et réclame, comme une faveur due à la liberté du commerce, leur égalisation. Plus en effet s'étend le nombre des consommateurs et la masse des produits, plus on voit s'égaliser les prix malgré les causes accidentelles de hausse ou de baisse provenant d'une mauvaise récolte ou d'un encombrement du marché.

Bien souvent la rareté suffit pour procurer aux objets toute leur valeur, c'est le cas des objets de collection ou des tableaux de maître ; mais ici encore il y aura un prix général, un cours pour ces objets dont la valeur paraît purement relative et, contrairement à ce que pense M. de Con-

sition soit supprimée à l'exception de l'impôt sur la valeur des terres. » H. George *Progress and Poperty*.

dillac, leur prix ne dépendra pas uniquement de l'opinion particulière des contractants. On ne verrait pas un amateur mettre un haut prix à un objet qui ne passe pas chez les antiquaires pour avoir une grande valeur, quel que soit le désir qu'il ait de le posséder.

Les trois causes déjà citées : propriété usuelle, frais de production et rareté ou abondance auront plus ou moins d'influence sur le marché suivant l'état de la circulation. Il intervient ainsi un quatrième agent dont l'action consiste à influer sur les autres : c'est la concurrence ou liberté du commerce. Elle modifiera les rapports que crée la production et fera que « la valeur n'est jamais fixée et ne peut l'être (1) ». Son action lui paraît d'ailleurs bonne à tout point de vue ; il est loin de soupçonner ses effets meurtriers et d'y voir une forme de la lutte pour la vie. Son libre jeu allant au-devant des besoins procurera une grande stabilité dans le prix après quelques passagères oscillations.

Le Trosne ne s'arrête pas à ces causes de la valeur ; il éprouve le besoin de compter en leur nombre le fondement même de l'idée de valeur, les productions. La valeur générale, le total des richesses d'une nation va dépendre à ses yeux de la masse des productions existantes. Il ne trouve rien là d'incompatible avec ce qu'il a déjà avancé, à savoir que la rareté était une cause de valeur. Cela est vrai en présence d'un objet en particulier vis-à-vis de tous les autres, mais si on pouvait augmenter la production générale de tous les biens, leurs rapports restant égaux les uns vis-à-vis des autres, il n'en résulterait pas moins que leur valeur serait augmentée, vu le nombre des besoins indéfinis de l'homme, puisqu'ils seraient plus nombreux à être suscep-

(1) P. 507, ch. I, *Intérêt Social.*

tibles d'échange. L'intervention de l'argent ne fait rien à l'affaire, quoique le mécanisme soit dédoublé, il n'en reste pas moins vrai que les objets ne s'échangeant que lorsque ils sont en présence d'autres objets à vendre, la valeur de chacun d'eux serait accrue. C'est déjà la *loi des débouchés* de J.-B. Say.

Quelques auteurs, M. Dubois notamment, s'étonnent de voir cette cause donnée à la valeur. C'est en effet plus qu'un motif d'évaluation, c'est, dans sa théorie, sa condition même d'existence ; mais peut-être est-il sage de la faire entrer en ligne de compte pour ne pas s'exposer à oublier qu'il est impossible d'augmenter universellement la somme des richesses existantes sans développer la production d'où elles tirent toutes leur origine première. L'énoncé de cette cause, que d'ailleurs l'auteur tient pour principale, est dans la logique de son système qui maintient à la valeur un caractère matérialiste.

Au lieu de se borner à mettre en présence, pour fixer la valeur, des objets de consommation et des désirs, le Trosne met encore en balance d'une part des productions et d'autre part les ressources dont dispose la population. Ce n'est pas tant le nombre des consommateurs qui influe sur la valeur que leur aisance ou leur misère. Il est clair que l'accroissement de la demande fait hausser le prix, mais à son tour, la hausse du prix va faire baisser la demande. En sens inverse la baisse du prix à un taux plus modeste, mais rémunérateur encore pour le producteur, fera hausser la demande. Cette surexcitation doit son origine à la multiplicité des désirs humains inassouvis. En effet parmi les hommes qui existent « il en est un grand nombre qui désireraient bien consommer, qui sont réduits à des privations

rigoureuses » (1) à cause de la minimité de leurs ressources. Au point de vue de la valeur, ces hommes sont comme inexistants et ce sont ceux-là seuls qui peuvent offrir un prix sur le marché qui contribuent à sa formation ; mais que vienne un abaissement de la valeur par suite d'une production plus abondante, ils se porteront acheteurs et accroîtront la demande. Alors que les théoriciens modernes qui donnent la loi de l'offre et de la demande comme explication de la valeur se heurtent à cette objection qu'à son tour la demande réagit sur l'offre et détermine cette dernière autant que l'offre sollicite la demande, le Trosne a su éviter ce reproche en prévoyant cette action et raction réciproques de ces deux éléments l'un sur l'autre. Aussi, nous dit-il très judicieusement que « la reproduction est la mesure de la consommation et la consommation la mesure de la reproduction (2) ». Il s'explique en montrant l'intérêt pour les propriétaires de productions, d'étendre la culture, c'est-à-dire l'offre. En retour une population nombreuse se mettra à leur disposition pour leur offrir leurs services et ce sera là des salaires, c'est-à-dire la demande, qui retourneront au propriétaire en achat de production. « Les uns s'empressent de multiplier les services de tout genre, les autres de gagner des salaires (3) ». Ainsi interprètée la production a un but, elle ne court pas à l'aventure un champ sans limite et sans direction. Elle est bien un sisyphisme, mais loin d'être le sisyphisme stérile et décevant dont parle Leroy-Beaulieu, il est bienfaiteur et fécond.

De cette corrélation entre la reproduction et la consom-

(1) P. 511, ch. I, *Intérêt Social.*
(2) P. 511, ch. I, *Intérêt Social.*
(3) P. 512, *loc. cit.*

mation, le Trosne tire une conclusion essentielle à son œuvre : c'est qu'agir sur l'une d'elles, c'est agir sur l'autre. Reste à savoir par où l'on peut commencer : « C'est par le rétablissement de la valeur qu'il faut commencer le cercle de prospérité (1) ». Pour améliorer la culture, source de toute production, il faut des travaux et des avances. On ne les obtiendra qu'en relevant la valeur qui se trouve à un taux très bas par suite des entraves créées par l'administration défectueuse de l'impôt et le manque de liberté.

Mais est-ce le rétablissement de toute valeur qu'il faut souhaiter? Le Trosne répond ici par la distinction de la *valeur originaire et de la valeur en frais*. C'est à la première seule qu'il faut tenir car elle correspond à un véritable enrichissement puisqu'elle est le fait d'une création nouvelle, de la production spontanée d'objets de consommation tirés du sein de la terre grâce au travail et aux avances ; tandis que la valeur en frais qu'il attribue aux produits de l'industrie, tout en répondant à des besoins certains de l'homme et procurant une véritable utilité à ceux qui en usent, n'accroît en rien la masse des richesses existantes. Ce qui en permet la production, c'est l'existence de matières premières fournies par la terre, comme elle procure les ressources destinées à les transformer et à les acheter. Pour ceux-ci donc le simple bon sens réclame le bas prix puisque tout ce qu'on leur accorde est prélevé sur la précédente production. Dans les deux cas, il y aura lieu de parler de valeur, mais il s'agira tantôt d'un véritable gain national et tantôt, au contraire, d'une charge nationale. Condillac se refuse à admettre cette distinction. Il lui suffit qu'un objet soit utile pour qu'il le juge richesse sans qu'il s'occupe de la dépense

(1) P. 512, *loc. cit.*

occasionnée par sa transformation industrielle. Après cette opération il aura plus d'utilité, partant plus de valeur. La conception de la valeur s'intellectualise chez lui et il base sur ce raisonnement simpliste la productivité de l'industrie. Le Trosne n'est pas en retard sur lui, quant à cette manière subjective d'apprécier la valeur, mais sous l'empire des préjugés de l'école, il s'obstine à croire que ce n'est là qu'une enveloppe, une qualité subjective derrière laquelle un esprit sérieux doit apercevoir une qualité substantielle, un substratum primordial qui n'est autre que les richesses naturelles. Malgré la même appellation de valeur donnée à la qualité des objets échangés, il y a en présence des rapports tout différents dans leurs termes et dans leurs effets selon qu'il s'agit de productions naturelles, industrielles et commerciales. Cette conception imprègne son esprit, et sans se laisser prendre à une égalité apparente dans les prix, le Trosne se rapporte toujours à la question de savoir si un objet est le fruit du travail ou de la nature pour juger de sa vraie valeur. C'est comme un moule, une catégorie à travers laquelle il envisage toute question économique (1).

Dans une étude d'histoire de doctrine, il ne nous appartient pas de blâmer ou de louer, disons toutefois qu'il faut se refuser à présenter le Trosne comme ennemi du rôle producteur joué par le travail, puisqu'il lui assure une part active dans la production de la valeur de première main, en collaboration avec la terre. A. Smith ne marquera pas un grand

(1) Presque toutes les spéculations relatives aux intérêts économiques d'une société impliquent une théorie quelconque de la valeur, et la plus petite erreur sur cette matière infecte les conclusions d'erreurs qui sont les conséquences de la première. STUART MILL, dans ses *Principes*, liv. III, ch. I.

progrès sur lui en faisant passer au premier rang ce terme aux dépens de la terre Il ne franchira une véritable étape qu'en ce qu'il reconnaîtra la productivité du commerce. Encore est-il que même en l'état de la science économique moderne on ne peut trouver faux d'avancer qu'au point de vue international et universel de la somme globale des richesses produites, seules les productions naturelles grossissent la masse des produits existants. Lorsque A. Smith peut affirmer que le commerce est productif de valeur nouvelle, c'est uniquement au point de vue national qu'il se place.

Sachons gré à le Trosne de son analyse des éléments de la valeur, accoutumons-nous a y discerner un mélange de vues objectives et subjectives à la fois sans nous obstiner à n'y voir que la terre comme facteur unique, ainsi qu'on se le représente à tort quelquefois. Quesnay s'est placé à ce seul point de vue, mais le Trosne a fait un grand pas que nous voulons marquer de notre modeste observation.

CHAPITRE DEUXIÈME

L'Industrie

Son caractère subordonné. — Son utilité. — De l'exportation industrielle. — Les crises.

« Le propriétaire d'une source abondante n'augmente pas la quantité d'eau qu'il possède en tirant de part et d'autre des canaux dérivés de cette source. Il la dépense au contraire, mais la dépenser c'est s'en servir. En vain, dira-t-on que sans son travail elle serait restée inutile cela est vrai ; mais employer utilement et conserver n'est pas produire (1)». Voilà l'image exacte de ce que fait une nation en payant les travaux de l'industrie. Il en résultera une grande utilité et même une richesse nouvelle en naîtra sur le marché ; mais cette valeur ajoutée par le travail à la matière première fait compensation au montant de ce que l'ouvrier a dépensé en travaillant, et, au total social, il n'y a aucune quantité nouvelle à inscrire. Il y a rétribution et salaire fournis par la culture en échange de la main-d'œuvre, production vivante et sans cesse renaissante d'une part, valeurs cristallisées et subordonnées de l'autre.

Sans aucun doute, le Trosne admet l'utilité des travaux manufacturés, mais à ses yeux, ils ne tirent pas d'eux-mêmes leur vertu ; sans une abondante culture permettant

(1) P. 575, ch. V. *Intérêt Social.*

de réserver certaines productions à un usage industriel, ils n'eussent même pas vu l'existence. Leur confection a exigé une certaine réserve de nourriture qui assure la vie de leurs ouvriers, tout comme l'idée qui a présidé à leur réalisation a réclamé des loisirs procurés encore par un premier revenu terrestre aux hommes instruits qui ont découvert leur usage ou conçu leur établissement selon les lois de la première science. Aussitôt produits, ils exigent encore un revenu abondant qui permette l'appropriation individuelle ou sociale de leur utilité. Ainsi, à leur origine comme à leur fin, les produits industriels supposent des ressources primordiales. Cette vérité était si évidente à son époque que même Condillac qui combat pour la productivité de l'industrie en se basant sur la nouvelle valeur qui en découle se laisse aller à écrire : « La valeur des ouvrages de l'art est la valeur même de la matière première plus la valeur de la forme, et la valeur de la forme est équivalente à la valeur des productions que l'ouvrier est censé avoir consommées ». Bien plus, il s'arrête devant l'application pratique de ses idées et, sur le point de faire porter un impôt sur l'industrie, il abandonne ses vues pour n'y soumettre que le revenu des terres.

A travers l'hégémonie donnée à la terre par le Trosne il faut savoir discerner autre chose qu'une construction de l'esprit. Elle nous apporte la solution du problème de la proportion dans laquelle il faut produire les différents objets utiles à notre entretien et, tandis que notre moderne société se débat au milieu de ses surproductions industrielles où se gaspillent des capitaux immenses et des milliers d'existences humaines, le Trosne prétend assurer la juste proportion des productions industrielles et de celles du sol grâce à la prio-

rité qu'il attribue à l'insdustrie agricole à titre de destination sociale.

Loin d'être ennemi du développement à donner à l'industrie (1), il tient au fond à son progrès, et s'écarte ainsi des arrêts dogmatiques de Quesnay qui anathématisait sa stérilité. Mais il s'obstine à n'y voir qu'un composé de valeurs déjà existantes, une série de transformations dont ne procède aucune nouvelle matière utile, aucun surproduit, pourrait-on dire, comme il le croit au sujet de l'agriculture.

Puisque l'industrie ne produit ni les matières premières, ni les productions qu'elle consomme, ni la faculté de dépenser dans ceux qui la paient, l'intérêt évident de la nation consiste dans l'abaissement de ses frais au taux le plus bas possible.

La fixation d'un prix élevé ne ferait qu'aumengter les charges du consommateur, sans répondre à un équivalent de valeur qu'il ne trouverait pas fourni par l'utilité nouvelle dont il bénificie. Son avantage est sans doute réel, mais exige une dépense préalable dont il doit fournir le montant, tandis que l'industrie agricole procure seule un véritable enrichissement.

Joignons à cela que les travaux d'industrie sont soumis aux perturbations constantes naissant du caprice, de la mode, des inventions nouvelles, dirait-on aujourd'hui, et le bilan de son infériorité s'accroîtra encore.

Reste à savoir si grâce à l'exportation, elle ne peut pas

(1) Il est curieux de remarquer que le dernier des physiocrates vient à se rapprocher de son représentant le plus éloigné. De Cantillon en effet, qui, le premier, aperçut le processus de la production selon les vues des économistes, croyait à l'utilité de l'industrie.

prétendre à un véritable enrichissement puisqu'alors ce n'est plus le sol national qui en fournit le prix. Le Trosne répond que l'avantage serait le même si on exportait des objets non travaillés, car la partie des frais dépensés et payés par l'étranger ne sauraient entrer en ligne de compte. On pourrait, il est vrai, vendre à l'étranger au-dessus du prix normal de la main-d'œuvre ; il y aura alors un bénéfice à réaliser ; mais « cet avantage est propre à l'industriel, la nation n'a rien à y prétendre. Elle perd au contraire en ce qu'elle est forcée de payer par son propre marché ces mêmes ouvrages au-dessus du prix indispensable car elle ne les aura pas à meilleur prix que l'étranger. (1) »

Cette considération mérite quelque attention. D'une part et d'un mot, le Trosne affirme la mobilité des capitaux mobiliers qui, sans être liés à l'intérêt du sol cherchent leur bénéfice où ils trouvent. D'autre part il entrevoit pour les nationaux, le danger de vendre grâce à l'exportation des produits ouvrés à des prix plus élevés que dans le métropole toute les fois que la concurrence n'obligera pas les industriels à baisser leurs prix sur le marché national. Cette situation est encore aggravée lorsqu'ils ont acheté les matières premières au-dessous du coût normal. La perte subie par la nation est alors doublée et retombe en entier sur le consommateur.

En esprit sincère, le Trosne reconnait néanmoins que, sous leur forme nouvelle, les produits manufacturés trouvent un marché plus ouvert et bénéficient d'une réduction des frais de voiture considérable vu leur moindre volume. Est-ce à dire qu'alors on puisse parler de richesse nouvellement acquise par l'industrie? Tant s'en faut, il n'y a qu'une cause

(1) P. 598 ch. V *Intérêt Social.*

occasionnelle de manifestation de valeur par l'ouverture d'un nouveau débouché.

Avant qu'il eût poursuivi ce débat dans l'intérêt social, il donnait une autre raison de tenir en défiance les profits basés sur l'exportation des objets de main-d'œuvre : « Le moyen de subsistance tiré de la vente des ouvrages de main-d'œuvre à l'étranger est absolument précaire. Il dépend du goût et de la fantaisie de l'étranger qui peut changer et porter sa consommation ailleurs ou établir chez lui ces mêmes travaux. Les ouvriers sont des pensionnaires qu'il entretient chez nous et qu'il peut laisser sans subsistance au premier moment de guerre. Une nation agricole trouve dans son territoire une substance indépendante (1) ». La clairvoyance de le Trosne aperçoit dans ce passage la possibilité de l'embarras économique causé dans l'état de pleine concurrence par un changement survenu dans les goûts ou l'activité économique des clients étrangers, lorsque l'exportation des objets manufacturés passe pour constituer une ressource nationale. La redoutable question du chômage occasionné par la fièvre de la production industrielle se heurtant à la fermeture d'un débouché à l'étranger effraye le Trosne et le conduit à une conclusion qui le rapproche de beaucoup de la conception toute moderne de Frédéric List.

(1) P. 35 *Gabelle et Tabac.*

CHAPITRE TROISIÈME

Du Commerce

Sa nature et son rôle. — Enrichissement national et gain de commerce. — Nature du commerce extérieur. — Libre échange unilatéral et bilatéral.— Danger des prohibitions pour les nationaux. — Danger de la concurrence. — Commerce colonial. — Réponse aux critiques soulevées par la théorie de l'improductivité du commerce et de l'industrie.

C'est la communication naturelle qui s'établit entre les produits dès que les sociétés se forment. La liberté doit présider à ses échanges. Il n'est pas un moyen de s'enrichir, mais de remplir ses besoins ; il doit assurer, grâce à la concurrence, une juste répartition entre les productions et les salaires. Le Trosne insiste sur le double point de vue sous lequel il faut l'envisager, à savoir l'intérêt du premier vendeur et du consommateur. Les pontifes de la secte nous avaient habitués à ne regarder que l'intérêt du premier. On parle de commerce proprement dit lorsque entre ces deux termes n'intervient pas d'intermédiaires ou du moins ne figure que celui qui est nécessaire pour les mettre en présence l'un de l'autre. Il se fait alors sans frais, « c'est le véhicule de la valeur » (1).

Lorsque au contraire il y a de nombreux agents interpo-

(1) P. 306, *Gabelle et Tabac.*

sés entre eux, les frais deviennent considérables à la charge des contractants. Il parle alors de *trafic* (1). Dans les deux cas, d'ailleurs, le prix est le même sur le marché; il suit de là que les frais se partagent entre le vendeur, en diminution du prix, et le consommateur, en renchérissement. En passant par plusieurs mains, il est clair que les productions ne gagnent pas en quantité. Si leur valeur paraît augmenter, c'est uniquement d'une valeur en frais qu'il s'agit, le Trosne veut dire le prix du service rendu, du déplacement qui constitue l'échange, service payé par la reproduction, tout comme les salaires de l'industrie.

Il est vrai que ces frais sont nécessaires pour procurer la valeur en première main, mais ils n'en sont pas moins des frais qu'il faut regretter même lorsqu'ils sont entre les mains des trafiquants nationaux, car c'est encore là un bénéfice mobilier et qui soustrait autant au produit net, source de toute circulation.

M. de Condillac sait bien ce qu'il en est de ce côté, mais il enseigne quand même que : « Les commerçants augmentent la masse des richesses, qu'ils font en quelque sorte quelque chose de rien (2). » Le Trosne soutient qu'il ne crée proprement rien, mais qu'il est la cause occasionnelle qui permet à la valeur de se dégager ; sans doute, il procure la valeur, puisqu'il n'est autre chose que l'échange, mais

(1) L'Américain Carey reprend cette distinction et oppose le trade ou trafic au commerce, le premier n'étant que la dégénérescence morbide du second. Le trafiquant, dit-il, désire perpétuer la nécessité d'effectuer des changements de place. On n'y voit qu'un gaspillage d'efforts humains, tandis que le second procure un véritable service

(2) Condillac cité par le Trosne. *Intérêt Social*, p. 615.

il ne peut agir que sur des éléments déjà nés : de ce fait il est très utile à la valeur en première main dont il est le précieux auxiliaire en en faisant hausser le taux toutes les fois que son abondance peut fournir des moyens d'achat. Cet avantage profite au consommateur dont l'état d'aisance ou de gêne dépend de la situation des propriétaires ; mais il est en dehors de ce qu'on appelle « les bénéfices du commerce » qui sont une charge pour tous deux.

Le gain d'une nation ne se calcule pas comme celui d'un commerçant, et là où le trafiquant individu paraît fallacieusement réaliser un gain par suite de ses achats pour revendre, une nation ne supporte qu'une charge. Tout le système économique d'une grande nation doit s'efforcer de chasser cette illusion (1). Il dit expressément : « C'est la nation qui vend et qui achète et son intérêt est très distinct de celui des agents de son commerce (2). » Mais tandis que Quesnay maltraite l'homme qui fait profession d'acheter pour revendre, le Trosne, tout en connaissant que ses profits sont une charge pour la nation, admet ses services comme nécessaires, quoique onéreux.

Sans aller jusqu'à faire leur apologie personnelle, comme Yves Guyot prétend à tort que tous les économistes l'ont écrite, il réclame, du moins à leur profit une véritable utilité comme

(1) Sanley Jevons est aussi désagréablement impressionné que lui par ces frais qui sont toujours considérables et qui sont parfois, dit-il, le principal élément en question. Il y comprend le coût de transport et la variété des charges provenant des courtiers, agents, emballeurs et remiseurs. Toutes ces charges nécessaires ou arbitraires sont autant d'obstacles au commerce et tendent à en réduire les avantages. (P. 100, *The Theory of Political Economy*).

(2) *Ad. Prov.*, ch. IX, p. 204.

agent des transactions qu'appelle la diversité des besoins, servie par la multiplicité des produits répandus dans différentes provinces, comme dans différents Etats.

La solution admise par le Trosne dans cette question est semblable à celle qu'il donnait pour l'industrie. Sans doute, ni l'un ni l'autre de ces termes ne crée *ex nihilo* de la valeur, mais leurs services permettent à la valeur latente des productions de percer à jour.

Même entre nations étrangères, le commerce se fait valeur pour valeur égale, il n'enrichit point les nations, mais les fait participer à leurs productions respectives.

L'avantage qu'on trouve à sa liberté consiste en ce que les productions jouissent sur un point particulier du prix du marché général qui peut être plus élevé qu'il n'est sur un marché fermé. L'intérêt du consommateur n'en souffrira pas, car la concurrence doit établir un bon prix, mais non un prix de monopole, c'est-à-dire excessif et sans comparaison avec l'état des ressources créées par la production.

Grâce au commerce extérieur, les propriétaires fonciers bénéficieront de ce bon prix, partant amélioreront leurs cultures et grossiront encore les richesses de la nation par le moyen d'un produit net plus abondant. Mais qu'on n'aille pas croire que cet effet est dû essentiellement au commerce, « il n'est pas nécessaire pour produire cet avantage qu'il sorte réellement une grande quantité de productions, il suffit qu'elle puisse sortir » (1). Lorsque une nation ne possède pas une culture prospère, c'est chimère de chercher l'enrichissement par le moyen du trafic, qui seul lui reste possible ; il pourra s'ensuivre une prospérité apparente et pas-

(1) P. 621, *Intérêt Social.*

sagère, mais la concurrence aidant, ses profits se réduiront à néant et laisseront ses habitants dans la misère.

L'esprit public n'est pas convaincu de ces vérités, et l'on a vu des nations se réserver le monopole du commerce par désir d'accroître leur richesse, alors que cette exclusion augmente les frais qui retombent sur elles, contrairement à leur intérêt qui devrait laisser la concurrence en abaisser le taux sans distinction de la nationalité des trafiquants dont l'avantage, considéré comme exclusif, est toujours en opposition avec l'intérêt national.

La nature a donné différentes productions aux terres suivant leur situation (1), le commerce doit en faire profiter toutes les nations. On ne comprend pas pourquoi une frontière politique pourrait arrêter les transactions et faire que l'échange devienne nuisible de ce fait. Les premiers physiocrates l'ont compris mais ont gardé une certaine répugnance pour ce que l'on a appelé depuis le *libre échange unilatéral*. Le Trosne au contraire, persuadé que l'échange se fait valeur pour valeur égale, s'inquiète peu de la réciprocité des importations et exportations. Il ne s'occupe que de l'avantage qu'en retirera le consommateur et lorsqu'il donne ses préférences au retour en marchandises, il se place uniquement au point de vue de l'économie du frêt qui, nous le savons, retombe sur la nation.

Considérant que le commerce extérieur doit de tous côtés être assimilable au commerce d'un seul individu (2), il réclame son entière liberté. La nation qui prendrait l'ini-

(1) Montesquieu avait signalé ces différences des nations au point de vue politique, le Trosne les envisage du côté économique et y voit des traits d'union entre les peuples.

(2) M. Gide l'estimait aussi dans la 2me édition de son précis

tiative de la mesure, loin d'être accablé par la protection que les autres pourraient conserver, en cueillerait de bonne heure les fruits, car « tout ce qui est conforme à l'ordre porte en soi sa récompense ».

Le danger de l'impôt mis à la sortie des productions consiste en ceci que les étrangers en ont un tel besoin qu'ils les achètent même malgré l'élévation causée par cette augmentation. Or, les nationaux eux-mêmes, contrairement à ce qu'on pense, devront subir cette hausse, car il n'y a qu'un prix sur le marché des produits et l'impôt dont on aura voulu les charger retombera sur la nation au détriment de la consommation.

Lorsque l'étranger pourra se fournir ailleurs de ces matières dont on défend la libre sortie, le prix national sera déprimé en raison de l'étendue du marché qu'on lui ferme.

Le Trosne sait bien que l'impôt mis sur la sortie des matières premières assure du travail aux ouvriers nationaux, mais il fait peu de cas de cet argument puisque l'industrie n'est pas une source de valeur à ses yeux.

Rien ne saurait donc légitimer plus longtemps une politique prohibitionniste. La concurrence est ce qu'on peut désirer de plus avantageux, « tout ce qui n'est pas elle ne suffit pas ».

Il ne s'effraye pas au demeurant des conséquences rigoureuses auxquelles doit le conduire la logique de son système. Il accepte aisément de voir sa nation délaisser certaine industrie dans laquelle elle ne saurait lutter avec les importations étrangères (1) sans le secours de droits protecteurs.

d'Economie Politique, mais dans la 4me, il dit au contraire que l'Etat a un rôle dans la direction du commerce extérieur.

(1) « Si la cherté de la navigation française était irrémédiable, il

Constamment dominé par le souci de l'intérêt du consommateur (1), peu lui importe l'origine des produits ou des services, pourvu qu'ils lui fournissent une avantageuse satisfaction. Cette concession ne lui coûte pas grand sacrifice puisque le commerce ne lui paraît pas créer de richesses nouvelles.

Bien au contraire, il est fier de l'infériorité dans laquelle la libre concurrence pourrait placer sa nation vis-

n'y aurait point à balancer, le service des étrangers serait préférable parce que l'intérêt exclusif des armateurs devrait céder à celui de la concurrence qui est celui de l'Etat, de son chef et de tous les citoyens qui le composent. » Le Trosne. « *Lettre sur la Concurrence des Etrangers sur la Navigation* ». *Eph.* de 1768.

Cette question amène le Trosne à examiner l'avantage que peut retirer un Etat de la marine marchande « à cause qu'elle fournit des matelots à la marine militaire... La marine militaire est principalement destinée à servir la marine marchande et il est singulier que le premier moyen d'exercer cette protection soit d'enlever les matelots et d'intercepter le commerce ». Il réclame donc la formation d'une marine de guerre pouvant se suffire sans le secours de la marine marchande ; il est ainsi conduit à ne pas se préoccuper outre mesure de la disparition de la seconde : *Eph.* de 1768, t. VI, p. 192.

Mirabeau également s'oppose à ce que la marine de guerre soit commerçante en temps de paix. « Ce serait saper par le pied le principe du point d'honneur et de l'esprit d'émulation qui distingue ce corps-là ».

(1) « Le consommateur doit être considéré comme la boussole du commerce, ses besoins, de quelque importance qu'ils soient, sont bientôt la mesure des négociations, fabrications et même des récoltes premières. Principe très certain et cependant souvent négligé dans les détails de la spéculation qu'on voit éclore de nos jours. » *Eph.* 1767, t. II, p. 107.

à-vis des autres à l'endroit de certaines industries lorsqu'elle sera causée par le plus haut salaire des ouvriers nationaux mis en face du bon marché de la main d'œuvre étrangère « Tant mieux, dit-il, ce serait la meilleure preuve de l'aisance nationale..., l'intérêt de tous les consommateurs... est bien certainement l'intérêt national (1) »

D'un autre côté son cœur de Français, embrassant la richesse du sol et des ressources de sa patrie, peut regarder sans crainte les dangers de la concurrence étrangère : sauf pour quelques objets de luxe, elle n'a rien à redouter.

Quant aux autres nations, on ne saurait trop le répéter, abandonnant l'idée de la vaine recherche d'un enrichissement dû à la balance du commerce, elles doivent réclamer aux pays étrangers les produits qui leur font défaut. Au point de vue national, c'est strictement l'avantage du consommateur que poursuit le commerce et non pas la recherche d'un profit.

L'intérêt évident de chaque Etat indépendant est d'être servi dans son commerce aux meilleures conditions possibles. Cet intérêt ne change point si, au lieu d'un état indépendant, nous supposons une colonie (2). Le rapport qui la

(1) Dans le même esprit, Schmoller écrit : « Bon nombre de nos industriels parlent de la hausse des salaires comme si elle devait nous empêcher de soutenir la concurrence sur le marché du monde, tandis que cela nous met tout au plus dans l'impossibilité de battre nos concurrents par le seul moyen de salaires dérisoires. Cette hausse me semble au contraire être un grand bonheur, un moyen essentiel d'établir de meilleurs rapports entre les différentes classes sociales, dans le cadre de l'organisation économique actuelle. » P. 199, *Economie et Politique Sociale.*

(2) Le Trosne ne voit pas dans la politique coloniale un élément essentiel de la vie nationale comme les nations seront conduites à

relie à la métropole ne peut rien avoir de contraire à la liberté, toute violation de ces droits essentiels nuirait également à la colonie et à la métropole.

Mais on a cru à tort, dit-il, que le *quid utilius* de la métropole devait servir de règle de conduite sur ce point, méprisant ainsi cette harmonie naturelle des intérêts conforme à la justice primordiale. C'est ainsi qu'on a imaginé en France un régime restrictif appelé *pacte colonial*. — Il devait être appliqué jusqu'au second empire aux relations commerciales de la métropole avec ses colonies. — A vrai dire, ce système n'a rien d'un pacte car l'accord des deux parties en présence n'a pas à intervenir.

Préparé par l'édit de mai 1664, complété par règlement royal du 10 juillet 1670, du 24 juillet 1708 et d'avril 1727, ce système interdisait le marché français aux produits de nos colonies et réservait l'intercourse coloniale aux bateaux français. Il était défendu aux produits étrangers de paraître sur le marché colonial français, en même temps que des privilèges étaient accordés aux produits coloniaux qui entraient en franchise en France.

Le Trosne critique vivement ce système. L'impôt dont on frappe les productions coloniales à leur entrée en France a pour effet d'affranchir la consommation que les étrangers font de ces produits pour ne grever que la nôtre. Le but obtenu ainsi est contraire à celui poursuivi.

On dira peut-être qu'il s'agit de renfermer les possessions

le faire. Le marquis de Mirabeau considérait même les colonies comme nuisibles à un Etat. « Les princes dont la puissance a doublé de nos jours, écrit-il, ne possèdent point d'Etat dans le nouveau monde ». Il estime d'ailleurs que « le nouveau monde secouera le joug de l'ancien ».

d'outre-mer dans un cercle de culture et de produits limité. Cette intrusion est condamnable sur tout point, « c'est l'affaire de la colonie, si cela ne lui est pas utile, elle ne le fera pas ; reposez-vous sur ce calcul, il sera toujours plus éclairé que le vôtre (1) ».

L'intérêt que croit avoir la métropole de se réserver exclusivement d'approvisionner ses colonies des productions de son territoire est illusoire. Il renferme une singulière tournure d'esprit chez nos politiques, alors que, curieux d'un débouché relativement restreint, ils dédaignent la large concurrence que leur offrirait la liberté entière du commerce. « Vous ménagez avec grand soin un filet d'eau et vous négligez un fleuve qui est à votre portée (2). » Si les navires nationaux ne fournissent plus seuls la colonie, ils vendront ailleurs ce qu'ils lui auraient vendu, qu'importe, « est-ce que la communication serait d'autant plus avantageuse qu'elle se fait à des distances considérables ? (3) »

Le Trosne aperçoit dans les préoccupations gouvernementales de ce côté le vieux préjugé qui voit des bénéfices dans les frais de commerce nécessités par les échanges continuels entretenus par les entraves à la liberté. Il blâme la métropole qui voudrait importer chez elle la presque totalité de la reproduction coloniale et lui fournir la très grande partie de sa consommation.

On croira peut-être que ces liens contribueront à tenir les colonies dans la dépendance de leurs Etats respectifs. « Une bonne et sage administration propre à maintenir l'exercice de tous les droits et à procurer le bonheur social

(1) P. 701, chap. IX, *Intérêt Social.*
(2) P. 703, ch. IX.
(3) P. 702, ch. IX.

paraît être le moyen le plus propre à assurer la fidélité d'une province éloignée (1) ».

En s'interdisant la liberté d'approvisionnement dans ses parties essentielles, la métropole « s'est mise dans la nécessité de se réserver du moins quelque branche particulière. C'est ainsi qu'une faute en amène une autre et qu'une prohibition entraîne une prohibition... La France doit donner la liberté à ses colonies dès qu'elle se sera donné à elle-même la liberté de son commerce extérieur (2) ».

Avec une grande intelligence des choses, le Trosne distingue deux hypothèses relatives à la facilité que les colons peuvent avoir dans la préparation d'objets manufacturés. S'ils sont supérieurs à la métropole de ce côté, « la nation qui, en tant qu'elle achète doit se regarder comme composée de consommateurs dont l'intérêt est toujours d'être servis aux meilleures conditions possibles (3) » souffrira de ne pas profiter des productions qu'ils sont en état de lui donner à un prix moindre.

Si, au contraire, ils ont moins de facilité pour leur préparation que la métropole, « leur intérêt, qu'ils connaissent aussi bien que personne, suffit pour les empêcher de le faire (4) ».

On trouve les mêmes conclusions dans Adam Smith qui, examinant s'il convient au gouvernement de faire des dépenses pour favoriser quelques branches particulières du commerce donne l'histoire des diverses compagnies autorisées pour le commerce des Indes, de l'Afrique, et de la mer du Sud. Il conclut que toutes ont occasionné à l'Etat des pertes

(1) P. 704, ch. IX.
(2) P. 706, ch. IX.
(3) P. 708, ch. IX, *Intérêt Social.*
(4) P. 709, *loc. cit.*

sans profit et que l'administration se fût épargné de grands frais en laissant libre le commerce colonial (1). C'était rompre en visière avec la politique qui avait fait la richesse de l'Angleterre. La France, moins éclairée que sa voisine, ne suivit pas les conseils des économistes et l'acte de navigation du 21 septembre 1793 reprit le système du pacte colonial.

Arrivé au terme de son ouvrage, le Trosne répond aux critiques de ceux qui blâment son école de qualifier de stériles le commerce et l'industrie. « Ils s'effarouchent comme des enfants d'un mot qu'on a expliqué cent et cent fois, qui n'a rapport ni à l'importance ni à l'utilité reconnue de ces travaux, mais qui ne sert qu'à exprimer la différence physique qu'il y a entre tirer de la terre par son travail et le bienfait de la nature des productions qui n'existaient pas et recevoir pour prix d'un service quelconque des productions qu'un autre a fait naître (2) »

Comme c'était uniquement sur le terrain physique qu'il basait sa distintion de la valeur première et de la valeur surajoutée ou de seconde main, sans jamais douter qu'il y ait lieu de retirer de l'industrie une véritable utilité, de même, dédaigneux des profits artificiellement procurés par les restrictions commerciales, et sceptique à l'endroit des prétendues ressources qu'on pourrait tirer d'un commerce autre que celui des productions, il se plaît à croire à sa nécessité sinon à sa puissance créatrice absolue.

Il suffit d'ailleurs de se reporter aux conséquences pra-

(1) *Avantage illusoire du Monopole du Commerce colonial et plus que balancé par les inconvénients* : tome II *Richesse des Nations* édit. Guillaumin p. 216.

(2) P. 714, ch. IX, *Intérêt Social.*

tiques qu'il tire de sa théorie en matière d'impôt pour trouver la preuve de ce qu'il tient ces deux branches de l'industrie humaine pour utiles quoique improductives par rapport à l'accroissement de nos richesses. « L'industrie et la culture sont deux sœurs, conclue-t il, mais il est une sœur aînée qui nourrit la seconde (1) », voilà uniquement ce qu'il a voulu dire et peut-être n'a-t-il pas eu complètement tort.

Macléod appelle ces théories « une aberration de l'esprit humain » et s'étonne que les économistes aient pu les construire malgré les exemples historiques de Carthage, Venise, de la Hollande et de la Flandre. Le Trosne les a bien connus, et c'est leur moralité même qui l'a conduit à sa foi. Il reconnaît que l'art de faire sur ses bateaux le commerce du monde peut procurer des richesses apparentes à un Etat et cite même à ce sujet l'exemple de la Hollande, mais à bon droit il voit que les ressources ainsi procurées à un peuple sont, « de seconde main » comme il dit, et, plus avisé que ne le pense Macléod, il a compris que ce moyen d'enrichissement mettait une nation dans la dépendance de la prospérité des autres et pouvait lui échapper à certaine heure de l'histoire.

Le changement des routes du commerce par suite des découvertes géographiques a apporté une large preuve de ce qu'il avance et, à cette heure même, le percement du Simplon ne va-t-il pas avoir une profonde répercussion sur le commerce d'un grand port français ?

(1) P. 715, ch. IX, *Intérêt Social.*

CHAPITRE QUATRIÈME

La Monnaie

Son fondement. — Automatisme de sa circulation. — Des mines.

« L'argent est reçu comme gage intermédiaire entre les ventes et les achats, et il sert de mesure commune de valeur pour valeur (1). » Sans insister sur les avantages et les qualités qui ont fait choisir les métaux pour gage intermédiaire dans les échanges, le Trosne attache tous ses efforts à prouver qu'il est inexact de dire que l'argent est signe de richesse car il ne représente pas les valeurs, il les équivaut. A la valeur qu'il a en tant que métal précieux, l'usage qu'on lui fait jouer ajoute encore. Le Trosne affirme qu'il vaut exactement ce qu'on donne à sa place ; cela n'est pas d'une vérité absolue dans les pays à double étalon monétaire, mais on s'explique très bien la rigueur de sa pensée après les nombreuses altérations que la monnaie a subies au cours de l'ancien régime ; c'est une garantie qu'il réclame pour celui qui le touche plutôt que l'énoncé d'un principe scientifique. Il a vu plus juste en disant que c'est un gage ou un mandat que le porteur se fera acquitter quand il voudra. « Il a cours partout sans que l'on sache d'où il vient, et c'est ce qui le distingue essentiellement des billets qui ne sont autre chose

(1) P. 531, ch. III, *Intérêt Social.*

qu'une cédule d'engagement et qui, n'ayant aucune valeur intrinsèque, n'en tirent que la valeur de l'obligé (1). »

La rareté de l'argent provenant des guerres continuelles ou la peur qui le fait enfouir augmente sa valeur comparative, comme son abondance, depuis la découverte du nouveau monde, la diminue. Bien souvent on a perdu de vue le métal, objet de la circulation, pour ne voir que le signe de la richesse, erreur, « la valeur de l'argent monnayé étant fondée sur celle de l'argent métal, ou plutôt étant la même, est fixée par le cours qui s'établit entre les nations commerçantes ; elle n'est donc au pouvoir d'aucun souverain en particulier ». L'empreinte qu'y met le souverain en atteste seulement le poids et le titre, et c'est là un des devoirs du souverain pour lequel il ne doit réclamer aucune compensation à la nation.

Malgré toutes les mesures artificielles destinées à changer la valeur de la monnaie, la concurrence faisant son œuvre, le niveau se retrouve et se rétablit de lui-même après des troubles et des variations inutiles ; aussi le Trosne ne ménage-t-il pas ses reproches aux jurisconsultes qui veulent reconnaître au roi un pouvoir sur la monnaie. Il conclut en voyant dans la monnaie un service public que le souverain doit à ses sujets. La monnaie n'est proprement à personne, mais à l'Etat, n'étant pas propre en elle-même à des usages particuliers, mais devant par sa nature ne pas cesser de circuler. C'est par sa nature, dira de même M. Tarde, une virtualité qui s'actualise sans travail, à la différence de la terre, mais qui, d'elle-même, n'est propre à satisfaire aucun de nos besoins, sauf celui d'échange.

On ne doit pas s'occuper d'en grossir la masse arbitraire-

(1) P. 532, ch. III, *Intérêt Social.*

ment car on diminue alors son pouvoir d'achat et l'intérêt qu'elle produit, sans que la richesse nationale augmente. Elle se proportionne d'elle-même aux besoins que l'on en a, automatiquement. Les productions l'appellent là où on en sent le besoin. C'est le théorème de Ricardo démontré avant la lettre.

Seules les nations impropres à la culture, comme la Hollande, peuvent chercher par leur industrie à l'attirer chez elles, mais lorsqu'elle y abondera, elle y perdra de son prix, et ce sera pour le plus grand bien des nations qui se servent de leurs services, car ils y seront à bas prix, vu le faible intérêt de l'argent dans ces lieux.

L'introduction d'argent sans équivalent de produits ne peut enrichir une nation (1), à plus forte raison celle de papier qui ne correspond à aucune valeur,« il ne tient lieu de rien puisqu'il faut une richesse réelle pour en répondre ».

On ne s'enrichit pas en acquérant l'argent, comme on ne s'appauvrit pas en le donnant, car son échange contre des produits se fait valeur pour valeur égale. « La défense de sortir l'argent ne peut être fondée que sur un faux principe, il est bien évident que la richesse de l'argent est égale aux autres puisqu'elle les mesure valeurs pour valeurs et qu'elle n'est pas préférable puisqu'on ne la reçoit que pour l'échanger contre des biens usuels et comme un gage entre une vente que l'on a à faire et un achat que l'on fera par soi-même ou autrui (2). »

(1) « Il y a toujours assez d'argent parce qu'il sert mille et mille fois à l'usage du commerce sans se consommer... S'il y en a plus qu'il n'en est besoin pour les échanges, il reste oisif ou ne fait que circuler sur lui-même par le moyen de l'usage et de l'agiotage ». *Gabelles et Tabacs*, p. 297.

(2) P. 544, ch. IV, *Intérêt Social.*

Il est vrai que l'argent a cette supériorité de ne pas se détruire avec le temps, mais qu'importe cette supériorité puisque il tend à la consommation, on ne prend d'une main que pour donner de l'autre.

« La balance du commerce consiste à s'approprier, autant qu'il est possible, l'argent des étrangers par un commerce incomplet par lequel on vend plus qu'on n'achète et à recevoir en argent le surplus des ventes (1) ».

Le résultat poursuivi par cette politique serait d'interdire à une nation le commerce extérieur parce que l'argent devenu abondant chez elle ferait hausser les prix et éloignerait les nations voisines qui viendraient lui vendre leurs productions au lieu de lui faire des achats « et feraient aussi refluer chez elle ce même argent qui leur a été enlevé (2) ».

Toutes les fois que l'augmentation du stock monétaire ne correspond pas à un accroissement de la production, elle ne procure qu'un enrichissement apparent même lorsqu'on la tire des mines (3). Dans ce dernier cas il faut que sa valeur soit assez élevée pour qu'elle couvre les frais de sa production, ce qu'on ne tarde pas à ne plus rencontrer lorsque les mines ont, par leur exploitation, répandu l'or à flot autour d'elles. De plus la circulation factice qu'entretient cet argent procure le délaissement de l'agriculture, et l'appauvrissement de la nation s'ensuit fatalement. On n'a qu'à regarder l'exemple de l'Espagne et du Portugal pour s'en

(1) P. 546, ch. IV, *Intérêt Social.*

(2) P. 547, *loc. cit.*

(3) Dans son explication du *Tableau Economique*, Baudeau semble admettre au contraire que cette industrie extractive est productive.

convaincre. L'argent, lorsqu'il n'est pas soutenu par la valeur des productions, « ne fait que passer, et en passant il brûle et dessèche le territoire (1) ». Chercher ailleurs c'est courir après un fantôme. Tout vient de la reproduction, comme tout aboutit à la consommation. La circulation monétaire n'est qu'un accident de circuit.

(1) P. 551, ch. IV, *Int. Soc.*

CHAPITRE CINQUIÈME

Le Crédit

Crédit et monnaie. — Objection de Macleod. — Réponse à l'objection. — Le crédit n'est pas une vraie richesse. — Crédit public. — Crédit à la consommation. — Crédit à la production. — Liberté du taux de l'argent.

Le Trosne ne nous a pas entretenus longuement du crédit ; il est permis de le regretter, car ce qu'il nous en dit nous laisse croire qu'il avait entrevu la question sous son vrai jour.

A la différence de la monnaie, à laquelle il reconnaît une valeur propre, quoiqu'elle ne soit que l'équivalent des richesses existantes sans être une richesse par elle-même, le Trosne refuse au crédit toute valeur effective. « Les billets ne sont autre chose qu'une cédule d'engagement qui, n'ayant aucune valeur intrinsèque n'en tirent que de la solvabilité de l'obligé. Aussi ne se recevront-ils pas comme richesse, mais comme un titre pour être payé d'une richesse, et ce titre est jugé plus ou moins solide, suivant la confiance plus ou moins grande dans les facultés du souscripteur. En un mot, par un billet on promet de payer ; par l'argent on paie (1). »

Macleod, qui prête à tous les physiocrates cette opinion,

(1) P. 532, *Intérêt Social.*

leur fait un grief de cette distinction. « Les physiocrates, dit-il, tombèrent, en ce qui concerne le crédit, dans l'erreur dont ils délivrèrent les esprits en ce qui concerne l'argent. Ils virent clairement que la monnaie n'est pas un signe, un moyen terme, mais un équivalent. Ils appelèrent la monnaie « une lettre de change ou à ordre. » Or, si la monnaie est un billet d'échange, un billet d'échange est une espèce de monnaie. Le crédit est à la monnaie, ce que la monnaie est au produit. Le crédit est un titre qu'on doit payer en monnaie, et la monnaie un titre qui se résout en produit, et comme la monnaie n'est pas un signe, mais l'équivalent du produit, ainsi le crédit n'est pas le signe, mais l'équivalent de la monnaie et du produit (1). »

Ce raisonnement manque de logique. Le Trosne ne dit pas que la monnaie soit un titre de crédit en général, il dit qu'elle est un titre de crédit spécial, « qui a une valeur à lui » (2), et tel que ceux à qui on le donnera « seront sûrs de le convertir à leur gré en des biens propres à la jouissance » (3). Voilà bien l'aléa du titre de crédit auquel la signature seule donne sa sûreté, qui change selon les divers endosseurs et court les risques du commerce.

Il n'y a pas lieu de reprocher à le Trosne une distinction bien fondée. Il est très vrai que crédit et monnaie se convertissent, en fin de compte, en produit, mais l'un médiatement et sûrement, tandis que l'autre exige une transformation intermédiaire et risquée.

A côté de cette discussion trop formelle, le point intéressant est de savoir si la multiplication du crédit privé peut

(1) *The Elements of Economic*, vol. I.
(2) P. 533, ch. III, *Intérêt Social.*
(3) *Loc. cit.*

être regardé comme l'indice d'une grande prospérité économique.

Ainsi qu'il le répondait pour la monnaie, il affirme que seul l'état de la reproduction peut dicter la réponse. Appelé par les nécessités du commerce, selon une juste proportionnalité avec des richesses déjà existantes, le crédit est un signe appréciable d'enrichissement ; lancé au contraire dans la circulation sur une simple signature sans autre limite à son émission que le besoin du moment, son abondance, loin de traduire un meilleur conditionnement économique, traduit un ralentissement effectif de la vraie circulation des richesses qui a son origine dans la terre.

Le Trosne s'est étendu plus longuement sur le crédit public dont il traite dans le quatrième discours de l'*Ordre Social* et sur lequel il revient dans le chapitre I du premier livre de l'*Administration Provinciale*.

Il présente les emprunts comme la ressource qui a toujours paru la moins onéreuse aux chefs d'État dont les finances étaient insuffisantes. « Comment continuer à dépenser au delà des recettes, sinon en anticipant sur les revenus, en retardant les paiements, en contractant des engagements dont les suites deviennent une nouvelle cause d'épuisement que chaque souverain prépare à ses successeurs et un germe fécond de nouveaux impôts... (1). » Facilité qui, dans les temps d'obscurcissements, fit regarder les fermiers de l'impôt comme le soutien de l'État, dit-il dans son *Administration Provinciale* (2). Cette forme d'emprunt amenait les receveurs qui avaient fait les avances « à se faire payer par préférence à l'imposition qui devait être portée au Trésor et dou-

(1) P. 145, *Ordre Social*, discours IV.
(2) *Ad. Pr.*, livre I, ch. V, p. 24.

blaient le fardeau par les frais, les exécutions, les emprisonnements » (1). Cet usage était si profondément ancré dans les pratiques fiscales, que jusqu'au décret du 16 juillet 1806, des *faiseurs de service* ont prêté leur crédit personnel à l'État et lui ont fait payer une ressource que seul il était en droit d'attendre de la nation (2).

« L'intention est toujours de libérer l'Etat dans un temps plus favorable, mais il est si doux d'emprunter et si dur de rendre que la dette, loin de s'éteindre, va toujours en croissant ». Il s'effraie de ses charges qui, augmentant chaque jour, reculent d'autant l'espérance et la possibilité de la libération.

Le principe de l'emprunt ne lui échappe pas, et il voit dans son mécanisme le désir de ménager la génération présente « qui fait oublier si aisément les intérêts de la génération future ».

Il lui reproche de faire naître une classe de gens oisifs qui tireront une source de revenus des arrérages dus par l'Etat et que lui-même, dans l'état de désordre, ne pourra trouver que dans des impositions nouvelles ou un nouvel emprunt. Cette situation remplit son cœur d'amertume en présence de l'état lamentable de l'agriculture qui doit fournir le montant de leurs rentes. La nation rentière a de plus un intérêt très opposé à celui de la société et qu'on ne saurait concilier : « elle a intérêt à ce que le *fur* soit haut et que l'Etat lui ouvre souvent des débouchés par les emprunts (3). »

C'est l'emprunt improductif qu'il condamne semblablement, tout autre est son jugement à l'endroit du crédit fait

(1) Livre I, ch. VI, p. 33, *Ad. Pr.*
(2) Voir STOURM, p. 462, *Le Budget.*
(3) P. 641. *Intérêt Social* ch. VIII.

à l'Etat pour l'amélioration de ses moyens de communication par exemple, pour citer l'exemple qu'il prend, ou toute autre entreprise au-dessus des moyens des particuliers. Il admet alors sans conteste que l'Etat, « s'il n'est pas en état de faire l'avance, paie des droits pour un temps et charge de ses opérations des Compagnies composées d'actionnaires. On leur accorderait des droits fixes sur lesquels elles prendraient non-seulement l'intérêt des actions, mais le remboursement annuel par la voie du sort d'un certain nombre d'actions (1). » Sa pensée est très claire sur ce point, il est heureux de mettre au service de l'Etat les ressources du crédit à la production, combinées avec un sage amortissement pour assurer l'avenir de ceux qui en bénéficieront.

Jamais en tout cas, il ne parle de fixer par une mesure législative l'intérêt de l'argent prêté (2). La liberté seule doit régler son taux souverainement comme elle doit régner en maîtresse dans tous les rouages de la vie économique. Pour le vieux Quesnay, au contraire, l'intérêt de l'argent, étant fondé sur le rapport de conformité qu'il a avec les biens fonds, a pour limites le revenu normal et il convient d'établir un système qui ordonne de proportionner toujours son montant à leurs revenus. La loi fixerait des limites que le prêteur ne pourrait pas dépasser. « Le juge sera quelquefois appelé à fixer le taux de l'intérêt. » Il croit que sans cette réglementation, « l'intérêt de l'argent monterait à un taux extrême, les rentes absorberaient enfin les revenus des

(1) Discours IV de l'*Ordre Social* p. 155.

(2) Le Trosne procède, de ce côté, de Turgot qui développa la même théorie dans son « *Mémoire sur les Prêts d'argent.* »

A. Smith, par une contradiction inexplicable dans son système, réclame au contraire un maximun légal au taux de l'intérêt.

biens fonds, la culture des terres dépérirait de plus en plus et le besoin d'emprunter deviendrait encore plus pesant (1) ». Les faits ont dit combien il avait mal prévu les choses, et, sur ce point encore, le Trosne lui est de beaucoup supérieur. Pour être complet, il ne lui restait qu'à parler explicitement du crédit à la production en général, qu'il suppose souvent au profit de l'agriculture, mais dont il ne dit rien.

(1) *Observation sur l'intérêt de l'argent*, p. 405, édit. Oncen.

CHAPITRE SIXIÈME

Le Capital

Richesse de consommation et capital. — De leur proportion
Capital lucratif et productif. — L'épargne

La consommation est de deux sortes (1) « l'une subite et entière, l'autre lente et successive, sous ce point de vue la production se partage en subsistance et en matière première (2) ».

(1) Condillac l'a partagée en richesse foncière et mobilière. Le Trosne le critique à cet effet parce que « si l'on se sert de cette expression (foncières) par la raison que ces richesses sont produites par les fonds de terre, elle convient également aux matières premières et ne peut servir à les distinguer ; parce que d'ailleurs, cette expression paraît bien mieux convenir aux héritages mêmes qui, sous tous les rapports, sont richesses foncières (p. 570 ch. IV *Intérêt Social*).

Il n'appellera pas davantage les matières premières richesse mobilière « car si l'on prend le mot meuble dans le sens qu'on lui donne en jurisprudence les subsistances sont également des meubles, parce que si on le borne, suivant son acception assez ordinaire, aux effets qui garnissent nos habitations, aux meubles meublants, il ne renferme plus les habits ni les bijoux, il renferme encore moins les matériaux qui servent à construire les maisons, et les maisons mêmes qu'on n'a jamais appelées richesses mobilières. »

(2) P. 560, ch. IV, *Intérêt Social.*

Il va de soi que les subsistances ne peuvent faire l'objet que d'une seule consommation qui les anéantit par le fait même. Smith les compte au nombre des capitaux circulants. A côté, les productions que le Trosne appelle des matières premières n'emportent pas une destruction subite et sont susceptibles de procurer plusieurs fois la même jouissance sans disparaître. Ces productions, transformées grâce au concours du travail en voiture, meuble ou maison, pour nous servir des exemples de le Trosne, procurent une jouissance susceptible d'être plusieurs fois répétée, leur consommation n'est que partielle comme il le dit, elles sont de nature à se revendre après avoir déjà servi. Sans doute pour donner aux productions cette forme et cette utilité, il a fallu dépenser des subsistances pour une somme égale à leur valeur, mais « au moyen de la durée plus ou moins grande des ouvrages de main-d'œuvre, une nation possède un fonds considérable de richesse, indépendant de la production annuelle, qui forme un *capital* accumulé de longue main et originairement payé avec des productions, qui s'entretient et s'augmente toujours (1). » Cette distinction lui doit d'avoir été faite à une époque ou personne encore n'avait prononcé le mot de *capital*.

Sans s'en tenir à la division formelle, il l'entoure de deux observations essentielles. Tout d'abord il voit le rapport qui doit exister entre ces deux consommations et réclame qu'on ne donne pas trop au capital aux dépens de la production en première main. Il fait en cela preuve d'une prudence qu'à notre époque certains pays n'ont pas su observer, dépensant toutes leurs ressources dans des entreprises qui

(1) P. 561, ch. IV, *Intérêt Social*.

immobilisaient leurs facultés tandis que l'argent leur manquait pour faire face aux opérations élémentaires de la vie économique.

Il s'aperçoit ensuite que les capitaux dont il vient de parler ne sont pas productifs d'une véritable valeur, il vise ceux que notre vocabulaire scientifique appellera les capitaux lucratifs. Il le démontre pour le numéraire circulant dans une nation qu'il compte au nombre de ces capitaux. Le prêteur touchera bien une somme quelconque du débiteur, mais dit-il ce ne sera pas la chose elle-même qui l'aura fournie, comme la terre donne ses produits, ce revenu n'aura pu être créé que par la culture auquel il peut l'avoir employée, par l'entreprise qu'il en aura monté, dirions-nous. « Il faut en dire autant du loyer des maisons (1) ».

Au contraire à travers les *avances* faites à la terre c'est bien le capital productif qu'il aperçoit et dont il sent la nécessité.

Sa constitution lui paraît à ce point impérieuse qu'il dit que « faute d'avances, des hommes qui n'auraient que leurs bras ne pourraient trouver de ressources dans la culture... L'homme périra sur le champs le plus stérile s'il est dénué des moyens de la cultiver, s'il n'a pas du moins la subsistance assurée jusqu'à la première récolte, s'il n'a pas un abri et quelques instruments (2) ».

Tant que les hommes n'auront pas ainsi fécondé la terre, il croit que toute organisation sociale est impossible. « Pendant (3) longtemps une colonie naissante n'aura d'autres

(1) P. 562, ch. IV, *Intérêt Social.*
(2) P. 225, discours V, de l'*Ordre Social*, note.
(3) P. 161, discours IV.

ressources que les biens épars que la nature offre au travail de la recherche, et elle ne pourra avoir ni souverain ni magistrat, ni existence civile. »

Dès sa naissance, le capital s'appliquera (1) à la terre. *L'épargne* permettra de le constituer. « Il faudra qu'une colonie naissante accumule tous les produits pour les rendre à la terre, il lui faudra, par une rigoureuse économie et une longue privation, amasser peu à peu ce fonds d'avance primitive qui tend ensuite à épargner les frais annuels et à les rendre plus productifs (2). » Le rôle de l'épargne est ainsi clairement défini, grâce à elle le capital primitif pourra se constituer par les efforts d'un premier travail de culture.

Cette alliance de la terre, du travail et du capital fournira le produit net qui permettra l'établissement d'un impôt pour permettre à l'Etat de s'organiser et de subsister.

Il doute que sans ces trois agents, dont l'un, le capital, n'est que le succédané des deux autres réunis, une nation puisse arriver à une abondante production.

L'épargne, qu'il conçoit comme un moment du capital dans sa lente formation, continue à jouer un rôle puissant dans la vie économique des sociétés arrivées à un état plus avancé, aussi recommande-t-il une grande modération dans les dépenses de luxe qui anéantissent les productions sans souci de leur renouvellement.

Pour être dans la vérité, il ne lui restait qu'à élargir sa conception des capitaux productifs en y faisant rentrer l'industrie, mais c'eût été aller à l'encontre de toutes ses idées.

(1) Smith dit explicitement que le capital d'une société qui se développe se dirige d'abord vers l'agriculture, puis vers les manufactures et en dernier lieu vers le commerce.

(2) P. 161, *loc. cit.*

CHAPITRE SEPTIÈME

La Population et les Salaires

L'ancêtre de Malthus. — Ce qui l'en différencie. — Loi du fonds des salaires. — Montant des salaires. — Salaire nécessaire.

La question de la population, qui devait faire l'objet de tant de préoccupations autour de lui, ne le laissa pas indifférent.

Ses théories générales nous disent assez quelles sont ses idées à ce sujet. Avec ses maîtres (1), il ne la regarde pas comme la mesure de la puissance d'une nation parce que « si la force d'un empire consiste dans la quantité d'hommes qu'il peut employer à sa défense et à sa sûreté, cette quantité est relative à la somme qu'il peut dépenser pour entretenir cette force et par conséquent à l'état de la reproduction (2) ».

On ne peut se défendre de songer au banquet de Malthus à la lecture de quelques-uns de ses passages tels que celui-ci : « La partie de la population qui ne fait que se suffire à elle-même est inutile à l'Etat, le terrain qu'elle habite, le le travail qu'elle exécute sont nuls... la partie de la population qui ne subsiste que par la mendicité n'est pas seule-

(1) On sait que Mirabeau avait eu d'abord un avis opposé, mais il fut bien vite conquis à l'école.

(2) P. 683, *Intérêt Social.*

ment inutile, elle est très onéreuse car elle dévore et restreint la part des autres. Les hommes se nuisent quand la subsistance leur manque (1). »

Et plus loin: « Ne désirons donc pas une accrue de population lorsque celle qui existe forme déjà une surcharge, et pourquoi ambitionner la multiplication des hommes pour la vouer à la misère et à des privations rigoureuses? Il y a toujours assez d'hommes où manquent l'emploi et les salaires nécessaires pour les faire vivre avec une sorte d'aisance. Ce serait donc un fléau et une terrible surcharge pour le royaume que d'y introduire aujourd'hui un million d'hommes qui n'auraient que leurs bras. »

Peu s'attendaient à trouver chez notre optimiste des vues aussi noires, elles ne laissent pourtant pas d'être écrites. Ce qui les différencie pourtant du *malthusianisme,* c'est que le Trosne attribue à l'état de désordre du royaume cette fâcheuse situation plutôt qu'à l'évolution naturelle de la nature humaine. Tout au contraire, il estime que lorsque le gouvernement cessera de vouloir diriger l'activité économique selon de faux principes, la reproduction sera assez abondante pour faire face aux besoins incessants des populations dont la terre ne cessera de solliciter les bras.

Il reste donc à la gloire de le Trosne, qui d'ailleurs n'a pas apporté sa contribution à la croyance à une progression fatale de la population sans rapport avec celle de l'alimentation, d'avoir apporté une solution d'une moralité à la fois plus haute et plus facile aux angoisses de ce vivant problème.

Quel sera le sort réservé aux ouvriers qui forment un des plus importants éléments de la population ? Le Trosne pense

(1) P. 221, *Ordre Social.*

que l'entrepeneur de culture ou d'industrie qui aura besoin des services d'autrui ne pourra les payer que dans les limites d'une partie du produit net laissé libre à cet effet. Il est intéressant de voir la parenté de la théorie du *fonds des salaires* de Smith et de S. Mill avec l'idée qu'émet le Trosne. On sait que pour Smith « la demande de ceux qui vivent de salaire (1) ne peut augmenter qu'à proportion de l'accroissement des fonds destinés à payer les salaires » et que S. Mill affirme que « les salaires dépendent des rapports qui existent entre le capital et la population », en entendant par *capital* seulement « cette portion du capital qui est employé à l'acquisition du travail ».

Avant eux, le Trosne disait : « Chez une nation riche et dont le territoire est en grande valeur, il y a une grande abondance de salaires ; chez une nation pauvre et qui achève encore de s'appauvrir par le luxe, il y en a moins et la somme qui existe est si divisée par la concurrence de ceux qui s'empressent de la partager qu'elle suffit à peine pour procurer au travailleur le salaire le plus étroit... N'est-il pas évident que la classe qui ne vit que de salaires a le plus grand intérêt à ce qu'ils soient abondants, que les salaires ne pouvant être fournis que par la reproduction sont plus ou moins abondants suivant l'état de la culture (2) ». Et ailleurs (3), se demandant d'où le peuple tire ses salaires. « Il ne les crée certainement pas par son travail, il ne peut les recevoir que de ceux qui, au moment de la récolte, ont eu leur possession à titre de propriétaires fonciers ou d'entrepreneurs de culture la totalité des fruits renaissants. Donc

(1) *Richesse des Nations*, IV^e^ partie. (Il vise ici les entrepreneurs).
(2) *Ordre Social*, p. 222.
(3) *Discours sur les Grains*, p. 462.

plus ces deux classes auront à dépenser, plus il y aura de salaires pour le peuple, et s'ils n'augmentent pas d'une manière sensible pour chaque travailleur, il y aura plus de salaires. »

Il était naturel que le Trosne, se refusant à admettre la création d'une richesse nouvelle par l'intermédiaire de l'industrie, ne crut pas que les salaires sont une avance faite sur le produit de leur travail. Ce que l'on a appelé après lui « la loi du fonds des salaires » fait partie intégrante de son système, tandis qu'on s'étonne de la rencontrer chez A. Smith. Il est vrai que S. Mill l'abandonna sur la fin de sa vie et qu'Adam Smith sacrifiait peut-être sur ce point à une idée qui était encore dans l'air quand il écrivait.

Ainsi déterminée, la part réservée aux ouvriers doit être largement suffisante pour leur besoin. Nous sommes loin du salaire nécessaire. Dans un morceau caractéristique sur le tisserand où il donne le détail des éléments qu'il doit contenir, il réserve à l'ouvrier, en dehors du prix des objets nécessaires à sa « dépense comestible et à celle de sa famille en habillements, meubles, etc. », le prix de son loyer « et un excédent qu'il doit mettre en réserve pour le cas d'accident (1) ».

Il est vrai qu'il peut arriver que « la grande concurrence qui se trouve entre les ouvriers mette au rabais le prix de leur travail et borne leurs salaires à leur subsistance souvent assez étroite ». Mais ce n'est là qu'un résultat passager qui a sa cause dans l'état de négligence dans lequel on a laissé l'agriculture. Lorsque, par une plus sage administration le revenu du propriétaire se sera accru, le salaire des ouvriers reviendra à un taux plus élevé.

(1) *Intérêt Social*, p. 591.

Turgot, dans ses *Réflexions*, ne fait pas preuve de cet optimisme et tout en croyant avec lui que l'ouvrier qui n'a que ses bras est subordonné au propriétaire des terres, il présume que l'évolution économique l'amènera à ne recevoir qu'un minimum pour salaire (1). Le Trosne est rebelle à cette idée ; il tient d'ailleurs que la trop large part faite aux dépenses de luxe peut nuire à leur élévation.

(1) A l'opposé de le Trosne, Linguet croit que chaque sac de blé arraché à la terre y fait germer un pauvre.

CHAPITRE HUITIÈME

Le Luxe

Sa Définition au point de vue social. — Rôle du bon Luxe. — Lois somptuaires.

Le jugement que notre auteur porte sur cette question si controversée dans le monde des penseurs est des plus sages.

Quelque temps avant lui les puritains écossais l'avaient maudit et, sur leur trace, Rousseau (1) estimait qu'il était toujours condamnable. Le Trosne le définit « un excès de dépense stérile préjudiciable à la reproduction. Je dis un excès, ajoute-t-il, car il est bien des dépenses stériles indispensables, et une nation pauvre n'en devrait pas connaître d'autres (2). »

Il poursuit : « Le luxe est relatif; ce qui est luxe pour un homme ne l'est pas pour un autre, et de même, ce qui l'est

(1) Il écrivait dans son *Emile*. « Je tiens pour impossible que les grandes monarchies de l'Europe aient encore longtemps à durer, toutes ont brillé et tout Etat qui brille est sur son déclin.»

(2) P. 213. *Ordre Social*, discours V.

Pour le mercantilisme et surtout pour James Stewart dans son « *Economie politique* » la véritable politique doit être de produire des articles de luxe pour ne les consommer jamais à l'intérieur car le luxe est corrupteur, mais pour les exporter en totalité.

pour une nation peut ne l'être pas pour une autre, quoique en général l'excès et la frivolité soient toujours un mal moral et politique (1). »

Faisant toute réserve au point de vue des haines et jalousies des classes que peut occasionner un trop grand luxe, et se plaçant uniquement sur le terrain économique, il ne le condamne pas d'une manière absolue. Tout dépend de l'Etat des richesses sociales ; ce n'est pas en effet, le point de vue individuel qui doit intéresser une nation.

Il n'existe pas un luxe en soi, ce n'est pas la qualité des objets dépensés ni leur valeur excessive qui le constitue, mais bien la disproportion qui existe entre le fonds social formé par le total des productions d'une part et celui des objets manufacturés de l'autre. De même, de nos jours, M. Gide ne stigmatisera le luxe que lorsque il y verra disproportion entre la satisfaction éprouvée d'une part et l'effort réclamé de l'autre. Sous des jours assez différents, ces deux signes du luxe ne s'inquiètent pas de l'excès de la dépense dans laquelle git sans doute la prodigalité, mais qui ne leur paraît pas blâmable au point de vue économique général.

En l'état d'une production industrielle restreinte appelée par une mauvaise culture, il faudra sans doute respecter un certain ordre dans la dépense et ne donner satisfaction qu'aux besoins les premiers inscrits dans l'échelle de leur hiérarchie.

On peut dire alors, économiquement parlant, qu'il faut négliger et mépriser l'industrie frivole « qui ne s'occupe qu'à faire naître des goûts de fantaisie et à précipiter une

(1) P. 213 discours V, de l'*Ordre Social* (note).

nation vers un genre de dépense fatale et désordonnée (1) » Mais sous un régime de prospérité dans la culture, la dépense prend au contraire le caractère d'un stimulant à la production (2) ; « c'est la nécessité de dépenser qui force l'homme à chercher des moyens de continuer la dépense... besoin, dépense, travail, fruit du travail, sont des choses corrélatives dont les rapports s'étendent et se resserent à la fois... l'intérêt d'une grande nation agricole n'est donc pas que les citoyens vivent d'abstinence, mais qu'ils consomment beaucoup et qu'ils soient portés au travail, non seulement par le besoin de la subsistance, mais encore par le désir de jouir qui est beaucoup plus actif et plus étendu. (3) »

Sans doute même au milieu des plus grandes richesses naturelles et industrielles, l'homme devra s'éloigner des raffinements qui ne servent qu'à « amollir et à rendre ridicule ».

Tant que la quantité des richesses existantes ne sera pas suffisante pour satisfaire l'ensemble des besoins qui se présentent « quel remède apporter à ce goût ruineux pour le luxe et pour les dépenses superflues ? Croira-t-on pouvoir lui opposer avec succès les lois somptuaires (4) ? Faible et

(1) P. 216, discours V de l'*Ordre Social* (note).

(2) *Les Ephémérides du Citoyen*, dans un article intitulé *Le Luxe et les Lois somptuaires*, le définissent : « l'interversion de l'ordre naturel, essentiel des dépenses nationales qui augmente la masse des dépenses non productives au préjudice de celles qui servent à la production et en même temps de la production elle-même », p. 203 t. I, année 1867. Moins souple et plus dogmatique que celle de le [illegible]tte définition montre tout le chemin parcouru des premières conceptions de l'école à lui.

(3) P. 200, discours V, de l'*Intérêt Social*.

(4) « Les lois somptuaires restreignent les dépenses stériles ;

inutile moyen. Les lois présentent un obstacle faible et direct qu'on se fait un point d'honneur de franchir, et l'amour dépravé de la singularité saura rompre cette fragile barrière en imaginant d'autres moyens de se satisfaire et de se distinguer (1) ».

On sent dans ce passage monter sur la plume de le Trosne cette haine de l'intervention du pouvoir qui ne peut à ses yeux assurer en rien l'ordre économique. Depuis lors, le législateur, plus confiant dans l'infaillibilité de l'Etat, a essayé de reprendre d'une manière détournée la législation somptuaire (2) que blâmait le Trosne. Encore est-il que les raisons qui le poussent dans cette voie sont plus dangereuses que celles qu'on alléguait autrefois en leur faveur, alors qu'on croyait qu'elles aideraient à établir plus de prospérité.

Dédaigneux de l'influence des lois à ce sujet, le Trosne croit à celles de la coutume et c'est sur l'exemple du souverain « si puissant sur une nation comme la nôtre (3) » qu'il compte, dans la période de progrès de la culture, pour rétablir les mœurs, réprimer l'excès du luxe et mettre en honneur la simplicité et la frugalité.

qu'elles soient luxe ou pas, elles atteignent en ce sens la propriété même ». *Eph.* de 1767, t. I, p. 203.

(1) P. 219, Discours V de l'*Ordre Social* en note.

(2) Nous savons que Montesquieu en réclame l'application dans les républiques et la repousse dans les monarchies.

(3) P. 219, *loc. cit.*

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Théorie Fiscale

Les principes et la situation présente. — Principe de l'impôt. — Historique de la fiscalité : les droits féodaux et la taille. — Impôts indirects de consommation. — Gabelles, tabacs et aides. — Les traites. — Les droits régaliens. — Parallèles budgétaires entre les règnes de Louis XI, Louis XII et son époque. — Politique suivie depuis. — Préséance des recettes et des dépenses. — Liaison de l'intérêt du souverain et des particuliers en matière d'impôt. — Caractère réel de la servitude fiscale.

Condamnant la ressource illusoire des emprunts, le Trosne ne reconnaît comme ressource à l'Etat que l'impôt et il édifie à son sujet le couronnement de son œuvre économique, l'application de ses principes dans leur admirable logique.

A ce dernier point de vue, supérieur de beaucoup à ses devanciers, il propose au gouvernement un plan de réforme que ne désavouerait pas, *mutatis mutandis*, une commission législative, tant il y dépense de connaissances sur la situation présente, et de sens pratique pour en assurer le fonctionnement.

De bonne heure, dans la société s'est élevée une autorité « qui se fait gloire d'être établie pour le maintien de la propriété et des lois de justice (1) ». Elle doit veiller à la défense publique contre les attaques du dehors. « Quel est l'homme qui, aux dépens de ses richesses mobilières, voulût acheter la propriété du fonds ? Quel est celui qui consentît à unir à ce fonds les richesses d'exploitation nécessaires pour le faire valoir si la liberté et la propriété mobilières et foncières n'étaient assurées, si la récolte des fruits n'était la récompense certaine de ses avances et de ses travaux (2) ? »

Voilà le titre sacré des droits du souverain sur le territoire. Il s'agit de l'exercer selon des lois conformes à l'ordre physique dont il s'empresse de donner le texte, suivant une série de déductions dont les dernières fournissent les règles de l'impôt :

« 28° La question de l'impôt sur laquelle les gouvernements ont tellement varié qu'on la croirait dénuée de tout principe se trouve invariablement décidée dès que l'on est convaincu de ces vérités d'une évidence physique : que la terre est la source unique de toutes les richesses ; que le travail de la culture est le seul productif ; que ce travail ne peut s'exécuter sans dépense et que le succès du travail et la fertilité de la terre dépendent de l'état des avances.

« 29° L'entretien de la société au-dedans et au dehors exige une dépense. L'impôt est donc destiné à une dépense et comme il n'y a qu'une source commune de toutes les dépenses, l'impôt ne peut qu'être une portion des fruits de la terre destinée et employée à la dépense publique.

« 30° La reproduction, source de toutes les dépenses, se par-

(1) Page 91, *Ordre Social*, dicours III.

(2) Livre I, ch. XIX, *Ad. Pr.*, p. 85.

tage en deux parts dont l'une ne peut être divertie de son emploi à la terre sous peine de supprimer la reproduction qui doit en résulter et l'autre est libre et disponible. Il est évident que l'impôt ne peut être pris régulièrement que sur la seconde portion.

« 31° Et comme le produit net de la culture, qui est la seule partie disponible appartient de droit aux propriétaires, c'est d'eux que le souverain doit recevoir la portion nécessaire à la richesse publique (1). »

Tels sont les principes qui doivent assurer la juste contribution de la nation aux charges de la souveraineté. « Loi essentielle (2) qui nous a manqué dès l'origine et qui nous manque encore ainsi qu'à tous les peuples ». Chacun a réclamé protection à l'autorité et tout le monde a cherché à se soustraire aux charges qu'en assume l'exercice, ne laissant ainsi de libres pour elle que des moyens violents et contraires à la liberté et à la propriété, « Etat violent et forcé qui présente une opposition perpétuelle d'intérêts et de prétentions, de besoin et d'impuissance, de demandes et de refus, et qui entretient un sujet éternel de division entre le peuple et le souverain qui parvient tôt au tard à se créer un revenu de gré ou de force, ouvertement ou en se cachant et qui travaille sans relâche à l'étendre (3). » Machiavel n'eût pas mieux dit et ces lignes résument avec force toute la politique financière des gouvernements.

Le détail des pages suivantes montre la royauté française ayant réussi à détruire l'anarchie féodale, tirer au début

(1) Ch. III, livre I, *Ad. Pr.*, p. 12.
(2) Discours IV, de l'*Ordre Social*, p. 122.
(3) *Ad. Pr.*, ch. V., livre I, p. 22

ses ressources de ses domaines acquis par les conquêtes et les engager peu à peu, comme ils ne lui fournissaient qu'un revenu précaire. Les soins et les frais qu'exige la propriété foncière sont-ils d'ailleurs, dit l'auteur, compatibles avec les occupations du gouvernement ? Réflexion qu'il est bon de relever comme un conseil qui a sa valeur pour ceux dont le rêve serait un domaine national plus considérable.

On en vint alors à attacher à la couronne une infinité de droits au milieu desquels la nation se débat encore de son temps et dont elle ne tentera de se débarrasser que par le gigantesque et inutile effort de la révolution. Devant l'insuffiance de leur produit, on fut acculé à la création de la *taille* qui devint une subvention personnelle et « par cela arbitraire ». Les deux premiers ordres de l'Etat s'en font excepter, oubliant qu'ils pouvaient être propriétaires et, qu'à ce titre, ils ne pouvaient s'y soustraire. Les campagnes payèrent la rançon, mais les nécessités du trésor n'étaient pas couvertes. On dut créer pour compléter le patrimoine public des impôts sur la consommation qui devinrent avec le temps la principale source où l'Etat puisa ses revenus. Le défaut de lumière et de calcul ne permit pas d'en apercevoir les inconvénients (1). L'obscurité de sa perception, « la répugnance des sujets pour tout impôt qui s'annonce par voie de contrainte, l'illusion qui, en attachant le paiement de ces droits à la consommation, lui donne une fausse apparence de liberté (2) », tout contribua à sa multiplication.

(1) Montesquieu, *Esprit des Lois*, livre XIII, donnait ses préférences aux droits sur les marchandises, par esprit de politique « ce sont ceux que le peuple sent le moins parce qu'on ne leur fait pas une demande formelle. Ils peuvent être si sagement ménagés que le peuple ignore presque qu'il les paie ».

(2) *Ordre Social*, discours IV, p. 141.

Les hommes changent, mais les idées restent, et cette apparence de liberté dans le paiement des impôts de consommation est encore invoquée aujourd'hui par les partisans de l'impôt indirect. Pour qu'elle correspondît à quelque justice, il faudrait, comme l'affirmait le Trosne, « que l'impôt ne fût établi que sur quelques consommations de luxe et de fantaisie ».

Quel que soit le préjugé qui accorde la préférence à ce mode d'imposition, il ne saurait plier au gré de son institution les lois de la reproduction et c'est, après une longue et coûteuse incidence (1), sur la terre que retombe en définitive toute imposition, car seule elle est la source de véritables richesses, vu que ses succédanés, industrie ou commerce, n'ont pas d'existence propre, et vivent de sa vie.

On dira peut-être que cela revient au même (2), profonde erreur. « La différence est bien grande : 1° L'impôt direct contient un partage connu et proportionnel avec le souverain, l'impôt sur les consommations renferme aussi un partage, mais obscur, dépourvu de toute règle et de toute proportion ; 2° La somme levée par l'impôt direct peut passer sans intermédiaire et sans frais dans le trésor public, celle qui se perçoit sur les consommations exige des frais

(1) Quatre opinions se sont produites au sujet de l'incidence des impôts : pour les uns, ils retombent sur le consommateur en augmentation des prix ; pour les autres, leur répercussion est supportée par les fermiers ; pour d'autres les propriétaires les paient en dernier lieu. On sait que pour les physiocrates, la terre les fournit seule en dehors du consommateur du fermier et du propriétaire.

(2) Les cahiers des Etats Généraux de 1789 réclamaient la suppression des impôts indirects. Les lois des 21 et 22 mars 1790 abolirent la gabelle, celles des 4 et 20 mars 1791, les tabacs, celles du 2 mars 1791, les aides.

immenses et emploie une armée de surveillants; 3° Mais ce qui décide encore plus la question c'est que l'impôt direct ne nuit point à la reproduction ; il en prend sa part, mais sans en diminuer la quantité ni la valeur, au lieu que l'impôt sur les consommations met obstacle à la culture par ses effets destructeurs de la valeur et du débit (1). »

C'est à prouver ces trois propositions qu'il consacre tout le livre troisième de son ouvrage sur l'*Administration Provinçiale.*

Déjà, chiffres en main, dans une précédente publication, il avait fait ce travail pour la perception de deux impôts de la ferme générale : *la gabelle et le tabac.* Il avait établi tout ce que ces impôts coûtent à la nation, tant en perception effective qu'en anéantissement de richesse par suite de la gêne constante qu'ils faisaient peser sur l'utilisation de ces denrées et leur exploitation commerciale.

Il fait, dans l'*Administration Provinçiale,* la même démonstration à l'aide de la statistique pour les *aides* ou droits qui portent principalement sur les boissons, soit aux passages, soit aux entrées, soit au débit et auxquels on a joint des droits sur les boucheries, pied fourché et suifs. Dans le tableau des sacrifices que ces impôts réclament du contribuable, il ne manque pas de faire entrer en ligne en compte les frais, poursuites et amendes dont l'ensemble se perd aux mains des gens de justice, au lieu d'alimenter la ressource publique (2).

Cet impôt empêche la France de tirer parti de son sol pour la culture des vignes en causant l'avilissement des

(1) Livre I, ch. V, p. 26, *Ad. Pr.*

(2) Mirabeau, dans sa *Théorie de l'Impôt* (1760) faisait déjà grand cas du tort énorme que ces charges causaient à la nation.

prix qui rend son produit insuffisant pour remplir le propriétaire. Il nuit, ainsi que tous ceux de sa catégorie, non seulement au revenu existant mais encore au revenu possible en privant les propriétaires de profiter des facultés de leur sol.

L'effet de la suppression de ces trois impôts indirects sera de faire hausser le prix des denrées et, partant, d'en multiplier la production. Qu'on ne craigne pas que cet accroissement diminue la valeur et le débit, « jamais les productions ne resteront sans valeur, dès qu'il y aura de quoi les payer, dès qu'elles pourront en toute liberté aller chercher la consommation sans gêne et sans surcharge, dès que les hommes qui ne demandent qu'à multiplier et varier leurs jouissances en auront le pouvoir (1) ».

Il était réservé à la France d'établir des droits prohibitifs de commerce ailleurs que sur les frontières, dans son intérieur même et « de tenir les parties d'un même empire dans un état d'hostilité respectif ; de réputer des provinces étrangères les unes aux autres ; de les séparer d'une enceinte garnie de bureaux destinés à leur faire payer le droit de communiquer entre elles (2) ». Les Etats de 1614 en sentirent le mal fondé des *traites*. et demandèrent l'abolition d'une infinité de droits locaux, mais leurs représentations n'eurent aucun effet. Colbert, par son tarif de 1664, laissa les provinces divisées par les traités en cinq grosses fermes et provinces étrangères. Tout au plus simplifia-t-il la perception. L'édit de 1776, sans toucher à l'impôt, est venu détruire certaines entraves qui résultaient de privilèges particuliers. Le Trosne souhaitait la disparition de ces droits

(1) P. 181, *Ad. Pr.*, liv. III, ch. VIII.
(2) P. 186, liv. III. ch. IX.

de traite, qu'ils soient portés pour procurer des ressources à l'Etat, ou qu'ils aient la prétention de favoriser le commerce national et de soutenir l'industrie. Ils contribuent tous à la ruine de la nation qui les supporte définitivement.

Il poursuit son énumération des droits perçus par la ferme générale, en étudiant pour les critiquer les droits dits *régaliens* « dont il n'est aucun qui ne soit contraire à la propriété et à l'intérêt social (1) » et qui, sous cette pompeuse dénomination cachent des ressources fiscales que le roi pourrait supprimer sans rien perdre de « sa souveraineté, dignité, puissance » auxquelles les légistes les rattachent. Ils comprennent : le droit d'amortissement exigé des mainmortes ; le droit de francs fiefs ou finance perçu par le roi du roturier qui possède un héritage noble ; le droit d'aubaine qui déguise une véritable expropriation, et le droit de monnayage que le souverain devrait abolir puisqu'il constitue un service public dont le système général de l'impôt devrait couvrir les modiques frais, sans qu'il y ait lieu d'en tirer profit.

Dans un court chapitre, il traite des impôts sur les actes, conventions et successions qui gênent la circulation des biens.

Il en vient enfin aux impôts sur l'administration de la justice, qui, dit-il, doit-être absolument gratuite tant de la part du souverain que de ceux à qui il en confie l'exercice. « Les frais qu'elle exige font partie de la dépense publique pour laquelle les sujets contribuent... L'excès de ces droits est un véritable déni de justice qui réduit les citoyens à ne plus pouvoir poursuivre leurs prétentions (2). »

(1) P. 213, *Ad. Pr.*, livre III, ch. X.
(2) P. 243, *Ad. Pr.*, livre III, ch. XII.

Il s'élève pour terminer contre certains droits sur les cuirs, les papeteries et les forges qui, sans faire partie de la ferme générale, sont perçus par une régie particulière et dont les effets sont aussi nuisibles que les siens par suite du dépérissement auquel ils ont conduit les industries qu'ils frappent.

Si l'on compare les sommes fournies à la royauté par cet ensemble d'impôts vexatoires avec le revenu public sous Louis XI et Louis XII, on s'aperçoit que, malgré les efforts que l'on fait pour l'accroître, il est toujours au-dessous des besoins : « Semblables aux sept vaches maigres que Pharaon vit en songe et qui dévoraient les sept vaches grasses sans en être elles-mêmes plus grasses (1) », les impôts indirects absorbent le revenu du territoire.

Il prend l'exemple des tailles qui se montaient seulement à quatre millions sept cent mille livres sous Louis XI, ce qui, ramenant la valeur d'échange de l'argent à son prix en denrées, ferait aujourd'hui sept milions de septiers de blé, tandis que les quatre-vingt millions que produisent la taille et le dixième réunis ne valent aujourd'hui que quatre millions de septiers de blé. Le produit de la taille était alors le dixième du revenu environ tandis qu'aujourd'hui celui de la taille et du dixième réunis est du tiers environ sur un territoire des deux tiers plus grand. Refaisant le parallèle avec le règne de Louis XII, il arrive à trouver que le revenu de celui-ci était, toutes proportions gardées, de trois millions de septiers plus considérable pour un territoire des deux tiers plus étendu.

La raison de différences semblables vient de ce que le roi, tout en ne recevant que douze millions de septiers, en per-

(1) P. 28, liv. I, ch. VI.

çoit trente quatre car les impôts indirects lèvent le double pour avoir le simple et sont par leur nature destructifs des productions.

François 1er tout d'abord « gâta tout » par des impôts immodérés. Sully, qui avait trouvé les finances dans un grand désordre, les rétablit, car il était parti du vrai principe que la terre est la source unique des richesses, que le commerce soutient leur valeur et qu'il lui faut la liberté.

Ni Richelieu (1), ni Mazarin n'ont connu ces vraies sources de prospérité, aussi ont-ils éprouvé les besoins de l'épuisement et la ressource illusoire de l'emprunt. Après eux, Colbert regarda à tort le commerce extérieur comme le seul moyen d'enrichissement, et crut faire prospérer l'industrie nationale en grevant celle des étrangers.

Depuis lors la politique suivie n'a pas su revenir aux saines lois de l'ordre.

En présence de l'insuffisance croissante des revenus, on a voulu créer des ressources nouvelles sans comprendre que les impôts s'entre-dévoraient.

Dans le système arbitraire de l'impôt indirect, pourquoi fixer en effet un maximum à l'effort du contribuable et limiter le revenu de l'Etat ? Sa faculté imposable ne paraît pas théoriquement limitée, si ce n'est par les besoins du souverain, tandis que lorsque l'impôt est considéré comme une partie du produit net, ce produit net même fixe la contribution de l'Etat (2) et limite ses exigences budjétaires.

(1) Son époque connut même des troubles et les soulèvements des croquants et des nu-pieds, occasionnés par les exactions et les charges insupportables de l'impôt.

(2) Mirabeau, le père avait déjà écrit en ce sens : « un Etat où le tribut enlèverait sans mesure le revenu du territoire et où l'autorité

« Lorsque le revenu public n'a rien de déterminé dans la somme ni dans la manière de le percevoir, il est rare qu'on apporte de l'économie dans la dépense. On se flatte de trouver dans l'établissement de quelques nouveaux droits le supplément dont on a besoin...

Dans l'état de désordre, la dépense excède toujours le revenu ; chaque année voit naître de nouveaux besoins et s'augmenter la difficulté du pouvoir (1) ». Mirabeau, le tribun, s'écriera dans ce sens à la Constituante : « Je n'ai plus que tant, il me faut donc tant ;» et lorsque la question de la préséance à donner aux recettes sur les dépenses, pour en borner le montant, fut agitée à nouveau en 1849, on vit cette même théorie financière triompher à l'encontre de celle qui réclamait un maximum de possibilité fiscale chez le contribuable (2).

En même temps que le Trosne réclamait cette sauvegarde au profit des particuliers, il trouvait cette barrière dans l'impôt lui-même qui ne pouvait être qu'une partie du produit net, fixant ainsi les revenus du souverain d'après le revenu même du propriétaire. Cette règle n'était pas dans son esprit une simple limite apportée aux exigences du gouvernement (3), c'était une application de la théorie, de

s'étendrait sur la propriété des biens et sur les richesses d'exploitation, serait un Etat en pleine anarchie, sans consistance et sans durée ». *Théorie de l'Impôt,* p. 292. VI, entretien.

(1) P. 144, IV, discours de l'*Ordre Social.*

(2) Sic Stourm. *Le Budget,* p. 202.

(3) Je me hâte de dire que les ressources ainsi fixées au souverain comportent encore une bien large élasticité, puisque le revenu doit grossir chaque année selon les avantages que lui fera la liberté et la suppression de la ferme. Il y compte pour permettre au souverain de rembourser la dette. Après son extinction seulement, on

l'identité naturelle des intérêts conforme à l'ordre physique.

Le souverain et le peuple sont alors intéressés à la prospérité de la culture, puisque tous deux tirent leurs revenus de la même source à titre de copartageants. Ce partage est selon la justice puisque ce n'est que grâce à la protection accordée par le souverain que les propriétaires ont fait les avances dont ils retirent une large rémunération par suite de la fécondité de la terre.

Le souverain, « appelé au partage proportionnel des fruits est continuellement averti par l'état de son revenu, de celui de la culture dans chaque canton et est excité par son intérêt personnel à remédier aux causes qui en arrêtent le progrès (1). » Ce soin, dicté par son intérêt personnel, l'amènera à se charger de certains travaux réclamant des avances considérables et dont le propriétaire ne pourrait ou n'oserait fournir le montant. Ils constituent les *avances sociales* jointes aux frais essentiels de la souveraineté, et doivent retrouver dans l'impôt un juste retour de la dépense qu'ils ont occasionnée. Ils servent l'intérêt des propriétaires du sol qu'ils rendent plus fécond et plus nourricier.

Assigner ainsi au souverain ses ressources sur le produit net, ce n'est pas le réduire à la portion congrue, mais « lui préparer pour un avenir peu éloigné une ressource immense qui ne peut que s'accroître (2) ».

Les intérêts du souverain et de la société se trouvent ainsi

pourra et on devra limiter le taux de l'impôt de manière à ce qu'il fournisse toujours la même somme malgré l'accroissement du revenu. C'est l'éternelle question de l'impôt de quotité ou de répartition.

(1) P. 165, discours V de l'*Ordre Social.*

(2) P. 76, liv. I, ch. VI, de l'*Ad. Pr.*

conciliés ; la dépense sans cesse renaissante du revenu public ne peut avoir de source plus naturelle qu'une portion des fruits incessamment renouvelés. Il y a là une mutuelle périodicité destinée à marcher de pair.

Nul autre système d'imposition n'a réussi aussi bien à éviter l'opposition qui paraît naturelle entre l'État et l'individu, de quelque garantie qu'on en entoure la perception.

Dans le droit ancien, dit Guyot (1), l'impôt représente l'exploitation des classes opprimées par les classes oppressives, des populations conquises par les peuples conquérants. L'État est resté prépondérant et les citoyens doivent payer ; ils restent soumis à une sorte de capitation ; l'impôt est resté personnel, l'homme paie non la chose ; le citoyen est resté serf de l'Etat. C'est la théorie de Montesquieu. Pour le Trosne, comme d'ailleurs pour Quesnay et M. de la Rivière, l'impôt devient une chose réelle au lieu de rester une charge personnelle, et ainsi disparaît l'antagonisme entre l'individu et l'État. « Ce ne sont pas les hommes qui doivent, ce ne sont pas les hommes qui paient ; c'est la reproduction totale qui, distribuée selon les règles de la justice et de l'intérêt social, remplit les droits de tous les copartageants (2). »

Et c'est bien là un revenu concret, territorial, qu'on ne saurait dire se composer, comme le prétend Guyot, du total des revenus particuliers, et qui, d'autre part, ne pourra, par le fait de son existence réelle, se soustraire à la taxation, comme le croyait David Hume, dans sa correspondance échangée avec Turgot.

(1) *Quesnay et la Physiocratie*, édit Guillaumin.

(2) P. 177, discours IV, *Ordre Social*, en note.

CHAPITRE DEUXIÈME

La Réforme de l'Impôt

Les prédécesseurs. — L'opinion de la Cour des Aides. — Caractère transactionnel du plan de le Trosne. — Moyens de remplacement de la ferme. — Critique du système.

Le Trosne pense qu'il est encore temps de réaliser la réforme de l'impôt et il compte sur la protection divine et l'amour réciproque du souverain et des sujets pour sauver sa patrie d'une « révolution (1) ». Le malheur a voulu que sa voix ne fût pas prophétique sur ce point, et c'est au milieu des plus regrettables fermentations, qu'on a vu l'Assemblée Constituante établir l'impôt foncier qu'il avait défendu de tous ses efforts. Sans songer à utiliser les savants documents qu'il avait amassés à cet effet, elle chargea Lavoisier de lui fournir des renseignements sur son évaluation. Il publia le résultat de son enquête dans une brochure intitulée *Extrait d'un ouvrage sur la Richesse territoriale.*

Nous savons que l'idée d'un impôt unique avait déjà un large crédit lorsque le Trosne en aborda la discussion. Locke le premier la suscita (2), le marquis d'Argenson la répan-

(1) P. 77, liv. I., ch. XVI, *Ad. Pr.*

(2) On ne peut mentionner ici le projet de Vauban car il laissait subsister à côté de sa *dime* un impôt sur le sel, et ne supprimait ni

dit en France où Mirabeau, le père, la reprit et la développa en 1760 dans sa *Théorie de l'Impôt*. Il en fit un courageux exposé dans un volume très difficile à lire et qu'il fait suivre d'un résumé des *IX Entretiens* qui précèdent. Il y démontre que les impôts, quels qu'ils soient, retombent toujours sur les propriétaires de biens-fonds.

Cet écrit, malgré ses obscurités, eut un grand succès, il atteignit sa dix-huitième édition. Les réformes qu'il proposait, moins toutefois que les critiques sévères qu'il ne ménagea pas aux gens de finance (1), déplurent au roi et amenèrent l'emprisonnement de son auteur, puis son exil dans sa terre du Bignon.

L'école en fut affectée et l'on trouve plus de modération de ce côté chez ses disciples qui restent dans le domaine des réclamations théoriques.

Entre temps, et en dehors des physiocrates paraît à Amsterdam en 1763 le *Célèbre Antifinancier* ou relevé de quelques-unes des malversations dont se rendent journellement coupables les fermiers généraux et des vexations qu'ils commettent dans les provinces. » Cet ouvrage provoqua l'internement à la Bastille de son auteur. Ecrit vigoureux, dit Stourm (2), dont le succès s'affirma par plusieurs éditions ornées de frontispices emblématiques. Comme conclusion, il proposait l'impôt unique. Avec lui, Roussel de la

les douanes extérieures ni les droits d'enregistrement ou de contrôle.

(1) Il blâme ouvertement le système de la *ferme*. C'est « une erreur énorme d'interposer une agence quelconque entre la contribution des sujets et la recette du souverain », p. 286. *Théorie de l'Impôt*, édition de 1765 parue sans nom d'auteur.

(2) *Publications diverses de 1760 à la fin du règne de Louis XV.*

Tour publie une plaquette intitulée : *Richesse de l'État* (in-4° 1763) dans laquelle il projette de créer une capitation progressive destinée à remplacer tous les impôts actuels. Mentionnons encore le *Financier Citoyen*. A travers tous ces projets, on cherchait surtout à réaliser l'égalité dans la répartition des charges fiscales que les privilèges avaient détruites Ce côté de la réforme ne sera pas sans attirer l'âme généreuse de le Trosne.

Ce mouvement d'idées était tel que Condillac s'y rallia, quoiqu'il fût en contradiction avec sa théorie de la productivité du commerce et de l'industrie.

La Cour des Aides, en 1775, s'émut des maux énormes causés par le système d'impôts existants qui sont « moins onéreux par les sommes mêmes que le trésor royal reçoit du peuple que par les frais de la régie et les gains des fermiers (1) ». Elle présenta au roi des remontrances pour réclamer la réforme de la perception seule ; mais, ajoute le Trosne, elle en disait assez pour démontrer qu'ils étaient irréformables.

La Cour des Aides s'interdit d'indiquer des impôts de remplacement « et en effet, elle ne pouvait dans ses remontrances développer un projet. »

Le mémoire de la Cour des Aides (2) conclut à ce qu'un système d'impositions pour être légitime, doit assurer non seulement les intérêts de la ferme, mais ceux du cultiva-

(1) P. 271, liv. III, ch. XVIII, *Ad. Pr.*

(2) « Il faut connaître dans le plus grand détail non seulement le produit de chaque droit, dans chaque territoire, mais la vraie source de ce produit... ce n'est pas seulement le produit actuel qu'il faut connaître mais le produit possible ». *Mémoire de la Cour des Aides* de 1775, p. 41.

teur, du fabricant, du commerçant et du consommateur de chaque denrée.

En l'état du dépérissement de la culture et des avances épuisées par le régime actuel, le Trosne pense qu'il faut « laisser au revenu territorial le temps de s'accroître avant de pouvoir porter tout l'impôt sur la terre (1) ». La caractérisque de son projet réside dans la relativité transactionnelle de la solution qu'il adopte dans les débuts de sa réforme. Il lui importe, en effet, de tenir compte du délaissement de l'agriculture (2), qui ne pourrait à son époque, suffire aux exigences de l'impôt. Il propose à cet égard de nombreux moyens préliminaires et réclame un délai de six ans pour faire aboutir la réforme (3).

(1) P. 284, livre I, ch. I, *Ad. Pr.*

(2) La margrave de Bade ne fit pas cas de ces transactions nécessaires dans les premiers temps de la réforme, aussi son expérience d'impôt unique dut-elle être abandonnée car les paysans des villages de Detlingen et Theningen étaient écrasés sous le poids de l'impôt. « Ce n'est pas que l'impôt unique fût absurde en soi, dit à ce sujet M. Garçon (*Revue de Droit Public* 1895), seulement il avait le défaut pratique d'être improductif et insuffisant pour le trésor ou exagéré et ruineux pour le contribuable. » Oui, sans doute, en l'état d'une culture appauvrie, lui répondait avant la lettre, le Trosne ; Voltaire le montra du doigt avec esprit, et plus tard, l'expérience de la Constituante vint encore affirmer que l'impôt foncier unique ne saurait suffire aux ressources de la nation dans les premiers temps de son établissement (Les lois du 3 frimaire an VIII, art. 3 et des 3 et 17 mars 1791, durent créer un impôt sur les revenus du commerce et de l'industrie). De nos jours mêmes, le produit des impôts directs a cru moins vite que soit le total des recettes, soit le total des autres impôts. *Sic.* Truchy. *Le Système des impôts indirects d'Etat, R. Econ. Pol.* 1900.

(3) « C'est l'ouvrage d'un écrivain muri qui s'est dépouillé de

Il prône d'abord l'économie dans la dépense et ne s'effraie pas d'une réduction des arrérages, gages et pensions, car tous ceux qui touchent ces revenus les verront grossir du fait de la suppression des impôts indirects « qui les déchargera dans leurs dépenses et dans celles de leur salariés des impôts qu'ils paient à la ferme. »

Au cas où ils ne conviendraient pas de cette équivalence, qu'ils sachent bien que si l'on consultait à cet effet les représentants de la nation qui, dans cette matière de l'impôt ne paraissent à le Trosne ne pouvoir être que les propriétaires fonciers, seuls contribuables, qu'ils sachent que cette assemblée reprocherait au roi ses emprunts consentis sans leur avis et qu'ils iraient jusqu'à se refuser à payer des impôts dont le montant devrait se perdre dans leurs mains et réclameraient l'extinction de la dette sans compensation. « Eteignons, diraient-ils, la dette d'une part, et de l'autre les impôts de la ferme et autres semblables sans les remplacer : la compensation est toute faite (1) ».

Cette violente solution répugne à l'esprit d'équité de le Trosne. Il ne peut accepter que les propriétaires sacrifient par intérêt des droits qu'ils ont laissé se créer à leur encontre par l'égoïsme dont ils ont fait pauvre en se refusant à l'impôt direct.

Il est curieux de constater que le Trosne suppose un instant une consultation nationale pour lui prêter une décision injustifiée autant que blâmable. Sans doute, il est décidé de compter avec les aspirations nationales, il a déjà prêté

ce fanatisme d'opinion si ordinaire, si pardonnable dans la jeunesse parce qu'il est presque toujours le caractère d'une âme sensible ». BRISSOT DE WARVILLE, tome 2, p. 230, *op. cit.*

(1) P. 289, livre IV, ch. V, *Ad. Pr.*

aux propriétaires assemblés une pétition qu'ils devaient adresser au roi sur la méconnaissance actuelle des vérités de l'ordre (1), mais il est ennemi-né de toute portée législative donnée à leurs délibérations, comme nous aurons l'occasion de le dire plus tard.

Il compte sur l'établissement d'un *troisième vingtième* pour aider à compléter les ressources de la royauté. Un impôt sur *les marais salants* lui paraît correspondre à une véritable source de revenus et comme tel devoir entrer en ligne de compte. Au même titre il établit un impôt direct sur la vigne.

Mais ces ressources n'atteignant pas le montant des besoins, il se résigne à conserver momentanément des droits à l'entrée sur les marchandises étrangères.

Les provinces d'Etat qui n'étaient pas soumises à la ferme, bénéficiant néanmoins de la suppression, il réclame d'elles, en échange, un léger subside.

Il s'adresse encore au clergé dont il se propose d'abandonner les contributions en retour d'une capitation à laquelle il le soumet annuellement.

Malgré ses efforts pour parfaire la somme nécessaire aux dépenses publiques, il se trouve dans l'obligation d'établir, jusqu'à ce que le revenu augmenté remplisse le vide, un impôt personnel qu'il appelle *de supplément* (2), et dont on se passera dès que les choses le permettront. Il réserve à l'*Administration Provinciale* le soin de le lever.

(1) P. 90, liv. I, ch. IX, *Ad. Pr.*

(2) Le marquis de Mirabeau allait jusqu'à réclamer aussi à un impôt de supplément les 2/3 de la somme de 225 millions qu'il estimait nécessaire aux besoins de l'Etat.

Comme ce sont les facultés personnelles du contribuable (1) qui seront imposées ici, il ne veut pas que cet impôt soit proportionnel mais dégressif (2). Il en fait un impôt progressif honteux et partage ainsi avec Condorcet l'honneur de la paternité d'une idée qui était appelée à faire son chemin depuis.

Ainsi sera obtenue la somme que produisaient les impôts indirects supprimés, et la royauté retrouvera ses mêmes ressources sans faire supporter à la nation ses lourdes charges et sa dangereuse répercussion.

Tel est le résultat qu'il attend avec certitude de la réforme. Il voyait assurément juste quand il estimait que les dettes publiques causées par une suite de fautes anciennes ou de nécessités politiques étaient un obstacle sérieux à la suffisance du produit de l'impôt unique sur les terres pour faire face aux nécessités du Trésor.

Il disait encore à juste titre réformables les dépenses énormes occasionnées pour la perception des impôts multiples de la ferme et leur opposait à bon droit les économies qui résulteraient de l'établissement d'un seul impôt.

Si l'on se rappelle combien il condamnait les dépenses de guerre et quelle simplicité il donnait aux rouages du gouvernement dont il réduisait les fonctions au maintien de

(1) Condorcet, qui se montre comme lui partisan de l'impôt unique dans ces cinq *Mémoires sur la Fixation de l'Impôt* (1790), éprouve aussi le besoin d'y joindre un impôt personnel quoiqu'il reconnaisse que ce dernier ait l'inconvénient d'être arbitraire et de soumettre les fortunes à une sorte d'inquisition. *Sic*, ALLENGRY, th., Toulouse 1903.

(2) Il veut de plus que cet impôt porte en entier sur les grandes villes pour hâter, dans les campagnes, la régénération des avances.

l'ordre, secondant son action administrative par des organes locaux dont le fonctionnement lui était assuré gratuitement, on viendra à penser que sa théorie contenait une grande part de vérité. Seul en effet un budget restreint dans son chiffre peut ne s'adresser qu'à une source d'impôt.

Mais le Trosne se trompait lorsqu'il pensait que son système profiterait uniquement aux propriétaires.

Les ouvriers ne leur feraient pas raison de longtemps de la suppression des impôts indirects et bénéficieraient ainsi les premiers de la réforme, leur salaire réel hausserait.

On ne peut en effet supposer un moment quelconque, surtout dans le système de liberté de le Trosne, que l'existence de salaires nominaux égaux ou supérieurs dans les pays voisins, qui ont des impôts indirects, ne suffise à maintenir, par la possibilité de la concurrence, les salaires nationaux au taux qu'ils avaient avant la réforme.

Cette observation porte encore davantage relativement à la valeur des productions que le Trosne désire voir monter. La concurrence étrangère empêchera cet accroissement. Seuls les propriétés bâties sont à l'abri de cette concurrence et le taux des loyers pourra s'élever ; mais qu'on se rappelle que le Trosne ne les compte pas au nombre des véritables richesses et qu'il est même opposé à leur élévation.

Resterait à s'opposer à l'entrée des produits étrangers sur le sol national pour pouvoir s'en remettre avec chance de succès à l'impôt foncier unique. Mais dans l'esprit de notre auteur on ne peut faire cette supposition sans être taxé d'inconscience.

Concluons donc que le phénomène de l'incidence des impôts est plus obscur et complexe que ne le pensait le Trosne, et que les lois économiques ne produisent jamais instantanément leurs effets. Il y a une longue transition entre les

effets d'un régime fiscal ancien et d'un régime nouveau (1). Le Trosne a aperçu la vérité de cette loi qui oblige à compter avec le temps lorsqu'il admet, à côté de son impôt foncier, un impôt sur les vignes, sur le sol et temporairement un impôt de supplément, mais dans sa ferveur de néophyte, peut-être demande-t-il encore trop à l'impôt foncier.

(1) *Sic.* P. Leroy-Beaulieu, *Traité de la Science des Finances*, cinquième édition, Paris 1892, p. 201, ch. III.

CHAPITRE TROISIÈME

Organisme qui doit assurer la Réforme de l'Impôt

Participation du peuple à l'administration. — Les précédents.— Du rôle des propriétaires fonciers. — Décentralisation et absentéisme. — Attributions de l'assemblée provinciale — Du Conseil de district. — Des communautés d'arrondissement, extension de l'éligibilité — Conseil national. — Extension politique fatale de ces organes.

Comment exécuter cette réforme que souhaitent tous les physiocrates ? « Il faut un revenu public (1). Pourquoi ne pas le recevoir directement de la main des sujets, comme un tribut offert par l'amour plutôt qu'une contribution levée à main armée... Pourquoi ne pas laisser aux propriétaires la satisfaction de l'asseoir comme si d'autres qu'eux avaient intérêt à l'équité de la répartition, comme si elle pouvait être bien faite par d'autres. »

Le gouvernement doit se persuader qu'il ne saurait trouver par ces préposés une juste base de répartition. Une pareille tâche ne peut être remplie que par les propriétaires eux-mêmes qui, publiquement, fixeront le revenu imposable, assiette de la perception de l'impôt (2).

(1) P. 315, livre V, ch. I, *Ad. Pr.*

(2) Ne nous laissons pas tromper par ces mots, le Trosne se garde de laisser au peuple le vote de l'impôt, c'est uniquement sa

Il ne s'agit pas de convertir les pays d'élection en pays d'État, comme l'avait proposé Mirabeau, mais de recourir à des « conseils d'administration » établis dans ces provinces pour faire face à ces opérations. L'exemple des bons résultats de la réforme entraînera les pays d'État, dont l'administration transformée procurera une parfaite unité à toute la France.

Faire ainsi participer la nation à la chose publique en l'associant à l'administration, c'est assurer des relations intimes entre elle et le souverain, comme il est dans la nature des choses.

Par suite de l'isolement du pouvoir dans lequel on a tenu les propriétaires jusqu'ici, « l'idée de patrie, dit-il, ne leur présente plus qu'un mot vide de sens, elle n'est plus pour eux qu'une abstraction métaphysique que rien ne nourrit et n'entretient. Lorsque le souverain sera aidé par un conseil d'administration formé de propriétaires, il deviendra véritablement « l'âme de la société (1) ». « C'est par une administration semblable que Charlemagne est parvenu à faire de la nation si diverse jusqu'à son règne un corps social... d'Après un si grand exemple n'est-on pas en droit de regarder l'administration provinciale comme la seule et véritable forme d'un heureux gouvernement (2) ».

répartition qu'assurent les assemblées provinciales, encore est-il que « le résultat de cette égalisation de l'impôt sera porté au roi par le conseil national en corps.»P. 146, liv. III ch. III. *Ad. Pr.* De même Mirabeau, p. 288 de la *Théorie de l'Impôt*, avait repoussé le principe du consentement des sujets à l'impôt, opinion qui s'était fait jour au cours des cessions des Etats Généraux.

(1) P. 315, liv. V, ch. I, *Ad. Pr.*

(2) Ch. II, liv. V, *Passim.*

Dans cet ordre d'idées le Trosne est l'héritier de tout un mouvement qu'il résuma avec une puissante logique. Depuis le commencement du siècle, tous les perfectionnements apportés à la répartition de la taille provenaient uniquement de l'initiative personnelle des contribuables et il était notoire que le faisceau de ces efforts épars pouvait seul amener un résultat efficace.

Dès 1750, le marquis de Mirabeau, après que Saint Simon et Fénelon lui eurent tracé la voie, s'était efforcé de montrer, par un aperçu de la Constitution des quatre provinces qui avaient plus ou moins conservé leurs privilèges : Languedoc, Bourgogne, Bretagne et Provence, la supériorité d'un mode d'administration où les contribuables répartissaient eux-mêmes la taille sur une base réelle. Son désir était d'étendre ce mode de gouvernement à tous les pays d'élection (1). Mais, sous la poussée des idées modernes, il ajoutait à cette extension le doublement du tiers et le vote par tête et non par ordre. L'ordre personnel l'emportait encore néanmoins sur l'ordre réel et l'on aboutissait à un système bâtard que reprendra, sous une forme quelque peu différente, l'assemblée des notables de 1787, lorsqu'elle se prononcera pour l'établissement d'assemblées provinciales instituées avec la double représentation du tiers et le vote par tête.

Les ordres devaient disparaître.

Le marquis d'Argenson reprend l'idée de Mirabeau dans

(1) Primitivement, *les élus* chargés de répartir la taille n'étaient pas des fonctionnaires royaux. Ils ne le devinrent qu'en 1400. Ils tiraient leur pouvoir de l'élection et étaient choisis par leurs concitoyens pour assurer aux pays qui n'avaient pas d'État le privilège de la répartition.

ses *Considérations sur le Gouvernement ancien et présent de la France*, parues en 1764, chez Marc Michel Rey (Amsterdam). Son plan consiste à établir des États provinciaux d'un nouveau type, aussi bien les pays d'État que d'élection. Mais il ne s'agit que de délégués individuels chargés de porter séparément leurs vœux au souverain plutôt que d'une assemblée nationale comme celle que réclame le Trosne.

Dupont de Nemours écrit, en 1776, un projet de réforme sous la direction et les conseils de Turgot, mais il n'est publié que plus tard. La division par ordre en a disparu totalement et c'est sur la propriété foncière uniquement qu'est basé le droit de faire partie de ses *municipalités* dont l'enchaînement constitue toute une administration nouvelle établissant un lien étroit entre les différentes classes sociales ainsi qu'entre elles et le monarque par le moyen de la municipalité générale du royaume. Turgot se garde d'accorder à ces corps constitués un pouvoir législatif quelconque, respectueux qu'il est du droit du souverain. Ce projet confine à celui de le Trosne, mais il ne trace que les grandes lignes et rendait nécessaire un travail qui prévît tous les détails de l'administration (1).

Il était réservé à le Trosne de nous le donner trois ans avant Necker (2).

(1) *Sic.*, ESMEIN : *Assemblée nationale proposée par les Physiocrates*, « Bulletin des Sciences Morales, 1904 ».

(2) « M. Necker était déjà parvenu à établir dans plusieurs provinces cette forme d'administration, c'est peut-être ce qui avait engagé M. le Trosne à travailler sur ce sujet. On remarque que dans son ouvrage il s'est beaucoup rapproché desprincipes d e M. Necker ». (J. BRISSOT DE WARVILLE : *Biblioth. Phylosoph. du Législateur*, t. II, p. 233.)

Malgré toutes ces précédentes tentatives, la seule initiative dont parle le Trosne est celle ébauchée par la *Cour des Aides* dans ses remontrances de 1775 (1). Il lui reconnaît « la gloire d'avoir présenté la première le vrai moyen de réforme en demandant pour la nation le droit d'avoir des représentants. Mais après en avoir fait sentir la nécessité et la crainte d'aller trop avant, elle se réduit à demander pour la nation le droit de choisir des personnes pour assister au département sans aucune autorité (2). » Remède insuffisant, car, malgré la présence de ces représentants, les abus subsisteraient.

La collaboration des propriétaires doit être complète et entière sur ce point.

Le Trosne, d'ailleurs, ne met pas à la base de son institution l'ensemble des nationaux, mais les propriétaires seuls. « La raison en est sensible, c'est qu'eux seuls sont intéressés à l'impôt, puisqu'il retombe aujourd'hui sur eux directement ou indirectement et qu'on doit se proposer de le reporter tout entier sur la terre... les autres classes n'ont à prétendre que l'immunité de leurs richesses et de leurs travaux... Ce n'est donc pas par une raison arbitraire que les propriétaires sont appelés à l'administration, mais par la nature même des choses (3). » Il réclame au profit de ceux-

(1) On peut dire que, d'une manière générale, la réforme de l'administration était à l'ordre du jour. Malesherbes écrivait, en 1791 : « Depuis cinquante ans, il y avait plusieurs vérités bien contraires au système administratif établi en France dont un grand nombre de citoyens étaient convaincus et sur lesquelles ils s'expliquaient tous les jours en société ».

(2) P. 378, ch. VIII, liv. VI, *Ad. Pr.*

(3) P. 329, livre V, ch. IV, *Ad. Pr.*

là seuls qui sont vraiment intéressés à la répartition des charges, le droit d'y participer. Etablissant ainsi une balance entre les droits et les devoirs, il est sûr de rencontrer une équitable gestion des intérêts fiscaux sans se heurter à l'insouciance naturelle et trop souvent abusive de ceux qui statuent sur une question qui ne les saurait atteindre : privilégiés d'hier, industriels et commerçants à l'époque de le Trosne, députés du quatrième État aujourd'hui.

Le clergé et la noblesse ne seront pas admis au nombre des assemblées à raison de leur qualité, mais à raison de leurs propriétés. Il bannit ainsi l'esprit de corps dont il redoute l'exclusivisme.

C'est sur le territoire qu'il faut asseoir la réforme, les divisions administratives doivent donc correspondre aux divisions du sol national.

Il en propose le partage en généralités, districts et arrondissement. Il faut en regard une assemblée et un Conseil provincial par généralité, un Conseil par district, et, dans chaque arrondissement, une communauté avec ses assemblées et son comité.

Cette organisation doit donner à la vie provinciale une certaine économie nécessaire à sa prospérité. Les citoyens arrivent à se désintéresser de toute entreprise nouvelle lorsqu'ils redoutent l'intervention constante du Trésor ou de l'Administration.

Le Trosne estime que les organes qu'il institue pour régir les finances des provinces doivent étendre leur activité aux dépenses qui intéressent leur localité et rester, sous le contrôle royal, maîtres de la gestion intérieure de leur département.

Les provinces auront tout à y gagner sans que l'autorité royale ait rien à en souffrir, car le roi ou ses ministres ne

peuvent se multiplier dans les plus petits détails de chaque arrondissement et « ce sont ses préposés qui mettent continuellement leur volonté à la place de celle du souverain... toutes les affaires minimes sont nécessairement soumises à la décision des inférieurs, or, comme l'administration ne git que dans les détails, il s'ensuit qu'en grande partie, elle se trouve définitivement dans la main des préposés (1) ».

Les assemblées qu'il propose, par leurs cessions régulières dans les provinces seront un obstacle constant à la centralisation dans la capitale de toutes les fortunes et de toute ressource intellectuelle. La vie reprendra quelque activité dans les petites villes et les campagnes. La bonne entente entre les différentes classes de la société y gagnera car, aux liens purement pécuniaires que tend à établir l'*absentéisme* entre les propriétaires et les fermiers, succèderont des rapports fréquents et continuels. De plus, les salariés profiteront des lumières des classes élevées ; on attendait beaucoup à son époque de cette résidence des propriétaires sur leurs terres (2) pour l'amélioration de la culture. Comme le disaient les *Éphémérides*, « de la nécessité de faire ses affaires soi-même naîtrait le secours mutuel entre les individus dans les familles, bourgs, cités, provinces, et nation. »

D'un autre côté, comme il est à craindre que ces assemblées se regardent comme autant d'États isolés, quoiqu'elles soient les membres d'un même corps social, il faut leur donner un point de réunion. C'est le *Conseil National* formé à la capitale de deux députés de chaque généralité. Il doit être

(1) P. 325, livre V, ch. III, *Ad. Pr.*

(2) Certains auteurs ont même compté l'absence continuelle des propriétaires fonciers de leur province au nombre des principales causes de la Révolution.

« le lien de correspondance du souverain et du ministère avec les provinces et, sous leurs ordres, veiller à toute l'administration (1) ».

L'assemblée provinciale tiendra ses sessions tous les deux ans et siègera un mois. Elle comprend quarante-huit membres, y compris le Conseil provincial. Elle est élue par le Conseil de district et deux députés de chaque communauté agricole parmi les propriétaires fonciers ayant au moins dix mille livres de rente. « Elle se fera rendre compte des opérations qui auront été faites et qui seront à faire, de l'état du revenu de la province et de celui de l'impôt, des accroisssments du revenu public, des remboursements qui auront été faits lorsque la dette nationale aura été partagée entre les généralités. Elle ordonnera l'impression des résultats des opérations, car la publicité est un article essentiel et le seul moyen d'établir la confiance et d'éclairer tous les détails... elle prendra connaissance de tous les travaux publics qui auront été exécutés depuis la dernière assemblée et ordonnera ceux qui sont à faire (2) ».

Ses décisions sont soumises au contrôle royal.

Le Conseil Provincial, composé d'autant de membres qu'il y aura de districts dans la généralité, est élu par l'assemblée provinciale. Il veille sur toute l'administration de la province et suit l'exécution du plan qui aura été ordonné pour l'assiette de l'impôt. Il fait faire les travaux arrêtés par l'assemblée. Ses attributions ressemblent à celle de notre com-

(1) Dans une disposition transitoire, le Trosne prévoit la nomination des premiers membres des assemblées provinciales pour partie par le roi, sauf cooptation pour le surplus, au début de la réforme, car on ne connaît pas encore le revenu de chaque citoyen propriétaire sur lequel est basé l'électorat et l'éligibilité.

(2) P. 335, tom. V, ch. VIII, *Ad. Pr.*

mission départementale sur ce point. Chaque conseiller a un district dans son ressort particulier. Ses attributions touchent, on le voit, plus à l'exécution qu'à la décision ; c'est l'idée qui présidera à la distinction du Conseil des Cinq-Cents et des Anciens d'une part et du Directoire exécutif de l'autre, plus tard (1).

Le Conseil de district comprendra autant de membres que d'arrondissements, chacun d'eux sera attaché à un arrondissement. Il est élu à vie parmi les personnes ayant cinq mille livres de revenu foncier. Ses membres sont chargés de la présidence, de l'administration et inspection de l'arrondissement.

La communauté d'arrondissement (2) forme le dernier échelon de la hiérarchie, « c'est la base de la pyramide, dit-il sans attendre Sieyès, qui, s'élevant dans une juste proportion, se termine par un point unique qui surmonte tout l'édifice et se correspond également de toute part (3) ».

Sa circonscription sera déterminée par l'*Assemblée Provinciale* et comprendra un certain nombre de paroisses. Elle comportera une assemblée générale formée de tous les possesseurs ou représentants d'un revenu foncier de six cents livres. Je dis possesseur ou représentant car le Trosne admet ici les fermiers au même titre que les propriétaires à cause de la communauté qui les lie pour l'emploi fécond de leurs richesses mobilières. Cette extension donne à son système

(1) *Sic* Esmein, article cité.

(2) Les libertés qu'il concède à ces communautés rappellent les anciennes communes jurées et rurales qui s'étaient réservé, au milieu de l'autoritarisme royal et féodal, un véritable « self-government », en souvenir elles-mêmes des antiques libertés municipales de l'Empire Romain.

(3) P. 344, liv. V, ch. XIII, *Ad. Pr.*

une base plus large et permet à ses élus de se prétendre à meilleur titre les représentants de la nation, mais, ne l'oublions pas, l'administration se résume pour lui dans l'intérêt foncier et c'est à sa dévotion qu'il recrute les membres de ses assemblées sans se soucier de la représentation nationale telle qu'on l'entend aujourd'hui. La culture dépendant des soins du fermier ou métayer, autant que des avances des propriétaires, il est logique qu'il appelle les possesseurs de la terre en même temps que leurs propriétaires à la direction des finances et des affaires locales.

Comme il n'est pas possible de traiter dans cette assemblée de toutes les affaires qui demandent du détail, il y aura, toujours subsistant dans chaque arrondissement, un comité d'administration qui assistera le syndic de l'arrondissement chargé de la perception de l'impôt.

Reste à parler de l'organisation du Conseil National, complément de l'administration, lien et moyen de correspondance entre le roi et la nation.

Ses membres sont tirés des Conseils provinciaux et élus par eux pour quatre ans, sans possibilité de réélection avant deux ans. Le Trosne a peur du grand prestige que cette fonction procurerait à un citoyen qui l'exercerait trop longtemps de suite. La moitié des membres de ce Conseil seront employés à inspecter certaines généralités qui seront dans leur département sans que les séances discontinuent pour cela. Les autres rassembleront toutes les connaissances relatives à chaque province et seront en communication constante avec le roi.

Il y a un souvenir des *missi dominici* dans l'envoi de ces conseillers en tournées, et surtout un moyen détourné de remplacer l'*intendant* dont le Trosne ne parle à aucune page de son projet. C'était la pierre d'achoppement de la réforme.

Mirabeau (1), ni Turgot n'ont osé le faire disparaître, mais le Trosne, plus radical, en fait table rase et restreint par là considérablement le pouvoir royal au profit de l'autonomie provinciale.

C'est ainsi que parti du désir de créer un juste mode d'établissement de l'impôt, il élargit en route son but au point d'entreprendre tout une réforme de l'administration générale du royaume.

Sa constante préoccupation reste au demeurant de priver ses assemblées de tout rôle politique et de toute initiative législative. Il fait en cela preuve d'une prudence louable, mais aussi d'un défaut considérable de sens public. Ces magistrats qu'il entoure lui-même de considération, d'honneurs et de distinctions dans le goût de celles de nos conventionnels ne pouvaient se borner à leur tâche sans empiéter fatalement sur les attributions du souverain.

L'exemple même de la Cour des Aides qui, cantonnée par son institution dans le domaine juridique, s'était mêlée aux questions d'administration, eût dû lui dessiller les yeux de ce côté. Il espère sans doute que, ses assemblées instituées, elle ne touchera plus à ces questions ; mais les faits lui ont donné tort ; cette séparation ne s'est pas effectuée, et c'est l'obstruction politique créée par le parlement qui a amené la réunion des Etats Généraux. A la même époque, la facilité avec laquelle l'Assemblée des Notables de 1787 se prononça pour le doublement du tiers, tout en ne tenant ses pouvoirs que de l'élection, et à peu de temps de là, la transformation

(1) « On n'appelle le peuple qu'à la levée des deniers, non aux détails de l'administration ». *Théorie de l'Impôt*, p. 320, IX entretien.

des Etats Généraux en assemblée constituante suffisent pour établir que ces assemblées eussent vite dépassé les limites de leur action pour usurper une qualité qu'il s'efforça de leur refuser, à savoir, le titre de *députés de la nation*.

CHAPITRE QUATRIÈME

Marche de l'Opération

Résumé du travail à effectuer et partage du sol. — Registres fonciers et évaluation du revenu.— Recours possible.— Calcul de l'impôt. — Registre d'insinuation, extrait du registre foncier. — Les octrois. — Droits divers.— Le budget. — Partage de la dette. — Fixation de l'impôt direct à un taux fixe. — Publication des comptes. — Attributions accessoires.

Après avoir indiqué le but poursuivi par sa réforme de l'impôt et l'organisation qui doit l'atteindre, le Trosne indique la marche à suivre dans l'opération.

Des moyens accessoires proposés pour obtenir une somme égale au montant des impôts directs supprimés, seuls doivent subsister, le troisième vingtième (ajouté aux deux vingtièmes déjà existants), l'impôt sur la vigne, tous deux réunis et confondus dans l'impôt direct, et l'impôt sur les salins, perçu à part. L'impôt personnel de supplément disparaîtra avec l'extinction de la dette.

Il s'agit de rendre réelle la taille (1), de circonscrire le

(1) La taille comprenant un élément personnel, le Trosne pense que dans les premières années, il convient d'en détacher une partie que le Conseil de district transformera en capitation sur les campagnes, correspondant à la capitation sur les villes, qui sera l'impôt personnel qu'il a déjà proposé. C'est contraire au principe, mais

territoire par arrondissements, d'évaluer tout le revenu et d'établir de toutes parts l'impôt proportionnel. Ce résultat entraînera l'achèvement de la réforme ou l'application de l'impôt unique calculé sur le revenu du sol que l'on connaîtra en se rapportant aux registres fonciers.

Ce travail considérable ne peut être accompli sans secousse qu'avec le temps.

Dès la première année, la ferme doit pourtant être supprimée et la levée des impôts confiée à l'*Administration Provinciale* qui procèdera à sa répartition comme par le passé. On n'innovera rien de ce côté, mais d'ores et déjà les membres du Conseil de district s'occuperont de la confection du rôle et prendront des mesures pour la circonscription de l'arrondissement qui pourrait se faire l'année suivante.

Le cadastre, voilà l'idée maîtresse de l'assiette de l'impôt (1). A lire ces pages, où les expressions sont encore de mise aujourd'hui, on est saisi de voir tout ce que l'Assemblée nationale leur a emprunté et avec quelle expérience pratique, le Trosne élucidait un projet dans lequel il développe de nombreuses idées dont nous vivons encore aujourd'hui.

Dès la seconde année, il s'agit de circonscrire les arrondissements. On se servira, dit-il, des limites qui se rencontreront comme les chemins et les rivières.

Lorsqu'on se rappelle qu'à la Constituante on vit des hommes réclamer des divisions géométriques d'une exacti-

il estime que sans ce moyen transitoire, les fermiers ne feraient pas raison aux propriétaires de tout ce dont ils seront déchargés.

(1) Cette idée le constitue en progrès sur le marquis de Mirabeau.

tude mathématique, on voit que l'on rétrogradait au lieu de perfectionner sur lui.

Le syndic dressera des cartes portant mention de tous les héritages et l'on transcrira cet inventaire sur un *grand registre* par ordre et suite de numéros avec la contenance des héritages, leur culture et le nom des propriétaires.

Il propose pour l'arpentage une même mesure pour se reconnaître au milieu de la multiplicité de celles en vigueur. On l'appellera « la commune mesure », c'est le mètre avant la lettre.

La troisième année, il s'agit de dresser d'après le grand registre un autre livre foncier par ordre alphabétique du nom des propriétaires qui contiendra le numéro de tous leurs articles déjà inscrits. Le Conseil provincial ordonnera d'apporter aussitôt au syndic, la déclaration des terres que les propriétaires font valoir et des baux qu'ils ont passés (1).

La quatrième année, les syndics s'aideront de vocaux nommés par l'arrondissement pour statuer, d'après la con-

(1) Comme le Trosne, Mirabeau et Beaudau pensaient que le fermage correspondait au produit net ou revenu. La difficulté résidait dans l'évaluation des terres cultivées par le propriétaire. Le Trosne la résout en les faisant apprécier, sauf recours pour le propriétaire, par d'autres propriétaires. Le revenu doit correspondre pour lui à la différence entre le produit brut et les frais de production, deux éléments, prétend M. Schelle, qui ne sont pas susceptibles d'évolution exacte, car ils varient suivant l'appréciation de chacun, suivant les capitaux engagés, l'activité, l'habileté du cultivateur et les circonstances. Ce serait pour lui la quadrature du cercle de le déterminer dans une exploitation particulière. A plus forte raison n'a-t-on aucun moyen d'apprécier le produit net territorial d'une nation (Lavoisier, Schelle et Grimaud, édit. Guillaumin). Il paraîtrait qu'ici les anciens aient raison et qu'on pourrait prendre

naissance qu'ils ont des terres, sur le revenu des fonds non affermés et grâce à ces renseignements, on dressera le *registre propriétaire*.

Les syndics, sitôt ce travail arrêté, en remettront des extraits à chacun des intéressés qui auront six ou huit mois pour se pourvoir ou obtenir déduction des charges foncières qui ne doivent pas être comprises dans le revenu.

Ce recours sera porté devant le syndic qui nommera trois vocaux pour donner leur avis, et on pourra encore en appeler devant le syndic d'un arrondissement voisin.

Cet appel de compétence à compétence égale est une idée que l'on retrouvera dans l'organisation judiciaire, révolutionnaire. Cette procédure est expéditive. Le Trosne hésite sur l'opportunité d'un recours devant l'Administration Provinciale qui serait surchargée.

L'estimation du revenu se refera tous les neuf ans (1), car son accroissement doit être compté au Trésor.

On calculera, la cinquième année, la somme du revenu du

un revenu moyen, pouvant peut-être léser tel ou tel particulier, mais qui fournirait au total un revenu global conforme aux faits. Notre système moderne d'impôt direct repose-t-il lui-même sur des indices d'une vérité absolue? et sauf sa complexité, M. Schelle tiendrait-il pour fatalement faux notre tarif d'évaluation basé sur le cadastre et l'évaluation décennale de la propriété bâtie.

(1) Sans se soucier de ce mécanisme, le marquis de Mirabeau comptait sur « le rétablissement de la confiance pour mettre au grand jour le revenu des propriétaires, seuls susceptibles d'être taxé » *Théorie de l'Impôt* VI[e] entretien. L'assemblée d'État lèvera l'impôt sur les baux existants et à défaut sur l'ancien pied de la taille pour les terres non affermées, « jusqu'à ce qu'elles parviennent à être affermées » *op. cit.*, IX[e] entretien, p. 237.

district, à laquelle on ajoutera le total de la taille (1), et l'on cherchera quel *sou la livre* cette addition donne sur le revenu de chacun.

Il reste à ajouter à la taille, le montant des trois vingtièmes et de l'impôt de remplacement des aides, ce qui grossira le sou la livre mais permettra de n'avoir qu'un impôt direct et un seul rôle. Aussitôt après avoir égalisé l'impôt au même sou la livre dans chaque district, on l'égalisera par la même opération dans chaque généralité et enfin on aura le sou la livre général du royaume. L'impôt unique et réel se trouvera ainsi établi. Les provinces riches paieront beaucoup, les autres moins, et chacune dans la même proportion.

Tous les neuf ans, pour tenir l'impôt proportionnel au revenu, on refera ce calcul.

Pour la bonne marche de sa réforme, le Trosne compte beaucoup sur les registres fonciers qu'il a fait établir. Il leur adjoint un troisième livre, dit d'*Insinuation*, tenu encore par le syndic et qui mentionnera tous les transferts de propriété sans en retirer aucune fiscalité, comme par le passé.

Ces registres doivent se correspondre l'un à l'autre. Les propriétaires doivent avoir entre les mains un extrait conforme du *registre propriétaire* qui leur est délivré dès la première évaluation de la propriété, et qu'ils doivent tenir au courant des modifications survenues dans leurs héritages.

Chaque nouveau propriétaire sera dans l'obligation de se le procurer. Les actes qu'on passera seront conformes à cet extrait qui sera une véritable photographie des fonds con-

(1) Il s'agit de la taille déduite du cinquième qui reste impôt personnel.

tinuellement retouchée selon les modifications subies (1). La plus grande clarté règnera ainsi sur la propriété foncière. Ce côté de la réforme l'enchante; c'est là, dit-il, un avantage incontestable que d'assurer et de conserver les propriétés et de prévenir les troubles qui naissent tous les jours à ce sujet .. il n'y aura plus de contestation sur la possession, et s'il y en avait elles seraient terminées sur le champ sur le vu des registres.

Les raisons pour lesquelles les lois ont ordonné la prescription en matière de propriété tombent; puisque l'insinuation est gratuite, celui qui aurait possédé un titre, l'aurait fait transcrire et dès qu'il n'est pas porté au registre, on peut se croire en présence d'une usurpation. Le fermier sans titre ne pourra plus ainsi se substituer à la place du maître qui a insinué, malgré sa longue possession.

Salutaire réforme que le Directoire tâchera d'assurer au profit de la propriété, sans attendre d'un coup la perfection que le Trosne avait obtenue, dans la loi du 11 brumaire an VIII portant que tout propriétaire d'immeuble serait réputé en avoir conservé la propriété, alors même qu'il l'aurait précédemment aliénée tant que l'acte d'aliénation n'aurait pas été transcrit sur les registres à cet effet par le conservateur des hypothèques. C'était encore occasionnellement que cette loi prescrivait la transcription ; il s'agissait surtout de protéger le créancier hypothécaire, comme

(1) Le Trosne emprunte probablement cette idée aux registres fonciers qui existaient de son temps en Allemagne et que ses relations avec le margrave de Bade devaient lui avoir fait connaître. Ajoutons d'ailleurs que certaines coutumes du Nord, surtout dans le ressort du parlement de Flandres avaient organisé un système de publicité au moyen de registres. Mirabeau ne parle nulle part de registres fonciers.

c'était le souci de l'imposition qui avait conduit le Trosne à constituer son *registre d'insinuation.*

Le territoire inventorié et le revenu apprécié, la réforme sera réalisée (1).

Sans la restreindre à l'administration centrale, il faut l'étendre aux impositions vexatoires que lèvent pour leur propre compte les *administrations locales.*

C'est ainsi qu'il s'en prend aux *octrois* ou droits que les villes lèvent à leurs portes sur le vin et autres productions.

En retour il met leurs dettes à la charge de l'administration provinciale et leur donne droit à un prélèvement sur les *vingtièmes.* Après la libération de la dette nationale, elles pourront percevoir elles-mêmes un sou la livre sur leurs loyers, pour leurs dépenses. C'est sans doute la culture qui le payera, mais il est bien différent, pense-t-il, qu'il soit fourni par le revenu des maisons que par le moyen d'un impôt sur les productions qui les avilit, alors surtout que le gros de la dépense des villes est d'embellissement et ne profite pas aux campagnes.

On trouve dans cette proposition l'idée moderne qui préside à la suppression des octrois, sous une autre forme il est vrai, et c'est le même moyen de remplacement qui est le dernier mot de la pratique financière sur ce point.

A côté de l'octroi, il est une quantité de petits droits obs-

(1) L'administration particulière du clergé paraît être un obstacle à la réforme, mais il pense que le clergé, comprenant qu'il bénéficie comme les autres membres de la nation de la suppression de la ferme ; sera le premier à se soumettre à l'impôt réel et à abandonner ses dons volontaires ruineux pour lui comme pour le peuple.

curs qu'il faut supprimer avec l'accroissement de l'impôt réel, tels que les droits sur l'amidon, la vente exclusive des poudres et salpêtres, la marque de l'or et de l'argent. La pratique postérieure ne devait plus procéder de lui ici et les prétentions de l'Etat se sont accrues jusqu'à se réserver un monopole dans certaines de ces matières, ou un tarif élevé sur d'autres.

On devra encore supprimer divers offices ministériels créés dans un but fiscal, ainsi que les péages, droits de marché et banalités.

Les offices de la magistrature, ceux des notaires procureurs et huissiers devront être remboursés.

Les *corvées* doivent disparaître le jour où l'impôt réel sera assis et être remplacées par un sou la livre ajouté à l'impôt direct.

Il en est de même de la *dîme* qui nuit à la culture car elle s'impute sur le revenu brut. Dans les campagnes on assurera le sort des curés par un sou la livre ajouté à l'impôt direct fixé par chaque généralité, tandis qu'on imposera les maisons pour payer les curés des villes.

Il convient de supprimer sans compensation le revenu en dîmes des évêques, abbés, monastères et bénéficiers, car ces revenus n'ont d'autre source que l'usurpation. Les dîmes inféodées au contraire, formant un revenu patrimonial, obligeront d'en opérer le rachat avec les droits féodaux qui subsistent.

Ainsi complètement débarrassée des entraves à sa prospérité, la nation pourra songer à éteindre sa dette. Il faut pour cela laisser une partie du revenu de la nation libre à cet effet, autrement dit fixer la dépense publique. Les sommes qui resteront disponibles y seront affectées.

Le Trosne va jusqu'à réclamer un budget bien établi,

lorsqu'il dit : « Il est utile que la dépense de chaque département soit fixée d'une manière invariable et dans le plus grand détail afin qu'en recevant les comptes on puisse connaître si les sommes appliquées à chaque objet ont été véritablement employées (1) ». Cette idée est si nette dans son esprit que, plus loin, il exige une double comptabilité des recettes et des dépenses, (2) dépassant encore ici les exigences des meilleurs financiers du temps qui se bornaient à la comptabilité en recettes sans voir l'utilité de la seconde pour éclairer la dépense et empêcher les gaspillages.

A la dépense ordinaire, il veut qu'on ajoute une somme destinée à couvrir les imprévus. Le surplus sera affecté, comme nous le savons, au remboursement de la dette.

Au lieu d'entreprendre ce grand ouvrage en commun, « il faut diviser la dette par généralités en chargeant chacune en particulier de sa part du fardeau, pour par elle employer toutes ses ressources à s'en libérer sous l'engagement le plus solennel pris entre le gouvernement et la nation, que dès qu'une généralité aura acquitté sa portion, son impôt personnel sera supprimé et son impôt réel réduit à la dépense publique qu'elle a à payer (3). »

La part de chaque généralité sera fournie par le rapport de son revenu à la dette. On tiendra toutefois compte des pays d'Etat dans ce partage.

L'auteur se demande longuement s'il y aura lieu pour l'Etat lorsque chaque généralité aura éteint sa part de la dette nationale, de continuer à lever sur le territoire la ressource fixe qu'on lui avait départie ou s'il ne convient pas de fixer

(1) P. 577, livre X, ch. II, *Administration provinçiale*.
(2) P. 598 et 599, livre X, ch. IX, *op. cit.*
(3) P. 582, livre X, ch. IV, *op. cit.*

chaque année le sou la livre de l'impôt en faisant varier son taux suivant l'état du revenu. Au premier cas la caisse de l'Etat bénéficierait de la plus-value, seule à envisager dans le régime d'ordre qui règnera sous les auspices de sa réforme, tandis que si on fait continuellement varier le sou la livre, pour qu'il fournisse toujours le même total d'impôt au roi, les propriétaires bénéficieront de la plus-value (1).

Après avoir loyalement exposé les raisons qui valent dans chacun de ces deux sens, il se prononce pour la fixation d'un revenu ferme dans les mains du roi, c'est-à-dire d'un sou la livre variable ; il fait de l'impôt réel, un impôt de répartition.

Toutefois, dans son supplément paru à la fin de l'ouvrage (2), il revient sur son opinion et préfère un sou la livre fixe qu'il arbitre pour toujours au *cinquième* du revenu foncier (3).

(1) Il n'était pas à craindre dans le premier système comme le pense M. Schelle que cet impôt grandit chaque année, selon la tendance naturelle à tous les gouvernements d'accroître continuellement leurs ressources, au point d'absorber tôt ou tard le produit net, car les attributions qu'il réserve à l'Etat sont restreintes. Le roi ne saurait employer des ressources exorbitantes aux services publics que le gouvernement de l'ordre lui réserve et au delà desquels tout impôt devient illégal comme toute intervention nuisible.

(2) M. Esmein ne prête que cette dernière opinion à le Trosne. *Art. cité.*

(3) Le marquis de Mirabeau porte d'une manière ferme au 1/13 du montant des baux le taux de l'impôt foncier. Jusqu'à ce que le total de cet impôt fournisse des ressources suffisantes au roi, l'impôt de supplément frappera les contribuables. *Théorie de l'Impôt*, p. 204, VIII^e^ entretien.

Le receveur général de chaque province présentera ses comptes de recette à l'assemblée provinciale ; le compte de dépense sera soumis au Conseil national qui fera imprimer tous les ans le bilan par extrait. C'est l'idée du fameux compte rendu de Necker.

Le Trosne, on le voit, ne négligeait pas le contrôle national sur la nouvelle administration financière qui, par la clarté et la simplicité de ses opérations, pourra à bon droit être vérifiée de chacun. La nation entière sera ainsi édifiée sur la gestion des propriétaires.

En même temps que A. Smith édifie sa théorie de l'impôt, le plan de le Trosne obéit aux qualités qu'il en exige. Son impôt est en effet conforme à *la justice* puis qu'il ne porte que sur ceux qui ont un vrai revenu et ne craint plus l'*arbitraire* car il repose sur un indice naturel et évident. Il réalise le maximum de *commodité* pour le contribuable, puisque c'est la terre qui le paie d'elle-même et assure enfin la plus sage *économie* dans sa perception.

Tel est le plan de réforme qu'il offrait au roi.

Si grande est la confiance qu'il porte dans les assemblées provinciales, qu'il étend à chaque pas leurs attributions en en faisant tour à tour un tribunal de commerce, un conservateur des hypothèques, un défenseur des intérêts des mineurs, un juge de paix et un bureau de bienfaisance.

La procédure de la purge des hypothèques manquait de son temps d'une suffisante publicité ; il réclame en faveur des créanciers l'institution d'un registre public que tiendra le syndic. « Tout homme qui aura une hypothèque sur un héritage sera tenu de la faire enregistrer au syndic qui aura un registre à cet effet, de manière que sans cela nul ne pourra prétendre une hypothèque... Au moyen de cela quiconque voudra prêter saura de quelle somme le bien est

chargé... Lorsqu'une créance sera remboursée, on déchargera le registre (1). » Malgré cette précision, qui donc aujourd'hui songe à le Trosne dans l'exposé de l'historique de la publicité des hypothèques?

Dans un autre ordre d'idées, comme les lois existantes ne permettaient pas au père et mère de nommer un tuteur par testament, il arrivait que le choix fait par le Conseil de famille était mauvais et irréfléchi. Pour corriger cet effet nuisible aux intérêts de l'enfant, il charge le comité de l'arrondissement de veiller aux affaires du mineur (2).

D'un autre côté il trouvait arbitraire le pouvoir que la justice reconnaît au roi d'ordonner la réclusion d'hommes ou de femmes sur la plainte des familles et sans être suffisamment éclairé. Peut-être ses sympathies vont-elles au jeune Mirabeau, toujours est-il qu'il réclame comme garantie que les membres du Conseil provincial soient chargés de ce soin (3).

Le Comité d'arrondissement lui paraît pouvoir être très profitablement employé à décider par voie de conciliation toutes les contestations (4) qui s'élèvent entre les habitants, les querelles particulières, les affaires personnelles, les questions d'anticipation d'héritage, les dommages causés par les bestiaux, les comptes à faire, les procès sur les salaires et sur les marchés. Qui ne reconnaîtra ici les tribunaux de paix qui devaient subsister jusqu'à nos jours. Il compte

(1) Page 610, liv. XI, ch. VI. Il va plus loin et réclame dans ce même chapitre la suppression des hypothèques générales contre lesquelles on s'élève encore à bon droit aujourd'hui.

(2) P. 606, ch. IV, liv. XI, *Ad. Pr.*

(3) P. 602, ch. I, *loc. cit.*

(4) P. 603, ch. III, *loc. cit.*

que son intervention préviendra et éteindra la matière des procès.

Nous aurons à revenir sur les mesures d'assistance qu'il réclame de son institution.

En dehors de ses services essentiels qui, nous l'avons dit, comprenaient, sous le chef de l'impôt, la gestion de toute la vie économique des généralités, à côté des quelques attributions d'ordre divers qu'il remet entre leurs mains, le Trosne permet à ses assemblées provinciales, la formation de vœux et l'expression des désirs généraux de la nation, pour éclairer la royauté sur les besoins de son peuple. Ainsi que le législateur devait le déclarer pour leurs descendants directs, les Conseils généraux, on serait porté, selon l'esprit de notre auteur, à dire que seuls les vœux politiques leur étaient interdits, si l'on ne craignait un inélégant alliage de mots.

Si le Trosne, en effet, veut trouver dans les assemblées provinciales des collaborateurs de l'administration royale, il se garde d'en faire des organismes publics qui pourraient élever des prétentions contraires à sa volonté.

Lorsqu'il décide que le ministre des finances aura son entrée dans les réunions du Conseil national et que le roi le présidera, sa pensée n'est pas d'assurer l'accord parlementaire de deux pouvoirs distincts et égaux, comme on a bien voulu le prétendre, y voyant un signe des temps nouveaux, mais uniquement de montrer que le Conseil national n'est qu'une branche de l'administration royale, mieux placé et plus éclairé que ne pourrait l'être la hiérarchie des fonctionnaires pour établir l'impôt. Le concevoir autrement serait, ce nous semble, fausser ses théories politiques auxquelles nous arrivons.

QUATRIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Théorie Politique

Son droit public constitutionnel. — Préjugé dont il faut se défendre. — Origine du pouvoir. — La souveraineté chez le Trosne. — Limites du pouvoir. — Ordre Social *et* Règle de Droit. — *Développement historique du pouvoir. — Déclaration des droits. — L'opinion source de pouvoir. — Immutabilité d'une constitution selon l'ordre. — Que ces principes ont échappé aux nations. — Les démocraties. — Gouvernement aristocratique et république mixte.— La féodalité. — Gouvernement monarchique.— Origine des contre-forces. — Leurs dangers. — Unité du pouvoir exécutif et législatif. — L'opinion seule contre-force. — Radicalisme de le Trosne. — Unité du pouvoir législatif et judiciaire. — Séparation de fonctions ou de pouvoirs. — Fonction judiciaire.— Justice civile et criminelle.*

Née et abritée sous le toit royal, la physiocratie resta fidèle à la monarchie de droit divin. Absolutiste comme les autres, le Trosne abandonna toutefois la théorie de droit divin qui perce au milieu du fatras de Quesnay, et que développe M. de la Rivière, le publiciste de l'école, pour baser les droits souverains sur l'ordre physique. Ses opinions

monarchistes seraient-elles une raison pour condamner en bloc ses théories de droit public et n'est-il pas plus sage de partager la croyance de Paul Janet (1) qui estime qu'il faut faire deux parts dans les théories des économistes : « L'une, dit-il, est d'une parfaite solidité et est à la fois neuve et durable ; l'autre est très contestable pour ne pas dire absolument fausse. Ce qui est neuf et solide, c'est d'avoir fait du droit de propriété entendu de la manière la plus large la base même de l'ordre social, c'est d'avoir dit que le pouvoir politique n'est pas chargé de faire des lois, mais de reconnaître les lois naturelles de l'ordre social et de n'édicter que ce qui est en quelque sorte dicté par la nature même.

« Ce qui est contestable et vicieux, c'est d'avoir chargé de cette fonction suprême le pouvoir absolu. »

De Tocqueville déclare que les physiocrates ont eu le véritable esprit de la révolution. James Mill (2) regrette qu'ils soient exclusivement connus pour leurs doctrines économiques et qu'ils ne soient pas estimés pour les progrès qu'ils ont fait accomplir à la science de la politique. « Ils ont eu le mérite d'établir, dit-il, que l'on ne peut trouver une garantie de bon gouvernement dans une organisation de *contre-force* ou dans un équilibre constitutionnel. Le seul tort des physiocrates est d'avoir oublié l'existence d'un gouvernement démocratique et d'avoir vu dans la monarchie absolue la la seule forme convenable d'un gouvernement sans contre-force. »

Ceux-là, dirons-nous humblement à notre tour, ont pris la paille pour le grain des choses, qui se sont laissés effrayer

(1) *Les Mirabeau*, de Loménie.

(2) Supplément *la the Encyclopedia Britanica*, article *Economist*.

par les mots de despotisme légal (1) et n'y ont vu que contradiction et erreur, sans y lire la conséquence naturelle de principes posés (2).

Le Trosne prévoyait déjà les reproches qu'il encourrait, lui et ses maîtres, de ce chef. « On les accusera, dit-il, de favoriser le despotisme... tant on a bien saisi l'ensemble de

(1) Rousseau écrit, à propos du *despotisme légal*, à Mirabeau : « Je vous en prie, Monsieur, ne me parlez plus de votre despotisme légal, je ne saurais le goûter, ni même l'entendre, je ne vois là que deux mots contradictoires qui, réunis, ne signifient rien pour moi. » (*Les Mirabeau*, t. II, de Loménie). Turgot parlera d'autorité publique, repoussant jusqu'à l'expression *d'autorité tutélaire* ou *protectrice* comme offensive aux oreilles libres qui ne veulent ni tuteurs, ni protecteurs.

Le Trosne ajoute par ailleurs : « C'est une façon de parler communément reçue de dire que le souverain est le père de ses sujets et d'appeler *paternel* un gouvernement sage et modéré.

« Dans la famille, les enfants tiennent du père la vie et la subsistance pendant plusieurs années sans pouvoir lui être d'aucun secours. Sont-ils ensuite en état de travailler, c'est au père à diriger l'emploi de leur temps et de leurs facultés et à s'en appliquer les fruits. Tout le patrimoine lui appartient... ils ne deviendront propriétaires qu'après sa mort... L'autorité souveraine n'est rien de tout cela. Ses sujets sont une collection de familles dont les chefs ou les individus ont chacun leurs droits et leurs propriétés ; qui ne tiennent pas leurs biens du souverain, qui n'attendent pas de lui la direction de leur travail, qui sont libres, propriétaires, jouissant de leurs droits indépendamment de lui et qui ne reçoivent de lui que la garantie de ces mêmes droits et la sûreté civile. » *Vues sur la justice criminelle*, recueil de Brissot, t. II, p. 240.

(2) « Le despotisme légal ne doit pas étonner davantage que le despotisme du calcul qui décide tous les comptes faits ou à faire. » (*Eph.* de 1768, t. V. *Lettre d'un Censeur à un Magistrat*).

leur doctrine qui cependant est tellement liée par un enchaînement de conséquences nécessaires qu'on ne peut en détacher la moindre partie et qu'il faut nier les premiers principes qui lui servent de base pour pouvoir attaquer les vérités pratiques qui en découlent (1). »

L'ordre politique repose essentiellement sur l'ordre naturel qui commande les rapports de toutes choses.

« Le concours des travaux dont la nécessité est démontrée par l'ordre physique établit entre les hommes la société naturelle qui se forme et se perpétue d'elle-même par des conventions libres, par des échanges continuels de productions et de services... Cette société va d'elle-même par le concours des intérêts particuliers qui, tant qu'ils ne sortent pas des bases prescrites par la justice, opèrent l'intérêt général (2) ».

Mais il faut compter avec les passions humaines et les entreprises de la cupidité usurpatrice, et la société naturelle ne suffirait pas à assurer aux hommes la sûreté pleine et entière « il lui faut une sauvegarde toujours présente dont la protection permette à chacun de s'occuper paisiblement de ses intérêts particuliers et réprouve toute invasion, toute lésion, toute justice. La société naturelle a besoin d'être affermie par la confédération civile. Mais le corps social ne sera pas toujours assemblé pour être en état de protéger ses membres et d'acquitter envers eux la garantie qu'il leur doit... de là, l'établissement de la puissance souveraine. Elle n'est constituée que pour être l'appui de la société naturelle. Son devoir est de veiller, de garder, de protéger, de réprimer. Son droit est d'être obéie et pourvue des moyens d'atteindre

(1) P. 313, discours VIII de l'*Ordre Social*.
(2) P. 313, discours VIII, *Ordre Social*.

son but. La souveraineté est donc toute entière dévouée au maintien de la justice... l'ordre social naturel et l'ordre social civil ne font qu'un, ne sont distingués que par la sanction extérieure ajoutée aux lois de la justice et l'un et l'autre ont pour base l'ordre physique (1) ».

Voilà l'origine du pouvoir fixée, ainsi que ses limites. Il est établi pour assurer le respect des lois naturelles, c'est-à-dire pour protéger l'exercice de la liberté de la personne et de la propriété nécessaires à la vie. La liberté politique n'entre en rien dans ses préoccupations, il ne la conçoit pas comme une des revendications nécessaires de l'homme, et la première fois qu'il prononce le nom de *souveraineté*, c'est pour lui donner un sens que nos esprits ont bien changé. Il ne suppose à aucun moment que le pouvoir souverain puisse être la propriété de la nation qui en délèguerait l'exercice à des mandataires, et s'il reconnaît l'existence d'une souveraineté idéale, conçue en dehors de son instrument, il ne l'aperçoit que dans la marche normale des phénomènes physiques de la reproduction, base de toutes les lois sociales. Dans cet ordre naturel réside vraiment une volonté, un impératif catégorique un et inaliénable contre lequel rien ne peut prévaloir et dont tout gouvernement doit s'inspirer, quelqu'arbitraire que soit sa naissance, et quelque despotique que soit son commandement.

Cette souveraineté a toujours été, avant même la réunion des hommes en société, puisqu'elle est en quelque sorte la réalisation de la pensée du monde ; elle ne tire pas son existence du fait de la société ou de quelque hypothétique contrat comme Rousseau l'avait fortuitement supposé.

Son existence se révèle en même temps que les lois de

(1) P. 89, discours III, de l'*Ordre Social*.

l'ordre, elle a le même fondement et la même évidence, son autorité est celle qu'acquiert la loi de l'ordre. Elle échappe à beaucoup de ses contemporains car les lumières ne sont pas suffisamment répandues; aussi notre auteur fera-t-il au pouvoir un devoir de multiplier l'instruction qui sera son meilleur moyen de gouvernement.

Le ministre de cette souveraineté doit être fort, puissant et bien armé (1), pour assurer le triomphe de ses volontés nécessaires à tous (2), afin que le cycle de la reproduction soit assuré et s'élargisse selon l'intérêt de chacun.

Il doit établir la paix par le droit.

Mais il doit se cantonner dans le rôle que la nature des choses lui a réservé, car toute incursion inutile cause une lésion sensible dans le monde et ne pourrait que produire des effets nuisibles à la suceession des faits naturels que l'homme n'a pas en son pouvoir de changer ou d'améliorer.

Quand l'autorité s'engage dans cette voie, il n'y a plus de règle. Il y a deux domaines, public et privé, tous deux sujets de l'ordre naturel, mais dont l'un ne saurait entreprendre sur l'autre.

Quand on sacrifie cette inviolabilité de l'un par rapport à

(1) On objectera peut-être que cette souveraineté impersonnelle en théorie finira toujours par s'incorporer dans un ou plusieurs hommes. En est-il autrement de notre moderne souveraineté, comme de celle que concevait Rousseau ? Toujours est-il que cette confiscation ne pourrait détruire les bornes du pouvoir, inscrites sur la terre, comme il le dit, tandis que la violence d'un tyran peut démolir les barrières législatives qui n'ont d'autre base que la volonté du précédent souverain.

(2) « La présence de la force est toujours nécessaire, réunie à la loi, elle constitue la puissance de la loi. » *Lettre sur la Restauration de l'Ordre légal*, Ephémérides.

l'autre, « il s'établit une morale de convenance qui fait faire plier la justice à ce qu'on qualifie de raison d'État, et cette raison d'État, chaque administrateur ne la voit qu'à travers ses opinions. Il appelle intérêt public ce qui se trouve conforme à ses vœux, à ses projets, aux principes qu'il a formés lui-même ou qu'il a trouvés reçus ».

La souveraineté résidant dans le respect des intérêts privés, qui sont de droit naturel, ne saurait en faire bon marché sans se détruire, quel que soit le cri qu'elle invoque pour légitimer ses actes, et le « *salus populi, suprema lex esto* » ne peut constituer un palladium à qui méprise son principe même d'existence.

Sous le frein de la loi qui domine le souverain lui-même, aucun excès de pouvoir n'est à craindre ; voilà le nœud de sa politique, le fondement de son droit public. Il est extérieur à lui et ne tient son existence d'aucune déclaration de droit, d'aucune charte octroyée ou acceptée, il repose dans le sein même de la nature où il suffit de le lire aujourd'hui comme demain. Nous sommes loin, quoiqu'on parle de despotisme, de la vieille formule du Digeste qui fut trop longtemps celle de la royauté française : « Princeps legibus solutus est. »

Bodin (1) avait déjà cherché dans le droit naturel un tempérament à l'omnipotence royale, Bossuet (2) le trouvait

(1) « Le prince souverain n'a pas puissance de franchir les bornes de la loi de nature que Dieu, dont il est l'image, a posées ». Bodin *les six Livres de la Républtique,* liv. I, ch. IX, p. 156.

(2) « L'obligation d'avoir soin du peuple est le fondement de tous les droits que les souverains ont sur leurs sujets.» *Politique tirée des principales paroles de l'Ecriture Sainte,* liv. III.

« Il y a dans les empires des lois contre lesquelles tout ce qui se fait est nul de droit », *op. cit.* liv. IV.

dans l'Ecriture Sainte, Montesquieu et Rousseau croyaient à la supériorité de la Loi ; le Trosne est venu tempérer sa royauté par une limitation biologique peut-on dire : la loi de subsistance, fondement essentiel de liberté. Voilà le critérium de la légalité dans le cercle duquel évoluera l'imperium.

Le Trosne a su comprendre que rien n'est objectif c'est-à-dire indépendant du sujet humain comme le pouvoir ; il lui est donné par l'organisation sociale. La souveraineté n'est pas un mécanisme créé de toute pièce comme on l'a entendu en l'attribuant au peuple, elle naît du fait des choses, de la vie, indépendamment des individus qui ne sont même pas maîtres dans le domaine des échanges puisque ici encore et surtout, ils doivent obéissance aux lois de l'ordre physique. Le domaine de la politique doit s'inspirer d'elles et non pas suivre des directions humaines toujours variables.

Un siècle après, un homme s'est rencontré qui a repris sous une forme différente cette conception de la souveraineté impersonnelle. Elle n'est plus basée, il est vrai, sur un fondement physique, le droit s'est intellectualisé, et M. Duguit a cru que grâce à l'instruction répandue et à une plus haute culture sociale, on pouvait tabler sur le sentiment du droit répandu dans le peuple, comme sur la meilleure des souverainetés. La théorie de la « *Règle de Droit* » principe de droit public a remp'acé celle de « *l'Ordre Social* ». Comme le Trosne disait qu'il ne peut y avoir dans la nation aucune volonté supérieure à celle de l'ordre naturel, il croira à la transcendance de la règle de droit. Comme les volontés du premier étaient évidentes, celles de la seconde sont au fond de toute conscience ; comme le Trosne croit à l'identité de tous les intérêts individuels et collectifs lorsqu'ils sont conformes à l'ordre, M. Duguit pense que tout acte accompli

selon la règle est conforme à la solidarité. Tous les deux estiment que la volonté des gouvernants n'est respectable et légitime que lorsqu'elle obéit dans ses actes à des principes, à des volontés qui lui sont supérieures.

L'Etat, dit-il, est soumis à la règle de droit comme les individus eux-mêmes, la volonté des gouvernants n'est une volonté juridique pouvant s'imposer par la contrainte que lorsqu'elle se manifeste dans les limites qui lui sont posées par la règle de droit. Que lui importe la majorité des citoyens que de nos jours nous disons souveraine ? Il poursuit en disant que les lois sont l'expression de cette règle, et ne deviennent obligatoires que parce qu'elles lui sont conformes ; elles lui donnent une forme et mettent à son service la force dont elles disposent.

Pour un peu, il réclamerait le despotisme légal dont parle le Trosne.

Il était curieux de faire ce rapprochement. Le voisinage d'un publiciste moderne peut paraître jeter quelque considération sur la notion de souveraineté chez le Trosne, auprès de ceux qui croient qu'il n'y a pas de salut, hors le dogme de la volonté nationale.

Qu'on nous laisse encore citer ces lignes d'un positiviste d'un esprit tout différent : « Les idées sont fausses ou vraies indépendamment du nombre de leurs adhérents. Un seul homme de génie a souvent raison contre tout le monde... le suffrage au nom du principe du droit populaire, aussi

(1) Hiering, avant lui, trouvait déjà dans le sentiment du droit la meilleure garantie à l'autolimitation de l'Etat. (*Esprit du Droit*, trad. franç. p. 253.) Au demeurant, M. Duguit s'est inspiré d'un professeur allemand, M. Jellineck.

contestable que le droit divin... n'est pas toujours un sûr garant de la bonne institution de l'autorité (1). »

Il est essentiel pour comprendre la théorie politique de le Trosne de s'isoler de l'atmosphère courante qui excommunie, quiconque met en doute un des principes des grands ancêtres.

Qu'on croie bien que ce n'est qu'à un point de vue scientifique que nous nous plaçons, sans porter le moindre jugement politique, nous couvrant d'ailleurs de l'autorité de M. Hauriou qui nous paraît partager la théorie de M. Duguit sur la règle de droit.

La souveraineté nationale telle que la comprennent nos lois constitutionnelles n'entre pour rien dans l'esprit de le Trosne.

Aussi ne peut-on être tenté, comme on l'a fait (2), de voir dans son projet d'assemblée provinciale un essai de *régime représentatif*. Ses préférences, nous l'avons dit, y rebutent et sa doctrine y contredit.

Le Trosne n'a nullement la prétention de rattacher sa conception politique de la souveraineté à l'évolution historique des gouvernements. Convaincu qu'il apporte un évangile nouveau, il sait bien qu'en fait les gouvernements qui se sont succédé ont tous prétendu posséder par eux-mêmes le pouvoir qu'ils exerçaient arbitrairement et que le sens public faussé par l'habitude, en venait à le considérer comme propre à celui dont il relevait (3).

(1) *Résumé de Sociologie* par Camille Monier, Biblioth. sociale et philos. pp. 133 et 152.

(2) Sic Esmein, l'*Assemblée nationale des Physiocrates*.

(3) « Si la raison est viciée par l'exemple et le préjugé, non seulement elle n'aperçoit pas la vérité, mais elle saisit l'erreur à sa

L'esprit de conquête qui a assuré les premières royautés où un seul homme soutient un empire sans souci de l'intérêt individuel, la féodalité qui naquit en France de la faiblesse de ces premiers conquérants et essaya de fonder le droit public sur la possession injustifiée de la terre, pas plus que la nouvelle royauté qui renaquit de l'affaiblissement des seigneurs et ne gouverna que par le droit de la force mise au service du droit divin ne lui paraissent respectables dans leurs différents titres. Il reconnaît toutefois chez Louis XVI (1) une tendance à se rapprocher des principes de l'ordre en s'attachant à la justice Ce qui l'empêche le plus d'appliquer ses principes dans son administration c'est le manque de ressources qui l'oblige à lever des impôts contraires à l'intérêt de son peuple.

Il ne lui suffirait pas d'ailleurs d'établir le régime de l'ordre sous son règne. Il faut fixer à tout jamais ses lois de crainte que, trompé par les calculs de l'intérêt personnel ou des passions, un autre gouvernement ne retourne aux erreurs du passé. Il convient de formuler les lois de l'ordre social d'une manière solennelle et telle qu'on n'y puisse plus revenir.

place et lui donne son consentement. L'homme se crée alors des principes à lui-même... il accède aux raisonnements captieux dont rien ne lui découvre le faux et ne s'étudie plus qu'à les décorer des dehors de la vérité. » P. 98, discours VII, de l'*Ordre Social.*

(1) On sait qu'en effet ce roi était acquis aux réformes. Lisant le mémoire de Turgot, il avait dit : « Le système de Turgot est un beau rêve, c'est une utopie qui part d'un homme qui a de bonnes vues, mais qui bouleverserait l'ordre social... ce serait une nouvelle France, bien promptement régénérée. Cité par Stourm dans *les Finances de l'ancien Régime.*

Il est possible de limiter ainsi les attributions du souverain et de les renfermer dans les bornes d'une constitution écrite, car elles dérivent d'un petit nombre de propositions évidentes enchaînées logiquement et qu'on peut exposer en quelques phrases.

C'est déjà toute la théorie de la supériorité des lois constitutionnelles qu'il développe avec plus de logique que n'en ont nos modernes constituants, puisque ses lois constitutionnelles sont une face immuable de l'ordre naturel et ne peuvent être que cela, tandis que, pour nos publicistes, les constitutions n'ont d'autre moule pour les contenir que la volonté nationale qui peut sans cesse revenir sur son œuvre.

Les libertés qu'elle garantira seront reconnues pour toujours sans craindre que le temps, qui use tout, les détruise.

Dictée par la connaissance évidente, que tout homme peut prendre des lois naturelles, cette constitution déterminera tous les attributs du souverain « le gouvernement de l'ordre suppose des formes constitutives et nationales propres à chaque partie de l'administration pour la formation des lois nouvelles, pour la distribution de la justice, la hiérarchie, la compétence et le ressort des tribunaux, pour l'assiette, la répartition et la perception de l'impôt... seules les lois constitutives constituent un gouvernement régulier... ces lois, qui composent le second ordre des lois sociales, (le premier étant celui des lois physiques) renferment les moyens que la société a pris pour assurer l'observation des premières lois, les préserver de toute atteinte et en réserver l'exécution à la société (1) ».

Selon l'expression classique, cette constitution *déclarera*

(1) P. 278, discours VIII, de l'*Ordre Social*.

les droits sans les créer. Si fort était alors le sentiment d'un droit public naturel et nécessaire, préexistant à toute concession du pouvoir, que la Constituante, cédant à cette tendance, fera une déclaration des droits et non pas un octroi de privilèges en faveur de la liberté.

Dans le sens de le Trosne, Sieyès s'écriait à la Convention : « La fin de tout établissement public est la liberté individuelle » parole que, plus tard, Guizot traduira en ces termes : « C'est une erreur de croire au pouvoir souverain de la machine politique. »

Pour que cette constitution ne gouverne pas une nation d'esclaves, mais de citoyens, il faut que le peuple soit éclairé sur son véritable intérêt. Alors seulement qu'il verra la priorité des lois de l'ordre et leur nécessité pour le bonheur social, il s'inclinera devant les droits accordés au pouvoir pour le triomphe de l'ordre.

La seule ratification qu'il demande à la promulgation de ses lois constitutives, c'est leur adéquation aux prescriptions des lois physiques, et le témoignage que l'opinion éclairée lui apportera de cette identification. Il n'est question ni de plébiscite, ni de consultation législative. Les hommes politiques devaient réclamer une de ces sanctions aux constitutions qu'ils édictaient, puisqu'ils y voyaient un véritable renouvellement du contrat social. Mais le Trosne a de tous autres principes et l'évidence de la science de l'ordre seule est le garant de la conformité que les lois constitutionnelles peuvent prétendre avec elle. La justice du pouvoir réside dans l'*ordre*, sa force dans l'*opinion*.

Le sentiment public souverain, dont se soucie le Trosne, n'est pas le total de volontés divergentes et indisciplinées guidées par le caprice des hommes et des évènements, qu'on

ne s'y trompe pas, il ne contient pas la moindre parcelle d'appel au peuple. L'opinion sur laquelle il faut travailler et qui crée l'autorité du ministre du souverain comme le phénomène du besoin fonde la liberté et la propriété, n'est que l'avis éclairé, unanimement égal et compréhensif d'intelligences élevées selon les vrais principes.

Sur ce point Quesnay, plus dogmatique, affirme que l'opinion mène le monde, dans sa célèbre anecdote de la hallebarde, sans songer que les passions et l'ignorance des masses sont un obstacle à la conformité de ses décisions aux préceptes de la nature. Il se rapproche ainsi, par un illogisme de sa doctrine, des théories de la souveraineté nationale par la plus large part qu'il fait à l'opinion. Le Trosne est plus avisé de distinguer la thèse à laquelle il aspire, de l'hypothèse qu'il voudrait transformer.

Les lois constitutives seront immuables et défieront toutes les poussées du progrès, car c'est sur l'absolu qu'elles sont figées, et, tandis que cette immutabilité paraîtrait une monstruosité juridique en face de la souveraineté nationale qui ne saurait se lier, elle n'est que normale et légitime dans sa conception ; elles ne pourraient changer qu'avec le principe même du monde. Le seul progrès possible et réalisable est de se rapprocher toujours davantage du gouvernement de l'ordre.

La constitution ainsi établie pourra « braver les évènements et les vicissitudes humaines ». En vain lui opposera-t-on la chute des anciens empires, elle vivra toujours. « Les hommes meurent et disparaissent par une nécessité physique, mais les générations se succèdent et les sociétés subsistent et se perpétuent par un renouvellement continuel sans

trouver dans leur durée la cause nécessaire de leur dépérissement (1). »

Le Trosne ne dédaigne pas de faire intervenir la religion dans la constitution pour lui donner de sa force et de son autorité ; il veut qu'elle demeure « comme en dépôt entre les mains de Dieu ». Mais ce n'est plus de lui qu'on la tient, comme les tables du Sinaï, c'est la nature qui est le symbole nouveau par lequel l'ordre social s'est révélé au peuple.

Voyons qui va mettre en œuvre la souveraineté ainsi délimitée d'après la justice.

Nous apercevons une grande variété « dans la forme des gouvernements, dans le partage de l'autorité, dans la combinaison des pouvoirs. N'allons pas nous imaginer que tant de constitutions différentes aient toujours été le fruit de la réflexion et d'une pensée profonde ni que chacune ait été adoptée comme plus convenable à un tel peuple (2), comme plus conforme à son climat et à son caractère ». Reconnaissons plutôt d'après les faits que la plupart des sociétés sont nées au milieu du désordre, des orages et des alarmes,

(1) La portée de ce passage (p. 285, discours VIII de l'*Ordre Social*) est caractéristique pour opposer à ceux qui croient pouvoir ranger le Trosne parmi les organistes, Hector Denis notamment, estime que tous les physiocrates comparent les individus à des cellules dont la société serait la résultante biologique (*Histoire des Doctrines* p. 79). Ces lignes indiquent assez qu'il repousse toute semblable assimilation. Il est à remarquer que M. Tarde, réfutant à son tour l'organisme social, lui oppose la survie de la Chine que le Trosne choisit justement pour exemple.

(2) Montesquieu établissait au contraire une différence essentielle au point de vue du gouvernement entre les territoires différents, la forme démocratique convenant aux états de faible étendue et la monarchie ou le despotisme aux grands empires.

qu'elles ont été formées par la force, que les changements qu'ont éprouvés leur constitution ont été occasionnés par des révolutions qui n'ont eu elles-mêmes que des causes accidentelles et que, « ces révolutions produites par les guerres civiles, les révoltes et les attentats, n'ont eu le plus souvent pour effet que de faire réussir des projets ambitieux, de substituer un despote à un autre, de désoler les nations et d'appesantir leurs chaînes (1) ».

Jusqu'à ce que les lumières de l'ordre aient été répandues, les formes politiques ne correspondent en rien à de sages conceptions basées sur la raison, ce sont les événements et les ambitions qui les ont provoquées. C'est ainsi que les républiques succèdent aux monarchies ; mais, nous dit-il, le bonheur est-il le fruit du changement ? Lugubre interrogation à laquelle les spasmes de notre société se prennent encore à chercher une réponse affirmative après plus de trente ans d'expérience républicaine.

On comprend que cette forme de souveraineté qu'il confond avec le gouvernement direct n'ait pas ses sympathies. L'autorité qui doit être unie, dit-il, devient nulle si elle est commune à tous, si les membres de l'Etat sont en même temps portions du souverain, s'ils réunissent le droit de commander au devoir d'obéir et détruisent l'un par l'autre en les confondant. Une démocratie parfaite est un être monstrueux qui implique contradiction (2) et qui ne présente que

(1) Discours VI, p. 241, de l'*Ordre Social.*

(2) Le Trosne, irrité à la pensée que les émeutes du peuple relatives à l'établissement de la liberté des grains pourraient arrêter, le roi, s'écrie : « Le souverain ne serait-il plus un législateur ? La démocratie, cette forme bizarre et monstrueuse de gouvernement n'entraîne pas de plus grand inconvénient. » *Eph.* de 1767, t. IV. *Lettre sur l'entière Liberté du Commerce des Grains.*

l'anarchie. Ces deux qualités lui paraissent incompatibles et il croit qu'en dehors de l'hégémonie de la loi de nature, le souverain ne saurait obéir sans perdre sa qualité et sans devenir simple citoyen. Avant lui, Rousseau disait que la souveraineté est inaliénable : « Il est de l'essence de la puissance souveraine de ne pouvoir être limitée, elle peut tout ou elle ne peut rien. Comme elle contient éminemment toutes les puissances actives de l'Etat, et qu'il n'existe que par elle, elle n'y peut reconnaître d'autres droits que les siens et ceux qu'elle communique. Autrement les possesseurs de ses droits ne feraient point partie du corps politique, ils lui seraient étrangers par ces droits qui ne sont pas en lui et la personne morale manquant d'unité s'évanouirait (1). »

Le Trosne ne croit pas que la nation qui obéit puisse fonder le droit de commander, ainsi lui échappent les principes du gouvernement démocratique.

L'origine de la souveraineté nationale, nous l'avons dit, réside pour lui dans l'ordre naturel autrement dit la meilleure possibilité de réaliser le bien général. Beaucoup de publicistes contemporains ne parlent pas d'un autre but à donner au gouvernement ; mais plus individualistes en un sens que le Trosne lui-même, ils estiment que la meilleure manière de le réaliser est de s'adresser au peuple lui-même, mieux instruit que personne de ses intérêts, et de là découle la reconnaissance de la souveraineté du peuple. Le Trosne se refuse à cette liaison entre le fondement de la souveraineté et son titulaire. Cet associationisme devenu coutumier lui paraît dangereux, réalisé au profit du peuple. Sans concrétiser ainsi la souveraineté, il aime à la laisser, du

(1) *Lettre sur la Montagne*, IIe partie, livre VII.

domaine physique d'où elle sort, dans la région de la conscience éclairée sans l'attribuer en propre à personne.

On est d'ailleurs bien obligé aujourd'hui de reconnaître qu'à côté de la souveraineté nationale qui délègue les fonctions publiques à différents organes, le milieu social procure une certaine autonomie à la fonction, si du moins on partage les théories de M. Hauriou. Ainsi, malgré tout, au-dessus du fait brutal de la souveraineté du nombre, subsisterait un foyer de pouvoir qui se juxtaposerait au sien. M. Hauriou l'appelle le *milieu social* : ne serait-ce pas un succédané de l'*ordre social* de le Trosne ?

Comme Hobbes pense que l'état de nature conduit fatalement les hommes à l'état de guerre les uns contre les autres, le Trosne estime que la société, fatiguée bientôt de « son incapacité, de son irrésolution et de ses propres excès », renoncera à exercer par elle-même sa propre autorité et la confiera à des représentants pris dans les premières familles, ou la partagera avec un sénat toujours existant.

Avec les gouvernements aristocratiques, ou bien une faction l'emportera sur les autres et dans le triomphe de ses intérêts oubliera l'intérêt général, ou tous les partis s'uniront pour soumettre la nation à un joug « d'autant plus redoutable que l'oppression dirigée par un souverain collectif est plus réfléchie et plus durable que la tyrannie exercée par un seul homme (1) ».

(1) P. 244, discours VI de l'*Ordre Social*. Dans un discours prononcé le 10 avril 1904, au Congrès des Sociétés Savantes, à la Sorbonne, M. Esmein, décadrant en quelque sorte ce passage, en fait un blâme adressé au despotisme possible de la souveraineté nationale dans les assemblées nombreuses. Le Trosne ne vise en réalité que les gouvernements aristocratiques et, tout partisan d'une assem-

Les républiques mixtes seront-elles préférables? Le peuple se donne ici des représentants qui se limiteront l'un l'autre, entre lesquels se partage l'exercice de la souveraineté et dont les volontés concordantes seront nécessaires pour assurer tout acte de puissance publique.

Rome nous offre un exemple de ce régime. Une magistrature plébéïenne y était toujours opposée au pouvoir du sénat pour en tempérer les effets. Il n'en résultait qu'un équilibre très instable que brisaient tantôt l'adresse et la politique des praticiens, tantôt la fougue du peuple agitée par les tribuns. Au lieu de combattre pour la liberté, ce gouvernement combattit pour le choix d'un maître et finit par arriver au plus cruel despotisme. C'est, pense le Trosne, le résultat fatal de cette dualité en laquelle il ne voit qu'un élément de discorde et aucune garantie de sagesse à cause des passions des hommes qui se jalousent le pouvoir et sont toujours prêts aux empiètements.

La féodalité lui paraît réunir les inconvénients de l'anarchie et de la tyrannie. Elle présente « l'indépendance des grands et l'oppression du peuple ; le combat perpétuel des intérêts particuliers toujours armés déchirant la nation par leurs querelles et ne se concertant que pour sa ruine ; la force privée s'élevant au-dessus de la force publique et la détruisant ; la tyrannie et l'anarchie réduites en principe et revêtues d'une forme civile ; un souverain sans autorité, sans force réelle, sans action, spectateur impuissant des malheurs de sa nation (1) ».

blée représentative qu'il le croit être, voici du moins qu'on ne peut lui savoir gré, dans la thèse que soutient M. Esmein, d'une observation qu'il n'a pas faite.

(1) P. 247, discours VI de l'*Ordre Social*.

Il distingue trois âges dans sa durée : « Elle n'était dans son institution qu'un moyen d'administration, une manière de payer le service public ; elle n'emportait ni autorité ni juridiction et les offices n'étaient que des portions de la puissance souveraine dont l'exercice était confié à un homme qui était dépositaire et non propriétaire de l'autorité (1). » Mais bientôt l'exemple de l'hérédité accordée aux *fiefs de reprise* ou terres *allodiales* données au roi et reprises de lui *en fief* s'étendit à tous les fiefs et à tous les offices. « Le souverain a vu les seigneurs partager avec lui ses prérogatives les plus essentielles, celles qui constituent la réalité du pouvoir, le droit de porter les armes, de battre monnaie, de rendre la justice .. Ainsi s'établit cette constitution monstrueuse qui, en démembrant la souveraineté en rendit l'exercice funeste à la nation (2). »

On chercha alors un dédommagement de la perte de l'autorité du roi dans la *directe universelle*, espèce de domaine idéal du roi sur la terre Le Trosne s'élève contre cette théorie contraire à la propriété privée tout comme contre la foi et hommage, et servitude de la glèbe, c'est-à-dire l'obligation de se reconnaître l'homme ou le sujet d'un seigneur, nécessitée par le défaut d'une autorité royale suffisante pour protéger ses sujets.

Vient le troisième âge qui est sa décadence. La suite des efforts qu'ont fait les rois pour abattre peu à peu cette puissance le caractérise. L'établissement des communes y a aidé ; et l'autorité souveraine « a eu la force de rompre ces chaînes malgré les seigneurs, d'appeler à la liberté des millions d'hommes, de faire d'une multitude de serfs privés de

(1) *Dissertation sur la Féodalité*, p. 626, de l'*Ad. Pr.*
(2) *Loc. cit.*

vie et de sentiments une nation active et généreuse (1) ».

Elevé sur sa ruine (2), l'état monarchique lui paraît devoir assurer à la France le repos, la sûreté civile et le bonheur ; mais il faut pour cela l'empêcher de devenir arbitraire. Sans être fanatique de cette forme, il reconnaît que trop souvent « les souverains regardent l'autorité comme une prérogative purement personnelle et qui leur donne le droit indéfini d'exiger l'obéissance (3), erreur regrettable qui, loin de fournir un sérieux fondement à l'autorité royale, la faisant reposer sur la personne même du roi, l'établissait sur le sable. »

Le pouvoir du monarque est emprunté et dérivé, ministre des volontés de la nature, il n'est que le premier magistrat du royaume (4). L'unité du commandement fait l'avantage

(1) *Dissertation sur la Féodalité*, p. 634.

(2) Au moment où le Trosne écrit, il subsiste encore des redevances de féodalité annuelles ou casuelles. Il s'occupe de les éteindre et propose pour cela d'utiliser l'organisation fiscale qu'il a proposée. L'estimation des charges foncières annuelles est déjà faite par les Conseils de district relativement au revenu du fonds. On les chargera de plus d'évaluer les charges casuelles. Ces opérations effectuées pour chaque degré de l'échelle féodale, du premier débiteur au dernier degré qui est le roi, on fera une liquidation générale des indemnités qui restent à payer au profit de ceux qui perdent plus qu'ils ne gagnent en se libérant de ces charges. Le Conseil national fixera le sou la livre exigé de tous les débiteurs « de ce moment, les terres seront, par un édit formel, déclarées libres et franches et tous les rapports de censitaire, de vassal et de seigneurs seront détruits. » *Dissertation sur la Féodalité*, p. 649, *Ad. Pr.*

(3) P. 253, discours VI de l'*Ordre Social*.

(4) Mirabeau dit au roi : « Vous êtes le premier des employés de votre État » (P. 33. *Théorie de l'Impôt.)*

de cette forme de gouvernement, sa décision est prompte et, moins que les chefs collectifs, le roi est sujet à fausser les données de l'évidence. La tranquille réflexion à laquelle il peut se livrer est un gage de la correspondance de ses volontés avec celles de l'ordre.

Le Trosne ne s'occupe pas de l'élection du prince ou de la transmission de son pouvoir. Il s'en remet à l'hérédité traditionnelle peut-on dire, mais il est dans la logique de sa théorie d'admettre la déposition du roi lorsqu'il faillit à son devoir qui est de « déduire, appliquer et déclarer ». Au delà de ces frontières son pouvoir devient arbitraire. Le titulaire du trône de France, au moment où il écrit, lui semble inspiré de sentiments trop loyaux pour qu'il se permette de prévoir l'hypothèse ; d'autre part une nation voisine a fait usage dans de si cruelles circonstances de cette prérogative à l'encontre de son monarque qu'il a peur de faire jouer à nouveau ce droit. Il ne sait pas d'ailleurs à qui le confier pratiquement. Le souverain, nous l'avons dit, est du reste de sa nature muet et sans organe à cet effet puisque c'est la loi physique de l'ordre, et la sanction de l'opinion, fertile en conseils, reste bien nuageuse et se fond au moment de passer à l'acte. Voilà le défaut de sa cuirasse. Son gouvernement suppose trop de perfections et trop de lumières, sa destination se rapproche trop d'une prédestination à laquelle il ne saurait échapper.

La théorie de la règle de droit apporte t-elle une sanction plus effective et, pour prendre un exemple plus sensible, est-ce que notre constitution garantit le respect de ses principes par un droit positif ou, pour exprimer une même idée sous un autre angle, notre Président de la République peut-il aujourd'hui avec quelque chance de succès arrêter le Parlement dans la voie des abus, s'il vient à s'y engager ?

« La connaissance de l'ordre est faite pour éclairer le roi dans toutes les opérations publiques et pour le diriger de manière à exclure la crainte de se tromper. » Voilà le dogme, les lisières sont si solides que, sous leur protection d'une évidence mathématique, il faudrait une furieuse obstination pour faire fausse route. La loi n'est pas, dit-il, une « volonté humaine, arbitraire et versatile » (1), elle est l'écho de la direction que trace la nature à une nation.

Repoussant à son tour la conception de la loi souveraine absolue, M. Esmein dira : « Elle est avant tout une règle de justice et d'intérêt public ; si elle a nécessairement à sa base l'intérêt du souverain, personne n'oserait dire que le souverain pourrait de parti-pris édicter des lois injustes ou nuisibles (2). »

Le Trosne constate à regret que la nation affaiblie par la royauté ne sut pas fonder sa résistance sur les vrais principes et souvent, dans leurs réclamations, les sujets eurent un tort égal à celui du monarque. « Ont-ils des réclamations à faire, vous les verrez réclamer non les droits imprescriptibles que leur assure la justice, mais ce qu'ils appellent leurs prérogatives et leurs privilèges ; invoquer non des principes immuables et essentiels, mais des lois positives auxquelles le souverain déroge par la même autorité qui les a établies ; et rechercher moins ce qui doit être que ce qui était autrefois... Ils ne demandent qu'à empiéter sur l'autorité ; ils lui disputent ses droits les plus certains (3). »

C'est au milieu de ces prétentions que s'est développée la théorie des contre-forces qui doivent s'opposer aux abus de

(1) P. 283, discours VII, de l'*Ordre Social*.

(2) Esmein, *Précis de Droit Constitutionnel*, p. 257.

(3) 255, discours VI, de l'*Ordre Social*.

l'autorité royale qu'on considère comme la titulaire de la souveraineté.

Le Trosne repousse ce système en honneur à son époque car il n'y voit pas un concours apporté à une meilleure traduction de la loi physique de reproduction, principe de l'ordre social dont la politique doit assurer la libre mise en œuvre.

Les contre-forces sont des expédients par lesquels la nation a essayé de se mettre en garde contre l'autorité, moyens obscurs et nés des faits sans qu'aucune théorie scientifique y ait présidé.

Plusieurs peuples ont essayé de faire mieux « en balançant l'autorité du souverain par des institutions qu'ils ont jugées propres à la contenir, en lui liant les mains par des formes constitutives, en la soumettant à l'empire des lois, en élevant leur pouvoir au-dessus du sien, et se réservant le droit de concourir à leur formation... La combinaison de l'autorité avec les moyens qu'on a pris pour la balancer et la contenir a paru le chef-d'œuvre de la politique... Les hommes l'ont regardée comme une institution humaine et les contre-forces comme une autre institution dont le mélange devait produire le juste milieu qu'on cherchait (1). »

Un argument condamne ce partage de la puissance du souverain : « L'autorité dit-il est nécessairement armée, elle dispose de la force publique, sans cela elle ne serait qu'une vaine représentation. Lui opposera-t-on une contre-force armée ? C'est mettre la nation aux prises... de quelque côté que reste la victoire, ce sera la nation qui sera subjugée et asservie ». Il craint qu'un pouvoir ne bâillonne l'autre : que devait faire le Directoire à l'endroit des conseils les 18 fruc-

(1) P. 247, *Ordre Social*, discours VII.

tidor et 22 floréal ? Et, plus près de nous, le budget devenu l'arme indispensable, le pouvoir législatif, qui le détient, n'entreprend-il pas sur l'exécutif ?

Pour éviter les entreprises de l'autorité sur la contre-force, il reste un moyen qui consiste à désarmer l'autorité : c'est ce qu'a fait l'Angleterre. « Elle préfère être pillée et volée sur les chemins à l'établissement d'une garde publique destinée à procurer la sûreté intérieure, elle craindrait que le souverain ne s'en servît pour subjuguer la liberté. Est-elle vraiment plus libre qu'une autre nation. Oui, si la liberté consiste dans le droit de nouer des factions, de déclamer contre l'autorité et les ministres, de répandre des libelles, de se livrer aux clameurs et aux émeutes populaires. Mais si la vraie liberté consiste à faire tout ce qui n'est pas défendu par la justice dans la sûreté civile, dans le droit d'user de ses facultés, de disposer de ses productions, d'acheter, de vendre et de jouir dans l'état d'immunité après avoir acquitté par un partage la dette sacrée de l'impôt, il n'est peut-être pas de nation moins libre. Qu'importe que ce soit le souverain ou elle-même qui la charge de chaînes si dans le fait elle en est chargée (1) ».

C'est ainsi que, poussé peut-être dans cette voie par sa répulsion pour les actes de navigation d'Outre-Manche de 1650 et 1660, le Trosne dédaigne la constitution anglaise qui fait à son époque l'objet d'une grande admiration chez les philosophes.

En dehors de cet obstacle essentiel au fonctionnement du régime des contre-forces, leur effet ne peut être celui qu'on en attend pour la sauvegarde des libertés individuelles. Les barrières que les nations ont cherchées dans un sénat ou

(1) P. 248, discours VI, *Ordre Social.*

dans des assemblées nationales convoquées de temps à autre se heurtent au dilemne suivant : Si on ne leur remet qu'un faible pouvoir « elles n'ont d'autre mérite que de mettre de la lenteur dans les opérations, de multiplier les formes et les difficultés ; si elles sont trop fortes, et elles peuvent le devenir par les circonstances, sans l'avoir été dans leur origine, elles ébranlent entre elles la constitution, elles dénaturent le gouvernement, elles substituent une aristocratie à la monarchie, elles oppriment la liberté publique par le despotisme le plus dur, comme le fit Cromwell, comme le fit le sénat de Suède (1). Le souverain sans autorité est réduit à l'impuissance de sauver sa nation (2) ».

On ne peut trouver dans les combinaisons arbitraires de l'intelligence humaine les garanties qu'on y cherche par le partage des attributs de la souveraineté « ils constituent essentiellement l'autorité et ne sauraient souffrir de division ».

(1) « Depuis longtemps la Suède inquiète sur son sort, aigrie par ses malheurs, jalouse à l'excès et ivre de sa liberté, qu'elle ne faisait consister que dans l'anéantissement de l'autorité, qui doit en être la gardienne, en proie au despotisme d'un sénat ambitieux qui l'opprimait sous prétexte de la protéger, semblait s'agiter par des efforts aussi violents qu'inutiles ; elle éprouvait le sentiment douloureux de ses maux et en ignorait la cause... Mais en vain eût-elle découvert les vrais principes de l'administration, le vice de sa constitution ne lui eût pas permis de les admettre et les intérêts particuliers qui la déchiraient auraient apporté un obstacle invincible à la réforme. L'autorité doit être une pour réformer, pour agir, pour exécuter, et elle était divisée : elle doit être toute-puissante comme la loi dont elle est l'organe, et elle était affaiblie et anéantie par le partage ». (P. 435, discours X, de l'*Ordre Social*.)

(2) P. 257, discours VI, *op. cit.*

Le roi, seul représentant de la souveraineté, doit réunir dans sa main tous les pouvoirs : exécutif, législatif et judiciaire.

Montesquieu, avant lui, venait d'établir la *séparation des pouvoirs* basée sur la tendance que les hommes ont d'en abuser et l'avantage qu'il y a à ce que « le pouvoir arrête le pouvoir (1) ».

Le Trosne est trop optimiste pour craindre ces empiètements dans le gouvernement de l'ordre.

A l'opposé de la théorie qui prétend que le pouvoir exécutif n'est qu'un moment de l'exercice du pouvoir de légiférer, il prétend que le pouvoir législatif se confond en lui. La législation émane de la nature et le pouvoir se réduit à en assurer l'exercice. « Dicter des lois positives, c'est commander, et, par la raison que nos passions sont trop orageuses pour que le droit de commander puisse exister sans le pouvoir physique de se faire obéir, le droit de dicter des lois ne peut exister sans le pouvoir physique de les faire observer. »

Le rôle de l'autorité est au demeurant si limité à ses yeux qu'il n'y a pas de danger à lui concéder ces deux pouvoirs : la raison évidente des choses lui en dicte la limite, en deçà l'opinion l'arrêterait dans ses volontés arbitraires en l'éclairant et en redressant ses erreurs. C'est la seule contre-force dont il faille souhaiter l'existence : une opinion publique éclairée connaissant les principes de l'ordre et manifestant des doléances au prince qui s'écarterait de son devoir. Cette espèce de contre-force « peut être vraiment utile sans avoir le moindre danger, sans causer de trouble, sans priver l'autorité de la force dont elle a besoin, sans prétendre partager avec elle, ni la puissance législative, ni

(1) *Esprit des Lois*, livre XI, ch. V.

la puissance exécutrice, qui constitue essentiellement l'autorité (1) ». Elle agira à titre d'indice et non de souveraine, car jusqu'à ce que les préceptes de l'ordre aient été universellement répandus, les actes du gouvernement seront diversement appréciés et, la poussée d'égoïsme corporatif pourrait l'égarer dans des chemins contraires. Qu'importe d'ailleurs une majorité positive à un gouvernement qui peut prétendre, par suite du progrès des vérités qui le guident, à l'unanimité du sentiment public ?

Les assemblées provinciales seront les corps intermédiaires qui traduiront l'opinion.

Comme le sentiment public est un obstacle aux abus du pouvoir, il est en même temps dans les mains du roi un moyen de gouvernement. Il en pourra user pour se procurer des services désintéressés, sans en rien coûter à l'État (2). Rome a maîtrisé le monde grâce à la dignité de sentiment qu'elle est arrivée à inspirer à ses sujets. Le désir d'obtenir du roi certaines récompenses fournira les meilleurs concours au pouvoir. Montesquieu comptait déjà fortement sur le parti qu'on pouvait tirer de « l'honneur » dans les monarchies. D'un autre côté, il appartient au roi « de forcer le vice à rougir et de punir par la honte et le mépris public les fautes graves contre les mœurs, la folle dissipation, le luxe désordonné, la conduite déréglée et l'ambition qui n'est pas réprimée par l'incapacité ».

Dans son rapport à la Convention sur le projet de constitution, Condorcet exposa merveilleusement la tendance à l'unité du pouvoir comme la théorie de sa séparation.

(1) P. 261, de l'*Ordre Social*, discours VI.

(2) De l'*Ordre Social*, *passim* et p. 149 du discours *Sur la Magistrature*, t. IV, *op. cit.*

« Deux opinions ont jusqu'ici divisé les publicistes. Les uns veulent qu'une action unique limitée et réglée par la loi donne le mouvement au système social, qu'une autorité première dirige toutes les autres et ne puisse être arrêtée que par la loi dont la volonté générale du peuple garantit l'exécution contre cette autorité première, si elle tendait à s'arroger un pouvoir qu'elle n'a point reçu, si elle menaçait la liberté ou les droits du citoyen. D'autres au contraire veulent que les principes d'action indépendants entre eux se fassent équilibre et se servent mutuellement de régulateur ; que chacun d'eux soit contre les autres les défenseurs de la liberté générale et, par l'autorité de sa propre autorité, s'oppose à leur usurpation. » Les préférences de Condorcet allaient à la première, le progrès de la politique devait procurer la séparation. Est-ce à dire que l'opinion de le Trosne dût disparaître avec les derniers vestiges de la royauté ? La théorie radicale au contraire s'est ralliée à ses conclusions. Partie des mêmes principes du bien fondé de l'intérêt individuel, elle trouve que la conception d'un gouvernement mixte où deux chambres se font échec, où le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif sont comme autant de pouvoirs égaux qui se font équilibre dans la machine politique repose sur un pessimisme moral qui ne peut s'allier avec l'optimisme de ses prémisses.

L'État libéral, dit Halevy (1), est un État dont on peut dire à volonté qu'il est un État sans souverain ou qu'il renferme plusieurs souverains.

L'idée radicale confère les fonctions publiques à des délégués non pas pour limiter la puissance du souverain, mais pour rendre plus efficace l'expression de sa volonté. De

(1) *Le Radicalisme Philosophique*, tome III[e].

même le Trosne donne l'exercice de la souveraineté au monarque seul pour traduire plus expressément ses droits et ses devoirs. La conception de la souveraineté est sans doute différente chez chacun d'eux, mais ils sont également ennemis de tout partage de l'autorité.

L'opinion publique, que le Trosne admet comme contre-force, n'est pas destinée à jouer le rôle de la séparation des pouvoirs, je veux dire à « remplacer des contre-forces dressées les unes contre les autres afin d'équilibrer, dans une société complexe des éléments divers et contradictoires ». Mais elle est uniquement destinée à tenir en échec l'égoïsme du monarque, et, comme le sont les contre-forces dans la machine radicale, on peut dire qu'elle est dirigée dans le même sens que le pouvoir qu'elle doit protéger.

Un homme, d'un esprit tout différent, écrit ces derniers temps dans le sens de le Trosne « on ne peut diviser aucun pouvoir sans l'anéantir, le pouvoir du souverain pas plus que celui du moindre de ses sujets. Un enfant décide d'aller vers sa mère, c'est son pouvoir législatif; il juge de l'endroit où elle se trouve, c'est son pouvoir judiciaire ; enfin il va vers elle, c'est son pouvoir exécutif réalisant jugement et décision. Otez de ce pouvoir l'un ou l'autre élément et l'enfant ne jugera, ne décidera, n'exécutera rien. Tout pouvoir humain est indivisible, il n'est pouvoir qu'à cette condition (1). »

L'unité du pouvoir chez le Trosne ne souffre pas en effet de restriction, même au point de vue du pouvoir judiciaire, contrairement à ce que dit M. Esmein (2). Ce dernier consi-

(1) Funck-Brentano, *Les Sophistes français*, p. 129.

(2) Discours prononcé au congrès des sociétés savantes de 1904, 10 août.

dérant que cette division apporte une garantie de plus à la propriété et à la liberté, et que tout le système de le Trosne tend au libre exercice de ces droits, lui prête cette opinion. Apparente vérité que la lecture des écrits de l'auteur ne saurait laisser subsister. Le Trosne admet bien l'élection à la base du choix des magistrats, mais ce n'est là qu'une question d'organisation intérieure qui ne doit pas nous influencer, il affirme en effet que le monarque est débiteur de la justice à ses sujets. Ce n'est plus la justice retenue de Louis XIV, mais nous sommes loin d'un attribut de la souveraineté déléguée en propre à un corps social, à telle enseigne qu'on puisse dire qu'il ne tient pas son pouvoir du roi (1)

C'est pour faire régner la justice le plus complètement possible que le Trosne se prononce pour la forme monarchique, et la priver de cette attribution, c'est amputer son bras droit.

On peut même trouver dans la suppression de tous les offices judiciaires et des charges héréditaires près des cours de justice qu'il réclame si souvent, par mesure fiscale il est

(1) « Les membres du cours sont des officiers du prince qui tiennent de lui leur fonction et leur autorité. » *Administration provinciale,* liv. II, ch. V, p. 322.

« Les tribunaux sont désignés par la loi et subordonnés au prince dont ils reçoivent leur juridiction ». (*Vues sur la Justice criminelle*, recueil de Brissot, p. 253, t. II).

« C'est pour faire distribuer la justice dans toutes les parties de l'empire et maintenir par elle la liberté, la sûreté personnelle et la propriété des biens que le souverain est revêtu du droit de commander, et armé du pouvoir, de se faire obéir. Cette autorité est *inaliénable et incommunicable* de sa nature. Par quel abus se trouve-t-elle parmi nous dispersée en tant de mains! p. 311, *op. cit.*

vrai, et dans la disparition de l'inamovibilité qui était le privilège de la magistrature royale et comme le sceau de son indépendance politique, une preuve de plus de la thèse que j'avance.

Parti du même principe d'une souveraineté idéale, M. Duguit adopte les mêmes conclusions. L'ordre judiciaire, dit-il, n'est pas un pouvoir distinct, mais simplement une dépendance du pouvoir exécutif sous la surveillance duquel il doit être placé (1).

Si d'ailleurs par séparation des pouvoirs législatif et judiciaire on s'en tient à la division organique, et qu'il ne s'agisse que d'une *division de fonctions* et non de *pouvoirs*, le Trosne alors pourra se compter au nombre des partisans de la séparation.

« Le souverain sait que s'il voulait cumuler les deux fonctions si différentes de législateur et de juge, tout serait confondu et que rien ne garantirait ni la stabilité des lois ni la certitude de leur application. En effet le législateur qui ne se propose que l'intérêt public, ne statue qu'en général ; il embrasse dans l'universalité de ses vues la totalité des citoyens ; et n'en considérant aucun en particulier, il est nécessairement exempt de prévention et de tout motif de faveur ou de haine. Mais le juge qui porte ses regards sur l'affaire soumise à sa décision peut-être susceptible d'affection et de particularité : s'il était le maître de statuer à son gré, souvent il dicterait une loi, et il ne doit que prononcer

(1) Duguit, la *Séparation des Pouvoirs*, p. 73. Le Trosne écrit dans ce cens : « En laissant aux magistrats l'exercice des fonctions pour lesquelles il (le souverain) les a établies, il veille sur la régularité des jugements qu'ils prononcent. » P. 249, *Vues sur la Justice criminelle*.

un jugement. L'administration de la justice livrée à l'incertitude des opinions ne présenterait que l'expression d'une volonté momentanée et souvent contradictoire... Mais si le magistrat, fait pour statuer sur les cas particuliers, ne doit jamais usurper la fonction du législateur et prononcer de sa propre autorité, le souverain étant législateur doit regarder la *fonction* de magistrat comme subordonnée et incompatible avec elle... » Si le souverain était magistrat « il aurait à craindre d'ordonner comme législateur et de dépouiller ainsi les lois de l'autorité qui leur est propre (1) ».

Les magistrats forment un corps recruté parmi des sujets éclairés « ayant donné des preuves publiques et sérieuses de leurs études et de leur capacité et qui jouiraient en même temps de la réputation la mieux établie du côté des mœurs et de la conduite (2) ». Il propose d'associer aux membres des cours qui présentent au roi par cooptation les sujets qui doivent entrer dans la compagnie, des députés des conseils provinciaux qui participeront à l'élection. L'adjonction de cet élément contribuera à les mêler davantage à la vie nationale « ils sont, dit-il, le bien social qui unit le souverain avec les sujets ».

Leur travail sera simplifié par la réforme de la législation *civile* qu'il réclame des lois. « Il faut les réduire à celles qui sont nécessaires et qui tirent leur raison des lois primitives... Ces lois doivent être aussi simples et aussi claires qu'il soit possible pour couper court aux contestations (3). »

(1) P. 250, *op. cit.*

(2) P. 292, discours VII de l'*Ordre Social.*

(3) P. 279, discours VIII, de l'*Ordre Social.*

Ailleurs, il écrit : « Qu'importe quant aux effets qu'un despote

Dans l'ordre *criminel* le droit de juger est *terrible*, dit-il après Montesquieu, aussi doit-on prendre toutes les garanties possibles pour concilier « la liberté légitime des sujets avec l'intérêt de la société qui demande la punition des coupables (1)...

« Dans les gouvernements où le souverain a l'avantage de commander à des hommes libres... l'intérêt que la société prend à la punition des coupables ne prévaut pas tellement sur les droits des citoyens qu'aucun d'eux lui soit sacrifié sans examen ou même sur de simples présomptions, quelque graves qu'elles puissent être » (2).

Toute l'évolution du droit pénal a tendu à concilier ces deux intérêts. « Les sentiments, les dispositions intérieures, les volontés (3) » ne relèvent pas de la loi pénale.

« C'est la société qui se prétend blessée et qui accuse, c'est à elle de prouver ; jusque-là, le citoyen en possession

ne fasse décider les contestations qui s'élèvent entre les esclaves qui lui sont soumis que par des préposés qui n'ont d'autre règle de leur jugement que leur volonté, ou que, dans les gouvernements modérés, les lois positives, par leur multitude, leur complexité et l'arbitraire de leurs dispositions suscitent des contestations et qu'ensuite les longueurs interminables et les frais nécessaires qu'engendrent les procès ruinent les citoyens qui ont eu le malheur d'avoir besoin de réclamer ce que nous appelons *la justice* ou qui ont été assez peu sensés pour recourir à elle et mettent les deux contondants au même niveau ou à peu près. » Discours V, de l'*Ordre Social* (P. 206).

(1) P. 253, t. II, du recueil de Brissot, *Vues sur la Justice criminelle*.

(2) P. 255, *op. cit.*

(3) P. 302, *op. cit.*

de son état ne peut être dépouillé (1). » Le Trosne a su dégager en matière criminelle les vrais principes qui doivent sauvegarder la liberté personnelle ; mais qu'on ne s'y trompe pas, comme Brissot l'indique, ce « brillant tableau est loin de la réalité, j'en appelle à tous les accusés, j'en appelle à tous ceux qui connaissent un peu la machine délabrée et vicieuse de notre jurisprudence pénale (2). »

Le Trosne est partisan du système de la poursuite sur accusation publique à l'encontre de celui de l'accusation privée « dont l'exercice pouvait ouvrir la porte aux délations, susciter des haines et des vengeances particulières (3).

« Le ministère public cherche des témoins, ramène des preuves, et tâche de les accumuler sur la tête de l'accusé, il semble faire tous ses efforts pour le trouver coupable... qu'il n'oublie jamais qu'il se doit à la protection de l'innocent autant qu'à la poursuite du coupable (4). »

Animé par le sentiment des égards qu'on doit avoir vis-à vis d'un homme qui n'est que « prévenu » et peut

(1) P. 255, *op. cit.*

(2) P. 257, *op. cit.*

(3) P. 259, *op. cit.* Brissot, le reprend à tort et dit : « Cette assertion est entièrement fausse. Le plus beau temps de la république romaine fut celui où les accusations publiques étaient permises à tout citoyen. Il n'y avait point, il ne pouvait y avoir, de délateurs. Je sens les avantages de l'institution du ministère public, mais elle n'est pas préférable selon moi à l'institution de Rome. M. le Trosne devait penser et parler autrement, il était membre de ce ministère public. » Brissot, mal inspiré, va jusqu'à reprocher à l'officier public de manquer de chaleur, d'animosité et de passion. P. 259, *op. cit.*

(4) P. 260, *op. cit.*

n'être pas coupable, il s'élève contre le régime des prisons de son temps qui le mêlent aux condamnés (1).

Dans le même esprit il est ennemi de la *torture*. « Quelle espèce de fonction le juge exerce-t-il dans la torture ? Punit-il un coupable ? Mais il n'y en a point encore de déclaré... où donc est cette balance équitable que la justice doit tenir pendant le cours de l'instruction ?... Quoi donc, c'est de la force d'un accusé, de la texture de ses muscles et de leur degré de sensibilité que va dépendre son sort ? (2) »

Il se prononce expressément pour l'abolition de la question *préparatoire*. Quant à la question *préalable*, tout en en souhaitant la disparition, il en tolère l'existence dans certains cas laissés à l'appréciation des magistrats « si même il est des circonstances où ils croient pouvoir le faire (3) ». Ce sacrifice fait à l'autorité, il conclut en disant que « l'usage et les lois sont deux titres bien respectables, mais ils ne sont pas infaillibles... si les lois avaient des défauts, devraient-ils être immuables ? Pourquoi nous interdirions-nous l'espérance de les voir corriger (4) ? »

Il redoute le secret de l'instruction (5) qui, pense-t il, ne

(1) « La prison par elle-même n'est point une peine. La détention de l'accusé est une précaution nécessaire pour s'assurer de sa personne et l'avoir en sa disposition pendant le cours de l'instruction, jusqu'à la fin du procès. La prison peut donc renfermer des innocents comme des coupables. Mais de la manière dont nos prisons sont construites, elles deviendront une véritable peine. Ne serait-il pas de la justice et de l'humanité de l'adoucir en les rendant moins dures et plus saines ? ». P. 262, *op. cit.*

(2) P. 287 et 8, *op. cit.*

(3) P. 292, *op. cit.*

(4) P. 299, *op. cit.*

(5) P. 267, note, « l'instruction était publique chez les Romains

peut que nuire à l'accusé et regrette que ce ne soit que par la confrontation qu'il « ait connaissance des témoins qui ont déposé contre lui et de ce qui est porté en leurs dépositions (1) ». Désireux de sauvegarder la défense de l'inculpé il s'oppose à ce que l'interrogatoire soit trop pressant et qu'il « devienne un acte d'inquisition ».

Il exprime sa crainte que « le tribunal ne voit le procès que comme le juge d'instruction a rédigé ses notes et par son organe. La manière de rédiger est toujours très importante, ce qui donne à un seul homme une très grande influence sur le jugement (2). »

Toutes ces observations nous donnent à penser qu'il eût admis de grand cœur la moderne réforme de notre instruction criminelle qui admet la présence de l'avocat à l'instruction.

Restait à s'occuper de la peine ; il le fait en réclamant qu'elle soit « dans une juste proportion avec le crime (3) ». Il s'élève contre les peines corporelles dont le mérite lui échappe, vu qu'elles ne réparent en rien l'offense faite à l'ordre public, « la nécessité de l'exemple est vraiment le seul motif qui puisse les rendre légitimes (4) ».

et tous les juges y assistaient, elle est secrète chez nous et confiée à un seul homme, notre usage est-il préférable et ne pourrait-on pas prendre un milieu? »

(1) « Ne pourrait-on pas penser en général que nos lois, en réformant l'ancienne manière de procéder à la punition des crimes, ont trop incliné contre l'accusé ; qu'elles lui ont laissé trop peu de moyens de se défendre et qu'elles semblent le traiter pendant le cours de l'instruction comme un coupable auquel il faut retrancher autant qu'il est possible les moyens de se sauver. » P. 280, note, *op. cit.*

(2) P. 269, *op. cit.*, note.

(3) P. 305, *op. cit.*

(4) P. 306, *op. cit.*

En tous cas, « elles doivent être fixes, constantes, déterminées de la manière la plus précise pour chaque genre de crime (1) ». On s'explique très bien qu'il se refuse à laisser trop d'arbitraire au juge, au milieu des abus de l'ancien régime.

Ainsi comprise dans son fonctionnement, la justice, qui forme le troisième attribut de la puissance publique, doit être entièrement remise entre les mains du monarque et de ses ministres ou magistrats. Il ne saurait comprendre par quel abus elle se trouve dispersée entre tant de mains autour de lui. Les rois ont, en effet, laissé subsister le partage de la justice avec les seigneurs comme « décoration de fief », désordre qui aurait dû cesser, dit-il, avec le gouvernement féodal dont il est dérivé (2)

Ces vues sur la justice criminelle méritaient de retenir notre attention, elles marquent en effet un véritable progrès sur les idées courantes à son époque (3).

(1) P. 308, *op. cit.*

(2) P. 313, *op. cit.*

(3) Le traité *des Délits et des Peines* de Beccaria ne parut à Milan qu'en 1764, et le Trosne écrivit ses *Vues sur la Justice Criminelle* en 1763.

CHAPITRE DEUXIÈME

Attributions du Souverain

L'instruction. — Abolition des jurandes et de la corvée. — La liberté de conscience et le clergé. — L'assistance. — Les relations internationales. — Possibilité d'une théorie politique.

Assurer la liberté économique sous toutes ses formes à la propriété et la liberté civile à l'individu, voilà le rôle de l'autorité maîtresse des trois pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. « Cette entreprise ne peut être l'ouvrage de la force, ni de l'autorité. La force révolte loin d'obtenir le consentement ; l'autorité commande et ne persuade pas. Si elle veut prévenir toute résistance et se faire obéir avec empressement, il faut qu'elle y dispose les esprits (1). » Voilà l'œuvre préliminaire qui s'impose au roi. La diffusion de l'instruction est le meilleur et le seul moyen propre à former l'esprit public, en même temps que les administrations provinciales l'intéresseront à la chose publique.

L'abbé de Saint-Pierre, un des premiers, avait aperçu les ressources qu'on pouvait tirer de l'instruction en vue de l'affranchissement des peuples. Mably partageait ses vues, tandis que Rousseau venait de soutenir qu'elle était dangereuse et corruptrice.

Le Trosne estime que c'est le fait seul des gouvernements

(1) P. 140, discours VIII, de l'*Ordre Social.*

déréglés de la négliger. « On va même jusqu'à prétendre qu'elle est dangereuse et qu'elle rend le peuple plus indocile, plus impatient et plus disposé à la révolte (1). » Tout autre paraîtra son rôle à « un souverain pénétré de ses obligations et jaloux de s'attacher une nation... Il regardera l'instruction publique comme le plus ferme appui de son gouvernement et le gage de sa durée comme la plus forte barrière qu'il puisse opposer aux volontés injustes (2). »

Cet instrument de gouvernement agit au moyen du conseil et de la persuasion, il détermine la libre adhésion de chacun à l'activité commune et relie d'une manière indissoluble la nature, le roi, les hommes, les générations et les peuples (3).

« Si nos ancêtres eussent été instruits comme nous le sommes, disait Turgot à la Constituante, nous n'en serions pas où nous en sommes. C'est en gravant sur l'airain la déclaration des Droits de l'Homme que nous devons faire cesser les vices de notre gouvernement et en préserver la postérité. » Barnave s'écriait: le 1er août 1789 : « Je crois qu'il est indispensable de mettre à la tête de la Constitution une déclaration des droits dont l'homme doit jouir. Il faut qu'elle soit simple, à la portée de tous les esprits et qu'elle devienne le catéchisme national. »

Le Trosne les avait précédés dans cette voie. Nous l'avons

(1) P. 269, discours VII.

(2) P. 271, discours VII, de l'*Ordre Social*.

(3) Il ne suffit pas qu'un seul s'écrie : « J'y vois au milieu des ténèbres, l'instruction publique générale et continuelle est la seule loi fondamentale des sociétés qui puisse être d'institution humaine. » (*Lettre sur la nécessité de l'Instruction publique*, *Eph.* 1767, p. 59, t. II.)

déjà vu réclamer une déclaration des Droits de l'Homme, mais, plus démocrate qu'on ne l'était autour de lui, il ne s'arrête pas à cette enseigne solennelle dont l'universalité même est un obstacle à sa descente dans les esprits ; l'instruction est pour lui plus qu'une sauvegarde des libertés civiles, c'est un principe de gouvernement.

L'intelligence de ses droits, chez le peuple, est la forme du consentement de la nation à l'autorité royale qui est la traduction de la vérité physique, seule souveraine. Cette connaissance apporte en même temps un frein au pouvoir qui redoutera le blâme du peuple conscient de ses droits.

Le Trosne ne craint pas de persuader au monarque absolu de fournir ainsi à ses sujets des raisons de juger ses actes et des revendications à élever à l'encontre de ses volontés, si toutefois il violait les règles de l'ordre.

Même sous le régime représentatif, la meilleure garantie de liberté se trouve encore dans les mœurs et l'esprit national. Malgré la sanction que les représentants trouvent dans la courte durée de leur mandat et la nécessité de se représenter devant les électeurs, ils peuvent prendre des mesures violentes et rendre des lois contraires à l'intérêt public. Il est permis de chercher pourquoi de ces deux virtualités de l'opinion et de l'élection, l'une serait dérisoire, tandis qu'on croirait trouver toute garantie dans l'élection qui ne lie pas l'élu, et lui laisse en fait et en droit la liberté de se prononcer contrairement au désir général, au bien ou à la liberté de chacun.

Lorsque notre Etat moderne fera de l'instruction une obligation pour ses citoyens, il ne lui donnera pas pour base le désir de former chacun à la vie politique, il faut attendre ces dernières années pour voir l'éducation civique entrer dans son programme. Le Trosne fait de l'intelligence

de l'ordre politique la condition de participation consciente au gouvernement. Qu'il nous soit permis de regretter que ses idées n'aient pas trouvé plus d'écho dans la nation au moment où elles y furent répandues, car, instruite des principes du gouvernement, la souveraineté que le Trosne transportait de la tête du roi dans l'*Ordre Social* aurait peut-être satisfait les vagues aspirations qui la tourmentaient. On lui eût évité l'éblouissement qu'allait lui procurer le dogme nouveau de la souveraineté nationale dont la magie troublante allait la conduire aux pires excès pour la laisser après bien des années encore complètement inéduquée au point de vue de libertés pour lesquelles elle n'avait pas été lentement formée. Dans notre régime de suffrage universel, où nous contribuons tous à la marche de la machine politique, plus qu'à toute autre époque, il faudrait que nous reçussions cette formation publique.

Lorsque le Trosne exige des convictions communes pour régler l'action gouvernementale, il est à l'abri de toute critique, comme il voit sainement les choses lorsqu'il pense obtenir le maximum d'union par le fait de la diffusion de sa doctrine une et absolue.

« De tout temps en effet, et de toute nécessité, les sentiments et les actes des hommes sont avant tout gouvernés par leurs opinions et leurs croyances (1). » Il faut reconnaître que sa conception est dangereuse, car il remet entre les mains de l'Etat le soin de diriger les intelligences et de former les esprits, le comptant comme le premier de ses devoirs. Il est assez curieux que ce libre-échangiste farouche s'oppose au laisser-passer des idées la Constituante, par la

(1) *La Philosophie Positive* par E. Corra, p. 76.

bouche de Thibaudeau et de Foucroy (1), opposera sur ce point une vigoureuse résistance à son exclusivisme qui devait aboutir au monopole de l'enseignement.

Si l'on se rappelle le radical qui côtoie en lui l'économiste libéral, on ne s'étonnera pas que, dépositaire de la vraie parole de salut, il la répande systématiquement, sans admettre en cette matière une concurrence quelconque qui se heurterait à son *lumen siccum*.

Ainsi qu'il comptait sur l'instruction pour défendre le peuple contre le vain mirage d'une égalité absolue, admettant l'égalité des droits, mais la justice de l'inégalité des facultés, il estimait du moins qu'elle le défendrait contre toute servitude. Il croit qu'elle aidera à une meilleure répartition des richesses, grâce à la liberté qu'elle assurera à la propriété et au travail.

Répandant enfin dans l'opinion la vérité sur la circulation des richesses, elle fera connaître à chacun son rôle social: deux idées que la science économique moderne reprendra, lorsque avec M. Leroy-Baulieu, elle dira l'instruction agent d'un plus égal partage des richesses, ou elle affirmera l'utilité de l'éducation du consommateur.

L'ardeur avec laquelle le Trosne réclamait la liberté de la personne dans toutes les manifestations de son activité devait l'amener à s'attaquer aux deux remarquables atteintes à ce principe qui résidaient dans l'exitence des *jurandes* et l'obligation des *corvées*. Il demande hautement dans l'*Administration Provinciale* que le roi revienne à l'édit de 1776 supprimant les jurandes et les communautés. « Cette opération est dictée par les lois immuables de la liberté per-

(1) Espinas, p. 169 : *La Philosophie Sociale au XVIII^e Siècle et la Révolution.*

sonnelle et de la propriété qui assurent à chacun l'exercice de ses talents et de ses facultés (1). »

Emporté par le désir d'émanciper l'ouvrier de ces entraves, il n'a pas vu l'avantage qu'il pourrait tirer de l'association libre, ou du moins, s'il l'a aperçu, éclairé par la jalousie, de corps dont avaient fait preuve les anciennes corporations, il craint que ce vice ne lui soit inhérent et que sous le prétexte de veiller aux intérêts professionnels elle ne reprenne à son compte personnel la tyrannie qu'elle exerçait avec le privilège royal. « Il vaut mieux travailler à faire naître et répandre peu à peu l'esprit national et la préférence du bien commun à toute autre, que de perpétuer et fortifier cet esprit de corps qui ne peut guère avoir lieu qu'au détriment de l'attachement à l'intérêt général (2). »

A cette heure de sérieuses réactions, quand le droit de tout homme de travailler comme il lui plaît est remis en question... peut-être n'est-il pas sans intérêt, dit à juste titre M. Garçon (3) de reprendre les économistes du XVIII[e] siècle.

Le Trosne s'élève contre la corvée (4) dans laquelle il voit une atteinte à la liberté de travail du corvéable qu'on arra-

(1) P. 518, liv. IX, ch. V, *Administration provinciale.*

(2) P. 330, liv. V, *Administration provinciale.*

(3) *Un Prince allemand physiocrate*, Revue de droit public 1895.

(4) Les cultivateurs des paroisses traversées par un chemin étaient forcés de travailler à sa construction et à son entretien en se transportant sur le chantier avec leurs charrettes, leurs bœufs et leurs chevaux. Tantôt on indiquait à l'avance au corvoyeur la tâche qu'il avait à remplir en une, deux ou trois années, c'était la tâche tarifiée ; tantôt on attribuait une tâche à une paroisse entière dont tous les habitants devaient contribuer à l'œuvre commune, c'était la tâche contiguë. « Le noble, le prêtre, le bourgeois dont les carrosses par-

che à l'atelier ou à la culture de la terre pour l'obliger à un effort inutile que l'Etat se procurerait à meilleur prix par l'impôt. Turgot avait momentanément réalisé la réforme en 1775, mais sa chute l'entraîna avec lui et la besogne était à recommencer.

Restait une liberté à défendre que le Trosne n'entrevoit pas. Aucun passage de ses écrits ne fait allusion à la liberté de conscience ; il présente au contraire la religion catholique comme un service public que le souverain doit assurer.

« L'entretien du ministre du culte fait une partie essentielle de la dépense publique (1). » Ailleurs, prêtant un discours, aux représentants de la nation par-devant les membres du clergé, il met ces paroles significatives dans leur bouche : « Ne formons plus qu'un même corps civil comme nous ne formons avec vous qu'une même Eglise (2). » Nous l'avons vu appeler la sanction de la religion à l'aide de l'autorité que doit avoir la constitution du royaume. Pas de doute possible de ce côté : la religion catholique est pour lui religion d'Etat et ses ministres sont des fonctionnaires royaux.

Dans ce sens il va même jusqu'aux prétentions gallicanes

couraient les routes et qui empruntaient le service de la poste, n'étaient point atteints par la corvée ; mais les paysans de villages, souvent éloignés, et dont les chariots ne devaient peut-être jamais parcourir ces chemins, étaient mis en réquisition. « Les corvées, disait un économiste du temps, Lubersac, sont un impôt qui coûte aux cultivateurs de l'Etat en déprédation, en anéantissement de productions soixante fois au moins la valeur du travail du corvéable. *Histoire de la Civilisation Française*, liv. II, p. 168, A. Rambaud.

(1) P. 550, liv. IX, ch. XVI, *Administration provinciale.*

(2) P. 557, liv. IX, ch. XVII, *Administration provinciale.*

et affirme que les rois de France sont « les gardiens et les protecteurs des canons (1) ». Toute la vie sociale reposant sur la nature, œuvre de Dieu, il était dans la logique de sa pensée d'entourer d'un culte public et national l'auteur dont résultait l'harmonie universelle des désirs et des intérêts particuliers soumis à une autorité sans contrainte. S'essayant à la liberté, nos grands ancêtres sauront-ils éviter le fanatisme du culte de la déesse Raison, par une déformation profane d'un sentiment inné dans le cœur des Français de l'époque.

Mis en défaut sur ce point de liberté par l'esprit des temps nouveaux, le Trosne se relève à nos yeux en développant le devoir d'assistance qui incombait à l'Etat.

« Loin des physiocrates, dit-il, cette philosophie qui, concentrant l'homme en lui le rend tranquille et indifférent au sort de ses semblables (2). »

Il croit à un développement moral de l'activité égoïste qui produira la charité dans les relations sociales Pour que les propriétaires puissent s'assurer loisirs et jouissances, il faut qu'une classe de la population leur prête continuellement leurs services. La liberté suffit en général à la rémunérer et à permettre le renouvellement de la population ouvrière Mais par suite d'accidents, de maladies ou de quelque trop violente secousse due aux oscillations de la concurrence, il peut arriver que les ressources viennent à lui manquer. Avant que se produise la prospérité que le Trosne attend d'une plus sage administration, une foule de salariés peuvent terminer leurs jours dans la misère, qui ont contribué à accroître ce bien-être dont ils ne jouiront pas. La liberté économique

(1) P. 536, liv. IX, ch. XIII, *Administration provinciale.*

(2) P. 440, discours X de l'*Ordre Social.*

crée des devoirs envers tous ces gens. C'est l'ordre qui a assuré « sur la récolte la part de ceux qui ne labourent pas, mais qui se rendent utiles à ceux qui labourent... lorsqu'ils sont hors d'état d'offrir leurs services en échange de la subsistance (1) ».

La solidarité économique qui profitait de leurs services lorsqu'ils étaient valides et lorsqu'elle en avait un urgent besoin ne peut les rejeter en dehors de cette société dont ils ont été les ouvriers, à certains moments de leur vie. « Le bonheur est pour tous (2) » dit-il dans une humanité élevée que n'atteindront jamais après lui les économistes libéraux (3).

Ce sentiment l'amène à faire appel à l'initiative de l'administration pour secourir les malheureux. Il ne s'effraye pas de cette charge car à ses yeux l'aisance deviendra si abondante, lorsque la réforme de l'impôt sera achevée et que la liberté permettra à la valeur d'accroître son niveau, que très rares seront les misères à secourir.

L'Administration provinciale est chargée du soin d'assurer du secours aux indigents. Placée près des salariés, mieux que l'État, elle peut en connaître les besoins. Elle fera son œuvre en collaboration avec l'assistance privée : idée que s'appropriera le système contemporain, dit d'*Erbenfield* (4).

(1) P. 440, discours X, de l'*Ordre Social.*

(2) P. 5, discours I.

(3) Louis Blanc, dans son « Histoire de la Révolution Française », se refuse à dire que les physiocrates ont aperçu la fraternité humaine. Ici du moins faut-il reconnaître que le Trosne se montre un disciple de ses préceptes.

(4) Il prévoit dans chaque ville la formation d'un bureau de charité formé de citoyens qui se prêteront à cette bonne œuvre et qui

Très résolument partisan de « faire racheter l'aumône par un travail utile (1) », son désir est que les travaux de charité soient multipliés. Ils soutiendraient, dit-il, dans les campagnes, le prix des salaires d'abord parce qu'ils occuperaient une partie des journaliers, ensuite parce que le prix de ces travaux formerait le taux courant. Ainsi évalués à un prix équitable, il fait un mérite à ces travaux de maintenir les salaires alors qu'aujourd'hui on leur fait le reproche contraire. Trop confiant dans son humanité, les expériences de 1848 lui auraient peut-être dessillé les yeux de ce côté.

C'est du moins à plus juste titre qu'il se fait l'apôtre du prêt agricole. « Une des aumônes les plus utiles dans les campagnes est de donner une vache à de pauvres familles, quand ce ne serait qu'à cheptel, de prêter des semences, d'avancer des labours. Il est bien des occasions où le prêt est aussi salutaire que l'aumône (2). »

Au sujet des secours à distribuer aux malades indigents, il donne des vues judicieuses à tous égards, demandant avec Montesquieu que les Hôtels-Dieu ne reçoivent que les étrangers et les gens sans domicile et peut-être les particuliers isolés qui n'ont personne pour les soigner dans leurs maladies, tandis qu'il veut qu'on soulage chez eux les domiciliés.

Comment se procurer des ressources pour assurer des services d'assistance qui, alors seulement qu'ils seront sérieuse-

correspondra avec les curés et les dames de charité pour distribuer les aumônes aux pauvres familles qui seront inscrites sur un registre, p. 531, liv. IX, ch. XI, *Id. Pr.*

(1) P. 532, *Id. Pr.*, liv. IX, ch. XI.

(2) *Loc. cit.*

ment organisés par l'État, permettront de poursuivre et de punir la mendicité.

Il propose deux ressources. Il trouve la première dans un impôt que chaque arrondissement lèvera sur lui-même. Mais, dit-il, cet impôt ne sera pas en entier réel, car « il pourrait être à craindre que les fermiers ne fussent trop généreux du bien de leur maître, s'ils n'en portaient rien. Ils en porteront donc la moitié (1) ». Idée équitable que nos constitutions modernes tendent à abandonner, laissant le peuple indigent nommer des représentants qui réclameront aux riches une forte contribution dont il profitera et à laquelle ils ne seront eux-mêmes soumis que dans une très faible mesure.

Il propose en second lieu de revendiquer à l'Église le quart des biens qui est la propriété des pauvres, puisque c'est en leur faveur qu'elle a été primitivement dotée. Mais il hésite à employer ce moyen qui lui paraît violer ses droits et conclut en pensant que l'impôt produira suffisamment. Peu de temps après lui, la Convention n'aura pas les mêmes scrupules à l'égard de l'ensemble des biens du clergé, sans songer en rien à en attribuer la valeur aux pauvres.

A qui connaîtra ces idées précises de le Trosne sur l'asistance, le reproche classique qu'on adresse aux économistes de ne s'être préoccupés que des richesses, sans avoir songé aux misères de ce monde, paraîtra mal fondé.

Ce n'est là qu'un côté de la fraternité qu'il compte au programme de l'État. Elle a une phrase plus grandiose et plus vaste, c'est « la fraternité des peuples, la société internationale » dont parlera Bluntschli (2). « Puisse, dit-il, le gou-

(1) P. 532, liv. IX, ch. XI, *Ad. Pr.*

(2) *Droit International Codifié*, p. 3 et 4.

vernement de l'ordre devenir le germe d'une révolution générale qui établisse la concorde sur le bonheur particulier de chaque nation et sur son intérêt clairement reconnu, qui substitue le principe de la fraternité aux principes de cette politique basse et jalouse, oppressive et désastreuse qui a gouverné trop longtemps les sociétés, qui ne fasse de l'Europe qu'une vaste république dont tous les membres sentent qu'ils ne sont point isolés et absolument indépendants, que les richesses de l'une contribuent aux richesses de l'autre (1). »

Loin de se laisser dominer par ces principes, la politique obéit à la diplomatie qui règle dans le mystère et la dissimulation ses décisions sans aucun principe déterminé. « Ce sont le plus souvent ses conseils pernicieux qui séduisent et entraînent les rois dans les guerres (2). » Il n'a que du mépris pour « cet art obscur et arbitraire qui ne se repaît que d'intrigues, de mensonges et de conjectures, qui s'exerce à répandre l'alarme et à semer la discorde, qui précipite dans les maux sous prétexte de les prévenir... cet art trompeur qui se vante de connaître et de peser d'une main si sûre les intérêts des souverains et des peuples et fait profession de compter pour rien la distinction du juste et de l'injuste (3) ». Ailleurs il poursuit : « C'est une espèce de jeu de hasard qui s'ouvre. Chacun combine les risques et les avantages ; ceux qui s'y engagent espèrent y gagner, tous y perdent et les peuples comptés pour rien dans ces grands démêlés ne manquent jamais d'en être les victimes ».

Ces lignes nous révèlent un futur partisan de la théorie

(1) P. 431, discours X, de l'*Ordre Social*.
(2) P. 375, discours IX, de l'*Ordre Social*.
(3) P. 362, discours IX, de l'*Ordre Social*.

des nationalités, comme les suivantes nous disent son aversion pour les procédés violents de colonisation : « des nations prétendues civilisées qui, dans les siècles derniers ont ravagé le Nouveau-Monde (1) ».

«... Il existe des devoirs de nation à nation comme il en existe d'homme à homme, et ces devoirs dérivent des mêmes lois parce qu'il n'existe qu'une justice dont la violation est d'autant plus funeste qu'il s'agit de rapports plus importants et plus étendus (2). » Avant que l'idée d'un droit international eût pris de la consistance, il en sentait les obligations. Il réclame notamment la suppression du droit *d'aubaine* qui est « en opposition avec le droit de nature et des gens (3) ».

Ce n'est pas l'étendue du territoire qui mesure à ses yeux le bonheur des sujets, mais sa richesse et l'intérêt des différentes nations concorde pour s'opposer aux invasions ambitieuses qui épuisent les ressources du sol, sans procurer en retour de justes et durables avantages. La guerre démolit ce qu'on a bâti avec elle et la victoire d'aujourd'hui porte en elle la défaite de demain.

Les nations, dit il, auraient-elles des trésors et un excédent de population à dépenser par la guerre ? Il compare l'attitude hostile des Etats, les uns en face des autres, à celle de cinq ou six grands propriétaires qui, au lieu de s'occuper de faire cultiver chacun sa terre, mettraient toute leur application à se nuire.

Seule la guerre défensive lui paraît sacrée, c'est ce que ne comprennent pas les nations qui cherchent à obtenir la

(1) P. 116, discours IV, de l'*Ordre Social*.
(2) P. 354, discours IX, *Ordre Social*.
(3) P. 220, liv. III, ch. XI, *Ad. Pr.*

tranquillité de l'Europe par une prétendue balance imaginée pour y faire régner la paix, mais gouvernée par une politique jalouse et artificieuse.

« Ce projet d'équilibre est cependant en lui-même un témoignage bien précieux du sentiment général qui porte les nations à se regarder comme unies par une confédération générale et nécessaire (1). »

Conviendrait-il de voir dans ces principes de le Trosne une face de l'esprit universel qui visita le XVIII[e] siècle avec Fichte ? Loin de là, notre publiciste reste fermement attaché à l'amour de sa patrie. Il le dit lui même : « Ils aiment donc leur patrie, parlant de ceux de sa foi, ils l'aiment d'un amour de préférence et pour qui ce nom doux n'a-t-il pas de charmes ? Mais ils ne l'aiment pas exclusivement et leur attachement est réglé par l'ordre et la justice. Ils souhaitent sa prospérité, mais ils savent qu'elle ne peut la trouver dans l'appauvrissement de ses voisins (2). »

Le chauvinisme du vulgaire lui paraît néanmoins blâmable, surtout parce qu'il passe souvent pour du patriotisme : « des haines nationales se perpétuent d'âge en âge, s'identifient avec les mœurs et les opinions, semblent devenir des vertus inhérentes aux citoyens et faire partie de l'attachement qu'ils ont pour leur patrie (3) ». Qu'on ne s'y trompe pas, ce n'est pas là l'esprit national dont on est en droit d'attendre beaucoup et que l'instruction jointe à une large part faite aux citoyens dans l'Administration, créera, multipliera et élèvera à ce point qu'il n'y aura pas de souverain plus puissant et de nation plus heureuse à son sens.

(1) P. 391, discours IX, *Ordre Social*.
(2) P. 440, discours X, *Ordre Social*.
(3) P. 359, discours IX, *Ordre Social*.

Il réserve à la France de donner à l'Europe l'exemple des réformes que dicte la justice Ce rôle la mettra en vedette et servira ses intérêts

Nous sommes loin de l'internationalisme si nous confinons à l'enseignement que l'histoire n'a cessé de nous donner. Qu'est-ce qui a jeté sur les hommes plus de maux que les servitudes et les prohibitions commerciales et où chercher de plus fréquentes occasions de guerre ? Disons avec Macléod que si on avait mis un peu plus de bonne volonté à trouver vraies les doctrines des physiocrates, comme le font aujourd'hui les Anglais, les dix-neuf vingtièmes des guerres qui ont désolé la terre durant ces derniers huit siècles n'auraient jamais été connus. Il n'aurait pas fallu pour cela oublier qu'il y a des Etats politiques, séparés les uns des autres et constitués diversement ; mais il aurait importé de comprendre leur solidarité.

Cette vérité historique, trop longtemps méconnue, risque de prendre une revanche violente dans un avenir prochain.

Le Trosne pensait avoir scientifiquement établi que cette fraternité et cette égalité, que la justice réclamait pour les nations comme pour les hommes, la monarchie seule pouvait l'atteindre selon les lumières de l'évidence. Il ne fallut pas attendre longtemps pour voir les hommes de la génération suivante imbus des mêmes désirs et des mêmes aspirations généreuses réclamer au nom de principes qu'ils croyaient encore absolus, la forme républicaine pour réaliser ces réformes, tant il est vrai que dans l'ordre de la politique sociale les dogmes sont complexes et échappent à notre entendement, malgré l'évidence dont certains les croient doués.

Après de monstrueuses oscillations, ou de plus timides tâtonnements dans le sens de l'autorité ou de la liberté, on se trouve en présence d'une concurrence meurtrière alors

qu'on la croyait bienfaisante ; on pensait toucher de la main la paix universelle et on lutte encore sur tous les points du globe.

Faudrait-il donc dire que dans l'ordre de l'action il n'y a pas de dogme dont l'autorité commande en maître, mais « des vœux ou des résolutions conformes à un certain idéal et à de certaines règles que les consciences sociales élaborent confusément (1) », qu'aux époques de crise naissent différents courants théoriques impliquant chacun une métaphysique obscure dont l'un dirigera un moment le mouvement, pour être emporté dans la suite et rejoindre les doctrines vaincues par les faits pour s'amalgamer avec elles et former les revendications des opposants sur un terrain qu'elles diront de la liberté par cela seul qu'elles lutteront contre le pouvoir établi, et qu'on n'a de conception de la liberté que par la négation des abus dont on souffre ?

C'est là une opinion décevante malgré sa souplesse, les faits n'échappent pas tellement aux hommes qu'il appartienne à l'historisme de nier l'existence d'un tréfonds stable que l'homme n'entrevoit qu'avec peine, à travers la complexité des civilisations et la marche de l'humanité. Le Trosne, essayant d'en trouver la clef de voûte dans sa théorie de l'ordre social, a du moins eu le mérite de découvrir un fondement appréciable pour la défense de nos droits individuels et sociaux, tout en sacrifiant aux faits par la préférence qu'il accorde à la monarchie.

(1) *Sic. Espinas, op. cit.*

CONCLUSION

Au cours de cette étude nous avons vu le Trosne édifier une vaste sociologie dont l'idée économique fournit la direction. Le droit naturel de Puffendorf s'est incarné sous une forme concrète dans son œuvre et comme descendu des nues dans lesquelles il l'avait élaboré et Quesnay l'avait suivi.

La théorie économique de la physiocratie lui laissait un fécond héritage avec ses lois naturelles et sa croyance à la liberté et à l'harmonie du monde ; il eut à en élucider les obscurités. Elle subissait déjà des attaques qu'il essaya de relever. Son orientation était trop exclusivement terrienne, il la fit incliner vers le consommateur dont un des premiers il aperçut le rôle.

Cherchant à édifier une théorie de la valeur, il ébaucha les linéaments de toutes celles qu'on produira après lui, permettant ainsi les jugements les plus divers sur son opinion que les uns croient confiner à celle de Condillac et de la valeur subjective (1), et que les autres disent voisine de celle de Ricardo et du coût de production (2). Peut-on le blâmer de cette complexité dans une question qui échappe à toute réduction trop précise et dans laquelle on attend peut-être encore la solution d'école que l'on devra définitivement admettre.

(1) *Sic.* Macléod.
(2) *Sic.* H. Denys.

Il comprit très bien du moins que c'était non pas la valeur vénale, mais le conditionnement économique du pays qu'il fallait améliorer et que peu importaient de brillantes productions artificielles si les facultés du consommateur n'en permettaient pas l'usage. Bien inspiré au point de vue du but, on peut dire, se plaçant sur le terrain du commerce universel et voyant dans la terre ce que l'on a appelé depuis les « agents naturels, » qu'il n'errait pas dans sa doctrine.

Ses idées sur la monnaie, le crédit, le luxe et les salaires sont judicieuses, elles marquent un sérieux progrès sur ses prédécesseurs.

Son système fiscal était peut-être réalisable à une époque où la dette était encore légère et les dépenses assurées par le gouvernement minimes. Il trahissait un vif désir de soulager la classe ouvrière dans son hostilité pour les impôts, indirects.

Ses assemblées provinciales (1) doivent lui constituer un titre inoubliable aux yeux de la postérité dans le sens des idées de la vie autonome des groupes sociaux. Elles devaient

(1) Il nous a paru intéressant de rechercher l'influence des idées de le Trosne sur les *cahiers* de l'Orléanais, rédigés en 1789. Elle fut très faible dans sa province comme elle devait l'être à la Constitution où domina celle des autres physiocrates.

La Noblesse comme le Tiers-Etat ne fut pas favorable à l'établissement de l'organisation administrative que proposait le Trosne, mais prônait au contraire l'extension des *États provinciaux* dans tout le royaume, à l'instar de Mirabeau. Le Tiers-Etat allait jusqu'à maintenir l'ancienne division par *ordre* tout en réclamant le vote par tête. (Art. 15 du cahier général du Tiers-Etat du bailliage d'Orléans p. 648 des *Archives parlementaires*, 1re partie, tome VI).

L'esprit libéral de notre auteur échappa à ses concitoyens.

Notons que les réclamations inscrites aux cahiers de l'Orléanais

respecter les coutumes dont vit une nation (1). Il n'eut que le tort de croire à une sagesse politique qu'on n'était pas en droit de leur demander.

L'Assemblée législative essayera de revenir sur la distinction qu'avait faite le Trosne entre les citoyens propriétaires et ceux qui ne l'étaient pas au point de vue du droit de concourir aux affaires publiques. Ce sont alors les citoyens *actifs* et *passifs*.

Mais il est trop tard et l'idée de la souveraineté nationale doit conduire au suffrage universel. Les lois fondamentales de l'ordre physique, base de l'ordre social, s'accommodent au contraire très bien d'un seul interprète pour leur exécution et de l'entremise des seuls propriétaires dans la répartition des charges nationales.

L'ordre social comporte une sérieuse limite à l'absolutisme royal qui se doit à lui-même et à sa nation l'obéissance à des préceptes immuables.

Mais au moment où il écrit, une « fermentation contraire » devait emporter l'opinion. La raison orgueilleuse de son pouvoir oublie l'enseignement que lui donne la nature dans la régularité de sa marche, malgré ses inégalités physiques (2). La liberté de la personne va se transformer

sont surtout politiques, les réformes économiques n'y tiennent qu'une place secondaire. Ce n'est que dans deux articles que les cahiers du Tiers-Etat abordent la question de la liberté du commerce, pour les vins et les sucres. Ils maintiennent d'ailleurs les douanes à l'extérieur du royaume.

(1) Il a fallu attendre la loi de 1833 pour rétablir l'élection à la base de la vie locale.

2) L'enseignement de le Trosne, relatif à la souveraineté de l'ordre, ne passa pas dans les cahiers de la Noblesse des États du bailliage d'Orléans (1789). L'article 2 de ses *Instructions*, p. 274,

en anarchie et l'égalité en désordre Les philosophes avaient fait une œuvre de désagrégation contre laquelle aucune théorie ne pouvait prévaloir jusqu'à ce que survienne l'assagissement, après de premiers et inutiles excès.

La tourmente a emporté la monarchie et l'on a cru trop souvent qu'en-deçà de cette heure fatale n'étaient que des abus et au delà des libertés. Profonde erreur, c'est des mains des physiocrates que nos premières Assemblées ont reçu le fondement des libertés individuelles (1) dont nous vivons. Le Trosne les a admirablement dégagées tout en dédaignant le droit de participer directement à l'organisation politique du pays.

Ses vues sur la justice criminelle étaient vraiment orientées vers les idées nouvelles (2).

Les mécomptes que la concurrence a donnés sur le terrain

Archives parlementaires, 1re série, t. IV, porte en effet que « à la nation seule, librement assemblée et suffisamment représentée, appartient conjointement avec le monarque le droit et le pouvoir de faire des lois et de les abroger ». Les cahiers de Tiers-États abondent naturellement dans ce sens, ainsi d'ailleurs que « les doléances, représentations et demandes que l'Université d'Orléans » fit à l'Assemblée générale des États du royaume.

(1) Aucun historien racontant la nuit du 4 août ne songe à rappeler que le Trosne en eût évité les tardives et inutiles abdications, si on eût suivi les conseils qu'il avait développés.

(2) Les cahiers de la Noblesse et du Tiers-Etat de l'Orléanais rédigés en vue des Etats Généraux de 1789 le suivent délibérement dans cette voie. On peut dire son influence considérable de ce côté. Moins éclairé pourtant que lui-même sur le principe de l'unité du pouvoir judiciaire, ils tolèrent l'existence des justices seigneuriales qu'il condamnait à juste titre. (*Archives parlementaires* 1re série, t. IV, p. 277, et t. VI, p. 655.)

économique ont battu en brèche son optimisme libéral, tandis que l'essor industriel moderne a démoli le culte des vertus prolifiques qu'il attribuait à la terre. La science économique grandissant s'est prise à sourire (1) de sa méthode qui tenait de l'art et de la science. On a ri avec Voltaire de son impôt unique (2). Aucun de nos modernes projets d'impôt sur le revenu ne veut se reconnaître dans son impôt foncier, qu'il entoure, ne l'oublions pas, d'autres charges fiscales.

Les physiocrates ne seraient plus qu'un des errements de la pensée économique en une période chaotique d'où quelques rares noms émergent : *Rari nantes in gurgite vasto.*

En même temps que j'ai voulu faire saillir de l'oubli la

(1) La Constituante avait déjà de la dérision pour les idées des Économistes lorsqu'on rappelait leur avis, tout en s'y conformant souvent.

(2) Le principe fiscal, qui allait dominer dans les cahiers de l'Orléanais, était moins relatif à la forme de l'impôt qu'à son mode d'établissement : on était surtout préoccupé de refuser au roi le droit de taxer la nation. « La nation a seule le droit de consentir les subsides, de les répartir entre les provinces et d'en régler la perception et l'emploi. » Art. 4 du Cahier de l'Ordre de la Noblesse, p. 275. *Archives parlementaires*, t. IV. Le Tiers-Etat partageait cette opinion.

Quant au système fiscal que proposait la noblesse, il prenait pour indices la proportion des propriétés et des facultés des contribuables, imposait les objets de luxe, les commerçants et les capitalistes (art. 8 et 9). Le cahier du Tiers-Etat de l'Orléanais réclame bien l'abolition de nombreux impôts indirects, mais admettait à côté de l'impôt territorial un impôt personnel et une taxe sur les objets de luxe.

Disons toutefois que ces deux cahiers s'accordent pour réclamer avec le Trosne l'extinction de la dette et sa répartition entre les différentes provinces du royaume.

figure d'un des moins connus d'entre eux, mon intention était de montrer tout ce qu'il y avait de profond et de juste dans leur grandiose conception basée sur l'ordre physique.

Ceux qui l'auront comprise sous son vrai jour y trouveront, au point de vue pratique, un sérieux conseil qui les éloigne de la tendance à faire trop bon marché de la liberté économique. Les physiocrates, du moins, étaient conséquents avec leur doctrine, quand ils refusaient à l'individu le droit de vote en matière politique, tandis que nos étatistes tendent à une contradiction avec les libertés nécessaires par une incessante réglementation législative.

A un point de vue plus éloigné, leur théorie de l'harmonie du monde est selon les dernières données de la science moderne. « C'est l'harmonie du monde, écrit M. Poincarré (1), qui est la seule réalité objective, la seule vérité que nous puissions atteindre, et si j'ajoute que l'harmonie universelle du monde est la source de toute beauté, on comprendra quel prix nous devons attacher aux lents et pénibles progrès qui nous la font peu à peu mieux connaître ».

Il y a dans ce mot d'ordre un élément d'apaisement auquel il fait bon de se rattacher, alors que la critique de Kant, la révélation de la lutte pour l'existence et ce que l'on a appelé l'explication de l'opportunité, sans acception de but, opèrent de concert pour chasser l'optimisme conciliant des esprits et laisser les hommes retourner à la conception d'une nouvelle alchimie sociale.

Vu : *Le Doyen*,
G. BRY.

Vu : Le Président de la Thèse,
H. BABLED.

Vu et permis d'imprimer :

Aix, 14 juin 1905.

Le Recteur, BELIN.

(1) *Valeur de la Science.*

Table des Matières

Pages

PRÉFACE XIII

Première Partie

CHAPITRE Ier. — *La Vie et les Œuvres* 1

CHAPITRE II. — *L'Homme et le Style* 27

CHAPITRE III. — *Le Milieu* 31

Le Milieu. — La Question des Blés. — Etat de l'opinion sur la question. — Le Sentiment des Parlements. — Les Sociétés d'agriculture. — Etat de l'Agriculture. — Préjugés mercantilistes. — Les Ecrits et les événements.

CHAPITRE IV. — *L'Esprit de l'Œuvre* 41

Le Disciple de Quesnay. — Sa Divergence essentielle. Le Préjugé physiocratique de l'unique fécondité de la terre chez le Trosne. — Sa Conception de la loi. — Harmonie naturelle des intérêts. — Aspiration au bonheur. — Première origine morale de l'Économie politique. — Confusion du bien et de l'utile pour le Trosne. — Bentham et le Trosne. — Des Mœurs et de la Religion. — Droits individuels et liberté politique. — Son Radicalisme. — L'Idée de Progrès. — Philosophes et Économistes. — Son Originalité.

CHAPITRE V. — *Méthode* 68

Son Fondement positiviste. — Son Cartésianisme. — Son Utilitarisme. — Les Analogies. — Sa Métaphysique. — Science ou Art. — Goût de l'Universel et essai de spécialisation. — Réalisme de ses définitions. — Son Historisme. — Unité de ses vues économiques. — Synthèse sociale. — Statisme ou dynamisme. — Sa Langue.

Pages

Deuxième Partie

CHAPITRE Ier. — *Théories Économiques* 83

La Valeur. — Origne des productions. — Le Travail. — Origine de la valeur. — L'Échange, principe qui la commande. — Le Trosne et Condillac. — Valeur d'usage et de marché. — Le Prix. — Première cause de la Valeur : propriété usuelle. — Deuxième cause : les frais de production. — Profit, rente et loyer. — Troisième cause : la rareté. — Quatrième cause : la concurrence. — Cinquième cause : les productions. — Action et réaction de la consommation et de la production. — Valeur en première main et en frais.

CHAPITRE II. — *L'Industrie* 108

Son Caractère subordonné. — Son Utilité. — De l'Exportation industrielle. — Les Crises.

CHAPITRE III. — *Du Commerce* 113

Sa Nature et son rôle. — Enrichissement national et gain de commerce. — Nature du Commerce extérieur. — Libre-Échange unilatéral et bilatéral. — Danger des prohibitions pour les nationaux. — Danger de la concurrence. — Commerce colonial. — Réponse aux critiques soulevées par la théorie de l'improductivité du commerce et de l'industrie.

CHAPITRE IV. — *La Monnaie* 126

Son Fondement. — Automatisme de sa circulation. — Des Mines.

CHAPITRE V. — *Le Crédit* 131

Crédit et Monnaie. — Objection de Macleod. — Réponse à l'objection. — Le Crédit n'est pas une vraie richesse. — Crédit public. — Crédit à la consommation. — Crédit à la production. — Liberté du Taux de l'argent.

CHAPITRE VI. — *Le Capital* 137

Richesse de consommation et Capital. — De leur proportion. — Capital lucratif et productif. — L'Épargne.

Pages

CHAPITRE VII. — *La Population et les Salaires* 141

L'Ancêtre de Malthus. — Ce qui l'en différencie. — Loi du fonds des Salaires. — Montant des Salaires. — Salaire nécessaire.

CHAPITRE VIII. — *Le Luxe* 146

Sa Définition au point de vue social. — Rôle du bon Luxe. — Lois somptuaires.

Troisième Partie

CHAPITRE Ier. — *Théorie Fiscale* 151

Les Principes et la situation présente. — Principe de l'impôt. — Historique de la fiscalité : les droits féodaux et la taille. — Impôts indirects de consommation. — Gabelles, tabacs et aides. — Les Traites. — Les Droits régaliens. — Parallèles budgétaires entre les règnes de Louis XI, Louis XII et son époque. — Politique suivie depuis. — Préséance des recettes sur les dépenses. — Liaison de l'intérêt du souverain et des particuliers en matière d'impôt. — Caractère réel de la servitude fiscale.

CHAPITRE II. — *La Réforme de l'Impôt* 164

Les Prédécesseurs. — L'Opinion de la Cour des Aides. — Caractère transactionnel du plan de le Trosne. — Moyens de remplacement de la ferme. — Critique du système.

CHAPITRE III. — *Organisme qui doit assurer la Réforme* 173

Participation du peuple à l'administration. — Les Précédents. — Du rôle des propriétaires fonciers. — Décentralisation et absentéisme. — Attributions de l'Assemblée provinciale. — Du Conseil de district. — Des Communautés d'arrondissement, extension de l'éligibilité. — Conseil national. — Extension politique fatale de ces organes.

Pages

CHAPITRE IV. — *Marche de l'Opération*..... 185

Résumé du travail à effectuer et partage du sol. — Registres fonciers et évaluation du revenu. — Recours possible. — Calcul de l'impôt. — Registre d'insinuation, extrait du registre foncier. — Les Octrois. — Droits divers. — Le Budget. — Partage de la dette. — Fixation de l'impôt direct à un taux fixe. — Publication des comptes. — Attributions accessoires.

Quatrième Partie

CHAPITRE Ier. — *Théorie Politique*..... 199

Son Droit public constitutionnel. — Préjugé dont il faut se défendre. — Origine du pouvoir. — La Souveraineté chez le Trosne. — Limites du pouvoir. — *Ordre Social* et *Règle de Droit*. — Développement historique du pouvoir. — Déclaration des droits. — L'Opinion source de pouvoir. — Immutabilité d'une constitution selon l'ordre. — Que ces principes ont échappé aux nations. — Les Démocraties. — Gouvernement aristocratique et république mixte. — La Féodalité. — Gouvernement monarchique. — Origine des contre-forces. — Leurs dangers. — Unité du pouvoir exécutif et législatif. — L'Opinion seule contre-force. — Radicalisme de le Trosne. — Unité du pouvoir législatif et judiciaire. — Séparation de fontions ou de pouvoirs. — Fonction judiciaire. — Justice civile et criminelle.

CHAPITRE II. — *Attributions du Souverain*..... 237

L'Instruction. — Abolition des Jurandes et de la Corvée. — La Liberté de conscience et le Clergé. — L'Assistance. — Les Relations internationales. — Possibilité d'une théorie politique.

CONCLUSION..... 253

Aix, Imprimerie J. NICOT, rue du Louvre, 16. — 5.289